



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



General Fisheries Commission
for the Mediterranean
Commission générale des pêches
pour la Méditerranée

ISSN 1020-7244

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE



Rapport de la quarante-quatrième session

En ligne, 2-6 novembre 2021

44

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

RAPPORT DE LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

En ligne, 2-6 novembre 2021

Citer comme suit:

FAO. 2023. *Rapport de la quarante-quatrième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée. En ligne, 2-6 novembre 2021*. Rapport CGPM n° 44. Rome. <https://doi.org/10.4060/cc0292fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

ISSN 1020-7244 [Imprimé]
ISSN 2073-400X [En ligne]

ISBN 978-92-5-137838-0
© FAO, 2023



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Le présent document est la version finale du rapport adopté en novembre 2021 par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée à sa quarante-quatrième session, tenue en ligne.

RÉSUMÉ

La quarante-quatrième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et la onzième session du Comité de l'administration et des finances ont eu lieu en ligne du 2 au 6 novembre 2021 et ont réuni les délégués de 22 parties contractantes, ainsi que les délégués de quatre parties coopérantes non contractantes et de trois parties non contractantes. Les représentants de 10 organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de la Division des pêches et de l'aquaculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Secrétariat de la CGPM, ainsi que des experts invités, étaient également présents.

Au cours de la session, les progrès accomplis dans les activités en matière de pêche, d'aquaculture, de conformité et dans d'autres domaines stratégiques ont été examinés. S'agissant de la gestion des pêches dans la zone d'application de la CGPM, la Commission a adopté 21 recommandations contraignantes portant sur les aspects suivants: un régime de l'effort de pêche pour les stocks démersaux clés en mer Adriatique; un plan de gestion pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran et des plans de gestion pluriannuels pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique, le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant et la mer Ionienne et les stocks démersaux dans le canal de Sicile; des mesures de gestion pour le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile ainsi que pour le sprat et l'aiguillat commun en mer Noire; l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée; l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka, le canyon de Bari et le golfe du Lion; un système de documentation des captures de turbot; des mesures d'atténuation pour la conservation des oiseaux de mer, des élamobranches, des tortues de mer et des cétacés; l'établissement d'un registre de la CGPM des navires autorisés de plus de 15 mètres; une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et, enfin, l'observation des navires. La Commission a également adopté 14 résolutions en matière de pêches, d'aquaculture et de conformité, ainsi que la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire. La Commission a également examiné des éléments en lien avec le mandat du Secrétaire exécutif de la CGPM et a remercié le Secrétaire exécutif sortant, M. Abdellah Srour, pour son dévouement et son engagement envers l'organisation.

Enfin, la Commission a adopté son programme de travail pour la prochaine intersession et a approuvé son budget autonome pour 2022, d'un montant de 2 462 221 d'USD, ainsi qu'un nombre d'actions stratégiques qui seront financées au moyen de ressources extrabudgétaires. La Commission a également renouvelé à l'unanimité le Bureau de la CGPM, ainsi que les mandats des Bureaux du Comité scientifique consultatif des pêches, du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et du Groupe de travail sur la mer Noire, et a approuvé les nouveaux Bureaux du Comité d'application et du Comité de l'administration et des finances.

TABLE DES MATIÈRES

Ouverture et organisation de la session	1
Progrès en ce qui concerne les questions de coopération	1
Rapport sur les activités intersessions de 2019-2021	2
Gestion des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire	2
Avis relatifs au développement de l'aquaculture	2
Avis relatifs à la gestion des pêches et à la conservation des ressources halieutiques	3
Avis relatifs aux questions de conformité	11
Autres décisions	13
Questions émanant du Comité d'application	13
Processus d'identification et d'éclaircissement	13
Questions relatives au fonctionnement	14
Programme de travail pour 2021-2023 et mise en œuvre de la Stratégie 2030 de la CGPM	14
Comité scientifique consultatif des pêches et Groupe de travail sur la mer Noire (pêche)	14
Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et Groupe de travail sur la mer Noire (aquaculture)	19
Comité d'application (conformité)	20
Réunions	22
Onzième session du Comité de l'administration et des finances	24
Rapport du Secrétariat sur les questions administratives et financières	24
Budget de la CGPM et contributions des parties contractantes pour 2022	25
Questions liées au mandat du Secrétaire exécutif de la CGPM	25
Élection du Bureau du Comité	26
Élection du Bureau de la CGPM et de ses organes subsidiaires	26
Autres questions	26
Date et lieu de la quarante-cinquième session	27
Examen et adoption du rapport	27

ANNEXES

1. Ordre du jour	32
2. Liste des participants	33
3. Liste des documents	45
4. Recommandation CGPM/44/2021/1 relative à l'établissement d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)	49
5. Recommandation CGPM/44/2021/2 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique (sous-région géographique 17), modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/3	52
6. Recommandation CGPM/44/2021/3 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le canyon de Bari en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18)	59
7. Recommandation CGPM/44/2021/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/2	63
8. Recommandation CGPM/44/2021/5 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée pour protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles situés en eaux profondes dans le golfe du Lion (sous-région géographique 7), abrogeant la Recommandation CGPM/33/2009/1	65
9. Recommandation CGPM/44/2021/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/3	71
10. Recommandation CGPM/44/2021/7 relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/6	72
11. Recommandation CGPM/44/2021/8 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/4	74
12. Recommandation CGPM/44/2021/9 relative à des mesures de gestion pour l'exploitation durable du sprat en mer Noire (sous-région géographique 29)	75
13. Recommandation CGPM/44/2021/10 relative à des mesures de gestion pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29)	81
14. Recommandation CGPM/44/2021/11 relative à des mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée, modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/1	92
15. Recommandation CGPM/44/2021/12 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/5	94
16. Recommandation CGPM/44/2021/13 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des oiseaux marins en mer Méditerranée	95

17. Recommandation CGPM/44/2021/14 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des tortues marines	104
18. Recommandation CGPM/44/2021/15 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des cétacés	107
19. Recommandation CGPM/44/2021/16 relative à des mesures d'atténuation supplémentaires pour la conservation des élastomobranches en mer Méditerranée	111
20. Recommandation CGPM/44/2021/17 relative à un système de documentation des captures de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29)	119
21. Recommandation CGPM/44/2021/18 relative à l'établissement d'un registre des navires autorisés de plus de 15 mètres dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/6	125
22. Recommandation CGPM/44/2021/19 relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, abrogeant la Recommandation CGPM/33/2009/8	127
23. Recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous régions géographiques 17 et 18)	136
24. Recommandation CGPM/44/2021/21 relative à l'observation des navires	147
25. Résolution CGPM/44/2021/1 relative à la communication d'informations sur les espèces non indigènes utilisées en aquaculture	151
26. Résolution CGPM/44/2021/2 relative à la définition d'une taille minimale de référence de conservation des stocks prioritaires en mer Méditerranée	154
27. Résolution CGPM/44/2021/3 relative à une feuille de route pour l'établissement d'une zone de pêche réglementée en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18)	160
28. Résolution CGPM/44/2021/4 relative à un projet pilote sur le contrôle et l'inspection de la pêche à la coryphène commune	163
29. Résolution CGPM/44/2021/5 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des esturgeons en mer Noire (sous-région géographique 29)	166
30. Résolution CGPM/44/2021/6 relative à l'application d'un numéro de l'Organisation Maritime Internationale, modifiant la Résolution CGPM/41/2017/6	169
31. Résolution CGPM/44/2021/7 relative à la mise en œuvre d'un système de capteurs de treuil pour les pêches démersales en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)	170
32. Résolution CGPM/44/2021/8 relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite	175
33. Résolution CGPM/44/2021/9 relative à la mise en œuvre d'un journal de bord électronique	180
34. Résolution CGPM/44/2021/10 relative à la conduite de l'État du pavillon	188
35. Résolution CGPM/44/2021/11 relative au suivi de la deuxième évaluation des performances de la CGPM	190
36. Résolution CGPM/44/2021/12 relative à une Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire	210
37. Résolution CGPM/44/2021/13 relative à des mesures adéquates visant à décourager la non-application	228

38. Résolution CGPM/44/2021/14 relative aux engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés	231
39. Proposition en instance relative à l'établissement de règles minimales pour une pêche récréative durable en mer Méditerranée (sous-régions géographiques 1 à 27)	234
40. Proposition en instance relative à des normes minimales de gestion dans les zones de pêche réglementées	246
41. Cadre de référence relatif au renforcement de l'approche sous-régionale	252
42. Plan de réorganisation du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture	254
43. Appel à communication de données pour la base de données de la CGPM sur les espèces benthiques sensibles et leurs habitats	258
44. Note conceptuelle relative aux programmes de recherche et aux études pilotes	260
45. Cadres de référence relatifs à certaines activités	314
46. Liste des évaluations actualisées ou nouvelles demandées pour les espèces méditerranéennes prioritaires par sous-région	319
47. Budget 2022	321
48. Projet d'avis de vacance de poste pour la sélection du Secrétaire exécutif de la CGPM	323

OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA SESSION

1. La quarante-quatrième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) s'est tenue en ligne, du 2 au 6 novembre 2021. M. Roland Kristo, Président de la Commission, a présidé la session, à laquelle ont participé des délégués de 22 parties contractantes, de quatre parties coopérantes non contractantes et de trois parties non contractantes, ainsi que des représentants de 10 organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, des représentants de la Division des pêches et de l'aquaculture de la FAO, les membres du Secrétariat de la CGPM et des spécialistes invités. La Commission a été informée de la déclaration relative aux compétences et aux droits de vote présentée par l'Union européenne et ses États membres. L'ordre du jour adopté, la liste des participants et la liste des documents font l'objet des annexes 1 à 3.

2. Plusieurs délégations ont pris la parole pour saluer le dévouement sans faille de la CGPM et de son Secrétariat à la mise en œuvre des stratégies de la CGPM, en dépit des nombreuses difficultés, et les efforts déployés dans le cadre du processus participatif qui a abouti à l'adoption de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire (Stratégie 2030 de la CGPM). La nouvelle stratégie, considérée comme un symbole d'engagement continu, propose une vision commune pour la région. Les délégations ont également pris note du nombre sans précédent de propositions soumises à la Commission, lesquelles jettent des bases solides en matière de gestion des pêches et de développement de l'aquaculture, et considéraient ces propositions comme une occasion de consolider les objectifs communs qui orienteront l'action de la CGPM pendant la prochaine décennie.

3. Sur la base des débats qui se sont déroulés, la Commission a formulé les conclusions et adopté les décisions qui sont présentées ci-après.

PROGRÈS EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS DE COOPÉRATION

4. S'agissant de la coopération avec les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (PCC), la Commission a reconnu les avancées constantes qui étaient faites dans ce domaine, et cela malgré le récent ralentissement des activités d'assistance technique menées au niveau des pays, et a insisté sur la nécessité d'une reprise de ces activités dès que possible. Dans ce contexte, elle a réaffirmé l'importance des mécanismes de renforcement des capacités de la CGPM, ainsi que leur rôle facilitant une transformation vers des modèles de gestion plus durables.

5. La Commission a reconnu et salué l'appui croissant que l'Union européenne apportait à ces mécanismes et qui jouait un rôle essentiel aux fins d'un renforcement des capacités et d'une coopération technique effective dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM. Plus particulièrement, la Commission s'est félicitée de l'augmentation de la contribution volontaire de l'Union européenne à l'appui de la Stratégie 2030 de la CGPM, dans le cadre d'une convention de subvention annuelle. Cette contribution aidera la CGPM à réaffirmer son rôle dans l'ensemble de la Méditerranée et de la mer Noire et participera à la mise en œuvre d'activités régionales et sous-régionales qui permettront de lancer la mise en application de la stratégie nouvellement adoptée. Toutes les PCC ont été informées de l'ampleur et du contenu de la subvention et ont confirmé qu'elles étaient prêtes à mener les activités concernées à leur niveau. Par ailleurs, la Commission a souligné le rôle important qu'elle jouait s'agissant de fournir des indications et une expertise technique aux PCC dans le contexte d'autres initiatives actuellement financées par l'Union européenne au niveau national, notamment en Ukraine dans le cadre d'un projet mené avec la FAO et la Direction générale pour le voisinage et les négociations d'élargissement (DG NEAR) de la Commission européenne.

6. Les pays bénéficiaires de deux projets (Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Égypte, Liban, Libye, Maroc, Monténégro, Tunisie et Türkiye, pour la Méditerranée, et Géorgie, Türkiye et Ukraine, pour la mer Noire) – projets qui seront financés par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), mis en œuvre par la FAO et exécutés au niveau national, en étroite coordination avec les autorités

compétentes et les parties prenantes concernées – se sont prononcés en faveur de la validation de ces projets par le Conseil du FEM, à sa soixante-troisième réunion.

7. La Commission a pris note de la déclaration de l'Ukraine concernant les récentes réformes internes, qui portaient sur le transfert partiel de la compétence de l'administration nationale des pêches à d'autres organes centraux relevant du pouvoir exécutif. Une lettre officielle devait être envoyée au Secrétariat de la CGPM afin que celui-ci dispose de précisions supplémentaires et puisse cerner les incidences de ces réformes sur les initiatives conjointes.

8. La Commission a accordé le statut de partie coopérante non contractante au Royaume d'Arabie saoudite, après avoir examiné la demande déposée par ce pays, dans laquelle il était précisé que le champ d'application du statut souhaité serait limité au développement de l'aquaculture, dans la mesure où le pays était soucieux de promouvoir la coopération technique dans ce secteur et d'améliorer la gestion des connaissances et le partage de l'expérience, y compris des bonnes pratiques, dans le cadre de la CGPM.

9. La Commission s'est félicitée des interventions faites par plusieurs organisations partenaires, telles que l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Oceana, Oceancare et le Fonds mondial pour la nature, confirmant qu'elles étaient déterminées à continuer à coopérer activement avec la CGPM, en se penchant sur un large faisceau de questions telles que les interactions entre les pêches et l'environnement, la pollution, la pêche artisanale et la protection des habitats et des espèces vulnérables. Rappelant les divers protocoles d'accord conclus avec de nombreux partenaires depuis 2008, la Commission a noté que la promotion d'une coopération technique élargie avait eu des incidences positives sur les activités de la CGPM et elle a encouragé le Secrétariat de la CGPM à reprendre le dialogue avec les organisations concernées en vue de la signature d'un nouveau protocole d'accord (avec la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique [CICTA], par exemple) ou de la mise à jour de ceux qui étaient venus à échéance pendant la période intersessions.

RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS INTERSESSIONS DE 2019-2021

10. La Commission s'est félicitée des activités multiples et variées qui ont été menées pendant la période intersessions, en dépit des nombreuses limitations et difficultés liées à la pandémie de covid-19, et a salué les résultats remarquables qu'avaient obtenus le Comité scientifique consultatif de l'aquaculture, le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), le Groupe de travail sur la mer Noire et le Comité d'application. Reconnaissant que la CGPM avait amélioré sa capacité de communiquer de manière fructueuse en direction d'un public de plus en plus nombreux dans la région et au-delà, la Commission a encouragé à renforcer davantage les activités de partage et de diffusion des connaissances afin de décrire des cas particuliers d'initiatives réussies en mettant en avant la collaboration efficace instaurée dans la région, de renforcer la participation des parties prenantes et d'éclairer la prise de décision.

GESTION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE EN MÉDITERRANÉE ET EN MER NOIRE

Avis relatifs au développement de l'aquaculture

11. La Commission s'est félicitée des progrès accomplis dans la formulation d'avis en matière d'aquaculture et du soutien continu apporté par les PCC, et elle est convenue d'aligner les priorités du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture avec la Stratégie 2030 de la CGPM et de se concentrer, de manière générale, sur les aspects d'ordre environnemental et, plus particulièrement, sur les effets du changement climatique sur l'aquaculture, ainsi que sur la transformation des aliments. Elle a souligné qu'il fallait continuer à promouvoir l'investissement responsable ainsi que la diversification des espèces, des systèmes et des pratiques d'élevage – y compris la culture d'algues et la polyculture. La

Commission a adopté a adopté les Directives sur l'évaluation et la réduction des impacts potentiels liés à l'utilisation d'espèces allogènes en aquaculture, les Directives à l'appui de l'acceptabilité sociale pour le développement de l'aquaculture et les Directives sur le repeuplement et le renforcement des stocks d'aquaculture. Considérant l'importance du partage des connaissances et de l'information pour un secteur aquacole plus productif, la Commission a conseillé d'exploiter les résultats de la phase d'étude de la faisabilité et de consolider la mise en place de l'Observatoire de l'aquaculture en mer Noire. Elle est convenue de la nécessité d'améliorer encore les systèmes d'information sur l'aquaculture grâce à l'utilisation de technologies modernes et des pratiques en matière de gestion des données sur les marchés, tout en renforçant la production de données.

12. Reconnaissant qu'il était important de pérenniser l'aquaculture, de lutter contre les interactions indésirables d'ordre environnemental et social et de réglementer l'introduction d'espèces non indigènes et autres espèces étrangères au milieu local, la Commission, sur proposition du Liban, a adopté la résolution CGPM/44/2021/1 relative à la communication d'informations sur les espèces non indigènes utilisées en aquaculture, telle qu'elle est reproduite à l'annexe 25. Par cette résolution sont mis en place un cadre et une méthodologie visant à assurer l'établissement d'une liste des espèces non indigènes utilisées en aquaculture, qui doit être communiquée chaque année au Système d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée (SIPAM).

Avis relatifs à la gestion des pêches et à la conservation des ressources halieutiques

Qualité des avis et des données concernant les pêches

13. Afin de continuer à mettre l'accent sur l'amélioration de la qualité des données, l'harmonisation de la collecte des données entre les PCC et l'établissement d'un processus rationalisé pour promouvoir la transparence et la reproductibilité, la Commission a décidé de: i) renforcer l'application régulière des indicateurs de qualité (actualité, exhaustivité, conformité, stabilité et cohérence) aux informations sur la pêche soumises par les PCC par l'intermédiaire de la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données; ii) renforcer la collecte et l'analyse des données aux niveaux régional, sous-régional et national, en vue d'un suivi harmonisé régulier qui vienne étayer la formulation d'avis scientifiques exhaustifs; iii) réviser le cadre de la CGPM pour la formulation d'avis (conformément au cadre de référence figurant à l'annexe 45/A); iv) poursuivre l'élaboration du cadre relatif aux résultats des évaluations de stocks; et v) continuer à mener des évaluations de référence en mer Méditerranée et en mer Noire.

État des stocks en Méditerranée

14. Estimant que la couverture des avis sur l'état des stocks s'était accrue, mais qu'elle restait déséquilibrée entre les petits pélagiques et les espèces démersales et entre les sous-régions, la Commission a souligné qu'il fallait continuer à rassembler les informations pertinentes afin d'élargir la couverture des évaluations des stocks des espèces prioritaires, en mettant l'accent sur la fourniture d'avis relatifs aux petits pélagiques en mer Adriatique et dans le canal de Sicile, au merlu européen (*Merluccius merluccius*) et à la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) dans l'ensemble de la Méditerranée, ainsi qu'aux crevettes rouges des eaux profondes en Méditerranée centrale et orientale et à l'allache (*Sardinella aurita*) en Méditerranée orientale.

15. Alors que le pourcentage de stocks surexploités demeure élevé, le merlu européen continuant d'être l'espèce prioritaire la plus exploitée en Méditerranée, et malgré une amélioration des taux d'exploitation, la Commission a souligné la nécessité de mettre en œuvre des actions immédiates pour réduire la surpêche, notamment pour gérer la pêche au chalut au moyen de l'application simultanée: i) de mesures spatio-temporelles et de mesures de sélectivité, qui tiennent également compte des particularités sous-régionales; ii) de mesures visant à réduire la mortalité par pêche; iii) de mesures visant à améliorer les modèles d'exploitation des ressources halieutiques; et iv) de mesures visant à protéger les populations à leurs stades de vie les plus vulnérables (c'est-à-dire les juvéniles et les reproducteurs à des périodes et dans des zones appropriées). La Commission a également reconnu que

des éléments techniques étaient disponibles pour 55 pour cent des espèces prioritaires, par sous-région, et est convenue de poursuivre l'évaluation rigoureuse de nouvelles mesures de gestion pour les principales pêcheries (conformément au cadre de référence à l'annexe 45/B) et d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion actuelles afin d'éclairer la mise en œuvre de mesures de gestion efficaces à l'avenir.

16. Afin d'améliorer la durabilité et de protéger les juvéniles parmi les espèces prioritaires, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la résolution CGPM/44/2021/2 relative à la définition d'une taille minimale de référence à des fins de conservation pour les stocks prioritaires en mer Méditerranée, qui est reproduite à l'annexe 26. Cette décision exige du CSC et de ses organes subsidiaires qu'ils mettent au point une méthodologie pour établir la meilleure assise scientifique possible pour la proposition d'une taille minimale de référence à des fins de conservation pour certaines espèces méditerranéennes, tout en tenant dûment compte des particularités régionales et sous-régionales.

Anguille d'Europe

17. Compte tenu des travaux menés dans le cadre du programme de recherche de la CGPM sur l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), des mesures transitoires préconisées dans la Recommandation CGPM/42/2018/1 relative à un plan de gestion pluriannuel de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée et du fait que l'état critique de l'anguille d'Europe a été reconfirmé en 2020 et en 2021, la Commission a estimé qu'il était important de renforcer la coopération avec le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) afin de traiter les questions relatives à l'anguille d'Europe au niveau des stocks mondiaux, tout en tenant dûment compte des particularités de la Méditerranée, et d'examiner une possible diminution de la mortalité par pêche, combinée à d'autres mesures telles que la restauration des habitats, l'amélioration de la qualité de l'environnement et la réduction de la pollution des cours d'eau et des lagunes (le mandat révisé du Groupe de travail mixte de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures [CECPAI], de la CGPM et du CIEM sur les anguilles figure à l'annexe 45/C).

Corail rouge

18. La Commission a pris note du souhait formulé par l'Égypte, l'Espagne et le Maroc de participer au programme de recherche de la CGPM sur le corail rouge, ainsi que de celui de l'Algérie de prendre part à une étude de cas expérimentale sur la certification devant être lancée dans le cadre du programme de recherche, conformément aux dispositions de la recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée.

Pêche récréative

19. La Commission a examiné une proposition de recommandation présentée par l'Union européenne relative à des règles minimales pour une pêche récréative durable en mer Méditerranée (sous-régions géographiques 1 à 27), qui vise à promouvoir l'encadrement des activités de pêche récréative. Elle a noté que les PCC avaient fait des progrès s'agissant de mieux cerner l'incidence de la pêche récréative et d'intégrer cette activité dans des cadres juridiques, mais qu'il restait d'importants défis à relever pour bien encadrer ce secteur. La Commission a donc décidé de mettre cette proposition (reproduite à l'annexe 39) en attente et de la réexaminer à sa quarante-cinquième session, afin de permettre aux organes subsidiaires compétents de poursuivre leurs travaux sur le sujet et d'approfondir l'examen de cette question pendant la période intersessions, notamment en ce qui concerne la liste des espèces qui devraient être visées, les mesures de conservation possibles, les besoins en matière de collecte de données et les mesures de surveillance et de contrôle, y compris pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) pratiquée sous couvert de pêche de loisir.

Gestion des pêches en mer Adriatique

20. Prenant acte du recul de la surexploitation des ressources démersales de la mer Adriatique et consciente qu'il faut continuer d'appliquer des mesures en vue de réduire le taux de mortalité par pêche, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/44/2021/1 relative à la création d'un régime de gestion des efforts de pêche pour les stocks principaux d'espèces démersales en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), reproduite à l'annexe 4, qui prévoit les répartitions et les réductions linéaires de l'effort en 2022.

21. À la lumière des résultats préliminaires encourageants donnés par la zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuca pour ce qui est de l'état des ressources, et reconnaissant que cette zone doit être considérée comme un exemple de bonne pratique en matière de gestion et de coopération entre les parties prenantes, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/44/2021/2 relative à l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé dans la fosse de Pomo/Jabuca dans la mer Adriatique (sous-région géographique 17), qui modifie la recommandation CGPM/41/2017/3 et reproduite à l'annexe 5. Cette recommandation établit une interdiction permanente de la pêche aux petits pélagiques et aux espèces démersales dans la zone de pêche réglementée de la fosse de Pomo/Jabuca, et prévoit notamment des zones de fermeture et des zones tampons, ainsi que des mesures de suivi, contrôle et surveillance.

22. Compte tenu de la nécessité de définir de nouvelles zones prioritaires pour protéger les écosystèmes marins vulnérables et les habitats halieutiques essentiels en vue d'accroître la durabilité des ressources démersales de la mer Adriatique, et compte tenu également de la coexistence possible entre le corail bambou et diverses espèces commerciales dans la sous-région, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Résolution CGPM/44/2021/3 relative à une feuille de route pour la création d'une zone de pêche réglementée dans la mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18), telle qu'elle figure à l'annexe 27. Cette décision prévoit, entre autres, le lancement d'un projet pilote visant à comprendre la biologie et l'écologie du corail bambou dans la mer Adriatique, ainsi que l'instauration d'une évaluation des incidences socioéconomiques des éventuelles zones de pêche réglementée.

23. En vue de protéger les écosystèmes marins vulnérables situés en eaux profondes qui abritent de nombreux organismes vulnérables, y compris le corail d'eau froide et les habitats halieutiques essentiels, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la recommandation CGPM/44/2021/3 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le canyon de Bari, en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18), telle qu'elle figure à l'annexe 6. Cette recommandation prévoit à la fois des interdictions totales et des restrictions partielles des activités de pêche dans certaines zones.

24. Consciente du fait que, en dépit des mesures d'urgence en vigueur, les stocks de sardine et d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) en mer Adriatique restent surexploités et en surexploitation et que les mesures d'urgence actuellement appliquées en vertu de la Recommandation CGPM/42/2018/8 relative à de nouvelles mesures d'urgence en 2019-2021 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18) arrivent à échéance en 2021, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne et après avoir consulté l'Albanie et le Monténégro, la Recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), telle qu'elle figure à l'annexe 23. La recommandation expose la raison d'être d'un plan global de gestion adaptative à long terme, qui serait appliqué après une période initiale de transition marquée par des mesures de précaution supplémentaires.

Gestion des pêches en Méditerranée occidentale

25. Ayant conscience de la surexploitation extrême de la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans le détroit de Gibraltar, ainsi que de la nécessité de continuer à appliquer des mesures provisoires afin de

réduire la pression de pêche, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/44/2021/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/2, telle qu'elle figure à l'annexe 7. Cette recommandation prolonge d'un an les mesures provisoires adoptées dans la Recommandation CGPM/43/2019/2 relative à un plan de gestion à l'appui de l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), tandis que les travaux techniques menés avec les PCC concernées devraient se poursuivre afin d'aborder les questions mises en avant par le CSC à sa vingt-deuxième session.

26. Reconnaissant l'importance des agrégations de reproducteurs et de juvéniles de ressources démersales majeures sur le plateau et le talus continentaux dans la zone de pêche réglementée du golfe du Lion, la Commission est convenue de renforcer la protection dans cette zone. Sur la base d'une proposition de l'Union européenne, elle a adopté la Recommandation CGPM/44/2021/5 relative à l'établissement d'une zone de pêche à accès réglementé dans le golfe du Lion (sous-région géographique 7) protégeant les frayères et les habitats sensibles situés en eau profonde, et abrogeant la recommandation CGPM/33/2009/1. Reproduite à l'annexe 8, cette recommandation prévoit aussi l'interdiction permanente de la pêche démersale et de la pêche récréative dans l'extrême nord-est de la zone actuelle de pêche réglementée.

Gestion des pêches en Méditerranée occidentale et en Méditerranée centrale

27. Notant que la coryphène commune est une espèce prioritaire en Méditerranée occidentale et en Méditerranée centrale, qui est ciblée par des pêcheries artisanales spécialisées utilisant des dispositifs de concentration du poisson (DCP) et qui est soumise à un plan de gestion conformément à la recommandation CGPM/43/2019/1 relative à un ensemble de mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/44/2021/11 relative à des mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée et modifiant la recommandation CGPM/43/2019/1 – reproduite à l'annexe 14 –, qui prolonge les mesures de gestion en vigueur jusqu'en 2022. La Commission a également approuvé une note de synthèse consacrée à un programme de recherche sur la coryphène commune (annexe 44/B).

28. Conformément à la Recommandation CGPM/43/2019/1 relative à un ensemble de mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée, la Commission a été informée de dispositions administratives conclues entre l'Union européenne et la Tunisie pour mettre en place un code de conduite pour l'exploitation durable des pêcheries de coryphène commune, qui prévoit une stricte conformité des parties aux mesures de gestion concernant la liste des navires autorisés, l'utilisation et le marquage des dispositifs de concentration du poisson pour les pêcheries de coryphène commune ainsi que le respect d'une distance de 0,1 mille marin entre les navires et les dispositifs de concentration du poisson placés par d'autres parties.

29. En vue de lutter contre la pêche INDNR de la coryphène commune qui est pratiquée au moyen de dispositifs de concentration du poisson, la Commission a adopté, sur la base de la proposition présentée par l'Union européenne, la Résolution CGPM/44/2021/4 relative à un projet pilote de contrôle et d'inspection portant sur la pêche de la coryphène commune. Le projet pilote sera lancé en collaboration avec l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) au moyen de réunions de coordination ad hoc, et sera évalué par le Comité d'application.

Gestion des pêches en Méditerranée centrale

30. Sachant que les stocks de merlu européen et de crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) ainsi que la plupart des stocks de rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans le canal de Sicile sont surexploités et en situation de surexploitation et que l'échéance du plan de gestion en vigueur est

prévue en 2021, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/44/2021/12 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche au chalut de fond visant les stocks d'espèces démersales dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16) et modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/5, telle qu'elle figure à l'annexe 15. La recommandation prolonge le plan de gestion en vigueur d'une année et prévoit d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion existantes et de nouvelles mesures possibles en vue de la mise en œuvre d'un plan de gestion pluriannuel à long terme. La Commission est également convenue de mettre en œuvre une étude pilote pluriannuelle à grande échelle sur la sélectivité de la pêche au chalut de fond visant les stocks d'espèces démersales dans le canal de Sicile (annexe 44/C).

31. La Commission a examiné une demande de la Libye qui souhaiterait que sa côte (sous-région géographique 21) soit divisée en trois zones marines, compte tenu de la longueur du trait de côte et de la dynamique de la flottille, et a pris acte du fait que le CSC avait constaté que cette demande reposait sur des éléments techniques solides. Elle est convenue d'étudier la question à la lumière d'éléments justificatifs précis et d'une analyse des impacts intégrant toutes les implications de la subdivision proposée, y compris la coopération avec d'autres PCC et les résultats des évaluations des stocks. La Commission a par conséquent confié au Secrétariat de la CGPM la mission d'aider la Libye à rassembler ces documents afin qu'ils puissent lui être soumis et éventuellement approuvés à sa quarante-cinquième session.

Gestion des pêches en Méditerranée orientale et en Méditerranée centrale

32. Compte tenu des incidences potentielles de la pêche en eaux profondes en contact avec le fond et de l'importance de la pêche à la crevette rouge en eaux profondes en Méditerranée orientale et en Méditerranée centrale, la Commission est convenue de la nécessité de poursuivre la collecte d'informations utiles à leur gestion durable dans la zone, en mettant en particulier l'accent sur: i) l'élaboration du plan de travail pour l'évaluation des stocks et la détermination des zones de pêche; ii) l'amélioration du suivi des navires autorisés et la mise au point d'un programme de certification des prises visant à consigner leur origine; et iii) l'analyse des chevauchements entre les écosystèmes marins vulnérables et les zones de pêche de la crevette rouge en eaux profondes à l'appui de la mise en œuvre des protocoles existants de la CGPM en faveur de la protection des écosystèmes marins vulnérables.

33. En vue de poursuivre les travaux scientifiques destinés à bien étayer les prochaines mesures de gestion à long terme en faisant fond sur les mesures existantes, la Commission a adopté, sur la base des propositions présentées par l'Union européenne, les recommandations suivantes sur la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*): i) la Recommandation CGPM/44/2021/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche au chalut durable du gambon rouge et de la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/3; ii) la Recommandation CGPM/44/2021/7 relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable du gambon rouge et de la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la recommandation CGPM/43/2019/6; et iii) la Recommandation CGPM/44/2021/8 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche au chalut durable du gambon rouge et de la crevette rouge en mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/4, telles qu'elles figurent respectivement aux annexes 9, 10 et 11. Ces recommandations prévoient le maintien d'un ensemble minimal de mesures de précaution et la poursuite des travaux menés par le groupe de travail *ad hoc* de la CGPM pour éclairer l'adoption de mesures de gestion à long terme en 2022.

Gestion des pêches en Méditerranée orientale

34. La Commission a souligné la progression importante de la couverture et de la qualité des évaluations des stocks des espèces prioritaires en Méditerranée orientale et de l'allache en particulier, et a noté les difficultés rencontrées pour déterminer les limites géographiques ainsi que l'éventuelle influence de facteurs environnementaux sur ce stock prioritaire. Compte tenu de cette situation, la

Commission a établi un programme de gestion de l'allache à partir d'une approche écosystémique, y compris une évaluation qualitative des mesures de gestion possibles (cadre de référence à l'annexe 45/B).

Situation et gestion des stocks en mer Noire

35. La Commission a noté l'évolution positive continue de la situation du turbot de la mer Noire, caractérisée par une baisse de la mortalité par pêche et par des niveaux estimés de biomasse supérieurs aux valeurs de référence, et a approuvé le plan par étapes pour l'estimation de nouveaux points de référence et la révision des fermetures temporelles saisonnières établies par le Groupe de travail sur la mer Noire à sa neuvième session. La Commission a également accepté de reporter à 2021 un volume de 18 tonnes de sous-consommation du total de prises admissibles de l'Union européenne en 2020.

36. Compte tenu des résultats obtenus par une évaluation plus poussée du sprat (*Sprattus sprattus*) en mer Noire, qui avait révélé en 2021 un stock exploité de façon durable et pour laquelle l'avis formulé était de maintenir les taux actuels de mortalité par pêche, la Commission a approuvé un plan par étapes aux fins de la mise au point définitive des évaluations de référence relatives à cette espèce, comme l'avait décidé le Groupe de travail sur la mer Noire à sa neuvième session. En outre, compte tenu de l'importance socioéconomique de la pêche au sprat en mer Noire et de la nécessité de garantir sa durabilité, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/44/2021/9 établissant des mesures de gestion pour l'exploitation durable du sprat en mer Noire (sous-région géographique 29), qui figure à l'annexe 12. Cette décision prévoit en particulier la création d'un groupe de travail chargé d'examiner et d'analyser les éventuels effets climatiques sur le sprat en mer Noire, ainsi qu'une évaluation des incidences biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de différentes mesures de gestion.

37. Compte tenu de l'état d'épuisement des stocks d'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) en mer Noire et du peu d'informations disponibles sur cette espèce, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/44/2021/10 établissant des mesures de gestion pour la durabilité des pêcheries d'aiguillat commun en mer Noire (sous-région géographique 29), telle qu'elle figure à l'annexe 13. Cette recommandation vise à poser des fondations pour un plan de gestion pluriannuel, en particulier en palliant le manque d'informations grâce à la mise en œuvre d'un programme de recherche portant spécifiquement sur cette espèce.

38. Dans la mesure où le rouget de vase est surexploité en mer Noire, la Commission a accepté d'élaborer un plan par étapes visant à concrétiser les objectifs de conservation et de durabilité suivant une approche progressive qui devra être mise au point avec l'aide de spécialistes, laquelle prévoira notamment la définition d'un ensemble de mesures de contrôle et de conservation possibles et la formulation d'un plan visant à combler les lacunes concernant les données.

39. La Commission a souligné la quantité importante d'informations que le programme de recherche sur le rapana veiné (*Rapana venosa*) en mer Noire a permis de produire, en particulier sur cette espèce et la pêche correspondante, et a noté l'amélioration de la qualité des avis formulés, qui laissent penser que le stock serait peut-être en situation de surexploitation. À la lumière de ces éléments, la Commission est convenue qu'il était nécessaire de: i) collecter des données supplémentaires auprès de tous les pays de la mer Noire et les rassembler; ii) réaliser une analyse socioéconomique de la pêche à l'échelle du bassin; et iii) mettre en œuvre un plan par étapes visant la rédaction d'éléments techniques relatifs à la gestion de la pêche de rapana veiné en mer Noire suivant une approche progressive, et prévoyant notamment une évaluation de l'efficacité des mesures de gestion existantes ainsi que de nouvelles mesures possibles (annexe 45/B).

40. Compte tenu de la situation extrêmement délicate des populations d'esturgeons en mer Noire en raison de graves carences en matière de recrutement et de captures accidentelles en mer, et prenant acte du peu d'informations disponibles sur les populations marines en mer Noire, comme l'a souligné la Géorgie, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Résolution

CGPM/44/2021/5 relative à l'atténuation des incidences de la pêche aux fins de la conservation des esturgeons en mer Noire (sous-région géographique 29), telle qu'elle figure à l'annexe 29. La résolution prévoit, dans le cadre du projet BlackSea4Fish, la mise en œuvre d'un projet pilote visant à traiter les problèmes critiques liés à la partie marine du cycle de vie de l'esturgeon en rassemblant, analysant et évaluant l'ensemble des données et informations disponibles.

Gestion spatiale

41. Prenant note des effets bénéfiques du recours à des outils de gestion spatiale appropriés pour la protection des regroupements de juvéniles et/ou de reproducteurs, et afin d'éviter les effets néfastes importants des activités de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, la Commission a décidé de lancer un appel à communication de données relatives aux écosystèmes marins vulnérables (annexe 43) en vue d'étoffer la base de données de la CGPM sur les habitats et les espèces benthiques sensibles, et d'avancer dans l'établissement d'un réseau d'habitats halieutiques essentiels en Méditerranée, en assurant un équilibre géographique entre les écorégions, les sous-régions, les pays et les sous-régions géographiques. Elle a également encouragé les PCC à participer au processus international en cours visant à définir et à recenser d'autres mesures de conservation efficaces par zone, notamment en organisant des réunions d'experts spécialement consacrées à la Méditerranée, en collaboration avec la FAO et d'autres partenaires.

42. Signalant que la zone d'application de la CGPM comptait 11 zones de pêche réglementée, et reconnaissant leur importance pour la durabilité des pêches et la protection des écosystèmes et stades de développement essentiels (en particulier des juvéniles), la Commission a examiné une proposition de recommandation présentée par l'Union européenne concernant l'établissement de normes de gestion minimales applicables aux zones de pêche réglementée. L'objectif est de créer une boîte à outils standard définissant les mesures et caractéristiques communes applicables aux zones de pêche réglementée, notamment les fermetures, les zones tampons, l'observation scientifique et le suivi, le contrôle et la surveillance. La Commission a décidé de mettre en attente la proposition (reproduite à l'annexe 40) et de la réexaminer à sa quarante-cinquième session, une fois que le CSC et le Comité d'application auront fourni des informations complémentaires.

43. La Commission a salué les travaux techniques aux fins de l'établissement de nouvelles zones de pêche réglementée, telles que la zone située dans la marge du delta de l'Èbre (sous-région géographique 6) au large de la côte espagnole et l'anomalie de Palmahim (sous-région géographique 27) au large de la côte israélienne. Néanmoins, l'adoption d'une nouvelle zone de pêche réglementée dans la marge du delta de l'Èbre n'a pas été considérée comme une option. À cet égard, elle a encouragé les parties contractantes à présenter de nouvelles propositions pour éventuelle adoption et à reproduire les réussites obtenues avec les zones de pêche réglementée en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration MedFish4Ever et de la Stratégie 2030 de la Commission.

Espèces non indigènes

44. Reconnaissant le rôle important que jouent les pêches pour freiner l'expansion rapide des espèces non indigènes dans toute la Méditerranée ainsi que la nécessité de disposer d'éléments techniques et scientifiques solides à l'appui de leur gestion, la Commission a décidé qu'il convenait d'amorcer une réflexion approfondie et de lancer un programme de recherche consacré à la question des espèces non indigènes. Il s'agirait notamment de constituer un observatoire chargé de regrouper toutes les informations disponibles, d'encourager la participation des parties prenantes concernées en Méditerranée, de mieux comprendre les interactions entre les espèces non indigènes et les écosystèmes qui les accueillent ainsi que d'étudier quelles seraient les méthodes de gestion efficaces à l'aide d'outils de gestion des pêches et/ou de solutions faisant appel à la nature (comme les zones protégées).

45. Compte tenu de l'abondance croissante et de l'importance socioéconomique du crabe bleu (*Callinectes sapidus*) non indigène en Méditerranée et sur la base de la Recommandation CGPM/42/2018/7 relative à un programme de recherche régional sur le crabe bleu en

mer Méditerranée, la Commission est convenue de mettre en œuvre ce programme conformément à la note de synthèse qui figure à l'annexe 44/A. L'Algérie, la Croatie, Chypre, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grèce, le Maroc, la Slovénie, la Tunisie et la Türkiye ont confirmé qu'elles souhaitent participer à ce programme.

Espèces vulnérables

46. Compte tenu des travaux importants qui ont été entrepris pour harmoniser et assurer le travail de collecte de données relatives aux captures accidentelles d'espèces vulnérables et des efforts spécifiques menés par certains pays, tels ceux menés par l'Égypte pour la conservation des tortues marines, et en vue d'éclairer les futures décisions sur les mesures d'atténuation et de gestion, la Commission a adopté, sur la base des propositions de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/44/2021/13 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des oiseaux marins en mer Méditerranée, la Recommandation CGPM/44/2021/14 relative à l'atténuation des incidences de la pêche pour la conservation des tortues marines, la recommandation CGPM/44/2021/15 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des cétacés et la Recommandation CGPM/44/2021/16 relative à des mesures supplémentaires d'atténuation en vue de la conservation des élastomobranches en mer Méditerranée, telles qu'elles figurent respectivement aux annexes 16, 17, 18 et 19.

47. Dans le droit fil des recommandations susmentionnées, la Commission a souligné qu'il fallait, compte tenu des progrès accomplis en matière de sélectivité, relever les défis posés par la capture accidentelle d'espèces vulnérables, notamment en recensant les zones principales de capture et en améliorant la technologie des engins de pêche. En particulier, la Commission a fait observer que cela devrait reposer sur les larges efforts récemment déployés par les pays en matière de suivi dans le cadre de projets qui sont menés en partenariat (notamment le programme d'observation lancé au Maroc, en Tunisie et en Türkiye dans le cadre des projets sur la déprédation et MedBycatch). Ces efforts devraient également s'appuyer sur de nouveaux projets proposés, notamment le projet pilote visant à évaluer les captures accidentelles de cétacés dans le cadre de la pêche à turbot en Mer Noire et à tester des mesures pour atténuer les captures accidentelles de cétacés (annexe 44/D), à mener en consultation avec un large éventail de parties prenantes, et devraient permettre de consolider un vaste réseau d'experts dans le cadre des activités du Groupe de travail sur la technologie des pêches.

Changement climatique

48. Compte tenu des progrès accomplis dans l'évaluation de la vulnérabilité des pêches face au changement climatique, des risques mis en évidence pour les moyens de subsistance et les ressources ainsi que des mesures de précaution éventuelles, la Commission est convenue de poursuivre les travaux sur cette question importante, afin de chercher à définir d'éventuelles nouvelles mesures de gestion aux niveaux régional et infrarégional et d'élargir le réseau existant d'experts du changement climatique en rapprochant les experts travaillant sur ces questions.

Bruit marin

49. Reconnaissant l'importance des résultats préliminaires de la première étude menée par la CGPM et OceanCare dans la zone de pêche réglementée de la fosse de Pomo/Jabuka, la Commission est convenue de continuer à traiter les effets de la pollution sonore sous-marine d'origine humaine, en particulier ses effets préjudiciables potentiels sur les stocks d'animaux marins et les pêches, et de continuer à favoriser la mobilisation et la coopération des PCC et des organisations concernées pour garantir la cohérence des mesures et des initiatives conjointes.

Avis relatifs aux questions d'application

Programmes de documentation des captures

50. Prenant acte des conclusions d'une étude théorique sur la mise en œuvre d'un programme de documentation des prises et consciente qu'il faut lancer sans délai les travaux techniques sur une version pilote, puis définitive d'un tel programme, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/44/2021/17 relative à un système de certificats de capture pour le turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), reproduite à l'annexe 20.

Numéro OMI

51. Prenant note des données et informations que les PCC continuent de communiquer au Secrétariat de la CGPM pour contrôler la bonne mise en œuvre du numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI) par leurs flottilles de pêche nationales, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Résolution CGPM/44/2021/6 relative à l'application d'un numéro de l'Organisation maritime internationale et modifiant la résolution CGPM/41/2017/6. Reproduite à l'annexe 30, cette recommandation a pour effet d'augmenter le nombre de navires de pêche qui remplissent les conditions requises pour avoir un numéro OMI.

Registre des navires mesurant plus de 15 mètres tenu par la CGPM

52. Reconnaissant qu'il est nécessaire de réorganiser les informations disponibles dans son registre des navires, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/44/2021/18 concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, qui modifie la Recommandation CGPM/33/2009/6 reproduite à l'annexe 21. Cette recommandation établit une liste de champs de données obligatoires qui permettront de mieux aligner le registre de la CGPM sur les registres des navires tenus par d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

Liste de la CGPM des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée

53. Compte tenu du processus qui conduit à la mise à jour régulière de la liste des navires présumés avoir pratiqué la pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM (liste CGPM des navires INDNR), et compte tenu également de la nécessité de travailler en étroite coordination avec les autres ORGP aux fins de l'établissement et de la diffusion de cette liste, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/44/2021/19 relative à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir pratiqué la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, abrogeant la Recommandation CGPM/33/2009/8 et reproduite à l'annexe 22. Cette recommandation, prévoit la mise en place d'une procédure commune pour l'inscription des navires concernés sur la liste ou leur radiation de la liste, ainsi que de mécanismes qui garantissent une vérification croisée systématique entre la liste de la CGPM et celles des autres ORGP. Il est prévu que le Secrétariat de la CGPM coopère davantage avec d'autres ORGP sur la liste des navires INDNR.

Capteurs sur engins

54. Se fondant sur les discussions techniques tenues dans le cadre du Groupe de travail sur le système de surveillance des navires par satellite (SSN) et les systèmes de contrôle connexes concernant la mise à l'essai, au niveau sous-régional, de capteurs sur engins, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la résolution CGPM/44/2021/7 sur la mise en œuvre d'un système de capteurs de treuil dans les pêcheries démersales de la mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), telle qu'elle figure à l'annexe 31. Cette résolution prévoit l'exécution de deux projets pilotes visant à tester respectivement la faisabilité d'un système centralisé et celle d'un système décentralisé ou régionalisé.

Système de surveillance des navires

55. Soulignant qu'il était urgent de pleinement mettre en œuvre le SSN dans la zone d'application de la CGPM et de faire en sorte que le système bénéficie des nouvelles technologies de contrôle disponibles, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la résolution CGPM/44/2021/8 sur la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires. Reproduite à l'annexe 32, cette résolution vise à faciliter la recherche de solutions techniques applicables au SSN dans le cadre de projets pilotes. La Commission a demandé au Secrétariat de la CGPM de tenir des consultations et de dresser la liste des candidats qui souhaitent participer aux projets pilotes à participation volontaire dès que possible.

Système électronique d'enregistrement et de communication d'informations

56. Faisant fond sur les conclusions du Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes concernant la nécessité de mettre en place un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM dans le cadre de projets pilotes à participation volontaire menés avec certaines PCC, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Résolution CGPM/44/2021/9 sur la mise en œuvre d'un journal de bord électronique, reproduite à l'annexe 33. La Commission a demandé au Secrétariat de la CGPM de tenir des consultations et de dresser la liste des candidats qui souhaitent participer aux projets pilotes à participation volontaire.

Engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés

57. À la lumière des travaux réalisés par la FAO et d'autres ORGP sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, et compte tenu de l'importance de cette question en Méditerranée et en mer Noire, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Résolution CGPM/44/2021/14 sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, reproduite à l'annexe 38. Cette résolution prévoit un ensemble minimum de mesures visant à empêcher les navires de pêche de rejeter des engins de pêche, ainsi que des procédures pour récupérer les engins perdus. La Commission a prié instamment les PCC de faire fond sur cette résolution pour élaborer des dispositions contraignantes en vue de la prochaine session.

Observation des navires

58. Ayant constaté l'efficacité du mécanisme d'assistance mutuelle supervisé par le Secrétariat de la CGPM s'agissant de signaler rapidement les cas de navires soupçonnés de pratiquer la pêche INDNR, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Recommandation CGPM/44/2021/21 sur l'observation des navires. Reproduite à l'annexe 24, cette recommandation établit un mécanisme qui permet aux PCC de recueillir et de communiquer au Secrétariat de la CGPM des informations sur les observations de navires.

Conduite de l'État du pavillon

59. Saluant les progrès réalisés par la FAO dans la définition de critères servant à évaluer la conduite de l'État du pavillon au niveau mondial, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Résolution CGPM/44/2021/10 relative à la conduite de l'État du pavillon, telle qu'elle figure à l'annexe 34, en vue d'accroître la responsabilité des États du pavillon dans le cadre de la lutte contre la pêche INDNR.

Application des décisions de la CGPM

60. Compte tenu de l'évaluation en cours du niveau d'application par les PCC des dispositions obligatoires qui figurent dans les recommandations de la CGPM en vigueur ainsi que d'une évaluation réalisée dans le cadre du programme *ad hoc* défini dans la Résolution CGPM/43/2019/5 relative à un programme d'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant

l'identification des cas de non-application, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, la Résolution CGPM/44/2021/13 sur les mesures appropriées pour décourager la non-conformité (reproduite à l'annexe 37). Cette résolution a pour objet de suivre les conseils du Comité d'application et de faciliter l'adoption de mesures en ce qui concerne les catégories et la gravité des cas de non-application à la prochaine session de la Commission.

Autres décisions

61. Au vu des résultats de la deuxième évaluation des performances de la CGPM, réalisée en 2019 par un groupe d'experts externes et prenant acte des recommandations formulées en vue de l'amélioration des performances de la CGPM, la Commission, sur la base d'une proposition de l'Union européenne, a adopté la Résolution CGPM/44/2021/11 relative au suivi de la deuxième évaluation des performances de la CGPM, telle que reproduite à l'annexe 35.

62. Reconnaisant le vaste processus participatif entrepris afin de définir les priorités de la CGPM pour les dix prochaines années, la Commission a adopté, sur la base d'une proposition de l'Algérie, la Résolution CGPM/44/2021/12 relative à une Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, telle que reproduite à l'annexe 36. La Commission a souligné la pertinence et le rôle crucial de ce document, notant qu'il intégrait les priorités en matière de pêche, d'aquaculture et de conformité et constituait un guide complet pour les travaux à venir.

QUESTIONS ÉMANANT DU COMITÉ D'APPLICATION

Processus d'identification et d'éclaircissement

63. La Commission, rappelant les progrès accomplis par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dans la mise en œuvre régulière des recommandations de la CGPM et la transmission de données et d'informations au Secrétariat de la CGPM, a célébré le passage de l'Union européenne et de ses États membres, du Maroc et de la Türkiye à la catégorie de conformité 1 et a félicité ces PCC pour les efforts qu'elles avaient déployés pour atteindre une situation de pleine conformité. La Commission a encouragé les autres PCC à appliquer elles aussi pleinement les décisions de la CGPM et à passer dans la catégorie de conformité 1. À cette fin, elle a conseillé de poursuivre le processus d'identification et d'éclaircissement pendant la période intersessions afin de suivre les progrès des PCC sur toutes les questions en rapport avec l'application.

Liste CGPM des navires impliqués dans la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée

64. Ayant examiné les amendements à la liste des navires se livrant à la pêche INDNR de la CGPM, telle qu'approuvée par le Comité d'application à sa quatorzième session, la Commission a adopté la nouvelle liste des navires se livrant à la pêche INDNR et a demandé à son Secrétariat de la publier sur son site web, de la communiquer aux secrétariats d'autres ORGP et de promouvoir une coordination périodique et un dialogue avec ceux-ci.

Système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes

65. La Commission a rappelé l'importance pour toutes les PCC de mettre pleinement en œuvre le SSN au niveau national et les a invitées à utiliser les nouvelles technologies disponibles pour améliorer leurs systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance, en s'appuyant sur les résultats du projet pilote sur le SSN et avec le soutien technique du Secrétariat de la CGPM.

Recueil des décisions de la CGPM et GFCM-Lex

66. La Commission a adopté le Recueil des décisions de la CGPM mis à jour et a salué, en particulier, la traduction de l'intégralité du document en arabe. La Commission a constaté avec satisfaction l'évolution de la création de la base de données régionale sur les législations nationales

(GFCM-Lex), qui propose aux PCC un accès transparent et d'utilisation facile à la législation nationale des pays concernés.

QUESTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

67. Soulignant la contribution importante de l'approche sous-régionale au bon fonctionnement de la CGPM et le fait qu'elle sous-tende la mise en œuvre de la Stratégie 2030 de la CGPM, la Commission a pris acte des progrès accomplis quant à la création et à la dotation de ses unités techniques sous-régionales, à savoir que celles chargées de la mer Noire et de la Méditerranée occidentale sont pleinement opérationnelles et disposent de tout le personnel nécessaire, et que les autres sont mises en place progressivement, ce qui passe par l'affectation de locaux et de spécialistes. La Commission a souligné que ces unités devaient coordonner et appuyer les activités nationales et sous-régionales pertinentes, en interaction étroite avec les parties prenantes, les interventions conjointes menées sur le terrain et les initiatives ponctuelles.

68. Afin de suivre l'exemple du projet BlackSea4Fish et de reproduire ses synergies fructueuses avec l'unité technique chargée de la mer Noire et le Groupe de travail sur la mer Noire, la Commission a créé le projet MedSea4Fish, qui porte spécifiquement sur le renforcement des capacités techniques pour la Méditerranée (le cadre de référence figure à l'annexe 41/B). Ce projet, qui sera mis en œuvre dans chacune des sous-régions de la Méditerranée et coordonné par les différentes unités techniques, prêtera un appui technique aux comités sous-régionaux pour la Méditerranée occidentale, la Méditerranée centrale, la Méditerranée orientale et la mer Adriatique, y compris dans le cadre d'activités spécifiques au niveau national.

69. Compte tenu du rôle croissant des comités sous-régionaux du CSC, la Commission est convenue d'un mandat actualisé, qui figure à l'annexe 41/A. Ce mandat précise davantage les thèmes sur lesquels les comités sous-régionaux doivent prioritairement assister le CSC, à savoir les réponses aux demandes de contributions techniques sur la gestion sous-régionale des pêches et la formulation d'avis sur les mesures de gestion qu'il est possible de prendre, sur la base des meilleurs éléments et de la meilleure expertise disponibles.

70. Afin de donner suite aux recommandations découlant de la deuxième évaluation du fonctionnement de la CGPM, la Commission est convenue de doter le Comité de l'aquaculture d'une nouvelle structure (annexe 42) qui s'inscrit dans le droit fil de la Stratégie 2030 et soit plus souple, grâce à une approche axée sur les projets. Le Comité de l'aquaculture serait toujours coordonné par un bureau et mènerait ses activités dans le cadre de groupes consultatifs techniques. Le nouveau mandat du Comité, qui se fonde sur la structure convenue, fera l'objet d'autres débats à la prochaine session du Comité en vue d'être présenté à la quarante-cinquième session de la Commission pour adoption.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2021-2023 ET MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE 2030 DE LA CGPM

Comité scientifique consultatif des pêches et Groupe de travail sur la mer Noire (pêche)

Questions régionales

Évaluation des stocks et avis améliorés

- Rassembler des informations pertinentes sur les espèces prioritaires afin d'améliorer la couverture de l'évaluation des stocks de ces espèces (Annexe 46), réaliser des évaluations de référence pour i) l'anchois (*Engraulis* spp) et la sardine dans la sous-région géographique 16 et ii) le rouget de vase dans les sous-régions géographiques 17-18, et achever les évaluations de référence en attente (la sardine dans les sous-régions géographiques 17-18, l'allache dans les sous-régions géographiques 24-26-27, et l'anchois de la mer Noire, le sprat et le turbot dans la sous-région

géographique 29); achever l'évaluation des stocks de gambon et crevette rouges (*Aristaeomorpha foliacea* et *Aristeus antennatus*) en Méditerranée centrale et orientale et de la coryphène en Méditerranée centrale et occidentale.

- Effectuer des évaluations des stocks d'anchois et de sardine en mer Adriatique en mai 2022, conformément au paragraphe 35 de la Recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18).
- Élaborer une méthodologie afin d'établir une base scientifique optimale pour proposer des tailles minimales de référence à des fins de conservation concernant les espèces prioritaires et permettre de rassembler des informations pertinentes à l'appui de leur estimation.
- Élaborer des cadres d'évaluation de la stratégie de gestion applicables à différentes pêcheries et à diverses situations de disponibilité des données, en mettant l'accent sur le traitement des pêcheries principales par sous-région, conformément au cadre de référence à l'annexe 45/B.
- Examiner le cadre pour la formulation d'avis dans la ligne du cadre de référence présenté à l'annexe 45/A.
- Continuer à soutenir la réalisation de campagnes scientifiques en mer harmonisées.
- Continuer à rassembler des données socioéconomiques sur la pêche, notamment la pêche artisanale, et évaluer à quel rythme ces données doivent être communiquées pour répondre aux demandes d'avis.
- Mener des activités de formation dans les sous-régions afin de renforcer les capacités relatives à l'utilisation de nouveaux modèles d'évaluation des stocks et/ou des évaluations quantitatives issues des scénarios de gestion, y compris quant à l'utilisation de modèles socioéconomiques et dans le cadre d'un certain nombre de modèles d'évaluation.

Collecte de données et indicateurs de qualité

- Poursuivre les activités consacrées à l'application des indicateurs de qualité de toutes les données halieutiques via la plateforme en ligne du Cadre de référence, maintenir à jour le manuel relatif à celui-ci et assurer la publication des outils de transmission des données sur la plateforme en ligne susmentionnée pour les nouvelles obligations en matière de données émanant des décisions nouvellement adoptées.
- Organiser une consultation technique des spécialistes nationaux aux fins de la transmission efficace des données halieutiques à la CGPM et du renforcement de l'évaluation de la qualité des données au moyen de la définition des priorités quant au récapitulatif simplifié des résultats.

Pêche artisanale durable

- Continuer à soutenir la mise en œuvre des mesures prioritaires du Plan d'action régional sur la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire (PAR-SSF), conformément aux conclusions de la Manifestation de haut-niveau sur les progrès réalisés au titre du PAR-SSF dans le contexte de la Stratégie 2030 de la CGPM (juin 2021), y compris le programmes de renforcement des capacités du forum consacré à pêche artisanale et la mise à l'essai de la matrice de caractérisation des pêches.

Pêche récréative durable

- Achever les études pilotes en cours sur la collecte de données relatives à la pêche récréative et apporter une assistance technique aux pays qui souhaitent mettre en place une collecte des données halieutiques.
- Rassembler les informations disponibles sur la liste des espèces intéressant la pêche récréative, conformément aux critères définis.
- Rassembler, en collaboration avec le Comité d'application, les informations disponibles sur les cadres juridiques existants relatifs à la pêche récréative.
- Le cas échéant, et compte tenu des spécificités sous-régionales, rassembler des informations sur les espèces visées par les secteurs de la pêche artisanale et de la pêche récréative.

Programmes de recherche

- Poursuivre l'exécution des programmes de recherche sur l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) et le corail rouge (*Corallium rubrum*).
- Renforcer les mesures prises au sujet de la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) dans le cadre d'un programme de recherche coordonné.
- Lancer le programme de recherche sur les crabes bleus (*Callinectes sapidus* et *Portunus segnis*).
- Mettre au point et exécuter un programme de recherche sur les espèces non-indigènes en Méditerranée et sur l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) en mer Noire.

Interactions entre la pêche et l'environnement et les écosystèmes marins

Écosystèmes marins vulnérables et habitats essentiels aux ressources halieutiques

- Analyser divers éléments aux fins de la mise au point d'une boîte à outils relatives aux normes de gestion minimales applicables à toutes les zones de pêche réglementée.
- Étudier la possibilité d'élaborer d'autres mesures de conservation efficaces par zone dans le cadre de la CGPM, en particulier s'agissant des zones de pêche réglementée, à partir d'une réunion de spécialistes de la Méditerranée.
- Continuer à mener des activités visant à proposer et à définir des habitats essentiels aux ressources halieutiques et/ou des aires accueillant des écosystèmes marins vulnérables dans lesquels des mesures spatiales et/ou temporelles pourraient être appliquées, notamment au moyen du lancement d'un appel officiel à communication de données par les parties prenantes, afin d'enrichir la base de données de la CGPM sur les habitats benthiques sensibles (Annexe 43).
- Lancer un projet pilote visant à étudier les interactions entre les activités de pêche et le corail bambou dans la sous-région géographique 18, y compris une quantification des interactions entre *Isidella* et la pêche en contact avec le fond.

Questions relatives aux prises accessoires et aux techniques de pêche

- Continuer à exécuter le programme de suivi des prises accessoires (rejets et prises accidentelles d'espèces vulnérables) et à mener les tests et évaluations connexes relatifs aux mesures d'atténuation.

- Mener un projet pilote pluriannuel sur la sélectivité de la pêche au chalut de fond, en particulier de la pêche démersale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16) (annexe 44/C) et, si possible, en mer Adriatique et en Méditerranée occidentale.
- Mettre en œuvre un projet pilote visant à évaluer les captures accessoires de cétacés dans le cadre de la pêche au turbot en mer Noire et à tester les mesures d'atténuation des prises accidentelles de cétacés (annexe 44/D).
- Élaborer une base de données régionale des mesures prises afin de mettre en commun les expériences menées sur l'atténuation des incidences négatives de la pêche sur les juvéniles, les rejets et les prises accidentelles d'espèces vulnérables (tortues de mer, mammifères marins, oiseaux de mer, requins et raies, par exemple).
- Renforcer la coopération en vue de poursuivre les recherches sur la déprédation par les dauphins et sur les mesures potentielles d'atténuation.
- Mettre en œuvre un projet pilote visant à fournir des données sur les tortues de mer, les requins et les cétacés en mer Méditerranée et à assurer le respect des mesures de conservation, au plus tard en 2023 (d'ici à 2022 pour les requins).
- Établir un processus d'examen et de reconnaissance des meilleures pratiques dans l'application des mesures de sélectivité.
- Donner des conseils au sujet du marquage normalisé des engins de pêche au niveau régional, sur la base des Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche de la FAO et autres documents utiles.
- Élargir, dans le cadre d'un projet pilote, les essais de marquage des engins de pêche au moyen de capteurs électroniques à d'autres pays intéressés, aux pêcheries concernées et à des cas de figure pertinents.

Autres questions

- Mettre en œuvre le projet pilote de la CGPM sur les déchets marins et envisager l'extension de celui-ci, lors de phases successives, à d'autres zones pertinentes dans la région.
- Continuer à traiter les effets du bruit d'origine anthropique en milieu marin, y compris des activités d'origine humaine autres que la pêche (par exemple les études sismiques), sur les stocks de poissons et sur les taux de prises, ainsi que les incidences socioéconomiques associées en collaboration avec les organisations partenaires concernées.
- Poursuivre les activités visant à formuler des avis techniques sur les mesures susceptibles d'atténuer les incidences du changement climatique et des espèces allogènes sur la pêche.
- Organiser des sessions dédiées aux questions prioritaires lors du prochain Fish Forum de la CGPM, y compris sur les prises accessoires d'espèces vulnérables et les effets du changement climatique.

Questions sous-régionales

Mer Adriatique

- Réaliser une évaluation de différents scénarios de gestion conformément au cadre de référence général proposé à l'annexe 45/B, en particulier dans le contexte de la gestion des petits pélagiques, conformément au paragraphe 18 de la Recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), et des cinq principales espèces démersales couvertes par la Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18).
- Mettre en œuvre le plan par étapes et appliquer les mesures techniques visant à répondre à la demande, exprimée dans la Recommandation CGPM/43/2019/5 et dans la feuille de route incluse dans la Résolution CGPM/44/2021/3 relative à une feuille de route pour l'établissement d'une zone de pêche réglementée en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18).

Méditerranée occidentale

- Continuer à suivre la pêche de dorade rose en Espagne et au Maroc, notamment au moyen de: 1) la poursuite de l'échantillonnage biologique dans les deux pays; et 2) l'évaluation de l'efficacité des mesures en place, y compris leurs incidences socioéconomiques.
- Mener une évaluation de différents scénarios de gestion conformément au cadre de référence général proposé à l'annexe 45/B, en particulier dans le contexte de la gestion des petits pélagiques, de la dorade de fond et de la coryphène commune en 2022.
- Continuer à apporter un appui au projet TRANSBORAN relatif à l'analyse des limites géographiques des stocks d'espèces prioritaires dans la sous-région.

Méditerranée centrale

- Dans le cadre de la pêche démersale en Méditerranée centrale (merlu européen et crevette rose du large), mettre en œuvre les activités techniques proposées par le CSC afin de formuler un avis sur différentes mesures de gestion, y compris sur des possibilités de zones de pêche réglementées.

Méditerranée centrale et orientale

- Dans le cadre de la pêche au gambon et à la crevette rouges (*Aristaeomorpha foliacea* et *Aristeus antennatus*), mettre en œuvre les activités techniques proposées par le CSC afin de terminer les évaluations des deux stocks en 2022, formuler un avis sur différentes mesures de gestion, étudier les interactions entre les écosystèmes marins vulnérables et la pêche au gambon et à la crevette rouges et mettre en œuvre un projet pilote visant l'établissement d'un programme de certification des captures.

Méditerranée orientale

- Dans le cadre de la pêche à l'allache, mettre en œuvre les activités techniques proposées par le CSC afin de formuler un avis sur différentes mesures de gestion, y compris étudier les limites du stock et établir un projet pilote concernant la saison de frai de l'allache au Liban.
- Dans le cadre d'un programme de recherche sur les espèces non-indigènes, poursuivre les efforts consentis en vue d'évaluer les espèces non-indigènes prioritaires dans la sous-région.

Mer Noire

- Achever la mise en place de la base de données scientifiques sous-régionale sur la mer Noire.
- Exécuter le plan d'action, en tant qu'approche par étapes, visant à améliorer les données d'entrée et l'évaluation de l'aiguillat commun, y compris une évaluation des implications biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion en 2023 (cadre de référence en annexe 45/B).
- Finaliser l'évaluation de référence pour le sprat et évaluer l'efficacité des mesures transitoires de gestion du sprat (cadre de référence en annexe 45/B) en 2023.
- Étudier les fermetures temporelles pour la pêche au sprat, fournir la base scientifique pour la définition d'une taille minimale de référence de conservation pour le sprat en 2022 et effectuer une évaluation du stock en 2022.
- Mener une campagne de sensibilisation sur l'aiguillat commun auprès des pêcheurs.
- Élaborer un projet de plan par étapes visant à améliorer les données d'entrée et à déterminer de nouvelles mesures de gestion quant au rouget de vase.
- Exécuter la feuille de route, en tant qu'approche par étapes, visant à définir les éléments techniques relatifs à la gestion de la pêche de rapana veiné en mer Noire.
- Exécuter la feuille de route visant à faire avancer la gestion du turbot en mer Noire.
- Améliorer l'estimation des prises accessoires d'espèces prioritaires, y compris les estimations des rejets par âge/longueur de rouget de vase, merlan (*Merlangius merlangius*) et chinchard (*Trachurus spp*).
- Assurer la mise en œuvre de campagnes en mer qui permettent de fournir des indices indépendants de la pêche sur l'abondance des principales espèces commerciales dans l'ensemble de leur aire géographique, en particulier s'agissant du turbot, de l'aiguillat commun et du rouget de vase.
- Mettre en œuvre un projet pilote consacré à l'esturgeon.
- Poursuivre le programme de recherche sur le rapana veiné.

Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et Groupe de travail sur la mer Noire (aquaculture)

Gouvernance efficace à l'appui de l'investissement responsable

- Poursuivre la collaboration avec les organisations partenaires et les parties non contractantes coopérantes sur les critères d'investissement responsable pour la Méditerranée et la mer Noire.
- Élaborer des orientations techniques en matière d'investissement responsable dans l'aquaculture en mettant l'accent sur les petites exploitations.
- Promouvoir l'investissement responsable dans l'aquaculture dans la région, notamment en organisant une conférence sur l'investissement responsable dans l'aquaculture.
- Assurer la mise en œuvre des directives adoptées et fournir une assistance technique aux pays.

Pratiques au service de la durabilité du secteur aquacole

- Continuer à travailler sur le renforcement des capacités et la formation afin d'aider les PCC à adopter une aquaculture durable dans le contexte de la planification spatiale marine.
- Créer un programme destiné à aider les pays dans le domaine de l'analyse et de la prévention des maladies, notamment la détection précoce des agents pathogènes.
- Élaborer et mettre en œuvre des plans pour soutenir les solutions naturelles et les bonnes pratiques qui ont des effets positifs sur le changement climatique et améliorent l'empreinte environnementale de l'aquaculture, telles que la culture des algues, la polyculture et la diversification des espèces.
- Promouvoir la culture des algues dans la région à travers des activités de sensibilisation des parties prenantes, y compris des ateliers sur la culture des microalgues et des macroalgues et leurs applications.
- Collaborer avec le Fonds mondial pour la nature en faveur de l'amélioration de la durabilité de l'aquaculture à petite échelle en Afrique du Nord, avec un accent particulier sur l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes.
- Continuer à travailler sur le renouvellement des stocks en mer Noire à travers la mise en œuvre du projet de recherche sur le turbot (TuRe) et d'autres activités connexes.
- Conduire un atelier et une étude pilote sur la faisabilité de la culture de la crevette, sur la base des consultations techniques menées en 2021.

Perception de l'aquaculture

- Promouvoir les certifications comme instrument de commercialisation et instrument cadre permettant d'améliorer les résultats obtenus en matière de durabilité ainsi que l'image de l'aquaculture perçue par les consommateurs.
- Travailler à l'élaboration d'un rapport sur l'importance et la transformation des systèmes alimentaires d'élevage bleus aux niveaux social, économique, environnemental et nutritionnel afin d'assurer leur durabilité et leur résilience.

Technologie et systèmes d'information

- Effectuer une analyse des chaînes de valeur des produits issus de la trutticulture.
- Réaliser un examen de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire à partir de la base de données du SIPAM.
- Appuyer la mise en œuvre de l'Observatoire de l'aquaculture en mer Noire, y compris sa phase de faisabilité, explorer le développement d'un Observatoire de l'aquaculture en Méditerranée et continuer à améliorer les systèmes d'information sur l'aquaculture grâce à l'utilisation de technologies modernes, en renforçant les pratiques de gestion des données de production et de marché.

Comité d'application (conformité)

- Poursuivre le processus d'identification et d'éclaircissements, afin de recenser les nouveaux cas de non-conformité au moyen du système de contrôle de la conformité.

- Procéder, par une analyse de la qualité des données transmises par les PCC, à une évaluation de la conformité aux recommandations de la CGPM au niveau opérationnel.
- Fournir une assistance technique aux PCC en vue d'accélérer l'application intégrale des décisions de la CGPM et communiquer des informations sur la cartographie et la rationalisation des ressources apportées par les donateurs, y compris sur les résultats obtenus.
- Faire rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action régional de lutte contre la pêche INDNR par les PCC dans la zone de compétence de la CGPM, en étroite consultation avec celles-ci.
- Lancer les activités techniques sur le programme de documentation des prises (programme pilote et programme définitif) pour le turbot et le corail rouge.
- Accélérer la mise en place des systèmes centralisés ou régionaux de surveillance des navires par satellite et des systèmes de contrôle connexes, y compris en menant des projets pilotes avec les PCC volontaires, ainsi qu'avec la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).
- Poursuivre la mise en œuvre du projet pilote de la CGPM sur le SSN et les systèmes de contrôle.
- Promouvoir des projets pilotes volontaires avec certaines PCC en vue de la mise en œuvre du journal de bord électronique et de la mise à l'essai de capteurs sur engins à l'échelon sous-régional dans le cadre de la Résolution CGPM/44/2021/7 relative à la mise en œuvre d'un système de capteurs de treuil pour les pêches démersales en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18).
- Promouvoir le projet pilote volontaire sur le contrôle et l'inspection des pêcheries de coryphène, poursuivre la mise en œuvre du programme conjoint d'inspection et de surveillance dans le canal de Sicile, poursuivre les programmes pilotes d'inspection pour les espèces démersales et les petits pélagiques en mer Adriatique en 2022-2023 et assurer la coordination entre les PCC concernées.
- Poursuivre les activités sur la surveillance des zones de pêche réglementées en étroite coordination avec le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC).
- Renforcer le système d'assistance mutuelle de la CGPM, y compris par le biais de procédures d'observation.
- Mettre à jour la liste de la CGPM des navires se livrant à la pêche INDNR et favoriser le dialogue et l'établissement de listes croisées par l'intermédiaire du Groupe d'échanges sur la liste des navires se livrant à la pêche INDNR.
- Assurer la mise en œuvre de la Résolution CGPM/44/2021/6 relative à l'application d'un numéro de l'Organisation Maritime Internationale, modifiant la Résolution CGPM/41/2017/6 et faciliter une mise en œuvre plus étendue du numéro OMI.
- Soutenir l'auto-évaluation par les PCC de la performance de leur État du pavillon conformément aux critères des Directives volontaires de la FAO pour la performance de l'État du pavillon.
- Compiler la version actualisée du Recueil des décisions de la CGPM (anglais, arabe et français).
- Favoriser la transposition continue des législations nationales relatives aux recommandations de la CGPM et leur diffusion grâce à la base de données régionale GFCM-Lex.

- Continuer à soutenir la célébration de la Journée internationale pour la lutte contre la Pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris aux niveaux régional et national, dans le contexte de l'initiative de communication et de diffusion de la FAO.

RÉUNIONS

71. La Commission a décidé de réviser ses modalités et procédures de réunion afin d'optimiser l'efficacité, l'efficience et la gestion du temps, et a défini trois types de réunions: en ligne, hybrides et en présentiel. Elle est convenue que les réunions statutaires et les manifestations de haut niveau devaient se tenir en présentiel, tandis que les réunions plus techniques pourraient se dérouler en ligne ou selon des modalités hybrides afin de renforcer la participation et l'efficience, tout en laissant une certaine souplesse en cas d'incertitude.

Réunions du CSC/ Groupe de travail sur la mer Noire	Date
Groupe de travail sur l'évaluation des stocks d'espèces démersales – Méditerranée occidentale	17-22 janvier 2022
Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques	
Groupe de travail sur l'évaluation des stocks d'espèces démersales – Méditerranée orientale et centrale et mer Adriatique	24-29 janvier 2022
Groupe de travail sur la gestion de l'anguille d'Europe, à la suite de la présentation des résultats du programme de recherche	23-24 février 2022
Groupe de travail sur le corail rouge	28 février – 1 mars 2022
Groupe de travail sur la pêche récréative	février 2022
Groupe de travail sur la pêche artisanale	
Groupe de travail sur les écosystèmes marins vulnérables et les habitats halieutiques essentiels, y compris une séance consacrée à la mer Noire	22-24 mars 2022
Comité sous-régional pour la Méditerranée centrale, y compris une séance du Groupe de travail sur l'évaluation des mesures de gestion consacrée à la pêche démersale, à la pêche à la coryphène commune et à la pêche au gambon et à la crevette rouges	11-14 avril 2022
Comité sous-régional pour la Méditerranée occidentale, y compris une séance du Groupe de travail sur l'évaluation des mesures de gestion consacrée à la pêche des petits pélagiques, de la dorade rose et de la coryphène commune	19-22 avril 2022
Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale, y compris une séance du Groupe de travail sur l'évaluation des mesures de gestion consacrée à la pêche de l'allache et du gambon et de la crevette rouge	9-12 mai 2022
Comité sous-régional pour la mer Adriatique, y compris une séance du Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques consacrée à la sardine et à l'anchois et une séance du Groupe de travail sur l'évaluation des mesures de gestion consacrée à la pêche des petits pélagiques et à la pêche démersale	17-20 mai 2022
Vingt-troisième session du Comité scientifique consultatif des pêches, y compris une manifestation organisée en marge de la réunion consacrée à la zone de pêche réglementée de la fosse de Pomo/Jabuka	21-24 juin 2022
Groupe sous-régional d'évaluation des stocks en mer Noire	4-8 juillet 2022
Groupe de travail sur une répartition juste et équitable des petits pélagiques en mer Adriatique	19 juillet 2022
Groupe de travail sur le développement des mesures de gestion des espèces de gambon et crevette rouges en mer du Levant et en mer Ionienne	20 juillet 2022

Réunions du CSC/ Groupe de travail sur la mer Noire	Date
Dixième réunion du Groupe de travail sur la mer Noire, y compris une séance visant à discuter de l'intégration des impacts climatiques sur l'évaluation du sprat, de l'avis de gestion, de la taille minimale de référence de conservation et des fermetures temporelles	25-28 juillet 2022
Groupe de travail sur la technologie des pêches	27-29 septembre 2022
Session d'évaluation de référence pour la sardine en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)	Novembre 2022
Atelier rassemblant des scientifiques et des parties prenantes visant à discuter de la préparation d'une proposition de zone de pêche réglementée en mer Adriatique méridionale en 2023	2023 en amont du Comité sous-régional pour la mer Adriatique (à confirmer)

Réunions du Comité d'application	Date
Séminaire du Comité scientifique consultatif des pêches et du Comité d'application sur les zones de pêche réglementées	25 mars 2022
Groupe de travail sur la pêche INDNR, y compris une session consacrée au processus d'éclaircissements	24-26 mai 2022
Groupe de travail sur les SSN et les systèmes de contrôle connexes	
Quinzième session du Comité d'application	27 mai 2022

Réunions du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture	Date
Atelier sur la détection précoce visant à protéger le secteur aquacole des maladies	15 mai 2022
Réunion technique sur la collecte de données relatives aux marchés aquacoles: approche et procédures communes	6 juin 2022
Douzième session du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture, y compris une session extraordinaire du SIPAM	7-9 juin 2022
Conférence sur l'investissement responsable dans l'aquaculture	Septembre 2022 (à confirmer)
Colloque international sur la pêche et les sciences aquatiques	25 octobre 2022
Atelier sur la culture des microalgues et des macroalgues et de leur application	2022 (à confirmer)

Réunions relatives à la CGPM et à ses stratégies (réunions transversales)	Date
Quarante-cinquième session de la Commission	7-11 novembre 2022
Conférence sur la mer Noire	À confirmer
Deuxième Forum sur les sciences halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire (Fish Forum)	À confirmer

72. Les réunions du CSC et du Groupe de travail sur la mer Noire pourront être complétées par d'autres réunions, selon ce que nécessitera la mise en œuvre du plan de travail, y compris des réunions de coordination avec des programmes de recherche et des projets pilotes, des réunions de préparation des données (selon que de besoin, avant les réunions d'évaluation), des sessions consacrées à l'établissement des niveaux de référence, des réunions destinées au parachèvement des feuilles de route convenues (par exemple, en ce qui concerne l'estimation des points de référence pour le turbot en mer Noire) et des réunions tenues dans le cadre du Forum des artisans pêcheurs. Les réunions seront organisées sous réserve que les experts, les données et les fonds requis pour atteindre leurs objectifs soient disponibles.

ONZIÈME SESSION DU COMITÉ DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Rapport du Secrétariat sur les questions administratives et financières

73. Le Comité a examiné les dépenses financières pour 2019 et 2020 aussi bien au titre du budget autonome que de plusieurs projets menés à l'appui du mandat de la CGPM. Il a également examiné les questions administratives et financières relatives à la mise en œuvre des activités de la CGPM pendant la période intersessions et au fonctionnement du Secrétariat de la CGPM.

74. En ce qui concerne le retrait du Japon, en 2020, de l'Accord portant création de la CGPM et de sa contribution non acquittée au budget autonome de la CGPM pour 2021, adopté en 2019 alors que le Japon était encore partie contractante, le Comité a pris note de la position du Japon sur cette question. Le représentant du Japon a déclaré qu'il n'y avait aucune obligation juridique pour son pays de payer la contribution demandée pour le budget 2021 de la CGPM, faisant référence à l'article 11 de l'Accord portant création de la CGPM, qui dispose que le budget de la Commission peut être révisé chaque année, et a fait observer que le Secrétariat de la CGPM aurait dû réviser le budget autonome pour 2021 en tenant compte du retrait de l'une des parties contractantes.

75. En réponse à cette déclaration, le Secrétaire exécutif de la CGPM a rappelé que le Secrétariat s'est tenu à l'entière disposition du Japon à compter de son retrait, pour examiner et coordonner la question, réaffirmant à chaque occasion que toute question liée aux budgets adoptés de la Commission était la prérogative exclusive des parties contractantes à la FAO/CGPM, raison pour laquelle la question avait été soumise à leur attention à la première session statutaire possible, à savoir la quarante et unième session de la Commission.

76. Concernant la possibilité que la contribution pour 2021 non acquittée par le Japon soit redistribuée entre les autres parties contractantes, le Comité s'y est fermement opposé, rappelant que la CGPM, à sa quarante-troisième session tenue en 2019, avait adopté son budget autonome et les contributions correspondantes tant pour 2020 que pour 2021. Il est convenu que, conformément au cadre juridique de la CGPM et aux principes juridiques généraux, le Japon était tenu de se conformer à cette décision et que son retrait de l'Accord portant création de la CGPM en 2020 n'avait pas d'incidences sur son obligation de contribuer au budget autonome de la GCPM, y compris en ce qui concerne la contribution de 2021.

77. Reconnaissant que la question de la contribution au budget autonome 2021 de la CGPM non acquittée par le Japon impliquait des considérations juridiques complexes, et souhaitant que la question puisse être réglée rapidement, le Comité a demandé au Président de la CGPM de solliciter l'avis du Bureau juridique de la FAO, par l'intermédiaire du Secrétariat de la CGPM, au sujet des deux positions divergentes. Le Comité, rappelant l'excellente coopération entre la CGPM et le Japon pendant toutes les années où le Japon était partie contractante à la CGPM, a également demandé que les consultations ouvertes avec le Japon se poursuivent, dans un souci de transparence et d'inclusivité.

78. S'agissant de la demande formulée par plusieurs délégués, qui souhaitaient solliciter l'avis du Bureau juridique de la FAO, le représentant du Japon a indiqué qu'il pourrait communiquer des éléments utiles. Il a ajouté que les préoccupations quant aux répercussions négatives sur le budget 2021 ne pouvaient justifier que le Japon effectue un paiement sans réel motif d'ordre juridique.

79. Le Comité est convenu de faire parvenir une communication officielle aux parties contractantes qui doivent encore des arriérés, afin de les inciter à honorer leurs obligations financières. En outre, il a décidé que le Président de la CGPM adresserait une communication formelle à Israël, afin de lui demander officiellement de ratifier l'amendement apporté en 1997 à l'Accord portant création de la CGPM, ce qui lui permettrait ainsi de faire valoir tous ses droits et d'assumer toutes ses obligations pleinement en tant que partie contractante à la CGPM, y compris l'obligation de contribuer au budget autonome de la CGPM.

Budget de la CGPM et contributions des parties contractantes pour 2022

80. Le Comité a adopté son budget autonome pour 2022, qui s'élève à 2 462 221 USD, comme indiqué dans l'annexe 47/A. Les contributions correspondantes dues par les parties contractantes pour 2022 sont présentées à l'annexe 47/B. Le budget adopté couvre les postes de spécialiste des ressources halieutiques et de fonctionnaire chargé de l'aquaculture (P-4 tous les deux), qui sont actuellement entièrement financés dans le cadre de projets, ainsi que le recrutement en attente d'un adjoint exécutif (G-7) et d'un adjoint aux programmes (G-6) pour les activités du programme de terrain. Il prévoit également l'ouverture de deux autres postes de spécialiste des pêches (P-4 également), qui seront financés par des ressources extrabudgétaires, si nécessaire. Le Comité est convenu de n'utiliser les dotations liées au salaire du Secrétaire exécutif que lorsque le nouveau Secrétaire exécutif serait nommé et prendrait ses fonctions. Conformément à la pratique établie, tous les fonds non dépensés seraient transférés au Fonds de roulement de la CGPM à la fin de l'exercice.

81. La délégation de l'Égypte a émis une objection du fait de la hausse importante de la contribution de l'Égypte pour 2022, et a demandé de recevoir une explication détaillée, par les voies diplomatiques habituelles, des calculs qui justifient une telle hausse. Le Comité a invité le Secrétariat de la CGPM à fournir à l'Égypte toutes les informations et explications nécessaires concernant sa contribution.

Questions liées au mandat du Secrétaire exécutif de la CGPM

82. Le Comité a noté que la question du mandat du Secrétaire exécutif de la CGPM était actuellement traitée directement avec la Direction de la FAO par le Président de la CGPM, au nom des chefs de délégation, qui avaient mis sur pied une équipe spéciale à cette fin. Le Comité a été informé que le mandat et le contrat du Secrétaire exécutif sortant arrivaient à terme le 31 décembre 2021 et que des dispositions provisoires seraient mises en place par la Division des pêches et de l'aquaculture de la FAO, afin de gérer le Secrétariat de la CGPM jusqu'à la nomination du nouveau Secrétaire exécutif. En parallèle, la procédure de sélection du prochain Secrétaire exécutif a été négociée avec le Président indépendant du Conseil de la FAO et un consensus a été trouvé quant à une version finale révisée, qui devrait être adoptée à la session du Conseil de la FAO qui se tiendra en décembre 2021 et transposée dans le Règlement intérieur de la CGPM peu après, à partir du 15 décembre, à l'occasion d'une session extraordinaire de la CGPM.

83. S'agissant de l'avis de vacance de poste, le Secrétaire exécutif de la CGPM a rappelé que la Commission avait décidé, en 2010, que le titulaire devrait être en mesure, en termes d'âge, d'exécuter au moins un premier mandat complet en tant que Secrétaire exécutif, d'une durée de cinq ans comme prévu par le Règlement intérieur de la CGPM, afin d'assurer la stabilité du Secrétariat et dans l'intérêt de l'Organisation.

84. Le Comité a noté que les chefs de délégation avaient consolidé l'ensemble de leurs commentaires finaux concernant l'avis de vacance de poste, reproduit à l'annexe 48, et il est convenu de soumettre celui-ci au Bureau des ressources humaines de la FAO afin qu'il soit publié dès que possible. Cette décision collective a été prise en supposant que le processus de sélection se déroulerait selon la procédure révisée; dans le cas contraire, le processus devrait être suspendu et la question devrait être traitée lors de la session extraordinaire de la CGPM, prévue en décembre 2021. Il a été décidé que l'Équipe spéciale serait chargée d'identifier, à la suite d'une manifestation d'intérêt, les représentants de la CGPM qui participeraient à la sélection des candidats et au comité de sélection.

Élection du Bureau du Comité

85. Le Comité a rendu hommage à son ancien Président, M. Roman Cicmirko, dont le professionnalisme et l'amitié qu'il a manifestés lors de ses nombreuses années passées au sein de la CGPM ne seront jamais oubliés. Le Comité a approuvé la nomination de M^{me} Maria Concepcion Garcia Gomez (Espagne) en tant que Présidente, le reste du Bureau du Comité, composé de M. Atif Salah Megahed (Égypte), premier Vice-Président, et de M. Constantin Stroe (Roumanie), second Vice-Président, restant inchangé.

ÉLECTION DU BUREAU DE LA COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

86. Compte tenu du travail exceptionnel réalisé par le Bureau pour accompagner le développement de la CGPM depuis 2018, y compris dans des circonstances exceptionnelles comme celles qui sont liées à la pandémie de covid-19, la Commission, saluant ses membres, a reconduit à l'unanimité le Bureau de la CGPM, qui est composé de M. Roland Kristo (Albanie), Président, de M^{me} Nadia Saichi Bouhafs (Algérie), première Vice-Présidente, et de M. Imad Lahoud (Liban), second Vice-Président.

87. La Commission a exprimé sa plus profonde gratitude aux membres sortants du Bureau du Comité d'application pour leur travail remarquable et a approuvé le nouveau Bureau, constitué de M. Hamadi Mejri (Tunisie), Président, de M^{me} Nadjiba Seghir (Algérie), première Vice-Présidente, et de M^{me} Bouchra Haoujar (Maroc), dont le mandat de seconde Vice-Présidente a été reconduit.

88. En outre, la Commission est convenue de reconduire pour deux années supplémentaires le mandat des bureaux du Comité scientifique consultatif des pêches, du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et du Groupe de travail sur la mer Noire et a endossé le nouveau bureau du Comité de l'administration et des finances.

AUTRES QUESTIONS

89. La Commission a accueilli favorablement une présentation sur les espèces de poissons migrateurs, notamment l'esturgeon, qui visait à créer des couloirs écologiques en recensant les principaux habitats et en amorçant des mesures de protection dans tout le bassin du Danube. La Commission a noté que cette présentation pouvait être considérée comme la première esquisse de travaux sur l'espèce emblématique qu'est l'esturgeon, dans le cadre de l'étude pilote prévue dans la résolution GGPM/44/2021/5 sur l'atténuation des effets de la pêche en vue de la conservation des esturgeons en mer Noire.

90. La Commission a loué et a remercié à plusieurs reprises le Secrétaire exécutif sortant, M. Abdellah Srou, pour son dévouement et son engagement exceptionnels envers l'organisation. Sous sa motivante direction du Secrétariat, la CGPM a obtenu des résultats sans précédent, augmentant sa présence et son influence dans la région et devenant une organisation pionnière et efficace, grâce à sa vision et à sa stratégie ambitieuses.

DATE ET LIEU DE LA QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

91. La Commission a pris bonne note de l'aimable invitation de la délégation de l'Albanie, qui a proposé d'accueillir la quarante-cinquième session de la CGPM, en 2022, sous réserve de la confirmation finale des autorités compétentes.

EXAMEN ET ADOPTION DU RAPPORT

92. Le rapport, y compris ses annexes, a été adopté le 6 novembre 2021.

Liste des annexes

1. Ordre du jour
2. Liste des participants
3. Liste des documents
4. Recommandation CGPM/44/2021/1 relative à l'établissement d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)
5. Recommandation CGPM/44/2021/2 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique (sous-région géographique 17), modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/3
6. Recommandation CGPM/44/2021/3 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le canyon de Bari en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18)
7. Recommandation CGPM/44/2021/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3) modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/2
8. Recommandation CGPM/44/2021/5 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée pour protéger les agrégation de frai et les habitats sensibles situés en eaux profondes dans le golfe du Lion (sous-région géographique 7), abrogeant la Recommandation CGPM/33/2009/1
9. Recommandation CGPM/44/2021/6 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/3
10. Recommandation CGPM/44/2021/7 modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/6 relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/6
11. Recommandation CGPM/44/2021/8 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/4
12. Recommandation CGPM/44/2021/9 relative à des mesures de gestion pour l'exploitation durable du sprat en mer Noire (sous-région géographique 29)
13. Recommandation CGPM/44/2021/10 relative à des mesures de gestion pour une pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29)
14. Recommandation CGPM/44/2021/11 relative à des mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée, modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/1
15. Recommandation CGPM 44/2021/12 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/5
16. Recommandation CGPM/44/2021/13 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des oiseaux marins en mer Méditerranée

17. Recommandation CGPM/44/2021/14 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des tortues marines
18. Recommandation CGPM/44/2021/15 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des cétacés
19. Recommandation CGPM/44/2021/16 relative à des mesures supplémentaires d'atténuation en vue de la conservation des élastomobranches en mer Méditerranée
20. Recommandation CGPM/44/2021/17 relative à un système de documentation des captures de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29)
21. Recommandation CGPM/44/2021/18 concernant l'établissement d'un registre des navires autorisés de plus de 15 mètres dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/6
22. Recommandation CGPM/44/2021/19 relative à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, abrogeant la Recommandation CGPM/33/2009/8
23. Recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)
24. Recommandation CGPM/44/2021/21 relative à l'observation des navires
25. Résolution CGPM/44/2021/1 relative à la communication d'informations sur les espèces non indigènes utilisées en aquaculture
26. Résolution CGPM/44/2021/2 relative à la définition d'une taille minimale de référence de conservation des stocks prioritaires en mer Méditerranée
27. Résolution CGPM/44/2021/3 relative à une feuille de route pour l'établissement d'une zone de pêche réglementée en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18)
28. Résolution CGPM/44/2021/4 relative à un projet pilote sur le contrôle et l'inspection de la pêche à la coryphène commune
29. Résolution CGPM/44/2021/5 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des esturgeons en mer Noire (sous-région géographique 29)
30. Résolution CGPM/44/2021/6 relative à l'application d'un numéro de l'Organisation Maritime Internationale, modifiant la Résolution CGPM/41/2017/6
31. Résolution CGPM/44/2021/7 relative à la mise en œuvre d'un système de capteurs de treuil pour les pêches démersales en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)
32. Résolution CGPM/44/2021/8 relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite
33. Résolution CGPM/44/2021/9 relative à la mise en œuvre d'un journal de bord électronique
34. Résolution CGPM/44/2021/10 relative à la conduite de l'État du pavillon
35. Résolution CGPM/44/2021/11 relative au suivi de la deuxième évaluation des performances de la CGPM

36. Résolution CGPM/44/2021/12 relative à une Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire
37. Résolution CGPM/44/2021/13 relative à des mesures adéquates visant à décourager la non-conformité
38. Résolution CGPM/44/2021/14 relative aux engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés
39. Proposition en instance relative à l'établissement de règles minimales pour une pêche récréative durable en mer Méditerranée
40. Proposition en instance relative à des normes minimales de gestion dans les zones de pêche réglementées
41. Mandats relatifs au renforcement de l'approche sous-régionale
 - A. Mandat actualisé relatif aux comités sous-régionaux du CSC
 - B. Mandat relatif au projet MedSea4Fish de la CGPM pour la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités en Méditerranée
42. Programme de réorganisation du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture
43. Appel à la communication de données pour la base de données de la CGPM sur les espèces benthiques sensibles et leurs habitats
44. Notes conceptuelles concernant les programmes de recherche et les projets pilotes
 - A. Note conceptuelle concernant un programme de recherche sur les crabes bleus
 - B. Note conceptuelle concernant un programme de recherche sur la coryphène commune
 - C. Note conceptuelle concernant un projet pilote sur la sélectivité des pêcheries au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile
 - D. Note conceptuelle concernant un projet pilote visant à évaluer les prises accessoires de cétacés dans la pêche au turbot en mer Noire et à tester des mesures visant à atténuer les captures accidentelles de cétacés
45. Mandats relatifs à certaines activités
 - A. Mandat relatif à la révision du cadre de formulation d'avis au sein de la CGPM
 - B. Mandat relatif à l'évaluation des mesures de gestion alternatives pour certaines pêches couvertes par les décisions de la CGPM en Méditerranée et en mer Noire
 - C. Mandat général révisé relatif au Groupe de travail conjoint CECPAI/CGPM/CIEM sur l'anguille d'Europe (WGEEL)
46. Liste des évaluations actualisées et des nouvelles évaluations requises concernant les espèces prioritaires en Méditerranée

47. Budget pour 2022

A. Budget autonome de la CGPM pour 2022

B. Contributions au budget de la CGPM pour 2022

48. Projet d'avis de vacance de poste relatif à la sélection du Secrétaire exécutif de la CGPM

Ordre du jour

Ouverture et organisation de la session

Progrès en ce qui concerne les questions de coopération

Rapport sur les activités intersessions de 2019-2021

Gestion des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire

Questions émanant du Comité d'application

Questions relatives au fonctionnement

Programme de travail pour 2021-2023 et mise en œuvre de la Stratégie 2030 de la CGPM

Onzième session du Comité de l'administration et des finances

Élection du Bureau de la CGPM et de ses organes subsidiaires

Autres questions

Date et lieu de la quarante-cinquième session

Adoption des conclusions et des recommandations

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES À LA CGPM

ALBANIE

Arian PALLUQI*
GFCM Focal Point
Ministry of Agriculture and Rural
Development

Marco KULE
Fisheries Specialist
Fisheries Department
Ministry of Agriculture and Rural
Development

ALGÉRIE

Nadia BOUHAFS*
General Inspector
Ministry for Fisheries and Fishing Resources

Chanez ZOUADI
Deputy Director of Statistic and prospective
studies
Ministry for Fisheries and Fishing Resources

Fouad KNATRI
Inspector
Ministry for Fisheries and Fishing Resources

Lamia BEN REDOUANE
Foreign Affairs Specialist
Permanent Representation of Algeria to FAO

Rachid BOUKEDJOUTA
Deputy Director
National Center for Research and
Development of Fisheries and Aquaculture

Nadjiba SEGHIR
Deputy Director
Ministry for Fisheries and Fishing Resources

Naciba LABIDI
Assistant Director of Research
Ministry for Fisheries and Fishing Resources

BULGARIE

Galina NIKOLOV*
Executive Director
Executive Agency for Fisheries and
Aquaculture

Georgi RALCHEV
First Secretary
Permanent Representation of the Republic of
Bulgaria to the EU

Ivailo SIMEONOV
Director
Directorate of Common Fisheries Policy
Ministry of Agriculture, Food and Forestry

Mihaela VELINOVA
State Expert
Directorate of Common Fisheries Policy
Ministry of Agriculture, Food and Forestry

Plamen PETKOV
State Expert
Directorate of Common Fisheries Policy
Ministry of Agriculture, Food and Forestry

Dimitar VALKOV
Director
Directorate of Management of Fisheries and
Conservation of Fish Resources
Executive Agency for Fisheries and
Aquaculture

Elitsa PETROVA
Director
Institute of Fish Resources

CROATIE

Ivana PETRINA ABREU*
Head of Unit for Resource, Fleet and Fishing
Management
Ministry of Agriculture

* Chef de délégation

Marin MIHANOVIC
Head of Unit for Resource Management
Ministry of Agriculture

Tatjana BOROSA PEGICOS
Head of Unit for Fisheries Statistics
Ministry of Agriculture

Nedo VRGOC
Expert
Institute of Oceanography and Fisheries

Barbara ZORICA
Expert
Institute of Oceanography and Fisheries

CHYPRE

Savvas KAFOURIS*
Fisheries Officer
Department of Fisheries & Marine Research
Ministry of Agriculture, Rural Development
and Environment

ÉGYPTE

Atif Salah MEGAHED*
General Director of Fisheries
General Authority for Fish Resources
Development

Doaa HAMMAM
General Manager of International Agreement
Administration
General Authority For Fish Resources
Development

Azza EL GANAINY
Prof. Fisheries Biology and Management
National Institute of Oceanography and
fisheries

Ahmed Saney ELDIN
General Manager
Fish Farming Department
General Authority For Fish Resources
Development

Mohamed EL ARABY
Director of Technical Support Unit - Manager
of MADE Project
General Authority For Fish Resources
Development

UNION EUROPÉENNE

Valérie LAINE*
Deputy Director
Head of Unit
European Commission – DG MARE

Larissa BURU
Policy Officer for the Mediterranean and the
Black Sea
European Commission - DG MARE

Dario VASCHETTO
Policy Officer for the Mediterranean and the
Black Sea
European Commission - DG MARE

Chato OSIO
Policy Officer for the Mediterranean and the
Black Sea
European Commission - DG MARE

Pinelopi BELEKOU
Policy Officer for the Mediterranean and the
Black Sea
European Commission – DG MARE

Antoine BIGOT
Policy Officer for the Mediterranean and the
Black Sea
European Commission – DG MARE

Yordanka CHOBANOVA
Policy Officer for the Mediterranean and the
Black Sea
European Commission – DG MARE

Bianca WILES
Policy Officer for the Mediterranean and the
Black Sea
European Commission – DG MARE

Nicolas STURARO
European Commission – DG MARE

Juan VALLHORNAT BLANCO
Trainee
European Commission – DG MARE

Neil ANSELL
Head of Sector
European Fisheries Control Agency

Jelena KRILANOVIC
EU Council Secretariat

Ilaria BELLOMO
EU Council Secretariat

FRANCE

Marianna MONNEAU*
Chargée de mission
Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture,
Ministry of Agriculture and Food

Pierre LECONTE
Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture,
Ministry of Agriculture and Food

Clara HENISSART
Organisation de producteur du Levant

Nolwenn COSNARD
SATHOAN

Rosalie CRESPIN
Comité National des pêches maritimes et des
élevages marines

GRÈCE

Marina PETROU*
General Director of Fisheries
Hellenic Ministry of Rural Development and
Food

Panagiotis TSACHAGEAS
Deputy Head of Directorate for Control of
Fishing Activities & Products
Hellenic Ministry of Rural Development &
Food-General Directorate for Fisheries

Maria SFENDILAKI
Head of Directorate
Directorate of Fisheries
Hellenic Ministry of Rural Development and
Food

Angeliki KALLARA
Director of Aquaculture
Hellenic Ministry of Rural Development and
Food

Maria OIKONOMOU
Fisheries Officer
Directorate for Fisheries and Management of
Fishery Resources
Hellenic Ministry of Rural Development and
Food

Kostas KOUTSIS
Head of Dept. for International Organizations,
RFMOs & International Relations
Directorate of Fisheries
Hellenic Ministry of Rural Development and
Food

ISRAËL

Nir FROYMAN*
Head of fisheries and aquaculture department
Ministry of Agriculture and rural development

ITALIE

Riccardo RIGILLO*
Director General
Directorate General of Maritime Fisheries and
Aquaculture
Ministry of Agricultural, Food and Forestry
Policies

Lorenzo Giovanni MAGNOLO
Officer
Directorate General of Maritime Fisheries and
Aquaculture
Ministry of Agricultural, Food and Forestry
Policies

Mauro COLAROSSO
Officer
Directorate General of Maritime Fisheries and
Aquaculture
Ministry of Agricultural, Food and Forestry
Policies

Ilaria FERRARO
Expert
Directorate General of Maritime Fisheries and
Aquaculture
Ministry of Agricultural, Food and Forestry
Policies

LIBAN

Imad LAHOUD*
Head of Fisheries and Wildlife Department
Ministry of Agriculture

Sylva KOTEICHE
Head of Service
Ministry of Agriculture

Rana HASSAN
Agricultural Engineer
Fisheries and Wildlife Department
Ministry of Agriculture

Ali NASSAR
Head of Fisheries Center-South Lebanon
Fisheries and Wildlife Department
Ministry of Agriculture

Ibrahim AL HAWI
Advisor of the Minister
Ministry of Agriculture

LIBYE

Ali Ahmed EL FITURI*
GFCM National Focal Point
Marine Biology Research Center

Salem ZGOZI
Director of Research Marine Resources
Marine Biology Research Center

MALTE

Bjorn CALLUS*
Director General
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and
Animal Rights

Andreas KOTELIS
Principal Scientific Officer
Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and
Animal Rights

Francesco LOMBARDO
Chief Scientific Officer
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and
Animal Rights

Romina VENEZIANI
Senior Manager
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and
Animal Rights

Gilbert BALZAN
Principal Fisheries Protection Officer
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and
Animal Rights

Kimberly GRECH
Manager
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and
Animal Rights

Angel CARUANA
Manager
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and
Animal Rights

Stephen BRINCAT
Scientific Officer
Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and
Animal Rights

Owen ZAMMIT
Economics Officer
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and
Animal Rights

MONACO

MONTÉNÉGRO

Katarina BURZANOVIC
Director General
Directorate for Fisheries
Ministry of Agriculture, Forestry and Water
Management

Aleksandar JOKSIMOVIC
Fisheries Expert
Institute of Marine Biology

Milica DIVANOVIC
Adviser for Fisheries
Directorate for Fisheries
Ministry of Agriculture, Forestry and Water
Management

MAROC

Fatima Zohra HASSOUNI*
Chef de la Division de la Durabilité et
Aménagement des Ressources Halieutiques
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche
Maritime, du Développement Rural et des
Eaux et Forêts

Yassine LAAROUSSI
Chef de la Division de la Coopération
Ministère de l'Agriculture, de le Pêche
Maritime, du Développement Rural et des
Eaux et Forets

Bouchra HAOUJAR
Chargée des Pêcheries Méditerranéennes
Ministère de l'Agriculture, de le Pêche
Maritime, du Développement Rural et des
Eaux et Forets

Rania FATIH
Cadre à la Division de la Durabilité et
Aménagement des Ressources Halieutiques
Ministère de l'Agriculture, de le Pêche
Maritime, du Développement Rural et des
Eaux et Forets

Nabil ANWARI
Cadre à la Division de la Coopération
Ministère de l'Agriculture, de le Pêche
Maritime, du Développement Rural et des
Eaux et Forets

Abdellatif HMIDANE
Chef de Service
Direction de Contrôle des Activités de la
Pêche Maritime
Ministère de l'Agriculture, de le Pêche
Maritime, du Développement Rural et des
Eaux et Forets

Widad NATIFY
Chef de Service
Direction de Contrôle des Activités de la
Pêche Maritime
Ministère de l'Agriculture, de le Pêche
Maritime, du Développement Rural et des
Eaux et Forets

Zineb EL FATOUANI
Cadre
Direction de Contrôle des Activités de la
Pêche Maritime
Ministère de l'Agriculture, de le Pêche
Maritime, du Développement Rural et des
Eaux et Forets

Jihane ABDERRACHID
Cadre
Direction de Contrôle des Activités de la
Pêche Maritime
Ministère de l'Agriculture, de le Pêche
Maritime, du Développement Rural et des
Eaux et Forets

Mohammed MALOULI IDRISSE
Chef du Centre Régional de Tanger
Institut National de Recherche Halieutique

Najib EL OUAMARI
Chef du centre régional de Nador
Institut National de Recherche Halieutique

Amine MANSOURI
Chef de Service des Etudes
Agence National pour le Développement de
l'Aquaculture

Asmaa JAHID
Chef de Service
Agence National pour le Développement de
l'Aquaculture

ROUMANIE

Ancuta KAZIMIROVICZ*
Senior Public Manager
National Agency for Fisheries and
Aquaculture

Constantin STROIE
Senior Counsellor
National Agency for Fisheries and
Aquaculture

Gabriel POPESCU
Director
DPIM, Constanta

Victor NITA
Head of Living Marine Resources Department
NIRMD

George TIGANOV
Reseracher
NIRMD

SLOVÉNIE

Jernej SVAB*
Head of Fisheries Division
Ministry of Agriculture, Forestry and Food

Barbara ZINKO
Senior Adviser
Ministry of Agriculture, Forestry and Food

Ales SIFRER
Assistant
Ministry of Agriculture, Forestry and Food

ESPAGNE

Maria Isabel ARTIME GARCÍA*
Managing Director
Directorate General for Sustainable Fisheries
General Secretariat for the Fisheries
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food

Héctor VILLA GONZÁLEZ
Deputy General Manager
Deputy General Directorate for National
Fishing Grounds and EU Waters
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food

Ignacio FONTANEDA LÓPEZ
Deputy General Assistant
Deputy General Directorate for National
Fishing Grounds and EU Waters
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food

María Concepción GARCÍA GÓMEZ
Head of Area
Deputy General Directorate for National
Fishing Grounds and EU Waters
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food

Ricard BUXÓ DE LA PEÑA
Head of Technical Service
Deputy General Directorate for National
Fishing Grounds and EU Waters
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food

Ángela COTRINA GUTIÉRREZ
Head of Technical Section
Deputy General Directorate for National
Fishing Grounds and EU Waters
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food

Silvia RAYO MATO
Technical Support
Deputy General Directorate for National
Fishing Grounds and EU Waters
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food

Guiomar HENARES RODRÍGUEZ
Deputy Assistant Director
Deputy General Directorate for Legal Affairs
and International Fisheries Governance
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food

Jorge TOVAR JIMÉNEZ
Head of Area
Deputy General Directorate for Legal Affairs
and International Fisheries Governance
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food

Julián GARCÍA BAENA
Head of Technical Service
Deputy General Directorate for Aquaculture,
Fisheries Commercialization and Structural
Measures

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Abdellatif ALI*
General Director
General Commission for Fisheries Resources
and Aquatic Organism

Nedal HAIDAR
Associate Director-General
General Commission for Fisheries Resources
and Aquatic Organism

Samar SAKKOUR
Director of Planning and International
Cooperation
General Commission for Fisheries Resources
and Aquatic Organism

TUNISIE

Ridha M'RABET *
Director-General
Directorate General for Fisheries and
Aquaculture

Foued MESTIRI
Director General
Technical Aquaculture Center

Hamadi MEJRI
Deputy Director for the Protection Fisheries
Resources
Ministry of Agriculture Fisheries Resources
and Fisheries

Ines BEN HAFSIA
Director
Directorate General for Fisheries and
Aquaculture

TÜRKIYE

Esra DENIZCI CAKMAK*
Senior Fishery Officer

Directorate-General of Fisheries and
Aquaculture
Ministry of Agriculture and Forestry

Erdoğan GUNES
Senior Fishery Officer
Directorate-General of Fisheries and
Aquaculture
Ministry of Agriculture and Forestry

PARTIES COOPÉRANTES NON-CONTRACTANTES À LA CGPM

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Suada HADZIC
GFCM Focal Point
Ministry of Foreign Trade and Economic
Relations

Guranda MAKHARADZE
Specialist
Fisheries, Aquaculture and Aquatic
Biodiversity Department
National Environmental Agency
Ministry of Environmental Protection and
Agriculture

GÉORGIE

Irine LOMASHVILI
Chief Specialist
Department of Biodiversity and Forestry
Ministry of Environmental Protection and
Agriculture

Zurab DEKANOIDZE
Head
Licensing Department
National Environmental Agency
Ministry of Environmental Protection and
Agriculture

Marina MGELADZE
Head
Fisheries, Aquaculture and Aquatic
Biodiversity Department
National Environmental Agency
Ministry of Environmental Protection and
Agriculture

Archil PARTSVANIA
Deputy Head
Licensing Department
National Environmental Agency
Ministry of Environmental Protection and
Agriculture

Ramaz MIKELADZE
Acting Head
Fisheries and Aquaculture Division
National Environmental Agency
Ministry of Environmental Protection and
Agriculture

Giorgi RAMAZASHVILI
Chief Specialist
Licensing Department
National Environmental Agency
Ministry of Environmental Protection and
Agriculture

Sergo TABAGARI
Senior Specialist
Biodiversity Division
Biodiversity and Forestry Department
Ministry of Environmental Protection and
Agriculture

JORDANIE

Ahmad AL KHRAISAT
 Aquaculture Expert
 National Agricultural Research Center

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**UKRAINE**

Vasyl TUROK
 Head of Department of International
 Cooperation and Economic Analysis of the
 Industry
 State Agency of Melioration and Fisheries

PARTIES NON-CONTRACTANTES DE LA CGPM**JAPON**

Yasushi NAKAMURA*
 Director
 Fishery Division
 Ministry of Foreign Affairs

Akihiko TONAI
 Principal Deputy Director
 Fishery Division
 Ministry of Foreign Affairs

Kimihiko OKANO
 Deputy Director
 Fishery Division
 Ministry of Foreign Affairs

Tomohiro KONDO
 Assistant Director
 Fishery Division
 Ministry of Foreign Affairs

Yukiko TOKUYA
 Assistant Director
 Social Treaties Division
 Ministry of Foreign Affairs

Hiroyuki MORITA
 Assistant Director
 International Affairs Division
 Fisheries Agency of Japan

Maiko NASAKU
 Official
 International Affairs Division
 Fisheries Agency of Japan

PORTUGAL

Fernanda GUIA
 Expert
 Directorate-General for Natural Resources,
 Safety and Maritime Services

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Viacheslav NIKULIN
 Permanent Mission of the Russian federation
 to FAO and Other International Organizations

ARABIE SAOUDITE

Ali Bin Mohammed ALSHAIKHI*
 Director General
 General Department of Fisheries
 Ministry of Environment, Water and
 Agriculture

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**ACCOBAMS**

Susana SALVADOR
 Executive Secretary

Celia LE RAVALLEC
 Programme and Project Officer

ICCAT

Camille Jean Pierre MANEL
 Executive Secretary

Valérie SAMEDY
 VMS Manager

MEDAC
Antonio MARZOA NOTLEVSEN
Vice-Chairperson

Rosa CAGGIANO
Executive Secretary

Marzia PIRON
Executive Assistant

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

BLACK SEA ADVISORY COUNCIL

Yordan GOSPODINOV
Chairman

Mihaela MIREA
Project Officer

IUCN

Maria Del Mar OTERO
Marine Scientist
IUCN

François SIMARD
Consultant
IUCN

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL

Julio AGUJETAS
Fisheries Manager
MSC Spain

Antigoni FOUTSI
HellasFish Project Consultant

MEDREACT

Domitilla SENNI
Director

Miquel ORTEGA
Marine Area Coordinator

Vittoria GNETTI
Collaborator
MedReAct

Stephan BEAUCHER

Sandrine POLTI

OCEANA

Nicolas FOURNIER
Campaign Director

Pilar MARIN
Senior Marine Scientist

Helena ALVAREZ
Marine Scientist

OCEANCARE

Sigrid LUEBER
President

Fabienne McLELLAN
Co-Director International Relations

Johannes MÜLLER
Ocean Policy Expert

Lindy WEILGART
Senior Ocean Noise Expert and Policy
Consultant

WWF

Marco COSTANTINI
Regional Fisheries Manager
WWF Mediterranean Marine Initiative

Mosor PRVAN
WWF Adria

BUREAU DE LA CGPM ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Bureau de la CGPM

Roland KRISTO
Chairperson

Nadia BOUHAFS
1st Vice-Chairperson

Imad LAHOUD
2nd Vice-Chairperson

Bureau du Comité scientifique consultatif des pêches

Alaa Eldin ELHAWEET
Chairperson

Aleksandar JOKSIMOVIC
2nd Vice Chairperson

Bureau du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture

Ibrahim AL HAWI
Chairperson

Mohammed EL ARABY
1st Vice-Chairperson

Ilaria FERRARO
2nd Vice-Chairperson

Bureau du Comité d'application

Arian PALLUQI
1st Vice-Chairperson

Bouchra HAOUJAR
2nd Vice-Chairperson

Bureau du Comité de l'administration et des finances

Atif Salah MEGAHED
1st Vice-Chairperson

Constantin STROIE
2nd Vice-Chairperson

Bureau du Groupe de travail sur la mer Noire

Galin NIKOLOV
Coordinator

George TIGANOV
2nd Vice Coordinator

DÉPARTEMENT DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE DE LA FAO

Manuel BARANGE
Director
Fisheries and Aquaculture Division
Food and Agriculture Organization of the United Nations

Piero MANNINI
Senior Liaison Officer
Fisheries and Aquaculture Division
Food and Agriculture Organization of the United Nations

Marcio CASTRO DE SOUZA
Senior Fishery Officer on International Trade
Fisheries and Aquaculture Division
Food and Agriculture Organization of the United Nations

Marcelo VASCONCELLOS
Fishery Resources Officer
Fisheries and Aquaculture Division
Food and Agriculture Organization of the United Nations

Nicoletta MILONE
Fisheries Information Officer
Fisheries and Aquaculture Division
Food and Agriculture Organization of the United Nations

Luca CERIOLA
Fishery Monitoring Expert
Fisheries and Aquaculture Division
Food and Agriculture Organization of the United Nations

Stefano LELLI
Fisheries Expert
Fisheries and Aquaculture Division
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

SECRÉTARIAT DE LA CGPM

Abdellah SROUR
Executive Secretary
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Miguel BERNAL
Senior Fishery Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Houssam HAMZA
Aquaculture Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Nicola FERRI
Compliance Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Elisabetta MORELLO
Fishery Resources Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Margherita SESSA
Programme and Liaison Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Pilar HERNANDEZ
Fishery Officer
Subregional Technical Unit for the Western
Mediterranean
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Huseyin OZBILGIN
BlackSea4Fish Project Coordinator
Subregional Technical Unit for the Black Sea
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Federico DE ROSSI
Data Compliance Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Dominique BOURDENET
Scientific Editor
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Anna CARLSON
Fishery Officer for socio-economic issues
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Claudia ESCUTIA
Programme Associate
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Roberto EMMA
Data Analyst
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Paolo CARPENTIERI
Fishery Resources Monitoring Specialist
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Ahmed SILIMAN
Compliance Coordinator
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Elisa MORENO DE LA CRUZ
Data Compliance Specialist
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Matteo STARNONI
Liaison Consultant
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Ysé BENDJEDDOU
Documentation and Publication Specialist
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Liste des documents

GFCM:44/2021/1	Ordre du jour et calendrier provisoires
GFCM:44/2021/2	Rapport sur les activités intersessions de 2019-2021, les recommandations et le programme de travail pour 2021-2023 en matière de pêche
GFCM:44/2021/3	Rapport sur les activités intersessions de 2019-2021, les recommandations et le programme de travail pour 2021-2023 en matière d'aquaculture
GFCM:44/2021/4	Rapport sur les activités intersessions de 2019-2021, les recommandations et le programme de travail pour 2021-2023 en matière d'application
GFCM:44/2021/5 (CAF 11)	Rapport sur les questions financières en 2019 et 2020
GFCM:44/2021/6 (CAF 11)	Rapport du Secrétariat sur les questions administratives durant l'intersession
GFCM:44/2021/7 (CAF 11)	Budget de la CGPM et contributions des parties contractantes pour 2021-2023
GFCM:44/2021/8	Stratégie CGPM 2030 en faveur de la pêche et de l'aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire (disponible en anglais et français)
GFCM:44/2021/Inf.1	Liste des documents (disponible en anglais et en français)
GFCM:44/2021/Inf.2	Liste provisoire des participants
GFCM:44/2021/Inf.3	Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote de l'Union européenne et de ses États membres (en anglais uniquement)
GFCM:44/2021/Inf.4	Cadre de la CGPM pour la coopération et les accords avec les parties contractantes, les parties non contractantes coopérantes, les parties non contractantes pertinentes et les organisations partenaires (en anglais uniquement)
GFCM:44/2021/Inf.5	Rapport de la quarante-troisième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Grèce, 4-8 novembre 2019) (disponible en arabe, anglais et français)
GFCM:44/2021/Inf.6	Rapport de la huitième réunion du Groupe de travail sur la mer Noire (en ligne, 28-30 juillet 2021) (en anglais uniquement)
GFCM:44/2021/Inf.7	Rapport de la vingt-deuxième session du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) (en ligne, 22-25 juin 2021) (disponible en anglais et français)
GFCM:44/2021/Inf.8	Rapport de la quatorzième session du Comité d'application (CoC) (en ligne, 21 mai 2021) (bilingue)
GFCM:44/2021/Inf.9	Rapport de la onzième session du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture (CAQ) (Espagne, 10-12 septembre 2019) (bilingue)
GFCM:44/2021/Inf.10	Rapport de la réunion régionale sur l'analyse des chaînes de valeur de certains produits d'aquaculture marine de Méditerranée et de mer Noire (Algérie, 7 novembre 2019) (en anglais uniquement)

GFCM:44/2021/Inf.11	Rapport de l'atelier sur les aquaculteurs et les organisations d'aquaculteurs: promotion de bonnes pratiques pour stimuler l'aquaculture responsable (Italie, 20 février 2020) (en anglais uniquement)
GFCM:44/2021/Inf.12	Rapport du séminaire virtuel sur l'aquaculture et l'aménagement spatial marin: and marine spatial planning: points clés concernant la Méditerranée et la mer Noire (en ligne, 3 juin 2020) (en anglais uniquement)
GFCM:44/2021/Inf.13	Rapport de la formation en ligne sur l'utilisation du système d'information géographique pour l'établissement de zones affectées à l'aquaculture (en ligne, 23 novembre – 2 décembre 2020) (en anglais uniquement)
GFCM:44/2021/Inf.14	Rapport de la première réunion de l'Observatoire de l'aquaculture en mer Noire (en ligne, 31 mai 2021) (en anglais uniquement)
GFCM:44/2021/Inf.15	Rapport du premier atelier de consultation experts concernant l'élaboration de principes d'investissement responsable en aquaculture en Méditerranée et en mer Noire (en ligne, 1 juillet 2021) (en anglais uniquement)
GFCM:44/2021/Inf.16	Rapport de l'atelier sur la situation et l'avenir de la culture d'algues marines en Méditerranée et en mer Noire (en ligne, 15 juillet 2021) (en anglais uniquement)
GFCM:44/2021/Inf.17	Rapport de la formation en ligne sur les pathologies des poissons du Centre de démonstration aquacole (en ligne, 5-13 avril 2021) (en anglais uniquement)
GFCM:44/2021/Inf.18	Projet de recherche "Repeuplement du stock de turbot en mer Noire: une approche génétique responsable pour l'amélioration des stocks" (Projet TuRe) (en anglais uniquement)
GFCM:44/2021/Inf.19	Directives à l'appui de l'acceptabilité sociale pour le développement de l'aquaculture (disponible en anglais seulement)
GFCM:44/2021/Inf.20	Directives sur l'évaluation et la réduction des impacts potentiels liés à l'utilisation d'espèces allogènes en aquaculture (en anglais uniquement)
GFCM:44/2021/Inf.21	Directives sur le repeuplement et le renforcement des stocks d'aquaculture (disponible en anglais seulement)
GFCM:44/2021/Inf.22	Résultats de l'application des indicateurs de qualité des données relatives aux pêches sur la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données (disponible en anglais uniquement)
GFCM:44/2021/Inf.23	Cadre de suivi du plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire (disponible en anglais uniquement)
GFCM:44/2021/Inf.24	Projet de liste CGPM des navires se livrant à la pêche INDNR (en anglais uniquement)
GFCM:44/2021/Inf.25	Situation concernant le Recueil des décisions de la CGPM
GFCM:44/2021/Dma.1	FAO. 2020. <i>The State of Mediterranean and Black Sea Fisheries 2020</i> . General Fisheries Commission for the Mediterranean. Rome
GFCM:44/2021/Dma.2	FAO. 2020. <i>La situation des pêches en Méditerranée et en mer Noire 2020 – en bref</i> . Commission générale des pêches pour la Méditerranée. Rome (disponible en anglais, français, espagnol et arabe)

- GFCM:44/2021/Dma.3 Sacchi J. 2021. *Overview of mitigation measures to reduce the incidental catch of vulnerable species in fisheries*. GFCM Studies and Reviews No. 100. Rome, FAO
- GFCM:44/2021/Dma.4 Carpentieri, P., Nastasi, A., Sessa, M. & Srour, A., eds. 2021. *Incidental catch of vulnerable species in Mediterranean and Black Sea fisheries: a review*. GFCM Studies and Reviews No. 101. Rome, FAO
- GFCM:44/2021/Dma.5 Carpentieri, P., Bonanno, A. and Scarcella, G. 2020. *Technical guidelines for scientific surveys in the Mediterranean and the Black Sea*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Papers No. 641. Rome, FAO.
- GFCM:44/2021/Dma.6 Grati, F., Carlson, A., Carpentieri, P. & Cerri, J. 2021. *Handbook for data collection on recreational fisheries in the Mediterranean and the Black Sea*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No 669. Rome, FAO
- GFCM:44/2021/Dma.7 Öztürk, B. 2021. *Non-indigenous species in the Mediterranean and the Black Sea*. Studies and Reviews n. 87. General Fisheries Commission for the Mediterranean. Rome.
- GFCM:44/2021/Dma.8 FAO and ACCOBAMS. 2020 and 2021. *Good practice guide for the handling of cetaceans caught incidentally in Mediterranean fisheries*. (disponible en anglais, arabe, espagnol, italien, grec, croate et turc)
- GFCM:44/2021/Dma.9 FAO and ACCOBAMS. 2020 and 2021. *Good practice guide for the handling of sea turtles caught incidentally in Mediterranean fisheries*. (disponible en anglais, arabe, espagnol, italien, grec, croate et turc)
- GFCM:44/2021/Dma.10 FAO and ACCOBAMS. 2020 and 2021. *Good practice guide for the handling of sharks and rays caught incidentally in Mediterranean pelagic longline fisheries*. (disponible en anglais, arabe, espagnol, italien, grec, croate et turc)
- GFCM:44/2021/Dma.11 FAO and ACCOBAMS. 2020 and 2021. *Good practice guide for the handling of seabirds caught incidentally in Mediterranean pelagic longline fisheries*. (disponible en anglais, arabe, espagnol, italien, grec, croate et turc)
- GFCM:44/2021/Dma.12 Birdlife, FAO, ACCOBAMS, SPA/RAC, IUCN and MEDASSET. 2021. *Brief – Collecting data on the incidental catch of vulnerable species in Mediterranean and Black Sea fisheries*. Cambridge, United Kingdom of England and Northern Ireland
- GFCM:44/2021/Dma.13 GFCM. 2020. *Fisheries and aquaculture in the Mediterranean and the Black Sea: A preliminary analysis of the impacts of the COVID-19 crisis*. Rome, FAO
- GFCM:44/2021/Dma.14 GFCM. 2020. *Fisheries and aquaculture in the Mediterranean and the Black Sea: An updated analysis of the impacts of the COVID-19 crisis*. Rome, FAO
- GFCM:44/2021/Dma.15 FAO. 2020. *Med Bycatch: Comprendre et traiter le problème des captures accessoires: mesures clés pour une pêche durable*. Rome.
- GFCM:44/2021/Dma.16 FAO. 2019. *Mitigating interactions between endangered marine species and fishing activities 2015-2018*. General Fisheries Commission for the Mediterranean and ACCOBAMS.
- GFCM:44/2021/Dma.17 GFCM. 2021. *Aquaculture market in the Black Sea: country profiles*. General Fisheries Commission for the Mediterranean. Rome. (copie préliminaire)
- GFCM:44/2021/Dma.18 FAO. 2020. *BlackSea4Fish activities and achievements 2018-2019*. Rome.

- GFCM:44/2021/Dma.19 FAO. 2021. *General Fisheries Commission for the Mediterranean: Report of the Webinar on the Experience of the Aquaculture Sector through Best Practices and Mitigation Measures facing the COVID-19 Crisis, 1 July 2020*. FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 1339. Rome.
- GFCM:44/2021/Dma.20 FAO. 2020. *GFCM lex. GFCM regional repository of national legislation*. Rome. (disponible en anglais, français, turc, albanais, arabe)
- GFCM:44/2021/Dma.21 Macias, J.C., Avila Zaragoza, P., Karakassis, I., Sanchez-Jerez, P., Massa, F., Fezzardi, D., Yücel Gier, G., Franičević, V., Borg, J.A., Chapela Pérez, R.M., Tomassetti, P., Angel, D.L., Marino, G., Nhhala, H., Hamza, H., Carmignac, C. & Fourdain, L. 2019. *Allocated zones for aquaculture: a guide for the establishment of coastal zones dedicated to aquaculture in the Mediterranean and the Black Sea*. General Fisheries Commission for the Mediterranean. Studies and Reviews. No 97. Rome, FAO.
- GFCM:44/2021/Dma.22 Manuel du cadre de référence pour la collecte de données (DCRF) de la CGPM – 2018, version 21.2 (en anglais et français)
- GFCM:44/2021/Dma.23 Regional Plan of Action for Small-Scale Fisheries in the Mediterranean and the Black Sea
- GFCM:44/2021/Dma.24 CGPM. 2016. *Textes fondamentaux de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée*. Rome, FAO (en anglais, arabe, espagnol et français)
- GFCM:44/2021/Dma.25 GFCM. Study on the potential effects of underwater noise on demersal fisheries in the fisheries restricted area of Jabuka/Pomo Pit in the Adriatic Sea. GFCM, OceanCare & FSVO
- GFCM:44/2021/Dma.26 IUCN. 2021. Tunisia case study. Offshore finfish cage farming and the marine protected area of the Kuriat Islands in Monastir Bay. Case study No 2. *Worldwide catalogue of case studies on aquaculture and marine conservation*. IUCN, Gland, Switzerland.

Recommandation CGPM/44/2021/1 relative à l'établissement d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT les avis scientifiques les plus récents, approuvés par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) lors de sa vingt-deuxième session (en ligne, 20 juin 2021), montrant une surexploitation persistante des principaux stocks démersaux de l'Adriatique et de faibles niveaux de biomasse, en particulier en ce qui concerne le merlu européen et la langoustine;

RAPPELANT que 2021 est la dernière année du régime de gestion de l'effort de pêche transitoire établi en vertu du paragraphe 11 de la Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18);

RAPPELANT que la première répartition de l'effort de pêche au titre d'un régime de gestion quinquennal (2022-2026) sera établie en janvier 2022 sur la base des avis du CSC, en vue d'atteindre les objectifs fixés au paragraphe 9 de la recommandation susmentionnée;

RAPPELANT que cette répartition est exprimée en jours de pêche par partie contractante et partie non contractante coopérante (PCC) et par groupe d'effort pour les segments de flotte et les engins de pêche concernés;

CONSIDÉRANT que la CGPM veille à ce que, pour chaque PCC, toute augmentation ou diminution de l'effort attribué soit conforme à la formule figurant à l'annexe 4 de la Recommandation CGPM/43/2019/5 et en accord avec l'effort total dans la zone pour l'année de référence, par groupes d'effort énumérés à l'annexe 3, tel que déclaré à partir de 2021;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. La réduction annuelle de la mortalité par pêche (F) nécessaire pour atteindre l'objectif de rendement maximal durable (F_{RMD}) en 2026 pour tous les stocks clés est une réduction linéaire progressive visant à atteindre le rendement maximal durable. Dans cette optique, la réduction globale de l'effort de pêche en 2022 est globalement de 7 pour cent pour les chaluts de fond à panneaux et de 3 pour cent pour les chaluts à perche.
2. La répartition de l'effort de pêche pour 2022, établie conformément au paragraphe 1 de la présente recommandation, aux dispositions du paragraphe 12 de la Recommandation CGPM/43/2019/5 et basée sur les derniers avis scientifiques, est indiquée par PCC et par code de groupe d'effort à l'annexe de la présente recommandation. La répartition de l'effort de pêche pour 2022 couvre l'ensemble de la période allant du 1 janvier au 31 décembre ainsi que l'effort de pêche exercé au cours des mois précédant l'entrée en vigueur de la présente recommandation, et est comptabilisée par groupe d'effort par rapport à la consommation de l'effort de 2022.
3. Une PCC peut modifier sa répartition de l'effort de pêche en transférant des jours de pêche entre les groupes d'effort de pêche de la même sous-région géographique et/ou du même engin, à condition qu'elle applique un facteur de conversion national, fondé sur les meilleurs avis scientifiques

disponibles. Le CSC fournira des facteurs de conversion en 2022. Les jours de pêche transférés et les facteurs de conversion sont transmis au Secrétariat de la CGPM et aux autres PCC immédiatement et dans un délai de 10 jours ouvrables au plus tard.

4. La répartition de l'effort de pêche (en nombre de jours) par longueur de navire, tel qu'établie au paragraphe 2 et à l'annexe de la présente recommandation, est sans préjudice de la future segmentation.

Répartition transitoire de l'effort de pêche pour les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes concernées, exprimée en jours de pêche et codes de groupe d'effort, pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2022

Type d'engin	Sous-région géographique	Stocks concernés	Longueur hors-tout des navires	Code du groupe d'effort	Nombre de jours de pêche en 2022		
					Union européenne	Albanie	Monténégro ²
Chaluts de fond à panneaux (OTB)	17 et 18	Rouget de vase; merlu européen; crevette rose du large; et langoustine	< 12 m	OTB 12 <	13 909	0	
			≥ 12 m et < 24 m	OTB 12-24	103 341	16 297	
			≥ 24 m	OTB > 24	9 107	5 812	
Chaluts à perche (TBB)	17	Sole commune	< 12 m	TBB12 <	200	0	0
			≥ 12 m et < 24 m	TBB12-24	3 747	0	0
			≥ 24 m	TBB > 24	3 726	0	0

² Le Monténégro ne dépasse pas la limite de l'effort de pêche de 3 000 jours de pêche par an, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation CGPM/43/2019/5.

Recommandation CGPM/44/2021/2 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique (sous-région géographique 17), modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/3

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, les espèces non visées ainsi que leur environnement»;

VU l'article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM qui vise à réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes;

VU l'article 8 b) iv) de l'Accord de la CGPM qui vise à « créer des zones de pêche à accès réglementé aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, des zones de reproduction et de frai... »;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui définit de «nouvelles zones de pêche réglementées puis, après leur mise en place, [vise] à en améliorer l'efficacité et le suivi, afin de gérer les impacts négatifs sensibles des pêches sur les espèces vulnérables, les écosystèmes et les habitats essentiels aux ressources halieutiques»;

RAPPELANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, et notamment son paragraphe 38;

CONSIDÉRANT que la fosse de Jabuka/Pomo est identifiée comme une zone marine écologiquement ou biologiquement importante au titre de la Convention de 1992 sur la diversité biologique;

PRENANT ACTE des Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), en particulier l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux

fins du développement durable» et la cible 14.5 «D'ici à 2020, préserver au moins 10 pour cent des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles»;

TENANT COMPTE de l'avis exprimé par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) lors de sa vingt-deuxième session (en ligne, juin 2021) sur la contribution positive de la zone de pêche réglementée de la fosse de Jabuka/Pomo à la protection des juvéniles et sur la biomasse des espèces démersales;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général et champ d'application

1. La présente recommandation établit une zone de pêche réglementée dans la zone de la fosse de Jabuka/Pomo, en mer Adriatique (sous-région géographique 17), en vue de contribuer à la protection des écosystèmes marins vulnérables et des habitats halieutiques essentiels importants pour les stocks démersaux tels que le merlu européen et la langoustine et pour les stocks de petits pélagiques tels que l'anchois et la sardine.

2. Aux fins de la présente recommandation, la zone de pêche réglementée établie au paragraphe 1 est divisée en zone A, zone B et zone C et délimitée par les lignes reliant les coordonnées géographiques définies à l'annexe 1.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «Zone de pêche réglementée» signifie une zone géographique dans laquelle certaines activités de pêche spécifiques sont temporairement interdites ou restreintes afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des stocks démersaux.
- b) «Pêche récréative» signifie les activités de pêche non commerciale exploitant les ressources biologiques marines, y compris la pêche de loisir, sportive, sous-marine et à bord d'embarcations affrétées.
- c) «Point de débarquement désigné» signifie les ports ou les lieux situés à proximité du littoral désignés par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) conformément à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illécite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche où les débarquements, transbordements et opérations de conditionnement et/ou de transformation des produits de la pêche sont autorisés.
- d) «Autorisation de pêche» signifie une autorisation autre que le permis de pêche délivrée par les PCC pour exercer des activités de pêche avec des engins de pêche spécifiques, pendant une période déterminée et dans une zone donnée, ou pour une pêcherie donnée dans des conditions spécifiques.
- e) «Navire autorisé» signifie un navire de pêche détenteur d'une autorisation de pêche spécifique.

- f) «Jour de pêche» signifie toute période continue de 24 heures, ou une partie de celle-ci, au cours de laquelle un navire est à la recherche de poisson ou procède à la mise à l'eau, à la pose, au remorquage, à la remontée d'un engin de pêche, à la prise de captures à bord, au transbordement, à la détention à bord, à la transformation à bord, au transfert et/ou au débarquement des poissons et des produits de la pêche.

PARTIE II

Gestion et suivi de la capacité et de l'effort de pêche dans la zone de pêche réglementée de la fosse de Jabuka/Pomo

Zone A

4. Toute activité de pêche professionnelle au moyen de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges est interdite dans la zone A. L'activité de pêche avec des senneurs à senne coulissante et des chalutiers pélagiques ciblant l'anchois ou la sardine est interdite dans cette zone.
5. Toute activité de pêche récréative est interdite dans la zone A.

Zone B

6. Les activités de pêche au moyen de filets maillants de fond, de chaluts de fond, des palangres calées et de pièges sont interdites dans la zone B, du 1 septembre au 31 octobre de chaque année à partir de 2022. L'activité de pêche avec des senneurs à senne coulissante et des chalutiers pélagiques ciblant l'anchois ou la sardine est interdite dans cette zone.
7. Sans préjudice du paragraphe 6, les activités professionnelles au moyen de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges peuvent être autorisées dans la zone B, à condition que le navire et/ou son capitaine soient en possession d'une autorisation spécifique et que les activités de pêche historiques dans la zone B soient démontrées. Les PCC établissent un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans cette zone.
8. Les navires de pêche autorisés ne sont pas habilités à pêcher plus de deux jours de pêche par semaine.
9. Les navires de pêche autorisés utilisant des chaluts jumeaux à panneaux ne sont pas autorisés à pêcher plus d'un jour de pêche par semaine.

Zone C

10. Les activités de pêche au moyen de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges ainsi que la pêche récréative sont interdites dans la zone C, du 1 septembre au 31 octobre de chaque année à partir de 2022. L'activité de pêche avec des senneurs à senne coulissante et des chalutiers pélagiques ciblant l'anchois ou la sardine est interdite dans cette zone.
11. Sans préjudice du paragraphe 10, les activités professionnelles au moyen de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges peuvent être autorisées dans la zone C, à condition que le navire ou son capitaine soit en possession d'une autorisation spécifique et que les activités de pêche historiques dans la zone C soient démontrées. Les PCC établissent un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans cette zone.
12. Les navires autorisés pêchant au moyen de chaluts de fond sont habilités à pêcher uniquement les samedis et les dimanches, de 5 heures à 22 heures.

13. Les navires autorisés pêchant au moyen de filets de fond, de palangres fixes et de pièges sont habilités à pêcher du lundi 5 heures au jeudi 22 heures.

PARTIE III

Mesures de contrôle

14. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril 2022, la liste des navires autorisés pour 2022 et ensuite, au plus tard le 30 avril de chaque année, la liste des navires autorisés pour l'année à venir. Pour chaque navire, la liste contient les informations détaillées à l'annexe 2.

15. Les navires de pêche autorisés débarquent uniquement les captures de stocks démersaux dans les points de débarquement désignés des PCC. À cette fin, chaque PCC désigne des points de débarquement dans lesquels les débarquements de stocks démersaux de la zone de pêche réglementée de la fosse de Jabuka/Pomo sont autorisés. La liste de ces points de débarquement est communiquée au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 avril de chaque année.

16. Les navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone B et/ou la zone C sont équipés de systèmes de surveillance des navires par satellite (SSN) et/ou de systèmes d'identification automatique (en bon état de fonctionnement, et les engins de pêche se trouvant à bord ou en cours d'utilisation sont dûment identifiés, numérotés et marqués avant le début de toute opération de pêche ou de navigation dans la zone de pêche réglementée.

17. Les navires de pêche équipés de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de pièges sans autorisation ne sont autorisés à transiter par la zone de pêche réglementée que s'ils suivent une trajectoire directe à une vitesse constante d'au moins 7 nœuds et sont équipés d'un SSN et/ou d'un système d'identification automatique actifs à bord.

PARTIE IV

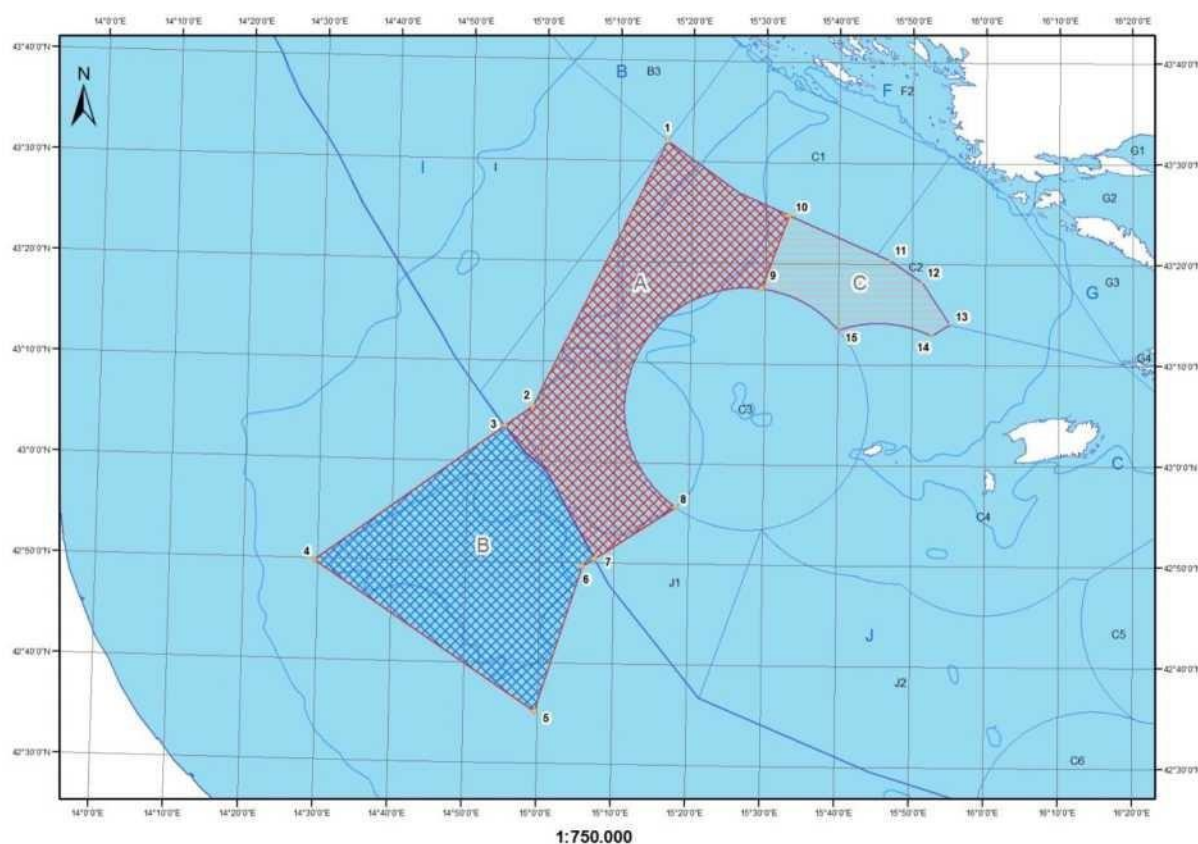
Dispositions finales

18. Les PCC attirent l'attention des autorités nationales et internationales compétentes afin de protéger la zone de pêche réglementée de la fosse de Jabuka/Pomo de l'impact de toute activité susceptible de compromettre la conservation des caractéristiques de ces habitats particuliers.

19. La présente recommandation est sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC pour les navires battant leur pavillon.

20. La présente recommandation s'applique de manière permanente. Le CSC et le Comité d'application examinent sa mise en œuvre sur une base annuelle afin de formuler des recommandations le cas échéant.

**Coordonnées géographiques de la zone de pêche réglementée de la fosse de Jabuka/Pomo
(mer Adriatique)**



Zone A		
Point	Latitude	Longitude
1	43°32,044' N	15°16,501' E
2	43°05,452' N	14°58,658' E
3	43°03,477' N	14°54,982' E
7	42°50,450' N	15°07,431' E
8	42°55,618' N	15°18,194' E
9	43°17,436' N	15°29,496' E
10	43°24,758' N	15°33,215' E

Zone B		
Point	Latitude	Longitude
3	43°03,477' N	14°54,982' E
4	42°49,811' N	14°29,550' E
5	42°35,205' N	14°59,611' E
6	42°49,668' N	15°05,802' E
7	42°50,450' N	15°07,431' E

Zone C		
Point	Latitude	Longitude
9	43°17,436' N	15°29,496' E
10	43°24,758' N	15°33,215' E
11	43°20,345' N	15°47,012' E
12	43°18,150' N	15°51,362' E
13	43°13,984' N	15°55,232' E
14	43°12,873' N	15°52,761' E
15	43°13,494' N	15°40,040' E

La liste visée au paragraphe 14 contient, pour chaque navire, les informations suivantes:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC);
- numéro d'immatriculation du navire (code ISO 3-alpha du pays + 9 chiffres, par exemple xxx00000001);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- détails relatifs à une radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- type de navire, longueur hors tout et tonnage brut;
- nom et adresse du ou des propriétaire(s) et de l'opérateur ou des opérateurs;
- principaux engins utilisés pour pêcher au sein de la zone de pêche réglementée;
- période saisonnière autorisée pour la pêche au sein de la zone de pêche réglementée;
- nombre de jours de pêche pouvant être exercés par chaque navire; et
- port désigné.

Recommandation CGPM/44/2021/3 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le canyon de Bari en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles» et que «l'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

VU l'article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM qui vise à réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes;

VU l'article 8 b) iv) de l'Accord de la CGPM qui vise à «créer des zones de pêche à accès réglementé aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, les zones de reproduction et de frai...»;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui définit de «nouvelles zones de pêche réglementées puis, après leur mise en place, [vise] à en améliorer l'efficacité et le suivi, afin de gérer les impacts négatifs sensibles des pêches sur les espèces vulnérables, les écosystèmes et les habitats essentiels aux ressources halieutiques»;

RAPPELANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, et notamment son paragraphe 38;

PRENANT ACTE des Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), en particulier l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.5 «D'ici à 2020, préserver au moins 10 pour cent des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles»;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), lors de sa vingt-deuxième session (en ligne, juin 2021), s'est félicité du travail accompli pour compléter la proposition de zone de pêche réglementée dans le canyon de Bari en vue d'une meilleure estimation des coûts sociaux et économiques et des avantages escomptés de sa mise en œuvre potentielle;

CONSIDÉRANT que le CSC a estimé que la proposition était techniquement satisfaisante et a proposé que le canyon de Bari soit pris en considération pour la création d'une nouvelle zone de pêche réglementée en mer Adriatique;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général et champ d'application

1. La présente recommandation établit une zone de pêche réglementée dans la zone du canyon de Bari, en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18), en vue de contribuer à la protection des écosystèmes marins vulnérables et des habitats halieutiques essentiels.
2. Aux fins de la présente recommandation, la zone de pêche réglementée établie au paragraphe 1 est divisée en zone A et en zone B et délimitée par les lignes reliant les coordonnées géographiques définies à l'annexe 1.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «Zone de pêche réglementée» signifie une zone géographique dans laquelle certaines activités de pêche spécifiques sont temporairement interdites ou restreintes afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des stocks démersaux.
 - b) «Pêche récréative» signifie les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources biologiques marines, y compris la pêche de loisir, sportive, sous-marine et à bord d'embarcations affrétées.
 - c) «Point de débarquement désigné» signifie les ports ou les lieux situés à proximité du littoral désignés par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) conformément à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche où les débarquements, transbordements et opérations de conditionnement et/ou de transformation des produits de la pêche sont autorisés.
 - d) «Autorisation de pêche» signifie une autorisation autre que le permis de pêche, délivrée par les PCC d'exercer des activités de pêche avec des engins de pêche spécifiques pendant une période déterminée et dans une zone donnée ou pour une pêcherie donnée sous certaines conditions.
 - e) «Navire autorisé» signifie un navire de pêche détenteur d'une autorisation de pêche spécifique.
 - f) «Jour de pêche» signifie toute période continue de 24 heures, ou une partie de celle-ci, au cours de laquelle un navire est à la recherche de poisson ou procède à la mise à l'eau, à la pose, au

remorquage, à la remontée d'un engin de pêche, à la prise de captures à bord, au transbordement, à la détention à bord, à la transformation à bord, au transfert et au débarquement des poissons et des produits de la pêche.

PARTIE II

Gestion et suivi de la capacité et de l'effort de pêche dans la zone de pêche réglementée du canyon de Bari

Zone A

4. Toute activité de pêche professionnelle ou récréative est interdite dans la zone A.

Zone B

5. Les activités de pêche au moyen de filets remorqués, de filets maillants de fond et de loisir sont interdites dans la zone B (dénommée «zone tampon»).

6. Les activités de pêche au moyen de palangres calées et de pièges peuvent être autorisées à condition que le navire et/ou son capitaine soient en possession d'une autorisation spécifique et que les activités de pêche historiques dans la zone tampon soient démontrées. Les PCC établissent un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone B.

PARTIE III

Mesures de contrôle

7. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril 2022 de la première année de mise en œuvre, la liste des navires autorisés pour 2022 et ensuite, au plus tard le 30 avril de chaque année, la liste des navires autorisés pour l'année suivante. Pour chaque navire, la liste contient les informations détaillées à l'annexe 2.

8. Les navires de pêche autorisés débarquent uniquement les captures de stocks démersaux dans les points de débarquement désignés des PCC. À cette fin, chaque PCC désigne des points de débarquement dans lesquels les débarquements de stocks démersaux de la zone de pêche réglementée du canyon de Bari sont autorisés. La liste de ces points de débarquement est communiquée au Secrétariat de la CGPM avant le 30 avril de chaque année à partir de 2022.

9. Les navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone B sont équipés de systèmes de surveillance des navires par satellite (SSN) et/ou de systèmes d'identification automatique en bon état de fonctionnement, et les engins de pêche présents à bord ou en cours d'utilisation sont dûment identifiés, numérotés et marqués avant le début de toute opération de pêche ou de navigation dans la zone de pêche réglementée.

10. Les navires de pêche équipés de filets maillants de fond, de chaluts de fond, de palangres calées et de piège sans autorisation ne sont autorisés à transiter par la zone de pêche réglementée que s'ils suivent une trajectoire directe à une vitesse constante d'au moins 7 nœuds et s'ils sont équipés d'un SSN et/ou d'un système d'identification automatique actifs à bord.

PARTIE IV

Dispositions finales

11. Les PCC attirent l'attention des autorités nationales et internationales compétentes afin de protéger la zone de pêche réglementée du canyon de Bari de l'impact de toute activité susceptible de compromettre la conservation des caractéristiques de ces habitats particuliers.

12. La présente recommandation est sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC pour les navires battant leur pavillon.

13. La présente recommandation s'applique jusqu'au 31 décembre 2026. Le CSC et le Comité d'application examinent sa mise en œuvre sur une base annuelle. Sur la base des avis du CSC, les mesures de gestion de la zone de pêche réglementée du canyon de Bari seront réexaminées en 2026.

Recommandation CGPM/44/2021/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/2

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches afin de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches;

RAPPELANT les recommandations faites par la deuxième évaluation des performances de la CGPM d'élaborer des mesures de conservation et des plans de gestion, en tirant pleinement parti de l'interface science-politique fournie par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), et de prendre des mesures de gestion intérimaires appropriées, dans un délai de cinq ans, afin de préserver les pêcheries, les stocks et les habitats ciblés par les différentes pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 exige que, dans le contexte de la mise en place d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les pêches principales soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

NOTANT que, lors de sa vingt-et-unième session (Égypte, juin 2020), le CSC a approuvé une proposition de taille minimale commune de conservation de référence de 33 cm de longueur totale;

NOTANT EN OUTRE que le CSC a recommandé l'adoption et la mise en œuvre progressive d'un plan de gestion tenant compte des mesures de gestion figurant à l'annexe 6/B du rapport de sa vingt-et-unième session, à savoir les éléments adoptés par le CSC en 2018 et les mises à jour fournies en 2019 et 2021 par le Comité sous-régional pour la Méditerranée occidentale;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique considérable des pêches, notamment les pêches locales exploitant la dorade rose, et la nécessité d'assurer leur durabilité;

NOTANT qu'il existe un niveau élevé de captures illicites, non déclarées et non réglementées dans l'ensemble de la Méditerranée et qu'un suivi plus adéquat des flottes de pêche concernées est nécessaire,

y compris une évaluation de l'importance de la pêche récréative pour la dorade rose dans la zone couverte par la présente recommandation;

TENANT COMPTE de la Recommandation CGPM/41/2017/2 relative à la gestion des pêcheries de dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3) pour une période transitoire de deux ans et de la Recommandation CGPM/43/2019/2 relative à un plan de gestion à l'appui de l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3);

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

1. Les dispositions de la Recommandation CGPM/43/2019/2 sont prorogées jusqu'en 2022.
2. La vingt-troisième session du CSC, en 2022, rend compte à la CGPM des progrès accomplis à ce titre et des lacunes dans les connaissances recensées et fournit les éléments nécessaires à la définition de mesures futures, dans le but de conserver les populations de dorade rose dans la zone d'application de la CGPM.
3. Lors de sa quarante-cinquième session, en 2022, après avoir reçu l'avis du CSC, la CGPM adopte des mesures à long terme permettant de parvenir à une exploitation durable de la dorade rose dans les eaux visées par la présente recommandation, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les limitations de l'effort de pêche, les limites de capture et les fermetures saisonnières afin de protéger les reproducteurs et/ou les juvéniles.

Recommandation CGPM/44/2021/5 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée pour protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles situés en eaux profondes dans le golfe du Lion (sous-région géographique 7), abrogeant la Recommandation CGPM/33/2009/1

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) indiquant que certains stocks démersaux, en particulier le merlu européen, sont gravement surexploités dans le golfe du Lion;

CONSIDÉRANT EN OUTRE la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui définit de «nouvelles zones de pêche réglementées puis, après leur mise en place, [vise] à en améliorer l'efficacité et le suivi, afin de gérer les impacts négatifs sensibles des pêches sur les espèces vulnérables, les écosystèmes et les habitats essentiels aux ressources halieutiques»;

VALORISANT les dimensions sociale, économique et de l'emploi considérables des activités de pêche menées dans la zone et des flottes de pêche concernées;

RÉAFFIRMANT son engagement à renforcer la sélectivité des pêches démersales en tant qu'outil important, selon les données scientifiques, pour améliorer la protection des juvéniles et réduire les rejets;

CONSIDÉRANT que les fermetures spatiales constituent un complément équilibré nécessaire pour améliorer la sélectivité des engins, notamment pour limiter l'effort de pêche dans les zones d'agrégation de reproducteurs et protéger à la fois les reproducteurs et les juvéniles;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion mises en place par certaines parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) dans le golfe du Lion;

NOTANT que l'avis du CSC suggérant d'interdire les engins traînants, les engins fixes et les palangres ciblant les ressources démersales dans une zone située sur le plateau continental et la pente du golfe du Lion oriental devrait être mis à jour à la lumière des récentes avancées scientifiques;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général et champ d'application

Objectif général et champ d'application

1. La présente recommandation établit une zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion oriental (sous-région géographique 7), en vue de protéger les agrégations de reproducteurs et les habitats sensibles en eau profonde.

2. Aux fins de la présente recommandation, la zone de pêche réglementée établie en vertu du paragraphe 1 est divisée en zone A et zone B et délimitée par les lignes reliant les coordonnées géographiques définies à l'annexe 1.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «Zone de pêche réglementée» signifie une zone géographique dans laquelle certaines activités de pêche spécifiques sont temporairement interdites ou restreintes afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des stocks démersaux.
- b) «Pêche récréative» signifie les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources biologiques marines, y compris la pêche de loisir, sportive, sous-marine et à bord d'embarcations affrétées.
- c) «Point de débarquement désigné» signifie les ports ou les lieux situés à proximité du littoral désignés par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) conformément à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche où les débarquements, transbordements et opérations de conditionnement et/ou de transformation des produits de la pêche sont autorisés.
- d) «Autorisation de pêche» signifie une autorisation autre que le permis de pêche, délivrée par les PCC d'exercer des activités de pêche avec des engins de pêche spécifiques pendant une période déterminée et dans une zone donnée ou pour une pêcherie donnée sous certaines conditions.
- e) «Navire autorisé» signifie un navire de pêche détenteur d'une autorisation de pêche spécifique.
- f) «Jour de pêche» signifie toute période continue de 24 heures, ou une partie de celle-ci, au cours de laquelle un navire est à la recherche de poisson ou procède à la mise à l'eau, à la pose, au remorquage, à la remontée d'un engin de pêche, à la prise de captures à bord, au transbordement, à la détention à bord, à la transformation à bord, au transfert et au débarquement des poissons et des produits de la pêche.

PARTIE II
Gestion et suivi de la capacité et de l'effort de pêche dans la zone de pêche réglementée du golfe du Lion

Zone A

4. En vue de contribuer à la protection des écosystèmes marins vulnérables et des habitats halieutiques essentiels pour les stocks démersaux tels que le merlu européen, tous les navires de pêche professionnels ciblant les stocks démersaux et utilisant des filets remorqués, des palangres de fond et des palangres moyennes, ainsi que des filets de fond, sont interdits dans la zone A.
5. Toute activité de pêche récréative est interdite dans la zone A.

Zone B

6. Les activités de pêche ciblant les stocks démersaux et utilisant des filets remorqués, des palangres de fond et des palangres moyennes ainsi que des filets de fond sont interdites dans la zone B du 1 novembre au 30 avril de chaque année.
7. À la suite d'une évaluation réalisée par le CSC en 2023, les coordonnées géographiques de la zone A sont mises à jour, en tenant compte des incidences socioéconomiques et environnementales, et sont adoptées lors de la session annuelle suivante de la CGPM.
8. L'effort de pêche annuel (jours en mer) exercé sur les stocks démersaux par les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche réglementée au moyen de filets remorqués, de palangres de fond et de palangres moyennes, et de filets de fond, ne doit pas dépasser le niveau de l'effort de pêche exercé au cours de la période de référence (fixée à l'année 2008).
9. Les PCC n'autorisent pas les navires à pêcher au sein de la zone de pêche réglementée s'ils n'y ont pas été autorisés au cours de la période de référence. Les PCC veillent à ce que les navires de pêche opérant au sein de la zone de pêche réglementée respectent leurs obligations en vigueur en ce qui concerne la durée maximale de l'activité de pêche journalière, le nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut rester en mer, ainsi que le délai légalement obligatoire pour quitter le port enregistré et y retourner.
10. Les PCC ne transfèrent pas d'effort entre les navires autorisés à pêcher au sein de la zone de pêche réglementée qui utilisent des engins de pêche différents.

PARTIE III
Mesures de contrôle

11. Les PCC tiennent un registre des navires autorisés à pêcher au sein de la zone de pêche réglementée dès l'adoption de la présente recommandation.
12. Au plus tard le 30 mai 2022, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM la liste des navires battant leur pavillon autorisés à pêcher dans la zone de pêche réglementée. Pour chaque navire, la liste contient les informations détaillées à l'annexe 2.
13. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 mai 2022, les conditions juridiques, telles qu'en vigueur au 31 décembre 2021, relatives à la durée maximale d'un jour de pêche.
14. Les PCC veillent à ce que les navires de pêche opérant au sein de la zone de pêche réglementée respectent les obligations prévues aux paragraphes 12 et 13.

PARTIE IV

Dispositions finales

15. Les PCC attirent l'attention des autorités nationales et internationales compétentes afin de protéger la zone de pêche réglementée du golfe du Lion des impacts de toute autre activité humaine compromettant la conservation des caractéristiques qui distinguent cet habitat particulier en tant que zone de frai.

16. En 2023, la vingt-quatrième session du CSC évalue la mise en œuvre de la présente recommandation, examinera les informations scientifiques disponibles et fournira un avis à la CGPM sur des mesures de gestion supplémentaires ou alternatives visant à agir sur la surexploitation des stocks démersaux, en particulier le merlu européen, et à protéger les juvéniles et les reproducteurs dans le golfe du Lion. Le CSC évalue le régime de gestion de l'effort de pêche et sa période de référence, les incidences socioéconomiques et environnementales des mesures mises en place par la présente recommandation et toute mesure supplémentaire compatible avec les objectifs de la zone de pêche réglementée, y compris une modification des fermetures en cours dans le temps, l'extension géographique ou l'utilisation des engins de pêche, en tenant compte des caractéristiques des pêches, des changements affectant la sélectivité des engins de pêche, de la mise en œuvre du plan pluriannuel européen pour les stocks démersaux en Méditerranée occidentale ainsi que du contexte des énergies marines renouvelables.

17. Lors de sa quarante-sixième session, en 2023, après réception de l'avis du CSC, la CGPM décide des mesures de gestion supplémentaires ou d'autres mesures de gestion possibles.

18. Les dispositions de la présente recommandation sont sans préjudice de mesures supplémentaires ou plus strictes adoptées ou susceptibles d'être adoptées par les PCC.

19. La présente recommandation abroge et remplace la Recommandation CGPM/33/2009/1 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion pour protéger les agrégations de poissons reproducteurs et les habitats sensibles en eaux profondes.

**Coordonnées géographiques de la zone de pêche réglementée du golfe du Lion
(sous-région géographique 7)**

Zone A	
Longitude	Latitude
43°00' N	4°49,35' E
43°00' N	4°53,7' E
42°55,896' N	4°53,7' E
42°55,896' N	4°49,35' E

Zone B	
Longitude	Latitude
42°40' N	4°20' E
42°40' N	5°00' E
43°00' N	4°20' E
43°00' N	5°00' E

La liste visée au paragraphe 7 contient, pour chaque navire, les informations suivantes:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC);
- numéro d'immatriculation du navire (code ISO 3-alpha du pays + 9 chiffres, par exemple xxx000000001);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- détails relatifs à toute radiation d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- type de navire, longueur hors tout et tonnage brut et/ou jauge brute (TJB);
- nom et adresse du ou des propriétaire(s) et de l'opérateur ou des opérateurs;
- principaux engins utilisés pour pêcher au sein de la zone de pêche réglementée;
- période saisonnière autorisée pour la pêche au sein de la zone de pêche réglementée; et
- nombre de jours de pêche effectués par chaque navire au cours de l'année précédente et nombre de jours de pêche exercés dans la zone de pêche réglementée par année et par engin.

Recommandation CGPM/44/2021/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/3

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/42/2018/3 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/42/2018/4 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19, 20 et 21);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/43/2019/6 relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16);

NOTANT que, s'agissant du gambon rouge et de la crevette rouge en Méditerranée orientale et centrale, la réunion conjointe Medsudmed/Eastmed/CGPM de préparation des données, tenue en octobre 2019, a constaté que de nombreuses questions techniques restaient à approfondir et à résoudre avant la formulation d'avis scientifiques et la tenue de la prochaine évaluation des données de référence en 2022, notamment en ce qui concerne la qualité des données, les déclarations erronées de la sous-région d'origine, l'identification des lieux de pêche et les méthodes d'évaluation des stocks;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'aligner les mesures relatives au gambon rouge et à la crevette rouge dans la mer du Levant et la mer Ionienne sur celles adoptées dans le canal de Sicile;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/42/2018/3

1. Le paragraphe 12 de la Recommandation CGPM/42/2018/3 est modifié comme suit:

Un groupe de travail de la CGPM est créé en 2022, dans les 30 jours calendaires suivant la vingt-troisième session du CSC, afin d'élaborer des mesures pour la gestion des espèces clés visées à l'annexe I, en prenant en considération les efforts déployés par les PCC pour gérer les pêches concernées ainsi que la quantité des captures historiques, en vue de définir et d'appliquer, dans certains cas, des règles plus strictes que celles définies dans la présente recommandation, en s'appuyant notamment sur des considérations socioéconomiques.

2. Le paragraphe 16 de la Recommandation CGPM/42/2018/3 est modifié comme suit:

Lors de sa quarante-cinquième session, en 2022, la CGPM adopte des mesures de gestion à long terme visant à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1, en complément ou en remplacement des mesures visées à la Partie I

Recommandation CGPM/44/2021/7 relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/6

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

RAPPELANT l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, les espèces non visées ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 invite les pays riverains de la Méditerranée à renforcer la coopération multilatérale et à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la durabilité des ressources, notamment en ce qui concerne la collecte de données et les avis scientifiques, l'établissement d'un cadre de gestion écosystémique des pêches, la mise en application

des mesures et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'appui à la pêche artisanale et à l'aquaculture durables ainsi que le renforcement de la solidarité et de la coordination;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par le Comité scientifique consultatif des pêches à sa vingt et unième session (Égypte, juin 2019) en faveur d'une extension des mesures de gestion de précaution prévues par la Recommandation CGPM/42/2018/3 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27) et la Recommandation CGPM/42/2018/4 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19, 20 et 21);

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche devrait être maintenue en deçà des niveaux de sécurité permettant d'assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et de garantir des pêches stables et plus viables;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées en fonction de l'évolution de l'état des stocks exploités ainsi que des connaissances scientifiques, et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette effet;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer les avis scientifiques d'ici à 2022;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/43/2019/6

1. Le paragraphe 23 de la Recommandation CGPM/43/2019/6 est modifié comme suit:

Les mesures de gestion de précaution sont prolongées jusqu'en 2022. À sa quarante-cinquième session, en 2022, la CGPM adopte des mesures de gestion à long terme permettant la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1, en complément ou en remplacement des mesures visées à la Partie III.

Recommandation CGPM/44/2021/8 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/4

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/42/2018/4 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19, 20 et 21);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/42/2018/3 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27);

RAPPELANT la Recommandation CGPM/43/2019/6 relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16);

NOTANT que, s'agissant du gambon rouge et de la crevette rouge en Méditerranée orientale et centrale, la réunion conjointe Medsudmed/Eastmed/CGPM de préparation des données, tenue en octobre 2019, a constaté que de nombreuses questions techniques restaient à approfondir et à résoudre avant la formulation d'avis scientifiques et la prochaine évaluation des données de référence en 2022, notamment en ce qui concerne la qualité des données, les déclarations erronées de la sous-région d'origine, l'identification des lieux de pêche et les méthodes d'évaluation des stocks;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'aligner les mesures relatives au gambon rouge et à la crevette rouge dans la mer du Levant et la mer Ionienne sur celles adoptées dans le canal de Sicile;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/42/2018/4

1. Le paragraphe 12 de la Recommandation CGPM/42/2018/4 est modifié comme suit:

Un groupe de travail de la CGPM est créé en 2022, dans les 30 jours calendaires suivant la vingt-troisième session du CSC, afin d'élaborer des mesures pour la gestion des espèces clés visées à l'annexe 1, en prenant en considération les efforts déployés par les PCC pour gérer les pêches concernées ainsi que la quantité des captures historiques, en vue de définir et d'appliquer, dans certains cas, des règles plus strictes que celles définies dans la présente recommandation, en s'appuyant notamment sur des considérations socioéconomiques.

2. Le paragraphe 16 de la Recommandation CGPM/42/2018/4 est modifié comme suit:

Lors de sa quarante-cinquième session, en 2022, la CGPM adopte des mesures de gestion à long terme visant à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1, en complément ou en remplacement des mesures visées à la Partie IV.

Recommandation CGPM/44/2021/9 relative à des mesures de gestion pour l'exploitation durable du sprat en mer Noire (sous-région géographique 29)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches afin de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources bioaquatiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

RAPPELANT que la Déclaration de Bucarest de 2016 en faveur d'une coopération renforcée en matière de pêche et d'aquaculture en mer Noire et la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire prévoient un ensemble concret d'actions que les pays riverains doivent mettre en œuvre, s'agissant en particulier des mesures de gestion existantes qui seront complétées et étendues afin de parvenir progressivement à une exploitation permettant d'obtenir le RMD;

NOTANT que, s'agissant du sprat dans la sous-région géographique 29, le Groupe de travail sur la mer Noire a conclu, lors de sa huitième session (Turquie, septembre 2019), que l'état du stock était incertain et que la mortalité par pêche ne devait pas être augmentée et a constaté l'absence d'avis scientifiques solides, l'évaluation de référence n'ayant pas été concluante;

CONSIDÉRANT que le Groupe de travail sur la mer Noire, lors de sa huitième session, sur la base des conclusions de la session d'évaluation de référence du sprat du Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks pour la mer Noire (Roumanie, décembre 2018), a recommandé une approche de précaution compte tenu de l'état incertain du stock de sprat dans la sous-région géographique 29;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Groupe de travail sur la mer Noire, lors de sa neuvième session (en ligne, juillet 2021), a suggéré, sur la base des avis scientifiques, de ne pas augmenter la mortalité par pêche du sprat dans la sous-région géographique 29, et est convenu d'une feuille de route en vue de la finalisation de l'évaluation de référence;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées en fonction de l'évolution de l'état des stocks exploités et des connaissances scientifiques, et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette effet;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application géographique et définitions

Objectifs généraux

1. La présente recommandation, dans l'attente d'un avis scientifique solide du Groupe de travail sur la mer Noire, établit des mesures de gestion transitoires pour l'exploitation durable du sprat en mer Noire (sous-région géographique 29), conformément à l'approche de précaution.
2. Les mesures de gestion transitoires pour les pêches exploitant le sprat préparent le terrain pour de futures mesures de gestion, qui seront conçues de manière à assurer des rendements élevés à long terme compatibles avec le RMD tout en garantissant un faible risque d'effondrement des stocks et en maintenant une pêche durable et relativement stable.
3. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans la sous-région géographique 29 conviennent de mettre en œuvre ces mesures de gestion transitoires pour les pêches concernées et conformément aux objectifs fixés par la présente recommandation.
4. Les mesures de gestion transitoires visent également à réduire les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la sous-région géographique 29.

Champ d'application géographique

5. Les mesures de gestion transitoires établies par la présente recommandation s'appliquent à la sous-région géographique 29.

Définitions

6. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «Mer Noire» désigne la sous-région géographique 29 telle que définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la résolution CGPM/31/2007/2.
 - b) «Sprat» désigne les poissons appartenant à l'espèce *Sprattus sprattus*.
 - c) «Navire pêchant activement» désigne tout navire ciblant le sprat en mer Noire et titulaire d'une autorisation de pêche valable pour le sprat.
 - d) «Navire autorisé» désigne tout navire de pêche détenteur d'une autorisation de pêche lui donnant le droit d'exercer des activités de pêche pour l'exploitation du sprat pendant une

période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêcherie donnée dans des conditions spécifiques.

- e) «Autorisation de pêche» désigne une autorisation donnant à un navire le droit d'exercer des activités de pêche au sprat pendant une période déterminée dans la zone concernée.
- f) «Jour de pêche» désigne toute période continue de 24 heures, ou partie de celle-ci, pendant laquelle un navire est présent dans la sous-région géographique 29 et est à la recherche de poisson ou procède à la mise à l'eau, à la pose, au remorquage, à la remontée d'un engin de pêche, à la prise de captures à bord, au transbordement, à la détention à bord, à la transformation à bord, au transfert et au débarquement de poissons et de produits de la pêche.
- g) «Point de débarquement désigné» désigne les ports, ou les lieux situés à proximité du littoral, désignés par les PCC pour lutter contre les activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux en mer et d'autres installations de débarquement, de transbordement, d'emballage, de transformation, de ravitaillement en carburant ou de réapprovisionnement des navires de pêche, où les débarquements, transbordements, emballages et/ou opérations de transformation des produits de la pêche sont autorisés.

PARTIE II

Suivi scientifique, adaptation et révision

7. Les PCC assurent chaque année un suivi scientifique approprié de l'état du sprat en mer Noire.
8. Le Groupe de travail sur la mer Noire fournit, sur une base annuelle à partir de 2022, des avis sur l'état du sprat en mer Noire, y compris des objectifs spécifiques visant à maintenir la mortalité par pêche dans les limites des niveaux de référence de précaution convenus en matière de mortalité par pêche et à maintenir ou rétablir le stock à des niveaux permettant d'obtenir le RMD. En outre, lors de sa réunion de 2022, le Groupe de travail sur la mer Noire peut fournir des avis sur la mise en place de fermetures temporelles de la pêche au sprat et sur la définition d'une taille minimale de référence de conservation pour le sprat.
9. Le Groupe de travail sur la mer Noire organise, en 2022, un groupe de travail spécifique chargé d'examiner, d'analyser et de faire rapport sur les éventuels effets climatiques sur le sprat en mer Noire. Ce rapport comprend également des avis sur comment intégrer d'éventuels impacts climatiques dans les avis sur l'état du stock et sur de potentielles mesures de gestion du sprat.
10. Le Groupe de travail sur la mer Noire évalue, en 2023, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion dédié, les implications biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion, y compris l'introduction de limites de captures, dans le but de rétablir et de maintenir la population de l'espèce au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD.
11. En 2023, après réception des suggestions du Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion, le Groupe de travail sur la mer Noire évalue l'efficacité des mesures de gestion transitoires établies par la présente recommandation et fournit un avis scientifique afin de permettre à la CGPM d'établir des mesures de gestion pour la gestion durable à long terme du sprat en mer Noire, y compris un plan de gestion pluriannuel.

PARTIE III

Mesures de gestion de la flotte

12. Les navires autorisés à pêcher le sprat en mer Noire sont répertoriés par la PCC dont ils battent pavillon. Les navires non répertoriés par la PCC dont ils battent pavillon ne peuvent pas capturer, détenir à bord, transborder, débarquer, stocker ni vendre du sprat.

13. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste des navires battant leur pavillon et pêchant activement le sprat pendant l'année en cours ou pour les années à venir. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe de la présente recommandation.

14. Les navires pêchant activement le sprat fournissent aux autorités nationales un rapport détaillé sur leurs activités de pêche, y compris, à titre d'exigences minimales: les jours d'exploitation, la zone d'exploitation et le total des captures de sprat. Ces informations sont transmises au Secrétariat de la CGPM deux fois par an, au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année.

15. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 12, et lorsqu'un système visant à éviter les rejets ainsi que l'obligation de débarquer toutes les captures ont été mis en place par une PCC, le capitaine du navire de pêche n'est pas autorisé à rejeter ces captures et débarque donc les poissons capturés, conformément aux dispositions prévues par ladite PCC. Toutes ces quantités débarquées sont enregistrées et ne sont ni exposées, ni mises en vente, ni utilisées pour la consommation humaine.

16. Les PCC mettant en œuvre un système d'obligation de débarquement tel que visé au paragraphe 15 en notifient le contenu et les caractéristiques au Secrétariat de la CGPM, avant la prochaine session annuelle de la CGPM, en vue d'en informer les autres parties. Les PCC peuvent désigner, le cas échéant, des restrictions/fermetures spatiales/temporelles supplémentaires à celles déjà établies selon lesquelles les activités de pêche peuvent être interdites ou restreintes afin de protéger les zones d'agrégation des juvéniles de sprat. En 2023, le Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion examine ces mesures supplémentaires. Le cas échéant, les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 décembre 2022, la liste de ces zones et les restrictions appliquées.

PARTIE IV

Gestion de l'effort de pêche

17. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM pour la première fois, au plus tard le 31 janvier 2022, la liste de tous leurs navires pêchant activement le sprat.

18. Cette liste contient, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe de la présente recommandation.

19. Les PCC veillent à ce que la capacité de leur flotte ou leur effort de pêche soient maintenus aux niveaux autorisés et appliqués au cours des dernières années pour l'exploitation du sprat en mer Noire.

20. Les PCC informent rapidement le Secrétariat de la CGPM de tout ajout, toute suppression et/ou modification concernant les flottes de pêche ciblant le sprat, à tout moment où ces changements ont lieu ou au moins sur une base mensuelle.

21. Le Secrétariat de la CGPM maintient et met à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher le sprat et la publie sur le site internet de la CGPM, d'une manière compatible avec la politique et les procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

22. Chaque PCC veille à la mise en place de mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte et pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires via le journal de bord.

PARTIE V

Mesures spécifiques de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

23. L'obligation de déclaration des captures s'applique quel que soit le volume des captures.
24. Chaque PCC désigne les points de débarquement où sont effectués les débarquements par les navires pêchant activement le sprat en mer Noire.
25. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité de sprat pêchée en mer Noire en un lieu autre que les points de débarquement désignés.
26. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre la pêche INDNR, notamment en partageant des informations et en collectant des renseignements pour lutter contre les activités illégales.
27. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE VI

Programme de suivi, de contrôle et de surveillance

28. Tous les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres pêchant activement le sprat sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) ou de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de tracer leurs activités.
29. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1 toutes les captures de sprat sont indiquées dans le journal de bord, quel que soit le poids vif des captures.

PARTIE VII

Dispositions finales

30. Les dispositions contenues dans la présente recommandation s'appliquent sans préjudice des règles nationales plus strictes appliquées par les PCC.

La liste visée au paragraphe 7 contient, pour chaque navire, les informations suivantes:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC);
- numéro d'immatriculation du navire (code ISO 3-alpha du pays + 9 chiffres, par exemple xxx000000001);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- détails relatifs à une radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- type de navire, longueur hors tout et tonnage brut;
- nom et adresse du ou des propriétaire(s) et de l'opérateur ou des opérateurs;
- principaux engins utilisés pour pêcher au sein de la zone de pêche réglementée;
- période saisonnière autorisée pour la pêche au sein de la zone de pêche réglementée;
- nombre de jours de pêche pouvant être exercés par chaque navire; et
- port désigné.

Recommandation CGPM/44/2021/10 relative à des mesures de gestion pour la pêche à l'aiguillat commun durable en mer Noire (sous-région géographique 29)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique de la pêche afin de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

NOTANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources bioaquatiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

RAPPELANT que la Déclaration de Bucarest de 2016 en faveur d'une coopération renforcée en matière de pêche et d'aquaculture en mer Noire et la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire prévoient un ensemble concret d'actions à mettre en œuvre par les pays riverains, en particulier en ce qui concerne les mesures de gestion existantes qui seront complétées et étendues pour parvenir progressivement à une exploitation au RMD;

NOTANT que, s'agissant de l'aiguillat commun dans la sous-région géographique 29, le Groupe de travail sur la mer Noire a conclu, lors de sa huitième session (Turquie, septembre 2019), que le stock était considéré comme épuisé à titre de précaution et a recommandé de mettre en œuvre un plan de reconstitution et que le Groupe de travail sur la mer Noire a en outre constaté que les informations sur l'aiguillat commun restent rares;

CONSIDÉRANT que, s'agissant de l'aiguillat commun dans la sous-région géographique 29, le Groupe de travail sur la mer Noire, lors de sa huitième session, a inclus dans son programme de travail pour 2019-2021 un ensemble concret d'activités visant à améliorer les informations disponibles pour l'évaluation de ce stock et à élaborer des éléments techniques à l'appui de la gestion de l'aiguillat

commun, sur la base des suggestions du Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks pour la mer Noire (Roumanie, décembre 2018);

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, s'agissant de l'aiguillat commun dans la sous-région géographique 29, le Groupe de travail sur la mer Noire, lors de sa neuvième session (en ligne, juillet 2021), afin d'adopter des mesures de gestion adéquates pour inverser l'état critique de la population d'aiguillat commun en mer Noire et à la lumière des lacunes actuelles en matière de connaissances, a recommandé de procéder selon une approche en deux étapes prévoyant: i) la mise en œuvre initiale de mesures de gestion transitoires de précaution, accompagnées d'un programme de recherche pour améliorer les informations disponibles, puis ii) la définition de mesures d'adaptation au sein d'un plan de gestion pluriannuel complet comprenant des objectifs et des cibles bien définis dès que davantage de données seront disponibles. À cette fin, le Groupe de travail sur la mer Noire a fourni des éléments techniques pour la gestion de l'aiguillat commun en mer Noire;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/39/2015/4 relative à des mesures de gestion applicables à l'aiguillat commun en mer Noire;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être revues et adaptées en fonction de l'évolution de l'état du stock et des connaissances scientifiques et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette effet;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application et définitions

Objectifs généraux

1. La présente recommandation établit des mesures de gestion transitoires initiales pour l'exploitation de l'aiguillat commun en mer Noire (sous-région géographique 29) conformément à l'approche de précaution, dans l'attente d'un avis scientifique solide du Groupe de travail sur la mer Noire et en accord avec les éléments techniques pour la gestion de l'aiguillat commun fournis lors de sa neuvième session.
2. La présente recommandation établit également un programme de recherche sur l'aiguillat commun en mer Noire afin d'améliorer les informations, le suivi scientifique, la recherche scientifique et la collecte de données concernant le stock et de renforcer ainsi les avis scientifiques pour la deuxième phase des mesures visées au paragraphe 3.
3. Les mesures de gestion transitoires pour les pêches exploitant l'aiguillat commun préparent le terrain pour de futures mesures de gestion adaptatives dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel complet, conçu en vue de remédier à l'état désastreux du stock, tout en garantissant un faible risque que le stock ne diminue davantage, et d'élaborer une feuille de route pour atteindre des rendements élevés à long terme compatibles avec le RMD.
4. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires pêchent l'aiguillat commun dans la sous-région géographique 29 conviennent de mettre en œuvre lesdites mesures de gestion transitoires pour les pêches concernées par la présente recommandation et conformément à ses objectifs généraux et spécifiques.
5. Les mesures de gestion transitoires visent également à réduire les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la sous-région géographique 29 tout en renforçant les mesures de suivi, contrôle et surveillance.

6. La présente recommandation intègre les mesures introduites par la Recommandation CGPM/39/2015/4, en vue de renforcer leur efficacité.

7. La présente recommandation vise également à associer activement le secteur concerné par la pêche et le commerce de l'aiguillat commun en mer Noire, dans la perspective d'une approche participative de la gestion des pêches. À cet égard, les PCC mènent, en 2022, des campagnes de sensibilisation sous la coordination du projet BlackSea4Fish et font rapport à de la réunion du Groupe de travail sur la mer Noire en 2023.

Champ d'application

8. Les mesures de gestion de la pêche de l'aiguillat commun établies par la présente recommandation s'appliquent à la mer Noire (sous-région géographique 29).

Définitions

9. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «Mer Noire» signifie la sous-région géographique 29 telle que définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2.
- b) «Aiguillat commun» signifie les requins appartenant à l'espèce *Squalus aquanthias*.
- c) «Filet maillant de fond» signifie tout filet constitué d'une seule nappe de filet, maintenu verticalement dans l'eau par des flotteurs et des poids fixés, ou pouvant être fixés, par quelque moyen que ce soit, au fond de la mer et maintenant l'engin en place, soit à proximité du fond, soit flottant dans la colonne d'eau.
- d) «Chaluts» signifie les filets qui sont activement remorqués par le moteur du bateau principal et qui se composent d'un corps conique ou pyramidal (en tant que corps de chalut), fermé à l'arrière par un cul de chalut et qui peuvent s'étendre à l'ouverture par les ailes ou être montés sur un cadre rigide. L'ouverture horizontale est soit obtenue par des panneaux, soit réalisée par une perche ou un cadre pouvant présenter une forme et des dimensions diverses. Ces filets peuvent être remorqués soit sur le fond (chalut de fond), soit en milieu marin (chalut pélagique).
- e) «Navire pêchant activement» signifie tout navire autorisé ciblant l'aiguillat commun en mer Noire et en possession d'une autorisation de pêche valable pour l'aiguillat commun.
- f) «Navire autorisé» signifie tout navire de pêche détenteur d'une autorisation de pêche lui donnant le droit d'exercer des activités de pêche spécifiques pendant une période donnée, dans une zone donnée ou pour une pêcherie donnée, sous certaines conditions.
- g) «Autorisation de pêche» signifie une autorisation permettant à un navire d'exercer des activités de pêche à l'aiguillat commun pendant une période déterminée dans la zone concernée.
- h) «Jour de pêche» désigne toute période continue de 24 heures, ou une partie de celle-ci, pendant laquelle un navire est présent dans la sous-région géographique 29 et est à la recherche de poisson ou procède à la mise à l'eau, à la pose, au remorquage, à la remontée d'un engin de pêche, à la prise de captures à bord, au transbordement, à la détention à bord, à la transformation à bord, au transfert et au débarquement de poissons et de produits de la pêche.
- i) «Point de débarquement désigné» signifie les ports, ou les lieux situés à proximité du littoral, désignés par les PCC pour lutter contre les activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux en mer et d'autres installations de débarquement, de

transbordement, d'emballage, de transformation, de ravitaillement en carburant ou de réapprovisionnement des navires de pêche, où les débarquements, transbordements, emballages et/ou opérations de transformation des produits de la pêche sont autorisés.

- j) «Zone de pêche réglementée» signifie une zone géographiquement définie au sein de laquelle toutes les activités de pêche, ou certaines d'entre elles, sont temporairement ou définitivement interdites ou restreintes afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des ressources biologiques marines ou la protection des écosystèmes marins.

PARTIE II

Objectifs spécifiques des mesures de gestion transitoires

10. L'objectif des mesures de gestion transitoires est de préparer un futur plan de gestion pluriannuel tout en réduisant le risque que, faute d'avis scientifique solide, le stock ne diminue davantage. Les activités de pêche exploitant l'aiguillat commun au moyen d'un engin de pêche quel qu'il soit entrent dans le champ d'application de la présente recommandation.

11. Dans l'attente de la définition de points de référence biologiques conformes au RMD, les objectifs généraux des mesures de gestion transitoires énoncées au paragraphe 19 sont atteints tout en maintenant la capacité de la flotte de pêche ou l'effort de pêche aux niveaux autorisés et exercés au cours des années 2015-2021 pour l'exploitation de l'aiguillat commun en mer Noire. Cette période de référence s'entend sans préjudice des discussions à venir dans le cadre du groupe de travail visé au paragraphe 19.

12. Les objectifs opérationnels en matière de lutte contre les activités de pêche INDNR pertinentes pour la pêche de l'aiguillat commun sont définis à la Partie V.

13. Lors de sa quarante-sixième session annuelle, en 2023, sur avis du Groupe de travail sur la mer Noire et compte tenu des résultats du programme de recherche, la CGPM adopte les mesures de gestion adaptatives du plan de gestion pluriannuel en vue de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1, en complément ou en remplacement des mesures visées à la Partie IV.

PARTIE III

Suivi scientifique, adaptation et révision

14. Les PCC contribuent à la mise en œuvre du programme de recherche de la CGPM sur l'aiguillat commun en mer Noire et assurent chaque année un suivi scientifique approprié de l'état des espèces d'aiguillat commun.

15. Les PCC veillent à ce que:

- a) les informations relatives aux activités de pêche, aux données de capture, aux captures accessoires, à la remise à l'eau et/ou aux rejets d'aiguillat commun sont consignées par l'armateur/capitaine du navire dans le journal de bord ou dans un document équivalent, conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1;
- b) ces informations sont communiquées aux autorités nationales pour notification au Secrétariat de la CGPM dans le cadre du rapport national annuel au Groupe de travail sur la mer Noire et suivant les exigences en matière de déclaration des données issues des recommandations pertinentes de la CGPM, conformément au Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM;
- c) toutes les mesures supplémentaires sont prises afin d'améliorer la collecte de données aux fins du suivi scientifique de cette espèce; et

- d) des informations fiables sont recueillies sur l'incidence des filets maillants de fond ciblant l'aiguillat commun sur les populations de cétacés de la mer Noire, conformément à la Recommandation CGPM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au filet maillant de fond exploitant le turbot et pour la conservation des cétacés en mer Noire.

16. Les PCC participent, individuellement et collectivement dans le cadre du projet BlackSea4Fish, à des efforts de renforcement des capacités et à d'autres activités de recherche régionales visant à améliorer les connaissances scientifiques sur la biologie de l'aiguillat commun, y compris la dynamique des populations, les migrations, l'identification des zones de reproduction et des nourriceries, les taux de survie ainsi que toutes les autres caractéristiques susceptibles fournir un appui efficace à la mise en œuvre de la présente recommandation, conformément aux éléments techniques pour la gestion de l'aiguillat commun fournis par le Groupe de travail sur la mer Noire lors de sa neuvième session, y compris dans le cadre des dispositions de la Recommandation CGPM/44/2021/16 relative à des mesures supplémentaires d'atténuation en vue de la conservation des élasmobranches en mer Méditerranée .

17. Le projet BlackSea4Fish est chargé d'assurer une coordination appropriée des activités visées aux paragraphes 16 et 18 et de rendre compte des résultats au Groupe de travail sur la mer Noire en 2023 au plus tard.

18. Le Groupe de travail sur la mer Noire rend compte chaque année, à partir de 2022, de la mise en œuvre de l'approche par étapes et de la feuille de route pour l'amélioration des données d'entrée et de l'évaluation de l'aiguillat commun en mer Noire, y compris des cibles spécifiques pour atteindre le RMD. En outre, le Groupe de travail sur la mer Noire fournit, en 2023, des avis sur: i) la mise en place de fermetures temporelles et spatiales pour la pêche à l'aiguillat commun pendant la période de reproduction; ii) la prise en compte du repeuplement comme mesure de gestion; et iii) des mesures visant à réduire et atténuer les captures accessoires. En outre, en 2023, le Groupe de travail sur la mer Noire peut réévaluer la taille minimale de débarquement en vue de définir une taille minimale de référence de conservation pour l'aiguillat commun, conformément aux éléments techniques pour les stocks de la mer Noire.

19. Le Groupe de travail sur la mer Noire évalue en 2023, par l'intermédiaire d'un Groupe de travail dédié sur l'évaluation de la stratégie de gestion, les implications biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion, y compris l'introduction de limites de captures et la contribution du repeuplement, dans le but de rétablir et de maintenir la population de l'espèce au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD, tel que prévu par l'annexe 2 de la présente recommandation.

20. En 2023, après réception des suggestions du Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion, le Groupe de travail sur la mer Noire évalue l'efficacité des mesures transitoires, y compris les résultats du programme de recherche et des mesures de suivi scientifique établies par la présente recommandation, et fournit un avis scientifique afin de permettre à la CGPM d'établir un plan de gestion pluriannuel de l'aiguillat commun en mer Noire.

21. Sur avis du Groupe de travail sur la mer Noire, la CGPM peut revoir le contenu des mesures de gestion transitoires conformément aux objectifs énoncés aux Parties I et II.

PARTIE IV

Mesures de gestion

Mesures de gestion de l'aiguillat commun

22. Les spécimens d'aiguillat commun d'une taille inférieure à 90 cm ne sont pas conservés à bord, transbordés, débarqués, stockés, vendus, exposés ou mis en vente. Lorsqu'ils sont accidentellement capturés, ces spécimens sont rapidement relâchés indemnes et vivants, dans la mesure du possible.

23. Sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes 22 et 29, et lorsqu'un système visant à éviter les rejets et l'obligation de débarquer toutes les captures ont été mis en place par une PCC, le capitaine du navire de pêche n'est pas autorisé à rejeter ces captures et débarque donc les poissons capturés indépendamment de la taille du poisson, conformément aux dispositions prévues par la PCC. Toutes les quantités débarquées sont enregistrées et ne sont ni exposées, ni mises en vente, ni utilisées pour la consommation humaine.

24. Les PCC mettant en œuvre un système d'obligation de débarquement en notifient le contenu et les caractéristiques au Secrétariat de la CGPM, avant la réunion annuelle suivante du Groupe de travail sur la mer Noire, en vue d'en informer les autres parties.

Zones et de pêche réglementées et saisons

25. Les PCC établissent une base de données des zones de pêche réglementées et des périodes de fermeture contenant des informations détaillées sur les réglementations en vigueur au niveau national.

26. Les PCC peuvent appliquer des mesures de protection supplémentaires concernant la réduction de la pêche au chalut côtier afin de renforcer la protection des requins côtiers en plus des restrictions établies par la Recommandation CGPM/36/2012/3 concernant des mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CGPM.

27. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM les informations visées aux paragraphes 25 et 26, au plus tard le 31 mai 2023.

Mesures de gestion de la flotte

28. Les PCC établissent un registre des navires de pêche autorisés à pêcher activement l'aiguillat commun. Les navires de pêche ciblant l'aiguillat commun ne sont autorisés à exercer des activités de pêche que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes et précisant les conditions techniques dans lesquelles ces activités sont menées, telles que définies à l'annexe 1 de la présente recommandation.

29. Les navires autorisés à pêcher l'aiguillat commun en mer Noire sont répertoriés par la PCC dont ils battent pavillon. Les navires non répertoriés par la PCC dont ils battent pavillon ne peuvent capturer, détenir à bord, transborder, débarquer, stocker ou vendre d'aiguillat commun.

30. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste des navires de pêche battant leur pavillon et pêchant activement l'aiguillat commun pour l'année en cours ou pour les années à venir. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 1.

31. Les navires pêchant activement l'aiguillat commun fournissent aux autorités nationales un rapport détaillé sur leurs activités de pêche, y compris, à titre d'exigences minimales: les jours d'exploitation, la zone d'exploitation et le total des captures d'aiguillat commun. Ces informations sont transmises au Secrétariat de la CGPM deux fois par an, au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année.

32. Les obligations visées au paragraphe 31 s'appliquent aux navires de pêche autres que ceux qui pêchent activement l'aiguillat commun, en cas de captures accessoire ou de capture accidentelle d'aiguillat commun par des navires pratiquant d'autres types de pêches en mer Noire.

Gestion de l'effort de pêche

33. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, pour la première fois le 30 novembre 2022 au plus tard, la liste de tous leurs navires pêchant activement l'aiguillat commun, ainsi que leur niveau historique d'effort de pêche.
34. Cette liste contient, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 1 de la présente recommandation.
35. Les PCC veillent à ce que la capacité de leur flotte ou leur effort de pêche soient maintenus aux niveaux autorisés appliqués au cours de la période 2015-2021 pour l'exploitation de l'aiguillat commun en mer Noire, comme indiqué au paragraphe 11.
36. Les PCC informent rapidement le Secrétariat de la CGPM de tout ajout, et/ou toute suppression ou modification des flottes de pêche concernant l'aiguillat commun à tout moment où ces changements ont lieu ou au moins sur une base mensuelle.
37. Le Secrétariat de la CGPM maintient et met à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher l'aiguillat commun et la publie sur le site internet de la CGPM, d'une manière compatible avec la politique et les procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.
38. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un fichier de la flotte nationale, pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires par l'intermédiaire du journal de bord et de la télédétection ainsi que pour le suivi des activités des navires de pêche et des débarquements au moyen de campagnes d'échantillonnage des captures et de l'effort de pêche, conformément aux règles fixées par chaque PCC.
39. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE V

Mesures spécifiques de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

40. Les PCC mettent en place un mécanisme garantissant que les navires pêchant dans la sous-région géographique 29 déclarent toutes les captures et captures accessoires d'aiguillat commun. L'obligation de déclaration des captures s'applique indépendamment du volume des captures et des engins utilisés.
41. Chaque PCC désigne les points de débarquement où sont effectués les débarquements par les navires pêchant activement l'aiguillat commun en mer Noire.
42. Pour chaque port désigné, la PCC du port précise les heures et lieux de débarquement et de transbordement autorisés. La PCC du port assure également la couverture des inspections pendant toutes les heures de débarquement et de transbordement, ainsi que dans tous les lieux de débarquement et de transbordement.
43. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité d'aiguillat commun pêchée en mer Noire en tout lieu autre que les points de débarquement désignés.
44. Les PCC transmettent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre de chaque année, toute modification apportée à la liste des points de débarquement désignés où les débarquements d'aiguillat commun dans la sous-région géographique 29 peuvent avoir lieu.
45. Les PCC coopèrent pour lutter contre la pêche INDNR, notamment en partageant des informations et en recueillant des renseignements pour lutter contre les activités illicites.

46. Les dispositions susmentionnées sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE VI

Programme de suivi, de contrôle et de surveillance

47. Tous les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres pêchant activement l'aiguillat commun sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) ou de tout autre système de géopositionnement permettant aux autorités de contrôle de suivre leurs activités.

48. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/35/2011/1, toutes les captures d'aiguillat commun sont indiquées dans le journal de bord, quel que soit le poids vif des captures.

49. Un groupe de travail est établi dans le cadre du Comité d'application afin d'élaborer des mesures intégrées de suivi, contrôle et surveillance de l'aiguillat commun. Les tâches de ce groupe de travail sont définies à l'annexe 3 de la présente recommandation.

PARTIE VII

Dispositions finales

50. Les dispositions contenues dans la présente recommandation s'appliquent sans préjudice des règles nationales plus strictes appliquées dans les PCC.

Autorisations de pêche — Liste des navires autorisés

Sous réserve de dispositions plus détaillées au titre du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM, la liste visée au paragraphe 28 contient, pour chaque navire, les informations suivantes:

- nom du navire;
- numéro d'immatriculation national (code attribué par les PCC);
- numéro d'immatriculation du navire (code ISO 3-alpha du pays + 9 chiffres, par exemple xxx000000001);
- port d'immatriculation (nom complet du port);
- nom précédent (le cas échéant);
- pavillon précédent (le cas échéant);
- détails relatifs à une radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant);
- indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- SSN (indiquer O/N);
- type de navire, longueur hors tout, tonnage brut et puissance motrice exprimée en kW;
- nom et adresse du ou des propriétaire(s) et de l'opérateur ou des opérateurs;
- principaux engins utilisés pour pêcher l'aiguillat commun et répartition du segment de flotte;
et
- période saisonnière autorisée pour la pêche de l'aiguillat commun.

Mandat du Groupe de travail sur l'évaluation de la stratégie de gestion de l'aiguillat commun

Le groupe de travail visé au paragraphe 19:

- bénéficie du soutien du Secrétariat de la CGPM;
- bénéficie du soutien du projet BlackSea4Fish et du Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks pour la mer Noire, en vue de préparer les données d'entrée dont dispose ce groupe de travail;
- examine les résultats de la future évaluation de référence de l'aiguillat commun;
- prépare une session d'évaluation de la stratégie de gestion, qui se tiendra en 2023 en marge de la réunion du Groupe de travail sur la mer Noire;
- élabore plusieurs scénarios de gestion, y compris l'introduction de limites de captures, dans le but de rétablir et de maintenir la population de l'espèce au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD;
- tient compte des implications biologiques, économiques et sociales de plusieurs scénarios de gestion élaborés; et
- fait part de ses suggestions et avis au Groupe de travail sur la mer Noire.

Le mandat du groupe de travail couvre les éléments décrits à la Partie III de la présente recommandation.

Mandat du Groupe de travail sur des mesures intégrées de suivi, contrôle et surveillance pour l'aiguillat commun en mer Noire

Le groupe de travail visé au paragraphe 49:

- bénéficie du soutien du Secrétariat de la CGPM;
- établit un calendrier pour l'évolution de ses travaux et tient au moins une réunion en 2022, avant la prochaine réunion du Comité d'application;
- invite des observateurs assistant aux réunions de la CGPM, de la FAO et d'autres organisations régionales de gestion des pêches à participer à ses réunions; et
- rend compte de ses conclusions et avis au Comité d'application.

Le mandat du groupe de travail couvre les éléments décrits à la Partie VI de la présente recommandation.

Recommandation CGPM/44/2021/11 relative à des mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée, modifiant la Recommandation CGPM/43/2019/1

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT qu'il relève de la responsabilité d'une organisation régionale de gestion des pêches de contribuer aux objectifs des Résolutions 59/25, 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la protection des écosystèmes marins vulnérables et de veiller à ce que des mesures de gestion soient mises en place conformément à l'approche de précaution;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui «porte également sur l'application d'autres mesures de gestion par zone et de mesures techniques visant à réduire les captures accessoires et l'impact des pêches, notamment celles qui consistent à améliorer la sélectivité de la pêche, à prévenir la déprédation et à faire baisser la mortalité des espèces vulnérables capturées accidentellement»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, une protection adéquate des espèces vulnérables et des habitats sensibles soit assurée;

CONSIDÉRANT l'incidence de l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (DCP) sur les habitats essentiels aux ressources halieutiques et sur les écosystèmes marins vulnérables, leurs interactions possibles avec d'autres pêches et la nécessité d'établir un ensemble minimal de mesures de gestion, en particulier pour assurer un meilleur suivi et contrôle;

CONSIDÉRANT l'avis exprimé par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) à sa vingt et unième session (Égypte, juin 2019) concernant des mesures à mettre en œuvre pour la gestion des DCP, notamment en ce qui concerne l'identification des engins de pêche, les autorisations de pêche et l'amélioration des informations sur les captures et sur l'effort de pêche aux fins de l'évaluation de la coryphène commune, qui est une espèce prioritaire de la CGPM;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer les avis scientifiques d'ici à 2022;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/43/2019/1

1. Le paragraphe 8 de la Recommandation CGPM/43/2019/1 est modifié comme suit:

Les mesures de gestion transitoires ont pour objectif de préparer les mesures de gestion futures tout en réduisant le risque que, faute d'évaluation scientifique pertinente, le niveau de biomasse du stock de coryphène commune ne tombe en deçà des niveaux biologiquement viables, ce qui aurait également des

conséquences négatives sur la viabilité socioéconomique des pêches concernées. Les mesures de gestion transitoires s'appliquent aux eaux internationales en 2020, 2021, 2022 et 2023.

2. Le paragraphe 13 de la Recommandation CGPM/43/2019/1 est modifié comme suit :

Un groupe de travail de la CGPM est établi en 2022 afin d'élaborer un plan de gestion pluriannuel de la pêche à la coryphène commune, y compris des mesures de gestion des DCP, compte tenu des éléments socioéconomiques et des efforts déployés par les PCC pour gérer les pêches concernées, en appliquant, dans certains cas, des règles plus strictes que celles définies dans la présente recommandation.

Recommandation CGPM/44/2021/12 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/42/2018/5

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/42/2018/5

1. Le paragraphe 44 de la Recommandation CGPM/42/2018/5 est modifié comme suit:

Le présent plan de gestion pluriannuel reste en vigueur pendant quatre ans à compter de la date de son adoption. Le Comité scientifique consultatif des pêches évalue les mesures de la présente recommandation ainsi que les mesures qui pourront être développées pour atteindre les objectifs visés aux paragraphes 4 et 5.

Recommandation CGPM/44/2021/13 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des oiseaux marins en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté dans le cadre du Sommet des Nations unies sur le développement durable (New York, septembre 2015) et les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, en particulier l'ODD 14 «Conservier et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.2 qui préconise spécifiquement la gestion durable et la protection des écosystèmes marins et côtiers afin d'éviter des incidences négatives notables ainsi que la prise de mesures en vue de leur restauration afin de parvenir à des océans sains et productifs;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches;

TENANT COMPTE du Plan d'action international de la FAO visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers;

RECONNAISSANT que la mer Méditerranée et la mer Noire sont des points névralgiques pour la biodiversité mondiale et constituent des habitats essentiels pour les oiseaux marins;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT les recommandations faites par la deuxième évaluation des performances de la CGPM d'élaborer des mesures de conservation et des plans de gestion, en tirant pleinement parti de l'interface science-politique fournie par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), et de prendre des mesures de gestion transitoires appropriées, dans un délai de cinq ans, afin de préserver les pêcheries, les stocks et les habitats ciblés par les différentes pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale;

NOTANT que les signataires de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, notamment au paragraphe 37, exhortent tous les États riverains à se conformer aux mesures de gestion adoptées par la CGPM et à assurer une protection adéquate des espèces vulnérables, y compris des oiseaux marins;

NOTANT EN OUTRE que la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire, notamment aux paragraphes 27 et 47, invite les pays riverains de la mer Noire à renforcer la coopération multilatérale et à mettre en œuvre des actions visant à améliorer la durabilité des ressources, notamment en ce qui concerne la collecte de données, l'évaluation scientifique et la mise en œuvre d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes dans la mer Noire;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui «porte

également sur l'application d'autres mesures de gestion par zone et de mesures techniques visant à réduire les captures accessoires et l'impact des pêches, notamment celles qui consistent à améliorer la sélectivité de la pêche, à prévenir la déprédation et à faire baisser la mortalité des espèces vulnérables capturées accidentellement»;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces d'oiseaux marins figurent à l'Annexe II: liste des espèces en danger ou menacées du Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (protocole ASP/DB) à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), et que le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) a mis en œuvre un plan d'action régional;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la Liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature reconnaît l'état de conservation altéré de tous les oiseaux marins de la mer Méditerranée et de la mer Noire, dont le puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*), gravement menacé, le puffin de Méditerranée (*Puffinus yelkouan*), classé vulnérable, et le goéland d'Audouin (*Larus audouinii*), classé vulnérable;

CONSIDÉRANT la nécessité d'élaborer une stratégie régionale commune pour comprendre et réduire sensiblement les incidences de la pêche sur les oiseaux marins, notamment sur la base d'informations collectées au moyen de protocoles unifiés;

RECONNAISSANT que la plupart des captures accessoires d'oiseaux marins et de la mortalité par pêche en Méditerranée et en mer Noire relèvent de la pêche à la palangre et au chalut, et que des mesures d'atténuation doivent être adoptées pour réduire au minimum et atténuer ces interactions indésirables;

RAPPELANT l'impact potentiel de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sur de nombreuses espèces d'oiseaux marins;

PRÉOCCUPÉE par le fait que, malgré les mesures adoptées au niveau international, y compris dans le cadre de la Recommandation CGPM/35/2011/3 relative à la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la zone d'application de la CGPM, de nombreuses populations d'espèces d'oiseaux marins, y compris le puffin des Baléares qui est gravement menacé, dont les zones de reproduction et de nourrissage sont situées dans la zone d'application de la CGPM, continuent de décliner et que de telles réductions menacent gravement la survie de ces espèces;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rechercher des synergies entre les organisations régionales de gestion des pêches sur des questions d'intérêt mutuel, notamment en prenant en considération la Recommandation 07-07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ainsi que la Mesure de conservation 24-02 relative au lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer, la Mesure de conservation 25-02 relative à la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention et la Mesure de conservation 25-03 relative à la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique;

TENANT COMPTE de l'avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) sur les captures accidentelles d'oiseaux marins et, en particulier, des conclusions du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) sur la nécessité d'accroître la sélectivité des engins de pêche afin de réduire les captures accessoires et de garantir un meilleur état de conservation des oiseaux marins;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux et champ d'application

Objectifs généraux

1. La présente recommandation engage les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) à élaborer des mécanismes garantissant la collecte de données supplémentaires sur les captures accidentelles d'oiseaux marins dans les activités de pêche.
2. La présente recommandation établit également des mesures visant à améliorer l'état de conservation des oiseaux marins et à réduire au minimum, à atténuer et, dans la mesure du possible, à éliminer les interactions indésirables entre les opérations de pêche et les oiseaux marins, en particulier pour les espèces énumérées à l'Annexe II du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone.
3. La présente recommandation engage les PCC à mettre en place des mesures de conservation dans les zones à haut risque définies par le CSC, en veillant à ce que les captures accidentelles de puffin des Baléares, espèce gravement menacée, dans les activités de pêche fassent l'objet d'un suivi et soient éliminées, dans la mesure du possible, et en tenant compte des mesures nationales.

Champ d'application

4. La présente recommandation s'applique à toutes les activités de pêche commerciale dans les sous-régions géographiques 1 à 27, où ont lieu selon l'avis du CSC, les captures accessoires d'espèces d'oiseaux marins énumérées à l'Annexe II du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone, principalement lorsque les oiseaux marins sont capturés accidentellement au cours d'opérations de pêche.

PARTIE II

Objectifs spécifiques

5. La présente recommandation contribue à la réalisation des objectifs mentionnés à l'Article 2 de l'Accord de la CGPM et suit les principes énumérés à l'Article 5.
6. En particulier, la présente recommandation vise à:
 - a) améliorer les connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques des pêches où se produisent les captures accessoires d'oiseaux marins en appliquant les mesures prévues par la Recommandation CGPM/35/2011/3;
 - b) évaluer et mettre au point des mesures d'atténuation pour les zones où les captures accidentelles de puffin des Baléares sont élevées, afin de s'assurer qu'elles soient enregistrées et fassent l'objet d'un suivi et que des solutions soient mises au point pour les maintenir au niveau le plus bas possible;
 - c) élaborer, si nécessaire et sur la base des avis du CSC, un protocole pour la collecte de données et la déclaration des captures accidentelles d'oiseaux marins au cours des activités de pêche;
 - d) élaborer des mesures d'atténuation transitoires pour les zones où les captures accidentelles sont élevées afin de s'assurer qu'elles soient enregistrées et fassent l'objet d'un suivi et que des solutions soient mises au point pour les maintenir au niveau le plus bas possible; et
 - e) élaborer des projets pilotes pour les espèces d'oiseaux marins dont l'état de conservation est critique en mer Méditerranée et mer Noire, telles que le puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*), gravement menacé, le puffin de Méditerranée (*Puffinus yelkouan*) et le goéland

d'Audouin (*Larus audouinii*), classés vulnérables, et le puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*).

PARTIE III

Suivi et collecte des données

7. Conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/35/2011/3, les PCC communiquent systématiquement des informations sur les taux de captures accidentelles d'oiseaux marins, énumérées à l'annexe 1, conformément à la tâche 3 du manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM.

8. À partir de 2022, toutes les PCC participent à la collecte de données afin de caractériser pleinement les captures accessoires d'oiseaux marins au cours des activités de pêche, y compris les captures accidentelles de puffin des Baléares, espèce gravement menacée. Par conséquent, outre les obligations de déclaration découlant du Cadre de référence pour la collecte de données, les PCC déclarent chaque année, au plus tard le 30 avril, les éléments énumérés à l'annexe 2, sur la base des avis du CSC.

9. À la demande des PCC et avec l'aide du Secrétariat de la CGPM, la CGPM établit, en 2023, des projets pilotes en vue de renforcer les programmes d'observation et de suivi existants afin de recueillir des données supplémentaires et d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation.

10. Le CSC compile et évalue, en 2025, toutes les informations disponibles communiquées au titre de la Recommandation CGPM/35/2011/3 sur les captures accessoires d'oiseaux marins au cours des activités de pêche dans la zone d'application de la CGPM et disponibles dans le Cadre de référence pour la collecte de données ou provenant de toute autre source d'information supplémentaire, y compris, mais pas exclusivement, la littérature scientifique, les campagnes scientifiques en mer, les projets de recherche, etc. Sur la base des données collectées, le CSC adapte pour chaque pêche, le cas échéant, les mesures énumérées à l'annexe 3 de la présente recommandation afin de réduire au minimum, d'atténuer et, le cas échéant, d'éliminer les captures accessoires ainsi que réduire la mortalité après la remise à l'eau, et les complète par des directives³ et une formation appropriée.

11. En 2022, l'atelier actuel de la CGPM sur les espèces marines vulnérables et sensibles identifie les zones à haut risque de captures accidentelles. Un atelier de suivi exploitant les données supplémentaires recueillies dans le cadre des projets pilotes est organisé en 2025 afin d'achever la cartographie provisoire et d'adapter les mesures de conservation transitoires. Tous les résultats sont présentés au CSC en 2025 en vue de la formulation d'avis sur les mesures de conservation.

PARTIE IV

Mesures de conservation

12. Parallèlement à la Recommandation CGPM/35/2011/3, les PCC évaluent l'efficacité d'au moins deux mesures d'atténuation transitoires figurant à l'annexe 3, d'ici 2024 au plus tard, afin d'améliorer l'état de conservation des espèces d'oiseaux marins, d'atténuer, et si possible d'éliminer, le risque de capture accidentelle d'oiseaux marins au cours des activités de pêche et la mortalité qui y est associée. Dans les zones où l'atelier de la CGPM susmentionné a recensé des captures accessoires importantes de puffin des Baléares recensées, pour autant qu'aucune mesure nationale n'ait été mise

³FAO et ACCOBAMS. 2018. *Guide de bonnes pratiques pour la manipulation des oiseaux de mer capturés de manière accidentelle au cours d'activités de pêche à la palangre en Méditerranée*. Brochure.
<https://www.fao.org/3/i8937fr/i8937fr.pdf>

en place, deux des mesures d'atténuation de l'annexe 3 sont évaluées au moins d'ici la fin de 2023 afin de réduire la mortalité accidentelle de cette espèce lors des pêches à la palangre et au chalut en réduisant au minimum l'attrait des navires de pêche pour les individus de l'espèce et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, en particulier pendant la mise à l'eau des lignes, et d'accéder aux câbles des chaluts.

PARTIE V

Dispositions finales

13. Sur la base de toutes les données recueillies et disponibles dans la littérature, le CSC, en 2022:
 - a) cartographie les zones à haut risque de captures accidentelles pour chaque espèce d'oiseaux marins couverte par la présente recommandation;
 - b) adapte et complète, le cas échéant, la liste des mesures d'atténuation possibles pour ces zones; et
 - c) évalue les scénarios de comportements de pêche, les engins de pêche et d'autres variables où les captures accidentelles sont plus susceptibles de se produire, par exemple dans les zones déjà protégées, les zones d'alimentation pendant la saison de reproduction/nidification, et élabore des recommandations sur des mesures qui permettraient d'améliorer la prévention des captures accessoires d'oiseaux marins. Ce faisant, le CSC tient compte des incidences socioéconomiques et environnementales de ces scénarios.

14. À sa vingt-sixième session, en 2025, le CSC rend compte des progrès accomplis en la matière, des lacunes recensées en matière des connaissances et fournit les éléments nécessaires à la définition de futures mesures visant à renforcer la conservation des oiseaux marins dans la zone d'application de la CGPM. Le CSC et le Comité d'application examinent la mise en œuvre de la présente recommandation tous les deux ans.

15. Lors de sa quarante-huitième session, en 2025, la CGPM examine l'avis du CSC et envisage l'adoption de mesures d'atténuation à long terme pour atteindre les objectifs de la présente recommandation.

16. Les dispositions de la présente recommandation sont sans préjudice de mesures supplémentaires ou plus strictes adoptées ou susceptibles d'être adoptées par les PCC.

Annexe 1

La tâche 3 du manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données demande à chaque PCC de communiquer chaque année les éléments suivants:

- année;
- segment de flotte;
- engins de pêche;
- groupe d'espèces vulnérables;
- famille;
- espèce (si possible);
- nombre total d'individus capturés;
- poids total des individus capturés morts;
- nombre d'individus libérés vivants;
- nombre d'individus morts; et
- nombre d'individus libérés dans un état inconnu.

Annexe 2

Outre les éléments énumérés à l'annexe 1, les PCC font un rapport chaque année, si possible avant le 30 avril, sur les points suivants:

- immatriculation de l'Organisation Maritime Internationale du navire de pêche, date, heure et lieu de la capture, taille mesurée des individus capturés morts, et taille estimée des individus capturés vivants;
- calcul des taux de mortalité accidentelle des oiseaux marins associés à chaque pêche, détail des espèces d'oiseaux marins concernées et estimations de la mortalité totale des oiseaux marins (au niveau de la sous-région géographique ou du rectangle statistique de la CGPM, si possible);
- mesures visant à réduire ou à éliminer la mortalité accidentelle des oiseaux marins en place dans chaque pêche et mesure dans laquelle elles sont volontaires ou obligatoires, et évaluation de leur efficacité; et
- programmes d'observation scientifique susceptibles de fournir une couverture spatiale et temporelle supplémentaire des pêches afin de permettre une estimation statistiquement fiable des captures accidentelles d'oiseaux marins associées à chaque pêche.

Les mesures d'atténuation peuvent comprendre, entre autres, les indications suivantes, qui peuvent être adaptées en fonction de la spécificité de chaque pêche:

- Poser des engins de pêche de préférence la nuit (une heure après le crépuscule et une heure avant l'aube).
- Utiliser un engin de pêche modifié avec davantage de poids. Les navires devraient également être encouragés à élaborer des configurations d'engins qui réduisent au minimum les risques d'interactions des oiseaux marins avec les parties des filets, les lignes et les hameçons, auxquels ils sont les plus vulnérables. Cela peut comprendre notamment une augmentation des poids ou une réduction de la flottabilité de l'engin de pêche afin qu'il coule plus rapidement.
- Utiliser un engin modifié avec au moins une ligne tori et des banderoles colorées. Les banderoles de couleur vive peuvent être courtes ou longues, ou une combinaison des deux. Il est recommandé de fixer les banderoles courtes à des intervalles d'un mètre et les banderoles longues à des intervalles de 5 mètres sur toute la section aérienne de la ligne. Pour les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 35 mètres, la ligne tori doit être fixée à une hauteur d'au moins 6 mètres et avoir une section aérienne de 75 mètres et les banderoles doivent toucher la surface de l'eau tous les 5 mètres sur les premiers 55 mètres de la ligne. Un dispositif remorqué approprié devrait être utilisé pour traîner et maximiser l'étendue aérienne et maintenir la ligne derrière le navire en cas de vents transversaux.
- Interdire les rejets, notamment des poissons de qualité inférieure, lors de la mise à l'eau et de la remontée des engins de pêche. Les filets et autres engins de pêche devraient être nettoyés avant la mise à l'eau afin d'enlever tous les éléments susceptibles d'attirer les oiseaux marins. En outre, les navires devraient adopter des procédures de mise à l'eau et de remontée réduisant au minimum la durée pendant laquelle l'engin de pêche se trouve à la surface de l'eau. L'entretien des filets et des autres engins ne devrait pas être effectué, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont dans l'eau.
- Assurer régulièrement le renforcement des capacités (formation) permettant de relâcher les individus capturés en toute sécurité et de manière appropriée⁴.
- Mener les opérations de pêche de manière à ce que les lignes ou les câbles coulent dès que possible une fois mis à l'eau et soient hors de portée des oiseaux marins.
- Déployer des banderoles pendant la pose des engins de pêche afin de dissuader les oiseaux marins de s'approcher de la ligne ou des câbles du chalut.
- Encourager l'utilisation de dispositifs d'exclusion des oiseaux⁵ afin de dissuader les oiseaux marins de se nourrir des appâts lors de la remontée des palangres.

⁴FAO et ACCOBAMS. 2018. *Guide de bonnes pratiques pour la manipulation des oiseaux de mer capturés de manière accidentelle au cours d'activités de pêche à la palangre en Méditerranée*. Brochure. <https://www.fao.org/3/i8937fr/i8937fr.pdf>

⁵ Des exemples de dispositifs d'exclusion des oiseaux sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ccamlr.org/en/fisheries/bird-exclusion-devices-use-ccamlr-longline-fisheries>

- Déployer tous les efforts nécessaires afin de s'assurer que les oiseaux marins capturés vivants pendant les opérations de pêche soient relâchés vivants et que les hameçons soient enlevés, si nécessaire, sans mettre leur vie en danger³.

Recommandation CGPM/44/2021/14 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des tortues marines

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que les captures accidentelles d'espèces de tortues marines dans le cadre des activités de pêche peuvent affecter gravement les populations de tortues marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT les recommandations faites par la deuxième évaluation des performances de la CGPM d'élaborer des mesures de conservation et des plans de gestion, en tirant pleinement parti de l'interface science-politique fournie par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), et de prendre des mesures de gestion transitoires appropriées, dans un délai de cinq ans, afin de préserver les pêcheries, les stocks et les habitats ciblés par les différentes pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale;

RAPPELANT le Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) où sont inscrites plusieurs espèces de reptiles marins présentes dans la zone de la convention;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/29/2005/3 interdisant l'utilisation de filets dérivants pour la pêche des grands pélagiques et la Recommandation CGPM/35/2011/4 relative aux captures accidentelles de tortues marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui «porte également sur l'application d'autres mesures de gestion par zone et de mesures techniques visant à réduire les captures accessoires et l'impact des pêches, notamment celles qui consistent à améliorer la sélectivité de la pêche, à prévenir la déprédation et à faire baisser la mortalité des espèces vulnérables capturées accidentellement»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 exige, dans le contexte de la mise en place d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, d'assurer une protection adéquate des espèces vulnérables et des habitats sensibles;

VISANT à réduire les captures accessoires de tortues marines dans la zone d'application de la CGPM, afin de contribuer ainsi à améliorer l'état de conservation de ces animaux, conformément à une approche écosystémique de la gestion des pêches;

RECONNAISSANT la nécessité de collecter davantage de données et d'informations techniques afin d'évaluer pleinement les avantages et les risques associés à l'adoption éventuelle d'autres types de mesures modifiant les caractéristiques des engins de pêche, ainsi que toute autre incidence potentielle sur les activités de pêche;

TENANT COMPTE des conclusions de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) et, en particulier, de la nécessité d'accroître la sélectivité des engins

de pêche afin de réduire les captures accessoires et de garantir un meilleur état de conservation des tortues marines;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) encouragent de nouvelles actions visant à améliorer l'état de conservation des espèces de tortues marines ainsi que des mesures visant à atténuer ou à éliminer les risques de captures accidentelles de tortues marines pendant les opérations de pêche et/ou la mortalité qui leur est associée.

2. Les PCC améliorent la déclaration des données et des informations relatives aux taux de capture accidentelle de tortues marines, conformément au manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM.

3. Les PCC sont encouragées à prendre les mesures nécessaires afin d'appliquer la législation existante et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin d'atténuer et, si possible, d'éliminer les captures accidentelles de tortues marine au cours des opérations de pêche, y compris mais pas exclusivement:

- la modification des engins de pêche et l'utilisation d'autres types d'engins;
- des restrictions et fermetures spatiales fondées, par exemple, sur des mesures de reconnaissance spatiale visant à déterminer la présence de tortues marines;
- l'amélioration du marquage et de la détection des engins de pêche, y compris la réflectivité acoustique, telles que l'utilisation de filets colorés, de réflecteurs passifs lumineux, de cordes au diamètre plus épais, de bouchons ou autres matériaux à l'intérieur du filet, de composés métalliques présentant des caractéristiques de détection acoustique tels que le sulfate de baryum, et de filets éclairants munis de bâtons lumineux à batterie;
- la mise en œuvre de limites maximales des captures accessoires potentielles et l'utilisation de dispositifs d'exclusion des tortues avec des dispositifs de triage et de guidage; et
- la modification des comportements et des stratégies de pêche, par exemple en réduisant le temps d'immersion, en récupérant les engins pendant la journée et en fixant les hameçons à des profondeurs plus importantes que les intervalles de plongée habituels des tortues (40-100 mètres).

4. Les PCC sont encouragées à faciliter la mise en œuvre de mesures visant à éviter l'enchevêtrement pendant les activités de déprédation et à réduire la mortalité consécutive à la libération, au moyen de directives⁶ et de formations appropriées.

5. En 2026 au plus tard, les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM au moins deux mesures d'atténuation adoptées en vertu des paragraphes 3 et 4 afin d'améliorer l'état de conservation des tortues marines, d'atténuer et si possible d'éliminer les risques de capture accidentelles de tortues marines lors

⁶ FAO et ACCOBAMS. 2018. *Guide de bonnes pratiques pour la manipulation des tortues marines capturées de manière accidentelle au cours d'activités de pêche en Méditerranée*. Brochure.
<https://www.fao.org/3/i8951fr/i8951fr.pdf>

des opérations de pêche ainsi que la mortalité qui y est associée. À cet égard, il convient de tenir compte des zones et des flottes présentant des risques d'interactions plus élevés.

PARTIE II

Suivi scientifique, adaptation et révision

6. Le CSC compile et évalue toutes les données et informations disponibles collectées conformément au Cadre de référence pour la collecte de données suivant les dispositions de la Recommandation CGPM/35/2011/4, ainsi que toute autre source d'information supplémentaire, notamment mais pas exclusivement, la littérature scientifique, les campagnes scientifiques en mer et les projets de recherche.

7. À la demande des PCC, avec l'aide du Secrétariat de la CGPM, la CGPM établit, au plus tard en 2023, des projets pilotes en vue de renforcer les programmes d'observation et de suivi existants afin de recueillir des données supplémentaires et d'assurer la conformité avec les mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation.

8. Lors de sa vingt-sixième session, en 2025, le CSC, rend compte à la CGPM des progrès accomplis à ce titre et des lacunes recensées en matière de connaissances et fournit les éléments nécessaires à la définition de futures mesures visant à renforcer la conservation des populations de tortues marines dans la zone d'application de la CGPM.

9. Lors de sa quarante-huitième session, en 2025, après avoir reçu l'avis du CSC, la CGPM peut envisager, le cas échéant, l'adoption de nouvelles mesures permettant d'atteindre les objectifs de la présente recommandation.

10. Les dispositions de la présente recommandation sont sans préjudice de mesures supplémentaires ou plus strictes adoptées ou susceptibles d'être adoptées par les PCC.

Recommandation CGPM/44/2021/15 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des cétacés

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que les captures accidentelles d'espèces de cétacés liées aux activités de pêche peuvent gravement affecter les populations de cétacés dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT les recommandations faites par la deuxième évaluation des performances de la CGPM d'élaborer des mesures de conservation et des plans de gestion, en tirant pleinement parti de l'interface science-politique fournie par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), et de prendre des mesures de gestion transitoires appropriées, dans un délai de cinq ans, afin de préserver les pêcheries, les stocks et les habitats ciblés par les différentes pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale;

RAPPELANT l'Accord sur la Conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, dont les objectifs comprennent l'atténuation des incidences négatives entre les cétacés et les activités de pêche;

RAPPELANT le Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) où sont inscrites plusieurs espèces de cétacés présentes dans la zone de la convention;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/29/2005/3 interdisant l'utilisation de filets dérivants pour la pêche des grands pélagique, la Recommandation CGPM/36/2012/2 relative à la réduction des captures accidentelles de cétacés dans la zone d'application de la CGPM, la Recommandation CGPM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au filet maillant de fond exploitant le turbot et pour la conservation des cétacés en mer Noire et la *Résolution CGPM/43/2019/2 relative à l'amélioration de la conservation des cétacés dans la zone d'application de la CGPM*;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui «porte également sur l'application d'autres mesures de gestion par zone et de mesures techniques visant à réduire les captures accessoires et l'impact des pêches, notamment celles qui consistent à améliorer la sélectivité de la pêche, à prévenir la déprédation et à faire baisser la mortalité des espèces vulnérables capturées accidentellement»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 exige, dans le contexte de la mise en place d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, d'assurer une protection adéquate des espèces vulnérables et des habitats sensibles;

VISANT à réduire les captures accessoires de cétacés dans la zone d'application de la CGPM, afin de contribuer ainsi à améliorer l'état de conservation de ces animaux, conformément à une approche écosystémique de la gestion des pêches;

TENANT COMPTE de l'avis du CSC concernant la nécessité d'approuver des mesures visant à réduire les captures accessoires de cétacés;

RECONNAISSANT la nécessité de collecter davantage de données et d'informations techniques afin d'évaluer pleinement les avantages et les risques associés à l'adoption éventuelle d'autres types de mesures modifiant les caractéristiques des engins de pêche ainsi que toute autre incidence potentielle sur les activités de pêche;

TENANT COMPTE des conclusions de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) et, en particulier, de la nécessité d'accroître la sélectivité des engins de pêche afin de réduire les captures accessoires et de garantir un meilleur état de conservation des cétacés;

ADOPTÉ, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) encouragent de nouvelles actions visant à améliorer l'état de conservation des espèces de cétacés et mettent tout en œuvre pour soutenir les actions mondiales et régionales visant à étudier les mesures les plus appropriées pour atténuer les captures accessoires et la déprédation et les mettre en œuvre, le cas échéant, en étroite collaboration avec les communautés de pêcheurs et les autres parties prenantes concernées.

2. Les PCC continuent de renforcer la collecte et le suivi de données ainsi que la communication d'informations concernant les taux de captures accidentelles de cétacés, conformément au manuel technique de la FAO *Monitoring incidental catch of vulnerable species in Mediterranean and Black Sea fisheries: Methodology for data collection* et au Cadre de référence pour la collecte de données, dans le but de soutenir les programmes de suivi régionaux.

PARTIE II

Mesures de conservation et de gestion

3. Les PCC sont invitées à étendre les mesures d'atténuation des captures accessoires afin de réduire au minimum et d'éliminer, dans la mesure du possible, les captures accidentelles de cétacés au cours des opérations de pêche dans les pêches à haut risque de captures accessoires identifiées par le CSC. Ces mesures d'atténuation sont accompagnées d'un suivi approprié afin d'établir l'efficacité des mesures et peuvent comprendre, entre autres:

- la modification des engins de pêche et l'utilisation d'autres types d'engins;
- l'amélioration du marquage et de la détection des engins de pêche;
- des restrictions ou fermetures spatiales, le cas échéant;
- la mise en œuvre de limites maximales des captures accessoires potentielles;
- l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique; et
- la modification des comportements et des stratégies de pêche.

4. Les PCC sont invités à recenser les zones à haut risque d'interactions entre les pêches et les cétacés et, sur la base des pressions existantes, peuvent envisager de modifier la législation nationale.

5. Les PCC peuvent également envisager, sur une base volontaire, d'autres types de gestion, tels que la gestion incitative, qui récompense les opérateurs à faible impact tout en incitant les opérateurs peu performants à adopter de meilleures pratiques ou à quitter le secteur, ou la gestion incitative axée sur le marché prévoyant par exemple l'étiquetage «sans risque pour les dauphins» ou «respectueux des dauphins» dans les pêches présentant un risque moyen à élevé d'interactions avec les cétacés.

6. Les PCC sont encouragés à faciliter la mise en œuvre de mesures visant à éviter l'enchevêtrement pendant les activités de déprédation et à réduire la mortalité consécutive à la libération, au moyen de directives⁷ et de formations appropriées.

7. En 2026 au plus tard, les PCC notifient au Secrétariat de la CGPM au moins deux mesures d'atténuation adoptées en vertu des paragraphes 3, 4, 5 et 6 afin d'améliorer l'état de conservation des cétacés, d'atténuer et, si possible, d'éliminer les risques de capture accidentelle de cétacés lors des opérations de pêche et la mortalité qui y est associée.

8. Le CSC peut recommander des mesures supplémentaires, qui sont examinées lors de la quarante-huitième session annuelle de la CGPM.

PARTIE III

Suivi scientifique, adaptation et révision

9. Le CSC et le Groupe de travail sur la mer Noire compilent et évaluent toutes les données et informations disponibles collectées conformément au Cadre de référence pour la collecte de données suivant les dispositions de la Recommandation CGPM/36/2012/2, ainsi que toute autre source d'information supplémentaire, notamment mais pas exclusivement la littérature scientifique, les campagnes scientifiques en mer et les projets de recherche.

10. À la demande des PCC, avec l'aide du Secrétariat de la CGPM, la CGPM établit, au plus tard en 2023, un projet pilote en vue d'établir un programme d'observation et de suivi afin de recueillir des données supplémentaires et d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation.

11. La vingt-sixième session du CSC, en 2025, et la treizième session du Groupe de travail sur la mer Noire rendent compte à la CGPM des progrès accomplis en la matière, des lacunes recensées en matière de connaissances ainsi que des études socioéconomiques sur la déprédation par les cétacés, afin d'élaborer des mesures appropriées de compensation et d'atténuation des captures accessoires susceptibles de contribuer à prévenir les réactions des pêcheurs. Le CSC et le Groupe de travail sur la mer Noire fournissent les éléments nécessaires à la mise en place d'un cadre de gestion des captures accessoires comprenant également des réflexions sur les objectifs et les cibles de conservation et calendrier de leur réalisation, les limites maximales de captures accessoires potentielles, la couverture par les observateurs scientifiques à bord et, si possible, les meilleures estimations de la taille des populations. Sur la base des données recueillies, le CSC adapte pour chaque pêche, le cas échéant, les

¹ FAO et ACCOBAMS. 2018. *Guide de bonnes pratiques pour la manipulation des cétacés capturés de manière accidentelle au cours d'activités de pêche en Méditerranée*. Brochure.
<https://www.fao.org/3/ca0015fr/ca0015fr.pdf>

mesures énumérées à la Partie II afin de réduire au minimum, d'atténuer et, si possible, d'éliminer les captures accessoires, et les compléter par des directives⁸ et une formation appropriées.

12. Les avis du CSC et du Groupe de travail sur la mer Noire en 2025 devraient faciliter les efforts de conservation par zone et par menace⁹ afin de contribuer à la conservation des cétacés.

13. Lors de sa quarante-huitième session, en 2025, après réception de l'avis du CSC et du Groupe de travail sur la mer Noire, la CGPM envisage, le cas échéant, l'adoption de mesures supplémentaires permettant d'atteindre les objectifs de la présente recommandation.

PARTIE IV **Dispositions finales**

14. Les dispositions de la présente recommandation sont sans préjudice de mesures supplémentaires ou plus strictes adoptées ou susceptibles d'être adoptées par les PCC.

² FAO et ACCOBAMS. 2018. *Guide de bonnes pratiques pour la manipulation des cétacés capturés de manière accidentelle au cours d'activités de pêche en Méditerranée*. Brochure. <https://www.fao.org/3/ca0015fr/ca0015fr.pdf>

³ Approche de gestion par menace d'ACCOBAMS fondée sur des pressions telles que les interactions avec les pêches (dans leur ensemble), la pollution, y compris les déchets marins, le bruit anthropogénique, les collisions avec les navires, l'observation des cétacés, les questions liées à la captivité, les incidences du changement climatique, etc.

Recommandation CGPM/44/2021/16 relative à des mesures d'atténuation supplémentaires pour la conservation des élasmobranches en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 exige, dans le contexte de la mise en place d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, d'assurer une protection adéquate des espèces vulnérables et des habitats sensibles;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches;

RECONNAISSANT que la pêche et les captures accessoires sont probablement la menace anthropique la plus grave qui pèse actuellement sur les élasmobranches (y compris les requins, les pocheteaux et les raies);

RAPPELANT le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins;

RAPPELANT le Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) ainsi l'Annexe II et l'Annexe III où sont inscrites certaines espèces de requins;

NOTANT l'importance d'harmoniser les mesures de conservation et de gestion avec d'autres conventions internationales pour la protection des espèces d'élasmobranches;

TENANT COMPTE de l'avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) et, en particulier, de la nécessité d'identifier les espèces et de garantir un meilleur état de conservation des élasmobranches, notamment en protégeant les zones côtières des engins de pêche les plus actifs;

TENANT COMPTE de la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et de l'évaluation de l'état de conservation de certaines espèces d'élasmobranches actuellement inscrites à l'Annexe III du Protocole ASP/DB;

RAPPELANT les recommandations faites par la deuxième évaluation des performances de la CGPM d'élaborer des mesures de conservation et des plans de gestion, en tirant pleinement parti de l'interface science-politique fournie par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), et de prendre des mesures de gestion transitoires appropriées, dans un délai de cinq ans, afin de préserver les pêcheries, les stocks et les habitats ciblés par les différentes pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui «porte également sur l'application d'autres mesures de gestion par zone et de mesures techniques visant à réduire les captures accessoires et l'impact des pêches, notamment celles qui consistent à améliorer la

sélectivité de la pêche, à prévenir la déprédation et à faire baisser la mortalité des espèces vulnérables capturées accidentellement»;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/42/2018/2 relative à des mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CPGM, modifiant la Recommandation CGPM/36/2012/3 qui interdit le prélèvement des nageoires des requins et exige que de mesures de rétention soient adoptées et que les nageoires soient naturellement attachées à l'animal lors de tous les débarquements de requins;

CONSIDÉRANT EN OUTRE la Recommandation 04-10 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CICTA et la Recommandation supplémentaire 07-06 concernant les requins ainsi que la Mesure de Conservation et de Gestion 2010-07 de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central exigeant la libération en toute sécurité de toutes les espèces de requins capturées et la mise en œuvre de mesures commerciales ainsi que des mesures en matière de sélectivité des engins pêche, de taille limite et de fermetures spatiales et saisonnières;

CONSIDÉRANT EN OUTRE qu'il convient de rechercher des synergies sur des questions d'intérêt mutuel entre la CICTA, la CGPM et d'autres organisations régionales de gestion des pêches;

TENANT COMPTE des conclusions de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) et, en particulier, de la nécessité d'accroître la sélectivité des engins de pêche afin de réduire les captures accessoires et de garantir un meilleur état de conservation des élasmobranches;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) encouragent de nouvelles actions en vue d'améliorer l'état de conservation des élasmobranches ainsi que des mesures visant à atténuer ou à éliminer, dans la mesure du possible, les risques de captures accidentelles dans des opérations de pêche et/ou la mortalité qui y est associée dans la zone d'application de la CGPM.

Champ d'application

2. La présente recommandation s'applique à toutes les espèces d'élasmobranches de la mer Méditerranée énumérées aux Annexes II et III du Protocole ASP/DB et comprend l'adoption de mesures spécifiques aux espèces énumérées à l'annexe de la présente recommandation.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «Pêche récréative» signifie la pêche non commerciale exploitant les ressources biologiques marines à des fins récréatives, touristiques ou sportives. Ces activités peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales, y compris par des entités commerciales dans les secteurs du tourisme et de la compétition sportive.

- b) «Manuel DCRF» signifie le manuel élaboré par le CSC et approuvé par la CGPM lors de sa trente-neuvième session, résultant de la mise en œuvre du cadre de référence pour la collecte de données (DCRF).

PARTIE II

Mesures de conservation

4. Les PCC sont invitées à prendre les mesures nécessaires afin de réduire la mortalité de toutes les espèces d'élastomobranches capturées accidentellement au cours des opérations de pêche en adoptant des mesures d'atténuation pertinentes, y compris travers la mise en place d'un système incitant les capitaines des navires à réduire la mortalité accessoire des élastomobranches que des formations techniques et un régime de certification pour les capitaines de navire, et en menant des recherches visant à améliorer les engins de pêche, les équipements et les techniques de pêche afin de réduire la mortalité accessoire par élastomobranches et d'augmenter le taux de survie après leur libération¹⁰.

5. Les PCC sont invitées à adopter des mesures d'atténuation afin de réduire au minimum et d'éliminer, dans la mesure du possible, les captures accidentelles d'élastomobranches au cours des opérations de pêche dans les pêches à haut risque de captures accessoires identifiées par le CSC et, si possible, dans les pêches à faible risque de captures accessoires. Ces mesures sont accompagnées d'un suivi approprié afin d'établir l'efficacité des mesures et peuvent comprendre, entre autres:

- la modification des engins de pêche et l'utilisation d'autres types d'engins;
- l'amélioration du marquage et de la détection des engins de pêche;
- des restrictions ou fermeture spatiales de pêche, le cas échéant;
- la mise en œuvre de limites maximales des captures accessoires potentielles; et
- l'utilisation de dispositifs de dissuasion magnétique, sur la base d'études scientifiques et d'une évaluation coûts-avantages.

6. Les PCC peuvent également envisager, sur une base volontaire, d'autres types de gestion, tels que la gestion incitative, qui récompense les opérateurs à faible impact tout en incitant les opérateurs peu performants à adopter de meilleures pratiques ou à quitter le secteur, ou la gestion incitative axée sur le marché prévoyant par exemple l'étiquetage «sans risque pour les élastomobranches» ou «respectueux des élastomobranches» dans les pêches présentant un risque moyen à élevé.

7. Les PCC exigent des navires de pêche capturant des requins de manière accessoire ou accidentelle qu'ils limitent les captures accessoires de requins énumérés à l'Annexe III du Protocole ASP/DB à un pourcentage maximal du total des captures en poids par sortie de pêche ou à trois spécimens au maximum. En 2023, le CSC évalue les données les plus récentes concernant les captures et la composition par espèce. Sur la base des avis scientifiques du CSC, la quarante-sixième session de la CGPM décide d'un pourcentage maximal de capture limite, exprimé en poids.

¹⁰ FAO et ACCOBAMS. 2018. *Guide de bonnes pratiques pour la manipulation des requins et des raies capturés de manière accidentelle au cours d'activités de pêche à la palangre en Méditerranée*. Brochure. <https://www.fao.org/3/i9152fr/i9152fr.pdf>

PARTIE III

Collecte de données, suivi et recherche

8. Les PCC renforcent la collecte et le suivi de données ainsi que la communication d'informations concernant les captures accidentelles d'élastomobranches conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/42/2018/2, au manuel technique de la FAO *Monitoring incidental catch of vulnerable species in Mediterranean and Black Sea fisheries: Methodology for data collection* et à la tâche 3 du Cadre de référence pour la collecte de données, dans le but de soutenir les programmes de suivi régionaux.

9. Les PCC sont invitées à identifier les habitats critiques d'élastomobranches, à étudier les impacts des engins de pêche (par exemple, le bas de ligne sur les palangres) et leurs alternatives possibles, et compte tenu des pressions existantes, peuvent évaluer la nécessité de modifier la législation nationale déjà en vigueur.

10. Le CSC est invité, le cas échéant, à réaliser des études socioéconomiques sur la déprédation des élastomobranches, afin d'élaborer des mesures appropriées de compensation et d'atténuation des captures accessoires susceptibles de contribuer à prévenir les réactions des pêcheurs.

11. À la demande des PCC et avec l'aide du Secrétariat de la CGPM, la CGPM établit, en 2022, des projets pilotes pour les espèces énumérées aux Annexes II et III du Protocole ASP/DB en vue de mettre en place un programme d'observation et de suivi visant à recueillir des données supplémentaires et assurer le respect des mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation.

12. Les PCC communiquent, au plus tard le 30 avril 2026, au moins une activité par espèce/genre énumérée dans l'annexe de la présente recommandation et présente dans la sous-région géographique où sont menées les activités de pêche ou au moins cinq actions spécifiques par espèce au total visant à améliorer l'état de conservation des élastomobranches, atténuer et, si possible, éliminer les risques de captures accidentelles d'élastomobranches au cours des opérations de pêche et la mortalité qui y est associée.

13. D'ici à 2025, le CSC est invité à compiler et évaluer les résultats des mesures énumérées à l'annexe de la présente recommandation telles que communiqués par les PCC, y compris les données disponibles sur la répartition spatiale des habitats critiques des élastomobranches. Le Secrétariat de la CGPM met en œuvre des outils informatiques de notification ad hoc pour faciliter la transmission des données demandées au moyen des plateformes actuelles telles que le Cadre de référence pour la collecte de données et/ou les rapports nationaux au CSC.

14. Sur la base des résultats, le CSC émet des avis concernant la mise en place de nouvelles mesures visant à améliorer le statut des élastomobranches énumérés aux Annexes II et III du Protocole ASP/DB en Méditerranée et en mer Noire, notamment mais pas exclusivement:

- a) l'établissement d'un pourcentage maximal en poids du total des captures accessoires ou d'une limite de capture accessoire de trois spécimens au maximum par espèce inscrite à l'Annexe III du Protocole ASP/DB, par navire et par sortie de pêche;
- b) l'adoption d'une taille minimale et maximale de débarquement spécifique à chaque espèce qui tienne compte de la gestation et de la stratégie de reproduction des espèces énumérées à l'Annexe III du Protocole ASP/DB et non couvertes par le point d);
- c) la restriction de la pêche récréative d'élastomobranches; et
- d) la restriction des captures, du débarquement et de la vente d'espèces couvertes par la présente recommandation.

15. Le CSC fournit, d'ici 2025, des avis sur d'autres espèces d'éla-smobran-ches menacées ou gravement menacées en Méditerranée et fournit une mise à jour de l'annexe de la présente recommandation.

16. En outre, le CSC fourni un avis, d'ici à 2023, sur les bonnes pratiques visant à augmenter le taux de survie après libération des éla-smobran-ches capturés accessoirement dans les pêches autres que la pêche à la palangre, au sujet desquelles un guide de bonnes pratiques a déjà été élaboré et diffusé auprès des PCC¹¹.

17. La vingt-quatrième session du CSC, en 2023, rend compte à la CGPM des progrès accomplis en la matière et des lacunes recensées en matière de connaissances, et fournit les éléments nécessaires à la mise en place d'un cadre de conservation et de gestion des espèces énumérées aux Annexes II et III du Protocole ASP/DB, comprenant également des réflexions sur les objectifs et les cibles de conservation et le calendrier de leur réalisation, les limites maximales de mortalité d'éla-smobran-ches potentielles annuelles, la couverture par des observateurs scientifiques à bord et, si possible, les meilleures estimations de la taille des populations.

PARTIE V

Dispositions finales

18. Les PCC attirent l'attention des autorités nationales et internationales compétentes afin de protéger les espèces d'éla-smobran-ches contre les incidences des activités de pêche qui compromettent la conservation de ces espèces particulières.

19. La présente recommandation est sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC.

20. Les avis du CSC, en 2023, devraient faciliter les efforts de conservation par zone et par menace¹² afin de contribuer à la conservation et à la gestion des espèces d'éla-smobran-ches.

21. Le CSC réexamine la présente recommandation en 2024 et le Comité d'application examine par la suite sa mise en œuvre tous les deux ans.

22. Lors de sa quarante-sixième session, en 2023, après réception de l'avis du CSC et du Comité d'application, la CGPM envisage, le cas échéant, l'adoption de mesures supplémentaires permettant d'atteindre les objectifs de la présente recommandation.

¹¹ ACCOBAMS. 2018. *Guide de bonnes pratiques pour la manipulation des requins et des raies capturés de manière accidentelle au cours d'activités de pêche à la palangre en Méditerranée*. Brochure. <https://www.fao.org/3/i9152fr/i9152fr.pdf>

¹² L'approche de gestion par menace fondée sur des pressions telles que les interactions avec les pêches (dans leur ensemble), la pollution, y compris les déchets marins, le bruit anthropogénique, les collisions avec les navires, l'observation en mer, les questions liées à la captivité, les incidences du changement climatique, etc. Elle a par exemple été adoptée par ACCOBAMS pour les espèces de cétacés.

Actions spécifiques aux espèces pour les élasmobranches

Émissoles (*Mustelus asterias*, *M. mustelus*, *M. punctulatus*)

- évaluer les taux de capture accidentelle (captures accessoires) et ciblée d'émissoles dans toutes les pêches, y compris les chalutiers pélagiques ciblant les petits pélagiques;
- évaluer le taux de survie des émissoles capturées accessoirement dans les différentes pêches;
- identifier les habitats critiques des émissoles;
- identifier des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération;
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des émissoles, le cas échéant ; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Requin renard commun (*Alopias vulpinus*)

- évaluer les taux de capture accidentelle (captures accessoires) et ciblée du requin renard commun dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des requins renards communs capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- identifier les habitats critiques du requin renard commun;
- identifier des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération;
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des requins renard communs, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Requin gris (*Carcharhinus plumbeus*)

- évaluer les taux de capture accidentelle (captures accessoires) et ciblée de requins gris dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des requins gris capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- identifier les habitats critiques du requins gris;
- identifier des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération;
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des requins gris, le cas échéant; et
- Évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Requin chagrin (*Centrophorus granulosus*)

- évaluer les taux de capture accidentelle (captures accessoires) et ciblée de requin chagrin dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des requins chagrin capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- identifier les habitats critiques du requins chagrin;
- identifier des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération;
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des requins chagrin, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Requin perlon (*Heptranchias perlo*)

- évaluer les taux de capture accidentelle (captures accessoires) et ciblée de requin perlon dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des requins perlon capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- identifier les habitats critiques du requin perlon ;
- identifier des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération; et
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des requins perlon, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Aiguillat (*Squalus acanthias*)

- évaluer les taux de capture accidentelle (captures accessoires) et ciblée d'aiguillat dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des aiguillats capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- identifier les habitats critiques de l'aiguillat;
- identifier des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération; et
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des aiguillats, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Requin bleu (*Prionace glauca*)

- évaluer les taux de capture accidentelle (captures accessoires) et ciblée de requins bleus dans toutes les pêches;
- évaluer le taux de survie des requins bleus capturés accessoirement dans les différentes pêches;
- identifier les habitats critiques de requin bleu;
- identifier des solutions de technologie des pêches pour réduire les captures accessoires et augmenter le taux de survie après libération; et
- compiler toutes les mesures de gestion des pêches en place, y compris spatiales, susceptibles d'avoir une incidence positive sur la conservation des requins bleus, le cas échéant; et
- évaluer, le cas échéant, la demande prioritaire du marché (national, à l'exportation, etc.).

Recommandation CGPM/44/2021/17 relative à un système de documentation des captures de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (l'Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

NOTANT que l'Objectif de développement durable 14 des Nations Unies reconnaît la nécessité de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) afin de garantir la prospérité, la sécurité alimentaire et la durabilité pour tous;

PRENANT ACTE des principes et des normes internationales en matière de pratiques de pêche responsables inscrits dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et (FAO), dans les plans d'action internationaux de la FAO, dans les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon, dans les Directives volontaires de la FAO pour un système de documentation des captures et dans les Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que la Déclaration de Bucarest de 2016 en faveur d'une coopération renforcée en matière de pêche et d'aquaculture en mer Noire et la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire prévoient un ensemble concret d'actions à mettre en œuvre par les pays riverains, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la pêche INDNR;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/43/2019/3 modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), en particulier le paragraphe 3b) sur l'élaboration d'un système pilote de documentation des captures pour le turbot;

NOTANT que le Comité d'application a recommandé l'élaboration d'un système de documentation des captures pour le turbot de la mer Noire lors de sa quatorzième session (en ligne, mai 2021);

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général

1. La présente recommandation établit un système de documentation des captures (SDC) régional visant à identifier l'origine des captures de turbot en mer Noire. Le SDC régional est mis en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/43/2019/3, en vertu de laquelle le développement du SDC vise à identifier l'origine et à garantir la traçabilité des captures de turbot en mer Noire.

Champ d'application

2. La présente recommandation s'applique à toutes les activités de pêche exploitant le turbot dans la sous-région géographique 29.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
- a) «Mer Noire» signifie la sous-région géographique 29 telle que définie dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2.
 - b) «Système de documentation des captures» ou «SDC» signifie un système établi conformément aux obligations internationales ayant pour objectif premier de contribuer à déterminer, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, si les poissons proviennent de captures effectuées conformément aux mesures de conservation et de gestion nationales, régionales et internationales applicables.
 - c) «Certificat de capture» signifie un document officiel accompagnant un lot et validé par l'autorité compétente, permettant d'obtenir des informations exactes et vérifiables concernant les poissons passant par la chaîne d'approvisionnement.
 - d) «Chaîne d'approvisionnement» signifie une séquence de processus intervenant dans la production et la distribution du poisson de la capture au point d'importation sur le marché final, y compris des événements tels que le débarquement, le transbordement, la réexportation, la transformation et le transport.
 - e) «Turbot» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Scophthalmus maximus*.

PARTIE II

Traçabilité des captures de turbot en mer Noire

Principes

4. Un certificat de capture de la CGPM est délivré par les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (PCC) afin d'identifier l'origine des captures de turbot à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement dans la sous-région géographique 29. Ce certificat est utilisé pour certifier que ces captures ont été effectuées conformément aux mesures de conservation et de gestion établies par la Recommandation CGPM/41/2017/4 telle que modifiée par la Recommandation CGPM/43/2019/3.

5. Un certificat de capture de la CGPM en cours de validité délivré par les autorités compétentes de la PCC du pavillon accompagne tous les débarquements, importations, exportations et réexportations de turbot.
6. Chaque PCC prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un SDC afin d'identifier l'origine des captures de turbot dans la sous-région géographique 29 et de soutenir la mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel de la pêche au turbot établi par la Recommandation CGPM/43/2019/3.
7. Cette mesure est sans préjudice des autres systèmes de traçabilité en vigueur garantissant le même niveau de contrôle de la traçabilité du turbot par les PCC.
8. Chaque certificat de capture porte un numéro d'identification unique. Ce numéro est spécifique à la PCC du pavillon et est attribué à chaque navire de pêche autorisé à pêcher le turbot. Ce certificat de capture n'est pas transférable à un autre navire de pêche.
9. Les autorités compétentes de la PCC du pavillon concernée ne valident les certificats de capture de turbot que lorsqu'il est établi, après vérification des documents justificatifs et de l'envoi correspondant, que toutes les informations contenues dans les certificats sont exactes.

Phase pilote

10. Pendant une période transitoire de deux ans, de 2022 à 2023, les PCC participent à la phase pilote du SDC, au cours de laquelle toutes les mesures de traçabilité susmentionnées sont pleinement mises en œuvre dans la mesure du possible, en tenant compte des spécificités de la pêche au turbot dans chaque PCC.
11. Un certificat de capture validé, élaboré à partir du modèle fourni à l'annexe de la présente recommandation (pour la phase pilote), et délivré par les autorités compétentes de la PCC du pavillon accompagne tous les débarquements et toutes les importations, exportations et réexportations de turbot capturé à partir de l'entrée en vigueur de la présente recommandation.
12. Parallèlement à la phase pilote, le Groupe de travail sur les mesures intégrées de suivi, de contrôle et de surveillance et sur le système de documentation des captures pour la pêche au turbot en mer Noire, établi en vertu de la Recommandation CGPM/41/2017/4 telle que modifiée par la Recommandation CGPM/43/2019/3, est chargé de mettre au point un SDC de la CGPM permanent pour le turbot, conformément aux mandats figurant à l'annexe de la Recommandation CGPM/43/2019/3. En 2023, ce groupe de travail présente au Comité d'application ses recommandations en vue d'un SDC de la CGPM permanent pour le turbot.
13. Le groupe de travail visé au paragraphe 12 est chargé d'élaborer un guide de l'utilisateur pour la mise en œuvre du SDC de la CGPM permanent pour le turbot, sur la base des résultats et de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la phase pilote. Ce groupe de travail recommande au Comité d'application des activités de formation et de renforcement des capacités en tenant compte de l'expérience acquise par les PCC dans la mise en œuvre des systèmes de traçabilité nationaux, régionaux et internationaux existants afin de garantir l'application effective du SDC de la CGPM permanent pour le turbot. En outre, le groupe de travail évalue les résultats de la phase pilote du SDC sur support papier lorsqu'il travaille à la mise en place du SDC permanent, qui peut être électronique.
14. Les PCC rendent compte chaque année au groupe de travail visé au paragraphe 12 de la mise en œuvre de la phase pilote du SDC à titre de préparation d'un SDC de la CGPM permanent pour le turbot. Les PCC soumettent leur rapport annuel au Secrétariat de la CGPM au moins 60 jours avant la date de la session du Comité d'application.

15. Sur avis du Comité d'application, la CGPM adopte, lors de sa quarante-sixième session annuelle en 2023, le SDC de la CGPM permanent pour le turbot et les PCC commencent à le mettre en œuvre le 1 janvier 2025.

16. Les PCC du pavillon notifient au Secrétariat de la CGPM leurs autorités compétentes pour la validation, les contrôles et les vérifications des certificats de capture visés au paragraphe 1, d'ici à d'entrée en vigueur de la présente recommandation au plus tard.

PARTIE III

Dispositions finales

17. Les dispositions de la présente recommandation s'appliquent sans préjudice des règles plus strictes appliquées par les PCC.

Projet pilote de documentation des captures de la CGPM pour la pêche au turbot en mer Noire

Certificat de capture de la CGPM Turbot dans la sous-région géographique 29			
Numéro du document relatif aux captures		Autorité de validation	
1. Nom du capitaine du navire		Adresse Tel/fax/email	
Signature et tampon du capitaine du navire			
2. Nom du navire et numéro de registre		Pavillon et port d'attache	Indicatif/IMO (le cas échéant)
		Inmarsat/fax/numéro de téléphone/email	
3. Port			
		Port de départ et pays	Port de débarquement et pays
4. Capitaine du navire		Nom Adresse Tel/fax/email	
Numéro du permis de pêche – fin de validité (date)		Numéro de l'autorisation de pêche au turbot – fin de validité (date)	Signature du détenteur
5. Zone de capture (coordonnées, longitude, latitude)	Date de capture	Estimation du poids vif (kg)	Poids vérifié débarqué (kg)
a.			
b.			
c.			

d.			
e.			
6. Validation par l'autorité de l'État pavillon			
Nom et titre		Signature	Date et tampon
7. Nom de l'exportateur, le cas échéant		Adresse	
		Tel/fax/email	
Poids exporté (kg)		Type de produit	
Signature et tampon de l'exportateur – Date			
8. Validation de l'autorité d'exportation - Nom et titre		Signature	Date et tampon
9. Nom de l'importateur		Adresse	
		Tel/fax/email	
Poids importé (kg)		Type de produit	
Signature et tampon de l'importateur – Date			
10. Validation de l'autorité d'importation - Nom et titre		Signature	Date et tampon

Recommandation CGPM/44/2021/18 relative à l'établissement d'un registre des navires autorisés de plus de 15 mètres dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/6

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le produit 2.1 «Pleine conformité aux recommandations de la CGPM»;

RAPPELANT les dispositions de la Résolution CGPM/33/2009/concernant l'établissement d'un registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM modifiant la Recommandation CGPM/29/2005/2;

RAPPELANT les dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT les engagements pris aux termes de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 et ceux de la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire;

NOTANT les conclusions de la quatorzième session du Comité d'Application (en ligne, mai 2021);

ADOpte, en conformité avec les articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante :

Modification de la Recommandation CGPM/33/2009/6

1. L'annexe de la Recommandation CGPM/33/2009/6 est abrogée et remplacée comme suit:

La liste ci-dessous inclut tous les champs de données obligatoires relatifs aux navires de pêche dans le registre de la CGPM des navires de pêche mesurant plus de 15 mètres de longueur hors-tout autorisés à pêcher dans la zone d'application de la CGPM, qui doivent être communiqués à la CGPM suivant les indications fournies par les organes subsidiaires de la CGPM concernés dans le manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM. Ces variables forment un sous-ensemble du registre des navires de pêche régional de la CGPM, qui est considéré comme la référence pour la description des champs ainsi que pour toutes les données facultatives applicables au registre de la CGPM des navires de pêche mesurant plus de 15 mètres. En accord avec la politique et les procédures de confidentialité des données de la CGPM, le niveau de confidentialité des données détermine les critères d'accès aux données aux fins de leur diffusion: public (P), semi-confidentiel (S) et confidentiel (R).

CHAMPS DE DONNÉES	NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES
Pays	P
Année de référence	P
Autorité d'immatriculation	P
Nom du navire (le cas échéant) en caractères latins	P
Précédent nom du navire (le cas échéant)	P
Numéro d'immatriculation national	P
Numéro d'immatriculation du navire	P
Indicatif radio international (IRCS) (le cas échéant)	P
Identité du service mobile maritime (MMSI) (le cas échéant)	P
Numéro OMI (le cas échéant)	P
État opérationnel (indicateur d'activité)	P
Port d'immatriculation	P
Année de démarrage des activités de pêche (le cas échéant)	P
Autorisation de pêche (indicateur relatif à la licence de pêche)	P
Sous-région géographique (GSA) principale	P
Sous-région géographique secondaire (le cas échéant)	P
Sous-région géographique tertiaire (le cas échéant)	P
Type de navire (chalutier, palangrier, etc.)	P
Principal engin de pêche utilisé	P
Engin de pêche secondaire	P
Engin de pêche tertiaire (le cas échéant)	P
Longueur hors-tout	P
Jauge brute	P
Année de construction du navire	P
Puissance du moteur principal (kW)	P
Propriétaire (nom et coordonnées)	R
Exploitant du navire (nom et coordonnées) (s'il n'est pas le propriétaire)	R
Effectif minimum de l'équipage	R
Effectif maximum de l'équipage	R
Indicateur relatif au système de surveillance des navires par satellite (SSN) (présence/absence)	P
Autorisation de pêche dans une zone de pêche réglementée, nom de la zone de pêche réglementée (tel qu'adoptée par la CGPM)	P

Recommandation CGPM/44/2021/19 relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, abrogeant la Recommandation CGPM/33/2009/8

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui stipule que l'identification des navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) doit suivre des procédures convenues et être effectuée de manière équitable, transparente et non discriminatoire;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le produit 2.1 «Pleine conformité aux recommandations de la CGPM»;

PREOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM se poursuivent et que ces activités diminuent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

PREOCCUPÉE EN OUTRE par le fait qu'il existe des preuves qu'un grand nombre de propriétaires de navires engagés dans ces activités de pêche ont changé de pavillon pour éviter de se conformer aux mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

DÉTERMINÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INDNR au moyen de contre-mesures à appliquer aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées à l'égard des États du pavillon en vertu des instruments pertinents de la CGPM;

CONSIDÉRANT la Déclaration de 2003 de la Conférence ministérielle sur le développement durable des pêches en Méditerranée;

CONSCIENTE de la nécessité d'aborder, en priorité, la question des navires de pêche de grande taille menant des activités de pêche INDNR;

NOTANT que les activités de pêche INDNR doivent être traitées en tenant compte de tous les instruments internationaux pertinents en matière de pêche et conformément aux droits et obligations pertinents établis en vertu de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce;

PRENANT NOTE des conclusions de la quatorzième session du Comité d'Application (en ligne, mai 2021);

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I
Objectif général et champ d'application

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant le pavillon d'une partie non contractante, d'une partie contractante ou d'une partie non contractante coopérante (PCC) sont présumés avoir exercé des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM lorsque, entre autre, une PCC présente la preuve que ces navires se sont livrés à une ou plusieurs des activités suivantes:

- a) exercice de l'une des activités suivantes en violation des mesures de conservation et de gestion de la CGPM:
 - i) capture de poisson dans la zone d'application de la CGPM sans être inscrits sur la liste de la CGPM des navires autorisés à pêcher l'espèce concernée dans la zone d'application de la CGPM;
 - ii) omission de déclaration des captures effectuées dans la zone d'application de la CGPM ou déclarations fausses ou trompeuses;
 - iii) capture ou débarquement de poissons n'ayant pas la taille minimale prévue, en violation des mesures de conservation de la CGPM;
 - iv) pêche pendant des périodes de fermeture de pêche ou dans des zones fermées, en violation des mesures de la conservation de la CGPM;
 - v) utilisation d'engins ou de méthodes de pêche interdits, en violation des mesures de conservation de la CGPM;
- b) transbordement ou participation à des opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible, avec des navires inscrits sur liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM (liste des navires INDNR de la CGPM) adoptée par la CGPM;
- c) capture de poisson sans autorisation dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un État côtier dans la zone d'application de la CGPM ou en violation de ses lois et réglementations;
- d) capture de poisson dans la zone d'application de la CGPM sans nationalité;
- e) capture de poisson dans la zone d'application de la CGPM sans numéro d'identification de navire adéquat; et/ou
- f) exercice d'activités de pêche ou d'activités connexes en violation de toutes les autres mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

2. La CGPM peut envisager d'examiner et, le cas échéant, de réviser la présente recommandation en vue de son extension à d'autres types d'activités de pêche INDNR.

PARTIE II
Informations sur les activités présumées de pêche INDNR

3. Les PCC transmettent chaque année au Secrétariat de la CGPM, au moins 120 jours avant la session annuelle de la CGPM, des informations relatives aux navires battant le pavillon d'une partie non-contractante et aux navires battant pavillon d'une PCC présumés avoir exercé au cours de l'année précédente des activités de pêche INDNR, telles que définies au paragraphe 1, accompagnées

d'éléments de preuve fournis par les PCC appuyant la présomption d'activités de pêche INDNR, y compris des informations sur l'identification du navire concerné.

4. Dès réception de ces informations, le Secrétariat de la CGPM envoie rapidement ces informations à toutes les PCC, et à toute partie non-contractante concernée et, le cas échéant, demande que les PCC et cette partie non-contractante enquêtent sur l'activité INDNR présumée et/ou surveillent les navires concernés.

5. Le Secrétariat de la CGPM demande à l'État de pavillon de notifier au propriétaire du navire concerné la soumission d'informations sur le navire par les PCC en vue de l'inclure dans le projet de liste des navires INDNR de la CGPM ainsi que les conséquences qui pourraient en résulter si le navire est inclus dans la liste des navires INDNR adoptée par la CGPM.

PARTIE III

Projet de liste des navires INDNR de la CGPM

6. Sur la base des informations reçues en vertu du paragraphe 3, le Secrétariat de la CGPM établit un projet de liste des navires INDNR de la CGPM qui comprend les informations figurant à l'annexe de la présente recommandation. Le Secrétariat de la CGPM communique aux PCC ainsi qu'aux parties non-contractantes dont les navires sont inscrits sur le projet de liste des navires INDNR de la CGPM ce projet de liste, accompagné des éléments de preuve appuyant la présomption d'activités de pêche INDNR conformément au paragraphe 3, ainsi que la liste actuelle des navires INDNR de la CGPM, au moins 90 jours avant la session annuelle de la CGPM. Les PCC et les parties non-contractantes du pavillon concernées peuvent transmettre, le cas échéant, leurs commentaires au Secrétariat de la CGPM, au moins 30 jours avant la session annuelle de la CGPM, y compris des éléments de preuve démontrant que les navires répertoriés n'ont pas pêché en violation des mesures de conservation et de gestion de la CGPM ni eu la possibilité de pêcher dans la zone d'application de la CGPM.

7. Dès réception du projet de liste des navires INDNR de la CGPM, les PCC surveillent attentivement les navires qui y sont inscrits afin d'en déterminer les activités ainsi que les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

8. Lorsqu'un navire figure sur un projet de liste des navires INDNR de la CGPM établi en vertu du paragraphe 6, l'État du pavillon informe le propriétaire du navire battant son pavillon que celui-ci figure dans le projet de liste des navires INDNR de la CGPM ainsi que conséquences que pourraient entraîner la confirmation de son inscription sur la liste des navires INDNR adoptée par la CGPM.

PARTIE IV

Examen et adoption de la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM

9. À partir des informations reçues en vertu du paragraphe 6, le Secrétariat de la CGPM établit une liste provisoire de navires INDNR de la CGPM, qui comprend les informations requises figurant à l'annexe de la présente recommandation, et transmet celle-ci aux PCC, accompagnée de tous les éléments de preuve rassemblés, 15 jours avant la session annuelle de la CGPM.

10. Les PCC peuvent, à tout moment, présenter au Secrétariat de la CGPM toute information supplémentaire susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste des navires INDNR de la CGPM. Le Secrétariat de la CGPM diffuse ces informations, ainsi que tous les éléments de preuve rassemblés, aux PCC et aux parties non-contractantes concernées avant la session annuelle de la CGPM au plus tard.

11. Le Comité d'application examine chaque année la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 6. Le Comité d'application retire un navire de la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM si les preuves fournies démontrent clairement que:

- a) le navire n'a pris part à aucune activité de pêche INDNR telle que décrite au paragraphe 1, ou
 - b)
 - i) la PCC ou partie non-contractante du pavillon a adopté des mesures afin que le navire se conforme aux mesures de conservation de la CGPM;
 - ii) la PCC ou partie non-contractante du pavillon a assumé et continue d'assumer efficacement ses responsabilités à l'égard du navire, notamment en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche exercées par le navire dans la zone d'application de la CGPM, et
 - iii) des mesures efficaces ont été prises en réponse à l'activité ou aux activités de pêche INDNR en question, y compris, entre autres, des poursuites judiciaires et l'imposition de sanctions d'une sévérité adéquate; ou
 - c) le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou réel vis-à-vis du navire ou n'exerce plus de contrôle sur celui-ci, et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INDNR.
12. À la suite de l'examen visé au paragraphe 11, le Comité d'application:
- a) examine et évalue la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM ainsi que les informations et les éléments de preuve communiqués en vertu des paragraphes 3 et 6;
 - b) étudie et propose le retrait des navires de la liste des navires INDNR de la CGPM adoptée par la Commission lors de sa session annuelle précédente, après examen de cette liste ainsi que des informations et des éléments de preuve communiqués en vertu des paragraphes 3 et 6 et de toute autre information reçue en vertu du paragraphe 16; et
 - c) soumet la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM à la Commission, accompagnée de recommandations en vue de son adoption et du retrait de tout navire pertinent de la liste actuelle des navires INDNR de la CGPM.

PARTIE V

Liste adoptée des navires INDNR de la CGPM

13. La Commission examine pour approbation la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM ainsi que le retrait des navires de la liste actuelle des navires INDNR de la CGPM, suivant les recommandations du Comité d'application.

14. Une fois la liste des navires INDNR de la CGPM adoptée par la Commission, le Secrétariat de la CGPM demande aux États du pavillon dont les navires figurent sur la liste des navires INDNR de la CGPM:

- a) de notifier au propriétaire du navire identifié son inscription sur la liste des navires INDNR de la CGPM ainsi que les conséquences qui résultent de l'inscription sur la liste, tel que décrit au paragraphe 8; et
- b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les activités de pêche INDNR en question, y compris, s'il y a lieu, la révocation de l'immatriculation et/ou de la ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer le Secrétariat de la CGPM des mesures prises.

15. Les PCC prennent toutes les mesures nécessaires pour:

- a) s'assurer que les navires de pêche, les navires de soutien, les navires de ravitaillement en carburant, les navires-mères et les navires de transport battant leur pavillon ne prennent part à aucune activité de pêche ni opération de traitement du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche conjointe avec des navires inscrits sur la liste des navires INDNR de la CGPM, ni ne les aident de quelque manière que ce soit, sauf en cas de force majeure;
- b) assurer l'inspection des navires figurant sur la liste des navires INDNR de la CGPM, si de tels navires se trouvent dans leurs ports, dans la mesure du possible, et s'assurer de la possibilité de refuser l'accès au port à un navire figurant sur la liste des navires INDNR de la CGPM, sauf en cas de force majeure ou à des fins d'inspection uniquement;
- c) interdire l'affrètement d'un navire figurant sur la liste des navires INDNR de la CGPM et encourager les importateurs, les transporteurs et les autres secteurs concernés à interdire les transactions et le transbordement de tout poisson capturé par des navires figurant sur la liste des navires INDNR de la CGPM;
- d) s'assurer qu'aucun de leurs ressortissants, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale relevant de leur juridiction, ne tire de profit en soutenant ou en exerçant des activités de pêche INDNR (par exemple en tant qu'opérateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, fournisseurs de logistique et de services, y compris les prestataires d'assurance et autres prestataires de services financiers);
- e) recueillir et échanger avec d'autres PCC toutes les informations appropriées dans le but de rechercher, de contrôler et de prévenir l'utilisation de faux documents (y compris les certificats d'importation/exportation) des navires inclus dans la liste des navires INDNR de la CGPM; et
- f) surveiller les navires inclus dans la liste des navires INDNR de la CGPM et soumettre rapidement au Secrétariat de la CGPM toute information relative à leurs activités et aux éventuels changements de nom, de pavillon, d'indicatif d'appel et/ou de propriétaire enregistré.

16. Les PCC prennent les mesures nécessaires à l'égard des navires qui ne battent pas leur pavillon pour:

- a) s'assurer que les navires figurant sur la liste des navires INDNR de la CGPM ne soient pas autorisés à débarquer, à se ravitailler en carburant, à s'approvisionner ou à se livrer à d'autres transactions commerciales;
- b) interdire l'accès aux ports aux navires inscrits sur la liste des navires INDNR de la CGPM, sauf en cas de force majeure;
- c) refuser d'accorder leur pavillon à des navires inscrits sur la liste des navires INDNR de la CGPM, sauf dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire et/ou d'opérateur et des éléments de preuve suffisants ont été fournis afin de démontrer que le propriétaire ou l'opérateur précédent ne possède plus aucun intérêt juridique, bénéficiaire ou financier dans le navire et n'exerce plus aucun contrôle sur celui-ci, ou dans le cas où, au vu de tous les faits pertinents, la PCC détermine que le fait d'accorder son pavillon au navire n'entraînera aucune activité de pêche INDNR; et
- d) interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement de tout poisson provenant de navires inscrits sur la liste des navires INDNR de la CGPM.

17. Le Secrétariat de la CGPM assure la publication de la liste des navires INDNR de la CGPM à travers les canaux en ligne établis par le Secrétariat de la CGPM, y compris le site internet de la CGPM, et ce, de manière compatible avec la politique et les procédures en matière de confidentialité de la

CGPM. Le Secrétariat de la CGPM transmet, s'il y a lieu, la liste des navires INDNR de la CGPM à d'autres organismes régionaux des pêches afin de renforcer la coopération entre la CGPM et ces organisations en vue de prévenir, décourager et éliminer la pêche INDNR.

18. Au moment de la réception d'une liste des navires INDNR adoptée par une autre organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) et de tout autre renseignement relatif à cette liste, le Secrétariat de la CGPM diffuse ces informations aux parties contractantes et s'assure que celles-ci apparaissent sur le site internet de la CGPM. Les navires ayant été ajoutés dans ces listes ou supprimés de celles-ci sont ajoutés à la liste des navires INDNR de la CGPM ou supprimés de celle-ci, selon le cas, à moins qu'une PCC ne fasse objection dans les 30 jours suivant la date de transmission par le Secrétariat de la CGPM, aux motifs suivants:

- a) il existe des informations satisfaisantes établissant que le navire n'a pris part à aucune activité de pêche INDNR ou que des mesures effectives ont été prises contre les activités de pêche INDNR en question, y compris des poursuites judiciaires et l'imposition de peines et de sanctions appropriées;
- b) il existe des informations satisfaisantes établissant qu'aucune des exigences visées au point a) ci-dessus n'a été respectée en ce qui concerne un navire retiré des listes en question; ou
- c) les informations fournies sont insuffisantes pour prendre une décision en vertu des points a) ou b) ci-dessus dans un délai de 30 jours. Dans le cas d'une objection concernant l'inscription dans la liste des navires INDNR de la CGPM ou la radiation d'un navire déjà répertorié par une autre ORGP, ce navire doit être inscrit sur la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM.

19. Dans le cas où des navires sont répertoriés par une autre ORGP, le Secrétariat de la CGPM met en œuvre les procédures suivantes :

- a) Le Secrétariat de la CGPM maintient des contacts appropriés avec les Secrétariats des autres ORGP afin d'obtenir des copies des listes de navires INDNR de ces ORGP en temps opportun lors de leur adoption ou de leur modification, y compris en demandant une copie des listes des navires INDNR de ces ORGP chaque année à l'issue de la réunion de l'ORGP au cours de laquelle sa liste INDNR finale est adoptée.
- b) Dès que possible après l'adoption ou la modification d'une liste des navires INDNR par une autre ORGP, le Secrétariat de la CGPM rassemble tous les documents justificatifs disponibles auprès de cette ORGP concernant les décisions d'inscription/de radiation.
- c) Une fois que le Secrétariat de la CGPM a reçu/collecté les informations décrites aux paragraphes a) et b), il diffuse rapidement, conformément au paragraphe 10, la liste des navires INDNR des autres ORGP, les informations justificatives et toutes les autres informations pertinentes concernant la détermination de l'inscription sur la liste à toutes les PCC. La circulaire requise indique clairement la raison pour laquelle les informations sont fournies, explique que les parties contractantes à la CGPM disposent de 30 jours à compter de la date de la circulaire pour s'opposer à l'inclusion des navires sur la liste des navires INDNR de la CGPM, et qu'en l'absence d'une telle opposition, le navire sera ajouté, à l'expiration de la période de 30 jours, à la liste finale des navires INDNR de la CGPM.
- d) Le Secrétariat de la CGPM ajoute tout nouveau navire figurant sur la liste des navires INDNR des autres ORGP à la liste adoptée des navires INDNR de la CGPM à la fin de la période de 30 jours, à condition qu'aucune objection à cette inclusion ne soit reçue d'une partie contractante en vertu du paragraphe 10.
- e) Lorsqu'un navire a été inclus dans la liste adoptée des navires INDNR de la CGPM uniquement en raison de son inclusion dans la liste des navires INDNR d'une autre ORGP, le Secrétariat de

la CGPM retire immédiatement ce navire de la liste adoptée des navires INDNR de la CGPM lorsqu'il a été supprimé par l'ORGP qui l'avait initialement inscrit.

- f) Lors de l'ajout ou de la suppression des navires de la liste adoptée des navires INDNR de la CGPM, le Secrétariat de la CGPM diffuse rapidement la liste des navires INDNR de la CGPM telle que modifiée à toutes les PCC et parties non-contractantes concernées.

20. Sans préjudice des droits des PCC et États côtiers du pavillon d'intervenir conformément au droit international, les PCC ne prennent aucune mesure commerciale unilatérale ou autre sanction à l'encontre de navires qui sont provisoirement inclus dans le projet de liste des navires INDNR de la CGPM en vertu du paragraphe 6 ou qui ont déjà été retirés de la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM en vertu du paragraphe 11, au motif que ces navires se livrent à des activités de pêche INDNR.

PART VI

Radiation de la liste des navires INDNR de la CGPM

21. Un État du pavillon dont un navire figure sur la liste des navires INDNR de la CGPM peut demander la radiation de ce navire de cette liste durant la période intersessions en fournissant les informations suivantes:

- a) la décisions ou les mesures prises pour que ce navire respecte les mesures de conservation et de gestion de la CGPM;
- b) la décisions ou les mesures prises pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités vis-à-vis du navire, notamment en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche exercées par ce navire dans la zone d'application de la CGPM;
- c) les mesures prises à l'encontre du navire en ce qui concerne les activités de pêche INDNR pertinentes, y compris, le cas échéant, des poursuites judiciaires et l'imposition de sanctions appropriées; et, le cas échéant,
- d) le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire 'est en mesure d'établir que l'ancien propriétaire ne possède plus aucun intérêt juridique, financier ou concret à l'égard du navire et n'exerce plus aucun contrôle sur celui-ci, et le nouveau propriétaire n'a pris part à aucune activités de pêche INDNR, le cas échéant.

PART VII

Modifications de la liste des navires INDNR de la CGPM pendant la période intersessions

22. Un État du pavillon peut adresser au Secrétariat de la CGPM une demande de retrait de son navire de la liste des navires INDNR de la CGPM, accompagnée des pièces justificatives visées au paragraphe 21.

23. Le Secrétariat de la CGPM transmet la demande de radiation reçue conformément au paragraphe 22, accompagnée de toutes les pièces justificatives, aux PCC et au Bureau du Comité d'application, dans les 15 jours qui suivent la notification de la demande de retrait.

24. Les PCC examinent la demande de retrait et communiquent au Secrétariat de la CGPM, par voie électronique ou autre et dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétariat de la CGPM, leur avis concernant le retrait ou le maintien du navire sur la liste des navires INDNR de la CGPM. Le Secrétariat de la CGPM, en étroite collaboration avec le Bureau du Comité d'application, examine les réponses dans les 30 jours suivant le dernier jour de leur réception. Si une PCC ne répond pas à la notification du Secrétariat dans les délais établis, elle sera considérée comme s'abstenant et faisant partie du quorum pour la prise de décision.

25. Le Secrétariat de la CGPM communique à l'ensemble des PCC le résultat de l'examen de la demande de retrait dès la fin de la période de 30 jours suivant la date de la notification visée au paragraphe 24.

26. Si le résultat de l'examen indique qu'une majorité de deux tiers des PCC est en faveur du retrait du navire de la liste des navires INDNR de la CGPM, le Président de la CGPM communique le résultat à l'ensemble des PCC et à la partie non-contractante ou à l'État du pavillon qui a demandé le retrait du navire de la liste des navires INDNR de la CGPM. En l'absence d'une majorité de deux tiers, le navire sera maintenu sur la liste des navires INDNR de la CGPM et le Secrétariat de la CGPM en informe la partie non-contractante.

27. Le Secrétariat de la CGPM retire les navires visés au paragraphe 26 de la liste des navires INDNR de la CGPM publiée sur le site internet de la CGPM. En outre, le Secrétariat de la CGPM communique aux autres ORGP la décision concernant le retrait du navire.

28. La Recommandation CGPM/33/2009/8 concernant l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM abrogeant la Recommandation CGPM/30/2006/4 est remplacée par la présente recommandation.

Informations à inclure dans les listes des navires INDNR de la CGPM (projet de liste, liste provisoire et liste finale)

Le projet de liste des navires INDNR de la CGPM, ainsi que la liste provisoire des navires INDNR de la CGPM et la liste adoptée des navires INDNR de la CGPM, doivent contenir les informations suivantes, si elles sont disponibles:

- nom du navire et nom(s) précédent(s);
- pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s);
- nom et adresse du ou des propriétaire(s) du navire et propriétaire(s) précédents(s), y compris usufruitiers;
- lieu d'immatriculation par les propriétaires;
- exploitant du navire et exploitant(s) précédent(s);
- indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel précédent;
- numéro lloyds/OMI;
- numéro d'identité de service mobile maritime (MMSI);
- longueur hors tout;
- photographies du navire;
- première date à laquelle le navire a été inclus dans la liste des navires INDNR de la CGPM;
- date de l'activité de pêche INDNR présumée;
- position de l'activité de pêche INDNR présumée;
- résumé des activités justifiant l'inscription du navire sur la liste des navires INDNR de la CGPM, accompagné des références à tous les documents pertinents renseignant et attestant ces activités;
- résultat de toute action entreprise; et
- autres informations diverses.

Recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM adopte des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches afin de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 exige que, dans le contexte de mise en place d'un cadre écosystémique de gestion des pêches, toutes les pêches principales soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, les espèces non visées ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche doit être maintenue en dessous des seuils de sécurité pour assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et en garantissant la stabilité et une viabilité accrue des pêches;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches et la nécessité d'assurer leur durabilité;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/37/2013/1 relative à un plan de gestion pluriannuel des pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 17 (mer Adriatique septentrionale) et à des mesures de conservation transitoires pour les pêcheries exploitant les stocks de petits pélagiques dans la sous-région géographique 18 (mer Adriatique méridionale) ainsi que les mesures transitoires et d'urgence adoptées depuis 2013 afin de réduire les niveaux élevés de mortalité par pêche et appliquant des mesures spatio-temporelles, notamment une limite des captures, à savoir la Recommandation CGPM/38/2014/1 relative à des mesures de précaution et d'urgence en 2015 pour les stocks de petits pélagiques de la sous-région géographique 17, modifiant la Recommandation CGPM/37/2013/1, la Recommandation CGPM/39/2015/1 relative à l'établissement de mesures de précaution et d'urgence supplémentaires en 2016 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18) et la Recommandation CGPM/42/2018/8 relative à de nouvelles mesures d'urgence en 2019–2021 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18);

NOTANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a régulièrement estimé que les stocks d'anchois et de sardine sont surexploités dans les sous-régions géographiques 17 et 18;

RAPPELANT que, selon les derniers avis scientifiques fournis par le CSC à sa vingt-deuxième session (en ligne, juin 2021), les stocks d'anchois et de sardines sont surexploités et en état de surexploitation avec $F/F_{RMD} = 1,51$, $BSR/BSR_{lim} = 1,05$ et $BSR/BSR_{pa} = 0,80$ pour l'anchois et $F/F_{RMD} = 4,43$, $BSR/BSR_{lim} = 1,11$ et $BSR/BSR_{pa} = 0,67$ pour la sardine ;

NOTANT que, lors de sa vingt-deuxième session, le CSC a reconnu que, malgré les vastes mesures prises, les stocks de petits pélagiques dans la mer Adriatique, sont surexploités et en état de surexploitation (rapport $F_{current}/F_{RMD}$: 1,51 et 4,43 respectivement pour l'anchois et la sardine; la biomasse actuelle du stock reproducteur se situait entre B_{pa} et B_{lim} pour les deux espèces);

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application et définitions

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel pour des pêches durables exploitant les stocks clés de petits pélagiques (anchois et sardine) en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18) au moyen de senneurs à senne coulissante et de chalutiers pélagiques. Sur la base de l'avis du CSC, le champ d'application de cette recommandation pourrait être étendu à d'autres stocks et engins de pêche.
2. Le plan de gestion pluriannuel est compatible avec l'approche de précaution. Il est conçu de manière à fournir des rendements élevés à long terme compatibles avec le RMD et à garantir un faible risque d'effondrement des stocks tout en maintenant des pêches durables et relativement stables, y compris des industries dépendantes. Le plan devrait tenir compte de la nature mixte des pêches et de la nature de la dynamique des stocks.
3. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 17 et 18 acceptent de mettre en œuvre le plan de gestion pluriannuel pour les pêches visé au paragraphe 1, conformément aux mesures et aux objectifs généraux et spécifiques définis par la présente recommandation.
4. Un ensemble de mesures de gestion de précaution transitoires pour la mer Adriatique est élaboré afin de garantir que, dans l'attente de la finalisation des avis scientifiques du CSC et tout en réduisant au maximum les incidences socioéconomiques, les stocks et les pêches progressent vers des niveaux durables sur le plan biologique.

5. Le plan de gestion pluriannuel a également pour objectif de poursuivre la réduction des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans les sous-régions géographiques 17 et 18.

Champ d'application

6. Le plan de gestion pluriannuel prévu par la présente recommandation s'applique aux sous-régions géographiques 17 et 18.

Définitions

7. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) « F_{RMD} » signifie la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, avec des caractéristiques de pêche données et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, donne le rendement maximal à long terme; dans le cas de l'anchois et de la sardine, l'approximation de F_{RMD} convenue est basée sur le taux d'exploitation de Patterson de $E = 0,4$.
- b) « B_{lim} » signifie le point de référence limite, exprimé en biomasse du stock reproducteur, en dessous duquel la capacité reproductive peut être réduite.
- c) « $B_{\text{escapement}}$ » signifie une limite de biomasse en dessous de laquelle un stock est considéré comme ayant une capacité de reproduction réduite, y compris tout besoin de biomasse supplémentaire identifié.
- d) « F_{cap} » signifie une limite à F , qui est utilisée pour fournir des avis sur les captures sans estimer directement la probabilité de la biomasse du stock reproducteur $> B_{\text{escapement}}$.
- e) «Stock dans les limites biologiques de sécurité» signifie un stock dont la biomasse reproductrice estimée à la fin de l'année précédente est très probablement supérieure au niveau de référence de la biomasse limite (B_{lim}).
- f) «Mer Adriatique» signifie les sous-régions géographiques 17 et 18 telles que définies dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2.
- g) «Navire pêchant activement» signifie tout chalutier pélagique ou senneur pélagique ciblant les stocks clés et habilité par la PCC dont il bat le pavillon à mener des opérations de pêche spécifiques, pendant une période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêche donnée dans des conditions spécifiques.
- h) «Stocks clés» signifie les organismes marins appartenant aux espèces telles que définies ci-dessous:
- i) «Anchois» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Engraulis encrasicolus*.
- j) «Sardine» signifie les poissons appartenant à l'espèce *Sardina pilchardus*.
- k) «Petits pélagiques» signifie les stocks d'anchois et de sardines.
- l) «Chalutier pélagique» signifie un navire de pêche opérant seul ou en bœuf avec des chaluts pélagiques.
- m) «Senneur à senne coulissante» signifie un navire de pêche opérant avec un filet à senne coulissante pour les petits pélagiques.
- n) «Pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» signifie les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7.

- o) «Point de débarquement désigné» signifie les ports, ou les lieux situés à proximité du littoral, désignés par les PCC conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux en mer et les autres installations de débarquement, de transbordement, d'emballage, de transformation, de ravitaillement en carburant ou de ravitaillement des navires de pêche, où les débarquements, les transbordements, les opérations d'emballage et/ou de transformation des produits de la pêche sont autorisés.

PARTIE II

Objectifs spécifiques du plan de gestion pluriannuel et mesures transitoires

8. Le plan de gestion pluriannuel vise à contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés à l'Article 2 de l'Accord de la CGPM et à l'application des principes énumérés à l'Article 5.

9. Le plan de gestion pluriannuel notamment:

1. applique l'approche de précaution à la gestion des pêches;
2. veille à ce que les niveaux d'exploitation des stocks clés atteignent le RMD le plus rapidement possible et au plus tard le 31 décembre 2028, en tenant compte des interactions possibles entre les deux espèces;
3. prévient l'augmentation de la capacité de pêche par rapport à l'année 2014;
4. protège les zones de reproduction et les zones de frai, ainsi que les habitats halieutiques essentiels importants pour les stocks clés;
5. contribue à l'élimination des rejets, en évitant et en réduisant les captures indésirables et en veillant à ce que toutes les captures soient débarquées; et
6. prévoit des mesures visant à adapter la capacité de pêche et les captures à des niveaux de mortalité par pêche compatibles avec le RMD, en vue de s'assurer que les flottes soient économiquement viables et sans surexploiter les ressources biologiques marines.

10. Le plan de gestion pluriannuel repose sur une approche en deux étapes où: i) au cours des deux premières années, avec la possibilité d'une troisième année de transition si certaines conditions ne sont pas remplies tel qu'énoncé au paragraphe 12, des limites de capture et des mesures spatio-temporelles sont appliquées; et ii) à partir de 2024 ou 2025, sur la base de nouvelles données scientifiques, le CSC évalue l'état des stocks et, sur la base de la règle de contrôle des captures, propose des mesures supplémentaires et des limites de captures annuelles par espèce permettant d'atteindre l'indicateur F_{RMD} ou F_{RMD} proxy et de maintenir les stocks au dans les limites biologiques de sécurité, conformément aux dispositions des Parties II à VI.

11. En 2022 et 2023, un régime de pêche transitoire est mis en place. Les PCC veillent à ce que des limites de capture nationales ou conjointes soient établies pour les petits pélagiques, alignées sur des réductions annuelles de 5 pour cent pour l'anchois et de 8 pour cent pour la sardine en 2022, et de 5 pour cent pour l'anchois et de 9 pour cent pour la sardine en 2023. Ces réductions sont calculées par rapport aux limites de capture de 2021. Sur la base de ce paragraphe, les limites de captures pour 2022 et 2023, avec des allocations temporaires, sont établies à l'annexe de la présente recommandation.

12. En 2022 et 2023, les PCC s'engagent pleinement à soutenir et à achever l'évaluation de référence de la sardine et l'évaluation de la stratégie de gestion, tel que prévu au paragraphe 16 et conformément à l'annexe 12 du rapport de la vingt-deuxième session du CSC. Si, d'ici à la session annuelle de la CGPM en 2023, l'évaluation de référence de la sardine et celle de la stratégie de gestion

sont incomplètes, la CGPM veille à ce que la période transitoire soit prolongée d'un an afin que l'évaluation de référence et l'évaluation de la stratégie de gestion pour la sardine soient achevées et convenues, en accord avec l'avis du CSC sur les limites de capture à appliquer en 2024 en fonction du dernier état des stocks disponible.

13. Pour les PCC dont les captures déclarées sont inférieures à 2 500 tonnes en 2014, une limite de capture commune est établie, et les mêmes réductions que celles indiquées au paragraphe 11 s'appliquent. Les limites de captures pour la période 2022-2023, sont indiquées à l'annexe de la présente recommandation. Les PCC auxquelles les dispositions du présent paragraphe s'appliquent ne dépassent à aucun moment 70 pour cent de la limite commune totale.

14. Les limites de capture par PCC visées aux paragraphes 11 à 13 pour la période 2022-2023 ou 2024 sont fixées sans préjudice des discussions qui auront lieu dans le cadre du groupe de travail visé au paragraphe 15 de la présente recommandation.

15. Un groupe de travail est créé par la CGPM en 2022, dans les 30 jours calendaires suivant la vingt-troisième session du CSC, afin d'établir une clé de répartition juste et équitable pour les petits pélagiques en mer Adriatique, en tenant compte des efforts déployés par les PCC pour gérer la pêche aux petits pélagiques ainsi que du volume des captures historiques et appliquer dans certains cas des règles plus strictes que celles définies dans la présente recommandation, y compris en fonction des considérations socioéconomiques.

16. Le CSC, lors de sa vingt-troisième session en 2022, donne mandat au Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques pour compléter une évaluation de référence de sardine en 2022 et à l'Atelier sur l'évaluation des mesures de stratégie de gestion pour réaliser une évaluation de la stratégie de gestion afin de définir les règles de contrôle des captures les plus appropriées à mettre en œuvre pour l'anchois et la sardine conformément aux paragraphes 17 et 18.

PARTIE III

Plan de gestion à long terme

17. Un plan de gestion à long terme est établi pour la période 2024-2029 ou 2025-2029. Chaque année, sur la base de l'avis du CSC et du calendrier consultatif établi au paragraphe 35, la CGPM fixe des limites de captures annuelles par espèce sur la base de la règle de contrôle des captures, conformément au paragraphe 18, compte tenu des propositions faites par l'Atelier sur l'évaluation des mesures de stratégie de gestion et approuvées par le CSC en 2023 ou 2024.

18. La règle de contrôle des captures par espèce, associée à une gestion axée sur les limites de capture, garantit une faible probabilité de chute de la biomasse du stock reproducteur en dessous de B_{lim} (probabilité de 5 pour cent) et repose sur l'une des options suivantes:

- a) une stratégie de règle de contrôle des captures avec F_{RMD} fixe basée sur F_{RMD} or $F_{RMD_{proxy}}$ et B_{pa} ;
- b) une règle de contrôle des captures pour l'échappement de la biomasse, sur la base d'un niveau optimal d'échappement de la biomasse $B_{escapement}$ et, le cas échéant, d'un plafond de mortalité par pêche F_{cap} ; ou
- c) une autre règle de contrôle des captures proposée par l'Atelier sur l'évaluation des mesures de stratégie de gestion, conformément au mandat figurant à l'annexe 2 de la Recommandation CGPM 42/2018/8.

19. L'attribution des limites de capture aux PCC s'appuie sur les résultats du groupe de travail visé au paragraphe 15.

20. Les captures d'espèces qui dépassent les limites de capture des stocks concernés peuvent être déduites des limites de capture fixées pour les espèces cibles, à condition qu'elles ne dépassent pas 9 pour cent des limites de capture fixées pour les espèces cibles. La présente disposition ne s'applique que lorsque les stocks des espèces non ciblées se situent dans les limites biologiques de sécurité.

21. À partir de 2024 et pour les trois premières années, pour l'une des deux espèces quelle qu'elle soit, la variation entre les limites de captures annuelles par rapport à l'année précédente ne dépasse pas 10 pour cent et, pour les années restantes du plan de gestion pluriannuel, ne dépasse pas 20 pour cent. Ces limites de variation entre les limites de capture annuelles ne s'appliquent pas lorsque les stocks ne se situent pas dans les limites biologiques de sécurité.

Garanties

22. Au cours la période transitoire et/ou du plan de gestion à long terme, lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse reproductrice de l'un des stocks clés est inférieure à B_{lim} , sur la base des avis scientifiques du CSC, la CGPM prend d'autres mesures correctives afin d'assurer un retour rapide des stocks concernés à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, ces mesures correctives peuvent inclure la suspension de la pêche ciblée pour les stocks concernés et l'application d'une réduction adéquate des limites de capture.

PARTIE IV Mesures techniques

Fermetures spatio-temporelles

23. Au cours de la période transitoire, les PCC appliquent des fermetures temporelles spécifiques au niveau de la flotte, pas nécessairement de manière simultanée pour les senneurs à senne coulissante et les chalutiers pélagiques, afin de protéger les stocks pendant les périodes de frai. Ces fermetures couvrent la totalité de la répartition des stocks de petits pélagiques dans la mer Adriatique et concernent toutes les flottes ciblant les petits pélagiques, pour des périodes d'au moins 30 jours consécutifs par segment de flotte. Il est interdit aux navires appartenant à des flottes soumises à la fermeture de changer d'engin de pêche pour cibler des petits pélagiques (par exemple les sennes coulissantes vers ou à partir de chaluts pélagiques) pendant la période de fermeture. Ces fermetures ont lieu selon le calendrier suivant:

- a) du 1 octobre au 31 mars pour la sardine; et
- b) du 1 avril au 30 septembre pour l'anchois.

24. Par dérogation au paragraphe 23, ces fermetures temporaires peuvent être appliquées pendant des périodes d'au moins 15 jours consécutifs pour les flottes nationales de moins de 15 senneurs à senne coulissante et/ou chalutiers pélagiques pêchant activement les stocks de petits pélagiques.

25. Au cours de la période transitoire, les PCC appliquent des fermetures spatiales pour les navires d'une longueur hors tout supérieure (HT) à 12 m pendant au moins 9 mois. Ces fermetures couvrent 30 pour cent des eaux territoriales ou intérieures considérées comme importantes pour la protection des classes d'âge précoce des poissons.

26. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril 2022 et par la suite chaque année, les restrictions spatiales définies au paragraphe 23 et 25, qu'elles appliquent dans les eaux relevant de leur juridiction en vue de protéger les zones de frai et de reproduction pour les stocks de petits pélagiques.

27. En 2023, le Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques procède à une analyse et une évaluation des avantages des restrictions spatio-temporelles afin de définir d'autres

restrictions appropriées, en vue de protéger les zones de frai et de reproduction des stocks de petits pélagiques.

PARTIE V

Mesures de gestion de la flotte

28. Les PCC veillent à ce que la capacité globale des flottes opérant au moyen de chaluts pélagiques et de senneurs à senne coulissante et pêchant activement les stocks clés de petits pélagiques, en termes de tonnage brut et/ou de tonnage brut enregistré, de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, tels qu'enregistrés dans les registres nationaux et dans les registres de la CGPM, ne dépasse pas la capacité de la flotte de pêche des petits pélagiques de 2014 pendant la durée de la présente recommandation.

29. Les navires autorisés à pêcher les stocks de petits pélagiques clés au moyen de chaluts pélagiques et de sennes coulissantes en mer Adriatique sont répertoriés par la PCC dont ils battent pavillon.

30. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1 août de la première année et le 31 mars de chaque année suivante, la liste des navires battant leur pavillon et pêchant activement les stocks clés de petits pélagiques pour l'année en cours ou les années suivantes. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 3 de la Recommandation CGPM/42/2018/8 relative à de nouvelles mesures d'urgence en 2019-2021 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18).

31. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires au moyen du journal de bord ainsi que pour le suivi des activités et des débarquements des navires de pêche au moyen d'enquêtes par échantillonnage des captures et de l'effort, selon les règles stipulées par chaque PCC.

32. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.

33. Par dérogation au paragraphe 28, pour les flottes nationales comptant moins de dix senneurs à senne coulissante et/ou chalutiers pélagiques pêchant activement des stocks clés de petits pélagiques, telles qu'enregistrées dans les registres nationaux et dans le registre de la flotte de la CGPM en 2014, les PCC veillent à ce que la capacité globale de leur flotte en tonnage brut et/ou en tonnage brut enregistré, en puissance motrice (kW) et en nombre de navires, n'augmente pas de plus de 50 pour cent sur la durée de la présente recommandation.

PARTIE VI

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan

34. Le CSC fournit, sur une base annuelle, à partir de 2022, des avis sur l'état des stocks clés de petits pélagiques en mer Adriatique, y compris des objectifs spécifiques visant à maintenir la mortalité par pêche dans les limites des niveaux de référence de précaution convenus et à maintenir ou rétablir les stocks clés à des niveaux permettant d'obtenir le RMD, conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 9.

35. Étant donné qu'il est essentiel de fournir en temps utile des avis scientifiques pour assurer une gestion correcte des espèces à courte durée de vie telles que les stocks de petits pélagiques, les PCC veillent chaque année à ce que toutes les données scientifiques (par exemple les données tirées des études acoustiques) et commerciales (par exemple les données relatives aux captures et aux rejets) collectées au cours de l'année N soient transmises au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1 avril de

l'année N + 1, afin de procéder à une évaluation annuelle actualisée des stocks en mai de l'année N + 1. À partir de 2024 ou 2025, chaque année, sur la base des avis scientifiques et de la règle de contrôle des captures et tout en tenant compte des effets socioéconomiques sur les flottes et sur l'industrie, le CSC propose des limites de capture par espèce qui devraient être adoptées par la CGPM lors de sa session annuelle de l'année N + 1 et mises en œuvre à partir du 1 janvier de l'année N + 2.

36. Compte tenu des avis du CSC, la CGPM peut réviser le contenu du plan de gestion pluriannuel.

37. Lorsque les avis du CSC indiquent que les objectifs généraux ou spécifiques du plan de gestion pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM décide des mesures de gestion supplémentaires et/ou d'autres mesures de gestion pour contribuer à la réalisation de ces objectifs.

38. Lorsque, pour une raison quelconque (par exemple, l'absence de données appropriées), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état des stocks clés de petits pélagiques et sur leurs niveaux d'exploitation, la CGPM décide des mesures de gestion les plus appropriées pour assurer la durabilité des pêches. Ces mesures s'appuient sur les avis du CSC, conformément à l'approche de précaution, et prennent en considération des éléments environnementaux et socioéconomiques de manière à garantir la durabilité des pêches.

PARTIE VII

Mesures spécifiques pour lutter contre les activités de pêche INDNR

39. Les PCC mettent en place un mécanisme garantissant que les navires pêchant activement en mer Adriatique déclarent toutes les captures des stocks clés de petits pélagiques. À compter du 1 janvier 2022, l'obligation de déclarer électroniquement les captures, y compris les captures d'espèces non ciblées supérieures à 50 kg, s'applique aux navires de plus de 12 mètres de longueur HT et aux navires capturant plus de 10 000 kg par an, quelle que soit leur longueur, indépendamment du volume des captures. Pour les navires de moins de 12 mètres de longueur HT capturant moins de 10 000 kg par an, le Comité d'Application évalue le système de déclaration des captures le plus approprié.

40. Chaque PCC désigne des points de débarquement où ont lieu les débarquements des navires pêchant activement les stocks clés de petits pélagiques en mer Adriatique.

41. Pour chaque port désigné, la PCC du port indique les heures et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement.

42. Les PCC procèdent à des inspections à partir d'une analyse des risques.

43. Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de pêche toute quantité de stocks clés de petits pélagiques pêchée par des chaluts pélagiques ou des sennes coulissantes en mer Adriatique en tout autre lieu que les ports de débarquement désignés par les PCC, conformément au paragraphe 40 de la présente recommandation.

44. Les PCC transmettent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 avril 2022 puis le 30 novembre de chaque année, toute modification apportée à la liste des points de débarquement désignés où les débarquements de stocks clés de petits pélagiques en mer Adriatique peut avoir lieu.

45. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre les activités de pêche INDNR, notamment en partageant les informations et en collectant des renseignements pour lutter contre les activités illicites.

46. Les dispositions susmentionnées sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7.

PARTIE VIII

Programme de suivi, de contrôle et de surveillance

47. Les navires opérant au moyen de sennes coulissantes et de chaluts pélagiques et exploitant des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique ne sont autorisés à exercer des activités de pêche spécifiques que si celles-ci sont indiquées dans une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes.

48. À partir du 30 avril 2022, les navires autorisés d'une longueur HT supérieure à 12 mètres sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN). Une PCC peut accorder à ses navires autorisés d'une longueur HT inférieure à 15 mètres battant son pavillon une dérogation à l'obligation d'être équipés d'un SSN s'ils opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de la PCC et/ou s'ils ne passent jamais plus de 24 heures en mer entre le moment du départ et le retour au port. Les PCC notifient sans délai ces dérogations ainsi que les autres moyens de contrôle déployés pour surveiller les navires de pêche concernés au Secrétariat de la CGPM.

49. Les PCC surveillent la consommation de la limite de capture ou du total des captures autorisées fixé conformément aux paragraphes 11 à 13 et reporté à l'annexe de la présente recommandation jusqu'à la fin de la période transitoire et, par la suite, conformément au paragraphe 17, comme suit:

- a) Pour les limites de capture individuelles par PCC, à compter de la date à laquelle 80 pour cent du quota ont été épuisés, la PCC concernée communique au Secrétariat de la CGPM des rapports mensuels sur les captures. Ces rapports sont transmis au plus tard le quinzième jour du mois suivant. Lorsque la limite de capture est atteinte, la PCC interdit la capture de petits pélagiques ou d'espèces individuelles, en tenant compte du paragraphe 20.
- b) Pour les limites de capture conjointes, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM des rapports mensuels sur les captures. Ces rapports sont envoyés au plus tard le quinzième jour du mois suivant. Lorsque 70 pour cent de la limite des captures conjointe sont épuisés ou lorsqu'une PCC atteint 70 pour cent du total de la limite des captures conjointe, le Secrétariat de la CGPM notifie les PCC concernées, qui établissent un plan des activités de pêche afin d'éviter de dépasser la limite des captures conjointe attribuée. Lorsque la limite des captures conjointe est atteinte, toutes les PCC interdisent la capture de petits pélagiques ou d'espèces individuelles.

PARTIE IX

Programme d'inspection permanent

50. Le programme pilote d'inspection mis en place pour les petits pélagiques en mer Adriatique en vertu de la Recommandation CGPM/42/2018/8 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023.

51. À compter du 1 janvier 2024, la CGPM établit un programme d'observation et d'inspection permanent afin de garantir le respect des mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation.

52. Le programme d'observation et d'inspection permanent visé au paragraphe 51 s'appuie sur les résultats du programme pilote d'inspection visé au paragraphe 50. Il comprend, entre autres, les éléments suivants:

- a) inspections en haute mer;
- b) procédures permettant d'enquêter efficacement sur les violations présumées des mesures de conservation et de gestion contenues dans la présente recommandation et de faire rapport à la CGPM sur les mesures prises, y compris les procédures d'échange d'informations;
- c) dispositions prévoyant des mesures appropriées à prendre lorsque les inspections révèlent des violations graves ainsi qu'un suivi rapide et transparent de ces mesures afin de préserver la responsabilité de l'État du pavillon dans le cadre du programme envisagé;

- d) inspections portuaires;
- e) suivi des débarquements et des captures, y compris un suivi statistique à des fins de gestion; et
- f) programmes de suivi spécifiques, y compris relatifs à l'arraisonnement et l'inspection.

PARTIE X
Plans de gestion nationaux

53. Afin d'assurer une conservation adéquate des stocks de petits pélagiques, les PCC adoptent des mesures de gestion des pêches ou des plans de gestion nationaux en mer Adriatique.

54. Les PCC informent le Secrétariat de la CGPM, à compter du 30 septembre 2022, des mesures de gestion ou des plans de gestion adoptés au niveau national. Le cas échéant, en cas de modification de ces mesures, les PCC communiquent ces modifications au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

PARTIE XI
Dispositions finales

55. Le plan de gestion pluriannuel reste en vigueur pendant sept ans à compter de la date de son adoption.

56. Les mesures prévues dans la présente recommandation sont sans préjudice des mesures plus strictes adoptées par les PCC.

57. Sur la base des avis scientifiques, le CSC peut réviser la présente recommandation.

Recommandation CGPM/44/2021/21 relative à l'observation des navires

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le produit 2.3 «Centralisation au niveau régional du suivi, du contrôle et de la surveillance»;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

PROFONDÉMENT PREOCCUPÉE par le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) continue de compromettre la gestion nationale et régionale des stocks de poissons, les écosystèmes marins et les moyens de subsistance des pêcheurs légitimes, et que ces activités diminuent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 et la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur les pêches et l'aquaculture en mer Noire reflètent toutes deux le ferme engagement de la CGPM à lutter contre la pêche INDNR en Méditerranée et en mer Noire, respectivement;

DÉTERMINÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INDNR au moyen de contre-mesures à appliquer aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées à l'égard des États du pavillon en vertu des instruments pertinents de la CGPM;

CONSCIENTE du besoin urgent de s'attaquer au problème des navires de pêche et autres navires pratiquant la pêche INDNR et des activités connexes soutenant la pêche INDNR;

NOTANT que la situation doit être abordée en tenant compte de tous les instruments internationaux pertinents en matière de pêche et conformément aux droits et obligations pertinents établis par d'autres organisations régionales de gestion des pêches et par l'Organisation mondiale du commerce;

RAPPELANT les conclusions du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) concernant les avancées en matière de technologie des pêches en vue d'améliorer la sélectivité et d'assurer l'exploitation rationnelle des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

NOTANT les conclusions de la quatorzième session du Comité d'application (en ligne, mai 2021) et du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance des navires et les systèmes de contrôle connexes (en ligne, mai 2021);

CONSCIENTE que ces efforts doivent être éclairés et soutenus par un mécanisme efficace permettant aux parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC), aux parties non-contractantes et aux navires battant leur pavillon de recueillir et de communiquer des informations sur les observations de navires battant pavillon étranger ou de navires de nationalité indéterminée ou sans nationalité qui peuvent opérer dans la zone d'application de la CGPM d'une manière allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b), 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante :

1. Les PCC recueillent, par le biais de la mise en application et d'opérations de surveillance menées par leurs autorités compétentes dans la zone d'application de la CGPM, autant d'informations que possible lorsqu'un navire battant pavillon étranger ou un navire de nationalité indéterminée ou sans nationalité est observé en train de s'engager dans des activités de pêche présumées illicite, non déclarée et non-réglémentée ou liées à celle-ci (par exemple le transbordement), telles que définies au paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/44/2021/19 relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, abrogeant la Recommandation CGPM/33/2009/8.

2. Une liste indicative d'informations est collectée et incluse dans la fiche d'information sur les observations visée à l'annexe de la présente recommandation, qui doit être utilisée pour transmettre au Secrétariat de la CGPM les informations relatives aux observations de navires comme indiqué ci-dessous.

3. Lorsqu'un navire est observé en vertu du paragraphe 1, la PCC ayant fait l'observation notifie et fournit sans délai la fiche d'information relative à l'observation ainsi que toutes les images du navire enregistrées aux autorités compétentes de la PCC du pavillon ou de la partie non-contractante du pavillon du navire observé, et :

- a) si le navire observé bat le pavillon d'une PCC, la PCC du pavillon prend sans délai les mesures appropriées vis-à-vis du navire en question. La PCC ayant observé le navire et la PCC du pavillon du navire observé fournissent, le cas échéant, au Secrétariat de la CGPM les informations relatives à l'observation, y compris les détails sur toutes les mesures de suivi prises;
- b) si le navire observé bat le pavillon d'une partie non-contractante, si le pavillon est indéterminé ou s'il est sans nationalité, la PCC ayant observé le navire fournit sans délai au Secrétariat de la CGPM toutes les informations appropriées relatives à l'observation.

4. Lorsqu'un navire est observé en vertu du paragraphe 1 et qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ce navire est sans nationalité, une PCC peut arraisonner le navire afin de confirmer sa nationalité. S'il est confirmé que le navire est sans nationalité, une autorité compétente de la PCC est encouragée à inspecter le navire, conformément au droit international et, si les éléments de preuve le justifient, la PCC est encouragée à prendre toute mesure appropriée conformément au droit international. Toute PCC procédant à l'arraisonnement d'un navire opérant sans nationalité en notifie le Secrétariat de la CGPM sans délai.

5. Les PCCs sont encouragées, avec le consentement de l'État du pavillon, à arraisonner et à inspecter les navires de parties-non contractantes menant des activités de pêche ou des activités liées à la pêche concernant des espèces couvertes par les mesures de gestion des pêches de la CGPM, dans les eaux situées en dehors de la juridiction nationale dans la zone d'application de la CGPM. Les informations pertinentes recueillies lors de ces arraisonnements sont communiquées au Secrétariat de la CGPM.

6. Les navires de pêche et les navires de soutien des PCC opérant dans la zone d'application de la CGPM recueillent et communiquent les informations pertinentes à leurs autorités nationales appropriées afin de contribuer au processus d'observation des navires établi par la présente recommandation.

7. Le Secrétariat de la CGPM transmet rapidement à toutes les PCC toutes les informations reçues en vertu de la présente recommandation et en fait rapport à la prochaine session annuelle de la CGPM.

8. Les PCCs sont encouragées à notifier au Secrétariat de la CGPM leurs points de contact afin de faciliter la coopération ainsi que la mise en œuvre d'autres mesures appropriées au titre de la présente recommandation. Le Secrétariat de la CGPM publie ces informations sur le site internet de la CGPM conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AUX OBSERVATIONS				
1. Date de l'observation:	Heure	Jour	Mois	Année
2. Position du navire observé:				
Latitude		Longitude		
3. Nom du navire observé:				
4. État du pavillon:				
5. Port (et pays) d'immatriculation:				
6. Type de navire:				
7. Indicatif international d'appel radio:				
8. Numéro d'immatriculation:				
9. Numéro du registre de la flotte de la CGPM:				
10. Numéro OMI:				
11. Longueur hors-tout et tonnage brut estimés:		m	GT	
12. Description de l'engin de pêche (le cas échéant):				
Type:		Quantité estimée (unités):		
13. Nationalité du capitaine:		Officier:	Équipage:	
14. Situation du navire (cocher) :				
<input type="checkbox"/> Pêche		<input type="checkbox"/> Croisière		<input type="checkbox"/> Dérivant
<input type="checkbox"/> Ravitaillement		<input type="checkbox"/> Transbordement		<input type="checkbox"/> Autre (préciser)
15. Type d'activités du navire observé (description):				
16. Description du navire et des engins de pêche identifiés:				
17. Autres informations pertinentes:				
18. Liste des documents joints (photos, etc.):				
19. Les informations susmentionnées ont été recueillies par:				
Nom:		Titre:		
Moyens d'observation (y compris nom du navire/de l'aéronef, le cas échéant):				
Date: (jour) (mois) (année)		Signature:		

Résolution CGPM/44/2021/1 relative à la communication d'informations sur les espèces non indigènes utilisées en aquaculture

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable du point de vue biologique, social, économique et environnemental des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RECONNAISSANT la contribution importante qu'apporte l'aquaculture au développement économique et son rôle essentiel en tant que source de nourriture et de revenus pour les communautés côtières des parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC);

CONSIDÉRANT le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en particulier son Article 9, qui exige notamment des États qu'ils élaborent et mettent à jour régulièrement des stratégies et des plans, le cas échéant, en vue de s'assurer que le développement de l'aquaculture soit écologiquement durable et de permettre l'utilisation rationnelle des ressources partagées entre l'aquaculture et d'autres activités;

RAPPELANT le document intitulé *L'avenir que nous voulons* résultant de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio+20 (Brésil, juin 2012) qui a réaffirmé la nécessité de promouvoir, d'améliorer et de soutenir une aquaculture plus durable qui assure la sécurité alimentaire et la nutrition, fournit des moyens de subsistance à des millions de personnes et est économiquement viable, tout en préservant la terre, l'eau, les ressources génétiques végétales et animales, la biodiversité et les écosystèmes et en renforçant la résilience au changement climatique et aux catastrophes naturelles;

CONSIDÉRANT les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), en particulier l'ODD 14 «Conservet et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.7 «D'ici à 2030, faire mieux bénéficier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme»;

RECONNAISSANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, qui engage les signataires à mettre en œuvre des actions en faveur du développement durable de l'aquaculture afin de contribuer à la sécurité alimentaire et de renforcer les économies côtières, et à mettre en œuvre, à partir de 2017, la Stratégie de la CGPM pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire qui soutient, entre autres, l'élevage durable de produits alimentaires à base de poisson, un meilleur accès aux marchés et un meilleur environnement commercial, créant ainsi des opportunités d'emploi et réduisant la pression actuelle sur les pêches de capture marines;

RECONNAISSANT EN OUTRE la Résolution CGPM/41/2017/1 relative à une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire, en particulier la cible 2 «Améliorer les interactions entre l'aquaculture et l'environnement tout en assurant la santé et le bien-être des animaux» qui rappelle l'importance de mettre en place des procédures visant à réglementer l'introduction d'espèces non indigènes et d'autres espèces localement absentes ;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment la cible 3 «Aquaculture: un secteur durable et résilient développant pleinement son potentiel»;

RECONNAISSANT que les mécanismes d’approbation longs et complexes entravent le développement de l’aquaculture en Méditerranée et en mer Noire et que la simplification des processus d’octroi des licences et des concessions est une priorité;

TENANT COMPTE des risques environnementaux possibles associés aux activités aquacoles et de la nécessité de contrôler les interactions environnementales et sociales négatives tout en garantissant des mesures d’atténuation pour compenser toute externalité négative;

NOTANT la nécessité d’adopter une terminologie commune relative à l’évaluation et à la minimisation des impacts possibles de l’utilisation d’espèces non indigènes en aquaculture;

RECONNAISSANT la nécessité de soutenir les exploitants aquacoles et les investisseurs potentiels dans le secteur de l’aquaculture en vue d’une diversification des espèces d’élevage;

RECONNAISSANT l’importance du suivi, de la disponibilité des données et de la coordination entre les divers organismes responsables des questions liées à l’aquaculture;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l’Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux et définitions

Objectifs généraux

1. La présente résolution établit un cadre pour l’établissement par les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) d’une liste nationale des espèces non indigènes et des espèces déjà utilisées en aquaculture en vue de la soumettre au Système d’information pour la promotion de l’aquaculture en Méditerranée (SIPAM) sur une base annuelle.
2. La liste nationale visée au paragraphe 1 inclut les informations visées à la Partie II.
3. Chaque PCC du pavillon intensifie ses efforts de suivi et de communication afin d’évaluer et de réduire au maximum les impacts possibles de l’utilisation d’espèces non indigènes en aquaculture.

Définitions

4. Aux fins de la présente résolution, les définitions suivantes s’appliquent:
 - a) «espèce non indigène» signifie tout spécimen vivant d’une espèce et d’une sous-espèce d’organismes aquatiques introduit en dehors de son aire de répartition naturelle connue et de la zone de son potentiel de dispersion naturelle; et
 - b) «espèce déjà présente» signifie toute espèce transfaunée et acclimatée qui a été introduite dans le passé et qui: i) ne cause aucun dommage à la biodiversité, aux habitats naturels, aux écosystèmes ou aux services écosystémiques connexes; ii) est couramment utilisée dans les pratiques aquacoles, y compris l’aquaculture basée sur les captures; iii) est habituellement ciblée par les pêches de capture; et iv) revêt une importance pour les économies et les traditions locales.

PARTIE II

Informations requises sur les espèces non indigènes

5. Chaque PCC transmet annuellement au Secrétariat de la CGPM la liste nationale des espèces non indigènes selon le tableau suivant :

Espèces	Date d'introduction	Type de culture	Origine	Justification de l'introduction	Volume de production annuel

PARTIE III
Dispositions finales

6. La présente résolution est sans préjudice de l'adoption par les PCC de toute autre disposition ou réglementation qui pourrait impliquer des exigences et des obligations plus strictes en matière de diversification des espèces.

7. La présente résolution entre en vigueur au plus tard le 1 janvier 2023

Résolution CGPM/44/2021/2 relative à la définition d'une taille minimale de référence de conservation des stocks prioritaires en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

NOTANT les Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), en particulier l'ODD 14, «Conservier et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.4 «D'ici à 2020, réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques»;

RAPPELANT les recommandations faites par la deuxième évaluation des performances de la CGPM d'élaborer des mesures de conservation et des plans de gestion, en tirant pleinement parti de l'interface science-politique fournie par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), et de prendre des mesures de gestion transitoires appropriées, dans un délai de cinq ans, afin de préserver les pêcheries, les stocks et les habitats ciblés par les différentes pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, les espèces non visées ainsi que leur environnement»;

VU l'article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM qui vise à «réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 exige que, dans le contexte de la mise en place d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les pêches principales soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT la Décision CGPM/37/2013/1 sur des lignes directrices relatives à des mesures de précaution en matière de conservation, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption par la CGPM de plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries concernées, au niveau sous-régional, dans la zone

d'application de la CGPM qui fournit des directives sur des mesures de précaution en matière de conservation dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption de plans de gestion pluriannuels de la CGPM pour les pêches concernées dans les sous-régions de la CGPM;

CONSIDÉRANT EN OUTRE la Recommandation CGPM/40/2016/5 établissant une taille minimale de référence de conservation pour le merlu européen en mer Méditerranée, qui vise à rétablir et maintenir la population de ce stock important;

ADOPTE, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I

Objectif général et champ d'application

Objectif général

1. La présente résolution établit l'obligation d'adopter une taille minimale de référence de conservation pour les stocks prioritaires de la CGPM en Méditerranée énumérés à l'annexe de la présente résolution, par sous-région de la CGPM, le cas échéant, afin de garantir que la taille minimale de référence de conservation soit appliquée par toutes les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) en vue de renforcer les mesures de conservation et d'établir des conditions équitables entre les PCC.

Champ d'application

2. La présente résolution s'applique à toutes les activités de pêche commerciale et de loisir dans les sous-régions géographiques 1 à 27, en tenant compte des différences potentielles de tailles minimales de référence de conservation entre les sous-régions de la CGPM.

PARTIE II

Collecte de données, suivi et recherche

3. Les PCC sont encouragées à récolter uniquement des espèces dont la taille est supérieure à la taille minimale de référence de conservation afin de réduire au minimum les prises accessoires de juvéniles au cours des opérations de pêche.

4. Conformément à la Décision CGPM/37/2013/1, les PCC communiquent systématiquement des informations sur les captures et les spécimens sous-dimensionnés de toutes les espèces récoltées, conformément au manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM.

5. Afin que le CSC détermine la longueur à maturité, sur la base de la littérature et des rapports établis par les PCC conformément aux exigences du Cadre de référence pour la collecte de données dans chaque sous-région de la CGPM, et afin de définir une base uniforme pour l'élaboration d'une liste actualisée de tailles minimales de référence de conservation par sous-région de la CGPM à partir des tailles minimales de référence de conservation déjà adoptées de manière volontaire en vertu de la Décision CGPM/37/2013/1, les PCC attirent l'attention des autorités nationales et internationales compétentes afin d'améliorer la collecte de données sur la taille et la localisation des captures par espèce.

6. Les dispositions visées aux paragraphes 3, 4 et 5 sont sans préjudice des règles plus strictes mises en œuvre par les PCC.

PARTIE III

Dispositions finales

7. Au plus tard le 30 juin 2022, le CSC est invité à élaborer une méthodologie permettant d'établir la meilleure base scientifique possible afin de proposer une taille minimale de référence de conservation pour les espèces figurant à l'annexe de la présente résolution. Cette méthodologie devrait être mise au point en compilant et en évaluant toutes les informations disponibles communiquées au titre de la Décision CGPM/37/2013/1, par sous-région de la CGPM, sur la longueur et le stade de maturité de toutes les espèces prioritaires énumérées à l'annexe de la présente résolution. Toute autre source d'information supplémentaire, notamment mais pas exclusivement la littérature scientifique, les campagnes scientifiques en mer et les projets de recherche, peut être utilisée par le CSC afin d'actualiser la liste des tailles minimales de référence de conservation existantes et de l'étendre à tous les stocks prioritaires de la zone d'application de la CGPM en vue de garantir des conditions équitables dans la région.

8. Sur la base des données recueillies, le CSC propose une liste des tailles minimales de référence de conservation par espèce. L'objectif de la liste des tailles minimales de référence de conservation actualisée est de faire en sorte que tous les stocks prioritaires exploités pendant les activités de pêche aient la possibilité de se reproduire au moins une fois dans leur vie et de maintenir les captures accessoires de juvéniles au niveau le plus bas possible dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM.

9. La vingt-troisième session du CSC, en 2022, rend compte à la CGPM des progrès accomplis à ce titre, des lacunes recensées en matière de connaissances et fournit les tailles minimales de référence de conservation actualisées en vue de l'établissement d'une future liste des tailles minimales de référence de conservation par sous-région de la CGPM dans le but de réduire au minimum les captures de juvéniles et les captures accessoires dans la zone d'application de la CGPM.

10. Lors de sa quarante-cinquième session, en 2022, la CGPM réexamine l'avis du CSC et envisage l'adoption d'une liste mise à jour des tailles minimales de référence de conservation par sous-région afin de réaliser les objectifs de la présente résolution.

11. La présente résolution est sans préjudice de mesures plus strictes adoptées par les PCC pour les navires battant leur pavillon.

Annexe

Au titre de la Décision CGPM/37/2013/1, des tailles minimales de référence de conservation ont été proposées en vue de leur adoption volontaire par les PCC; cependant le champ d'application de cette mesure reste limité. En outre, la CGPM a adopté une taille minimale de référence de conservation pour le merlu européen en Méditerranée ainsi que pour certaines espèces faisant l'objet de plans de gestion en mer Adriatique, en mer d'Alboran et dans le canal de Sicile.

Tailles minimales de référence de conservation pour les espèces prioritaires en Méditerranée, par sous-région de la CGPM

Nom scientifique	Nom commun	Eaux de l'Union européenne	Ensemble de la Méditerranée	Mer Adriatique	Mer d'Alboran	Canal de Sicile
<i>Dicentrarchus labrax.</i>	Bar	25 cm				
<i>Diplodus annularis</i>	Sparaillon	12 cm				
<i>Diplodus puntazzo</i>	Sar à museau pointu	18 cm				
<i>Diplodus spp.</i>	Dorade blanche	23 cm				
<i>Diplodus vulgaris</i>	Dorade à deux bandes	18 cm				
<i>Engraulis encrasicolus</i> (*)	Anchois	9 cm		9 cm		
<i>Epiphénelus spp.</i>	Mérou	45 cm				
<i>Lithognathus mormyrus</i>	Marbré	20 cm				
<i>Merluccius merluccius</i> (***)	Merlu	20 cm	20 cm			
<i>Mullus spp.</i>	Rouget	11 cm		11 cm		
<i>Pagellus acarne</i>	Pageot acarne	17 cm				
<i>Pagellus bogaraveo</i>	dorade rose	33 cm			30 cm	
<i>Pagellus erythrinus</i>	Pageot	15 cm				
<i>Pagrus pagrus</i>	Pagre rouge	18 cm				
<i>Polyprion americanus</i>	Poissons d'épave	45 cm				

<i>Sardina pilchardus</i> (**)	Sardine	11 cm		11 cm		
<i>Scomber spp.</i>	Maquereau (y compris <i>S. scombrus</i>)	18 cm				
<i>Solea vulgaris</i>	Sole commune	20 cm		20 cm		
<i>Sparus aurata</i>	Dorade royale	20 cm				
<i>Trachurus spp.</i>	Chinchard (y compris <i>T. mediterraneus</i>)	15 cm				
<i>Nephrops norvegicus</i>	Langoustine	20 mm LC ou 70 mm LT		20 mm LC ou 70 mm LT		
<i>Homarus gammarus</i>	Homard	105 mm LC ou 300 mm LT				
<i>Palinuridae</i>	Langoustes	90 mm LC				
<i>Parapenaeus longirostris</i>	Crevette rose du large	20 mm LC		20 mm LC		20 mm LC
<i>Pecten jacobaeus</i>	Coquille Saint-Jacques	10 cm				
<i>Venerupis spp.</i>	Palourdes	25 mm				
<i>Venus spp.</i>	Praires	25 mm ¹³				

Notes :

LT = longueur totale; LC = longueur de la carapace.

(*) Anchois: les PCC peuvent convertir la taille minimale de référence de conservation en 110 spécimens par kg.

(**) Sardine: les PCC peuvent convertir la taille minimale de référence de conservation en 55 spécimens par kg.

(***) Merlu: jusqu'au 31 décembre 2008 une marge de tolérance de 15 pour cent en poids est autorisée pour les merlus mesurant entre 15 et 20 cm. Cette limite de tolérance doit être respectée par les navires individuels, en mer ou sur le lieu de débarquement, et sur les marchés de la première vente après

¹³ À l'exception des pêches bénéficiant d'une dérogation au niveau de la PCC.

débarquement. Cette limite doit également être respectée lors de toute transaction commerciale ultérieure, au niveau national et international.

Sur demande, le CSC évaluera d'autres espèces parmi les espèces prioritaires de la CGPM en mer Méditerranée et dans ses sous-régions.

Les espèces suivantes sont habituellement collectées ou l'ont été dans le passé et peuvent nécessiter un examen du CSC:

- Ourchin marin comestible (*Echinus esculentus*)
- Ourchine de mer violet (*Paracentrotus lividus*)
- Oursin de mer Noire (*Arbacia lixula*)
- Palourde (*Donax trunculus*)

Résolution CGPM/44/2021/3 relative à une feuille de route pour l'établissement d'une zone de pêche réglementée en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures visant à conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, les espèces non visées ainsi que leur environnement»;

VU l'article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM qui vise à réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes;

VU l'article 8 b) iv) de l'Accord de la CGPM qui vise à «créer des zones de pêche à accès réglementé aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, des zones de reproduction et de frai...»;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines» qui définit de «nouvelles zones de pêche réglementées puis, après leur mise en place, [vise] à en améliorer l'efficacité et le suivi, afin de gérer les impacts négatifs sensibles des pêches sur les espèces vulnérables, les écosystèmes et les habitats essentiels aux ressources halieutiques»;

RAPPELANT EN OUTRE la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, et notamment son paragraphe 38 par lequel les signataires s'engagent à continuer de développer les zones de pêche réglementées et les aires marines protégées;

CONSIDÉRANT qu'une zone d'importance écologique ou biologique au titre de la Convention sur la diversité biologique de 1992 a été identifiée en mer Adriatique méridionale;

PRENANT ACTE des Objectifs de développement durable des Nations unies (ODD), en particulier l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.5 «D'ici à 2020, préserver au moins 10 pour cent des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles»;

PRENANT ACTE de la Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18) et de la surexploitation importante de ces stocks telle quelle a été déterminée par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) à sa vingt-deuxième session (en ligne, juin 2021);

PRENANT ACTE EN OUTRE de l'état critique du merlu méditerranéen (*Merluccius merluccius*) en particulier, du fait d'une faible biomasse ces dernières années;

RAPPELANT l'importance de protéger les écosystèmes marins vulnérables et les habitats essentiels aux ressources halieutiques ainsi que les phases des juvéniles et les zones d'agrégation de reproducteurs afin de soutenir la réalisation de l'objectif visant à atteindre le rendement maximal durable d'ici à 2026 pour les principaux stocks démersaux de l'Adriatique gérés en vertu de la Recommandation CGPM/43/2019/5;

RAPPELANT le paragraphe 22 de la Recommandation CGPM/43/2019/5, qui stipule que des zones de pêche réglementées doivent être établies pour la conservation et la gestion des stocks en mer Adriatique;

RAPPELANT EN OUTRE que les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) concernées devraient si possible soumettre les données nécessaires à l'évaluation des zones de pêche réglementées, au plus tard un mois avant la réunion du Comité sous-régional pour la mer Adriatique, et soutenir les travaux d'évaluation des zones de pêche réglementées conformément à la feuille de route figurant à l'annexe 2 de la Recommandation CGPM/43/2019/5;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la pandémie de COVID-19, Comité sous-régional pour la mer Adriatique n'a pas pu se réunir en 2020 et que la feuille de route figurant à l'annexe 2 de la Recommandation CGPM/43/2019/5 n'a pas pu être suivie;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le CSC, à sa vingt-deuxième session, a rappelé l'importance d'établir de nouvelles zones de pêche réglementées en mer Adriatique et a recommandé l'élaboration d'une feuille de route à cette effet;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 b) de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Le Secrétariat de la CGPM, avec le soutien des PCC concernées, devrait lancer en 2022 un projet pilote visant à protéger la biologie et l'écologie du corail bambou en mer Adriatique, prévoyant notamment une quantification des interactions entre *Isidella* et les pêches à contact avec le fond ainsi que la détermination de leur empreinte, dans le cadre du Groupe de travail sur les écosystèmes marins vulnérables y compris une session sur les habitats essentiels aux ressources halieutiques.
2. Le Secrétariat de la CGPM, avec le soutien des PCC concernées, devrait appuyer en 2023 la mise en œuvre de la feuille de route en vue de la création d'une zone de pêche réglementée en mer Adriatique méridionale (sous-région géographique 18) telle que décrite au paragraphe 3.
3. Les PCC devraient mettre en œuvre des actions techniques afin de faire progresser l'application des dispositions de la Recommandation CGPM/43/2019/5 en vue de l'établissement de zones de pêche réglementées supplémentaires en mer Adriatique méridionale, consistant notamment à:

- a) étudier les activités de surveillance nécessaires pour identifier une éventuelle zone de pêche réglementée (comportements de la flotte, impacts sur le fond marin, observateurs à bord) dans la partie méridionale de la sous-région géographique 18;
- b) réaliser une enquête socioéconomique ad hoc couvrant les flottes opérant dans la zone;
- c) concevoir une campagne scientifique ad hoc visant à mieux définir les écosystèmes marins vulnérables afin d'identifier une éventuelle zone de pêche réglementée; et
- d) faire en sorte que les principaux éléments de la future proposition comprennent notamment les écosystèmes marins vulnérables, les habitats essentiels aux ressources halieutiques, les dynamiques spatiales de la flotte de pêche et les incidences socioéconomiques, tels que fournis par les administrations nationales.

4. En 2023, sur la base des données collectées en vertu du paragraphe 3, les PCC devraient évaluer conjointement la possibilité d'établir une zone de pêche réglementée dans le but de protéger les écosystèmes marins vulnérables, et les habitats essentiels aux ressources halieutiques, en suivant une approche ascendante et en coopérant avec les parties prenantes concernées.

5. Afin de faciliter la réalisation des objectifs visés au paragraphe 4, le Secrétariat de la CGPM devrait organiser, en 2023, avant la réunion du Comité sous-régional pour la mer Adriatique, un atelier avec des scientifiques et des parties prenantes afin d'examiner la préparation d'une proposition de zone de pêche réglementée.

Le CSC devrait évaluer, en 2023, une éventuelle proposition de zone de pêche réglementée en mer Adriatique méridionale et la CGPM devrait examiner cette proposition lors de sa session annuelle en 2023.

Résolution CGPM/44/2021/4 relative à un projet pilote sur le contrôle et l'inspection de la pêche à la coryphène commune

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT EN OUTRE la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le produit 2.3 «Centralisation au niveau régional du suivi, du contrôle et de la surveillance»;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/41/2017/8 relative à un programme international conjoint d'inspection et de surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-région géographiques 12 à 16);

POURSUIVANT les objectifs fixés par la Recommandation CGPM/30/2006/2 sur l'établissement d'une saison de fermeture pour les pêcheries de coryphène commune utilisant des dispositifs de concentration du poisson et la Recommandation CGPM/43/2019/1 relative à un ensemble de mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée;

CONSIDÉRANT les interactions possibles entre les dispositifs de concentration du poissons (DCP) et les autres pêches ainsi que la nécessité qui en découle de surveiller et de contrôler ces interactions;

ADOpte, conformément aux Articles et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I **Objectifs et champ d'application**

1. La présente résolution établit un projet pilote volontaire (projet pilote) pour le contrôle et l'inspection de la pêche à la coryphène commune dans la zone d'application de la CGPM, en conformité avec les objectifs établis dans la Recommandation CGPM/30/2006/2 et la Recommandation CGPM/43/2019/1.
2. Le Secrétariat de la CGPM devrait établir le projet pilote en vue de faciliter l'échange volontaire de personnel d'inspection participant à des activités d'inspection des navires de pêche des parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) exploitant la coryphène commune dans la zone d'application de la CGPM.
3. Le projet pilote devrait s'appliquer aux navires des zones en dehors de la juridiction nationale exploitant la coryphène commune dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE II

Participation volontaire

4. Les PCC souhaitant participer au projet pilote devraient en informer le Secrétariat de la CGPM et transmettre sans délai les informations suivantes:

- a) autorité nationale chargée de l'inspection en mer et autres agences maritimes d'appui, le cas échéant; et
- b) point(s) de contact désigné(s) au sein de l'autorité responsable de la mise en œuvre du projet pilote, y compris le nom et les coordonnées.

5. Le Secrétariat de la CGPM devrait rendre les informations visées au paragraphe 4 accessibles sur la partie publique des plateformes en ligne de la CGPM, en tenant compte des règles nationales en matière de protection des données à caractère personnel et conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

6. Les PCC participantes devraient inviter leur personnel d'inspection exerçant des activités d'inspection de navires de pêche exploitant la coryphène commune dans la zone d'application de la CGPM:

- a) à participer aux activités d'arraisonnement et d'inspection menées par les PCC en tant qu'inspecteurs ou membres observateurs de la partie chargée de l'inspection; et
- b) à faciliter les échanges afin de permettre le partage des informations, des bonnes pratiques et de l'expertise nécessaires pour renforcer les inspections en mer et les activités de contrôle connexes ainsi que les capacités, et renforcer la coopération et la collaboration entre les PCC afin d'éclairer les discussions et les décisions futures de la CGPM.

PARTIE III

Procédures du projet pilote

7. Les PCC qui ont fait part de leur intention de participer au projet pilote devraient communiquer entre elles afin d'identifier les possibilités d'échanges entre inspecteurs et de déterminer quand leurs activités d'inspection seront menées.

8. Les PCC participantes devraient fournir les informations pertinentes aux autres PCC participantes, le cas échéant, afin de déterminer leur intérêt pour échanger des inspecteurs ou des observateurs dans le cadre d'une patrouille ou pendant une période donnée.

9. Les PCC participantes qui déploient des navires de patrouille dans des pêcheries gérées par la CGPM devraient élaborer des plans de patrouille et s'efforcer, dans la mesure du possible, d'organiser des patrouilles d'inspection pouvant accueillir un ou plusieurs agents d'inspection d'autres PCC.

10. Les PCC participantes souhaitant détacher des inspecteurs ou des observateurs sur les navires d'inspection d'une autre PCC devraient faire part de leur intérêt au point de contact de la PCC qui a fourni les informations visées au paragraphe 4.

11. Lorsqu'une PCC participante a notifié son intérêt pour effectuer un échange de personnel en vertu du paragraphe 10, la ou les PCC concernée(s) devraient se consulter pour déterminer si cet échange pourrait être organisé, compte tenu des limitations opérationnelles et administratives, ainsi que de la formation, de l'expertise, des opérations et informations relatives à la sûreté, à la sécurité, aux conditions médicales et physiques, aux autorisations concernant le lieu des inspections et aux capacités d'inspection.

12. Les PCC participantes qui déploient un ou plusieurs navires d'inspection devraient faire des efforts particuliers afin de répondre notamment aux demandes formulées par les PCC en voie de développement.

13. Les PCC participantes qui ont choisi de mettre en place un échange de personnel d'inspection dans le cadre de ce projet pilote devraient conclure un accord bilatéral portant sur les modalités pertinentes au déploiement de l'échange, notamment:

- a) les dates et la durée du/des déploiement(s);
- b) les zones des activités opérationnelles et d'inspection;
- c) les procédures opérationnelles à suivre, notamment mais pas exclusivement le rapport d'inspection à utiliser, les modalités de compte-rendu et la composition de la ou des partie(s) à l'arrondissement; et
- d) les informations qui seront échangées ainsi que les actions de suivi.

14. L'accord bilatéral visé au paragraphe 13 devrait déterminer également le rôle du personnel d'inspection déployé dans le cadre de l'accord, ainsi que d'autres dispositions concernant le déploiement coopératif d'inspecteurs ou d'observateurs, l'utilisation de navires, d'aéronefs ou d'autres ressources à des fins de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches, ainsi que la protection contre la divulgation inappropriée des informations sensibles relatives à l'application des lois ou d'autres informations confidentielles ou protégées.

15. La PCC participante du personnel d'inspection déployé devrait être responsable de toutes les questions liées à la sûreté et aux conditions médicales et physiques pendant le déploiement de l'échange.

PARTIE IV

Rapport et évaluation du projet pilote

16. Les PCC participantes devraient rendre compte au Secrétariat de la CGPM, sur une base annuelle, de toutes les activités menées dans le cadre du projet pilote, au plus tard 30 jours avant la session du Comité d'application.

17. Le projet pilote devrait être évalué par le Comité d'application lors de sa quinzième session et être utilisé pour les futures décisions de la CGPM à cet égard.

Résolution CGPM/44/2021/5 relative à l'atténuation des incidences de la pêche en vue de la conservation des esturgeons en mer Noire (sous-région géographique 29)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches;

RAPPELANT EN OUTRE la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, notamment le produit 1.3 «Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines»;

NOTANT que la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire demande que soit assurée une protection adéquate des espèces vulnérables et des habitats sensibles, dans le contexte de la mise en place d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes;

CONSIDÉRANT que la Liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) reconnaît l'état de conservation altéré de plusieurs espèces d'esturgeons de la mer Méditerranée et de la mer Noire (Acipenseridae) et considère ces espèces comme gravement menacées;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les captures accessoires d'espèces d'esturgeons liées aux activités de pêche peuvent affecter gravement les populations d'esturgeons en mer Noire;

RECONNAISSANT que certaines opérations de pêche menées en mer Noire peuvent avoir des effets négatifs sur les espèces d'esturgeons et qu'il est nécessaire de mieux comprendre le phénomène afin de concevoir et mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ces effets négatifs;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité de collecter davantage de données et d'informations techniques afin d'évaluer pleinement les avantages et les risques associés à l'adoption éventuelle d'autres types de mesures modifiant les caractéristiques des engins de pêche ainsi que toute autre incidence potentielle sur les activités de pêche;

VISANT à améliorer l'état de conservation des esturgeons, conformément à l'approche écosystémique de la gestion des pêches, en réduisant les captures accessoires d'esturgeons pendant les opérations de pêche, en complément des mesures de conservation prises pour ces espèces aux niveaux national, régional et international, et en tenant compte des connaissances et de l'expérience acquises lors de la mise en œuvre de ces mesures;

CONSIDÉRANT que le Groupe de travail sur la mer Noire, lors de sa neuvième session (en ligne, juillet 2021), a reconnu que les questions critiques liées à la partie marine du cycle de vie de l'esturgeon doivent être abordées avec la mise en œuvre d'un projet pilote dans le cadre du projet BlackSea4Fish, en collaboration avec tous les partenaires concernés;

ADOPTE, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Les mesures établies par la présente résolution s'appliquent aux opérations de pêche menées en mer Noire (sous-région géographique 29) et liées aux captures accessoires d'espèces d'esturgeon (*Acipenseridae*) classées comme gravement menacées, menacée ou vulnérables par l'UICN.
2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) encouragent de nouvelles actions visant à améliorer l'état de conservation des espèces d'esturgeons et conviennent de mettre en œuvre un projet pilote de la CGPM sur les esturgeons en mer Noire, qui sera mené dans le cadre du projet BlackSea4Fish, comme recommandé par le Groupe de travail sur la mer Noire lors de sa neuvième session.
3. Les PCC contribuent à la mise en œuvre effective du projet pilote de la CGPM sur les esturgeons en mer Noire et fournissent toutes les informations nécessaires au projet BlackSea4Fish dans ce contexte.
4. Les PCC améliorent les informations relatives à la déclaration des données sur les taux de capture accessoire des esturgeons conformément au manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM. Une attention particulière devrait être accordée à la communication d'informations sur les engins de pêche et les méthodes impliquées dans les captures accessoires d'esturgeons, afin d'assurer un suivi adéquat et d'éclairer l'évaluation des captures accessoires.
5. Les PCC sont invitées à informer le Secrétariat de la CGPM sur leur législation nationale en vigueur et à communiquer les informations et données pertinentes disponibles sur les esturgeons, y compris sur la biologie, l'écologie et la répartition des espèces, ainsi que sur leurs interactions avec les pêches, issues de la littérature scientifique pertinente, de projets de recherche, de campagnes scientifiques en mer et de programmes de suivi.
6. Les PCC sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la législation internationale, régionale et nationale en vigueur, ainsi que des mesures d'atténuation visant à réduire au maximum et, dans la mesure du possible, à éliminer les captures accessoires d'esturgeons lors des opérations de pêche.
7. Les PCC prennent des mesures appropriées pour assurer le plein respect des règles internationales, régionales et nationales en vigueur en matière de conservation des esturgeons en renforçant les mesures de suivi, contrôle et surveillance tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
8. Les PCC veillent à renforcer la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) des esturgeons en mer Noire. Afin de faciliter la mise en œuvre du projet pilote, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM toute information présentant un intérêt en matière de pêche INDNR aux fins de la qualification et de la quantification éventuelle des sources de pêche INDNR affectant les esturgeons.
9. Le Groupe de travail sur la mer Noire, avec le soutien du projet BlackSea4Fish et par l'intermédiaire du projet pilote, est chargé de compiler et d'évaluer toutes les données, informations et mesures disponibles communiquées par le biais du Cadre de référence pour la collecte de données ainsi que toute autre source d'informations supplémentaires, notamment mais pas exclusivement, la littérature scientifique, les campagnes scientifiques en mer, les projets de recherche et les initiatives aux niveaux national, régional et international.
10. Le Groupe de travail sur la mer Noire, à sa onzième session du en 2023, fait rapport à la CGPM sur les progrès accomplis en la matière, sur les résultats du projet pilote et sur les lacunes recensées en matière de connaissances et fournit les éléments nécessaires à la définition de futures mesures, le cas échéant, dans le but de conserver les populations d'esturgeon en mer Noire, principalement mais pas exclusivement, en réduisant et en atténuant les captures accessoires d'esturgeons.

11. La CGPM, lors de sa quarante-sixième session en 2023, après réception de l'avis du Groupe de travail sur la mer Noire, peut envisager, le cas échéant, l'adoption de nouvelles mesures pour atteindre les objectifs de la présente résolution.

12. Les dispositions de la présente résolution sont sans préjudice de mesures supplémentaires ou plus strictes adoptées ou susceptibles d'être adoptées par les PCC.

Résolution CGPM/44/2021/6 relative à l'application d'un numéro de l'Organisation Maritime Internationale, modifiant la Résolution CGPM/41/2017/6

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

SOULIGNANT que l'identification des navires de pêche est une étape nécessaire dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et pour la gestion des activités de pêche, et que le numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI), attribué selon le système de numéros OMI d'identification des navires, est un identifiant unique du navire établi et fiable, qui reste attribué à un navire de manière permanente, indépendamment de son changement de nom, de propriétaire, de pavillon ou de marquage;

PRENANT EN COMPTE la décision prise par l'Assemblée de l'OMI, lors de sa vingt-huitième session, en 2013, d'adopter la Résolution A.1078(28), qui étend l'application du système de numéros OMI d'identification des navires aux navires de pêche d'une jauge brute supérieure ou égale à 100, et la décision du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, adoptée lors de sa trente et unième session en 2014, d'utiliser le numéro OMI en tant qu'identifiant unique du navire pour les navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 100 qui doivent être inscrits au Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement;

TENANT COMPTE EN OUTRE de la décision prise par l'Assemblée de l'OMI, lors de sa trentième session en 2017, d'étendre le système de numéros OMI d'identification des navires aux bateaux de pêche à moteur d'une jauge brute inférieure à 100 et jusqu'à une limite maximale de 12 mètres de longueur hors tout, qui sont autorisés à pêcher en dehors des eaux sous juridiction nationale, et aux navires de pêche à coque non métallique d'une jauge brute supérieure ou égale à 100;

CONSIDÉRANT que le Comité d'Application, lors de sa quatorzième session (en ligne, mai 2021), a convenu qu'il était temps de faciliter une mise en œuvre plus large du numéro de l'OMI par la CGPM;

CONSTATANT le développement rapide des critères d'obtention d'un numéro OMI pour les navires de pêche et la nécessité de fournir des précisions aux opérateurs des navires de pêche et aux États du pavillon à cet égard;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

Modification de la Résolution CGPM/41/2017/6

1. Le paragraphe 1 de la Résolution CGPM/41/2017/6 est modifié comme suit:

À compter du 31 Décembre 2022, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) autorisent leurs navires de pêche à coque métallique ou non métallique, de 20 mètres ou plus, à pêcher dans les eaux internationales uniquement si les navires remplissant les conditions requises disposent d'un numéro OMI attribué par le gestionnaire du système de numéros OMI d'identification des navires. Les navires remplissant les conditions requises au titre du système de numéros OMI d'identification des navires mais ne disposant pas de ce numéro ne sont pas inclus dans le registre des navires mesurant plus de 15 mètres autorisés à pêcher dans les eaux internationales de la zone d'application de la CGPM.

Résolution CGPM/44/2021/7 relative à la mise en œuvre d'un système de capteurs de treuil pour les pêches démersales en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT le niveau élevé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la zone d'application de la CGPM et la nécessité d'un suivi adéquat des captures;

RAPPELANT les dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT la Résolution CGPM/38/2014/1 sur des directives relatives au système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), en particulier le paragraphe 34 concernant le lancement d'un projet pilote visant à installer des capteurs sur les treuils des navires afin d'enregistrer et de communiquer en temps réel la mise à l'eau et la remontée des engins traînants déployés ciblant les stocks démersaux;

CONSIDÉRANT les engagements pris aux termes de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 et de la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire;

RECONNAISSANT que l'opérationnalisation des systèmes de contrôle, y compris les informations issues de ces systèmes, facilite l'évaluation des stocks de poissons et permet de déterminer les lieux et les activités de pêche, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire;

RAPPELANT les conclusions de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) concernant les progrès réalisés en matière de technologie des pêches afin d'améliorer la sélectivité et l'exploitation rationnelle des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

PRENANT ACTE des conclusions de la quatorzième session du Comité d'application (en ligne, mai 2021) et du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance des navires et les systèmes de contrôle connexes (en ligne, mai 2021);

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante :

PARTIE I
Objectifs généraux et champ d'application

1. La présente résolution a pour objectif d'établir un mandat pour deux projets pilotes volontaires visant à tester la faisabilité de la mise en place d'un système de capteurs de treuil (SCT) sur les navires de pêche exploitant les stocks démersaux au moyen de chaluts à panneaux, de chaluts à perche, de

chaluts-bœufs de fond et de chaluts jumeaux à panneaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18).

- a) Le premier projet pilote devrait notamment être réalisé à partir de l'expérience et des résultats d'un SCT centralisé, tel que décrit aux Parties II et III.
- b) Le second projet pilote devrait notamment être réalisé à partir de l'expérience et des résultats d'un SCT décentralisé ou régionalisé, tel que décrit aux Parties II et IV.

2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) peuvent, à titre volontaire, mettre en œuvre les projets pilotes visés au paragraphe 1 afin de tester la faisabilité de la mise en place d'un SCT sur les chalutiers de plus de 15 mètres de longueur hors tout exploitant des stocks démersaux en mer Adriatique.

3. La présente résolution porte sur les spécifications et l'état d'avancement de la mise en place de SCT sur les navires de pêche en mer Adriatique, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM, tout en assurant la compatibilité avec les normes internationales et les exigences en matière de confidentialité des données concernant l'échange de données sur les SCT entre les PCC.

PARTIE II

Mandat général

4. Le mandat général s'applique aux PCC qui participent aux projets pilotes volontaires visés aux Parties III et IV.

Conditions relatives au système de capteurs de treuil

5. Chaque PCC met en place un SCT sur les navires de pêches commerciaux de plus de 15 mètres de longueur hors en installant un dispositif de capteurs de treuil sur un treuil ou sur un engrenage, conformément aux conditions prévues par la présente résolution, sans préjudice des obligations plus strictes que les PCC pourraient avoir contractées.

6. Les PCC s'assurent que les SCT installés à bord des navires de pêche permettent à ces derniers de collecter de manière continue et de transmettre automatiquement à l'autorité compétente, au moins toutes les deux heures lorsqu'ils se trouvent hors de leur port de base, les données suivantes:

- a) le numéro d'immatriculation du navire tel qu'il figure dans le registre des flottilles de pêche de la CGPM;
- b) la position géographique (longitude et latitude) de ou des endroit(s) où le navire a déployé son ou ses filet(s) dans l'eau, avec une résolution minimale de 500 mètres et un intervalle de confiance de 99 pour cent;
- c) la date et l'heure à laquelle le navire a déployé son ou ses filet(s) dans l'eau;
- d) la durée pendant laquelle le treuil a été déployé; et
- e) le type et la longueur du ou des filet(s) de pêche déployé(s).

7. Les PCC prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'autorité compétente reçoive, par le biais du SCT, les données mentionnées au paragraphe 6, sous format électronique, et soit équipée de matériel informatique et de logiciels permettant le traitement automatique des données et la transmission électronique des données.

8. Les PCC prévoient des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système.

9. Les PCC s'assurent, dans la mesure du possible, que les SCT à bord de leurs navires de pêche soient inviolables et ne soient pas susceptibles de faire l'objet d'une saisie manuelle de données. À cette fin, le dispositif satellite à bord doit être situé dans une unité scellée et protégé par des sceaux officiels permettant de révéler si l'unité a été consultée ou altérée. Dans le cas où une PCC dispose de preuves, à la suite d'une inspection, que le SCT à bord ne répond pas aux exigences susmentionnées ou a été altéré, elle doit en informer immédiatement l'État de pavillon du navire.

Obligations des capitaines et des propriétaires/titulaires de licences de navires de pêche

10. Les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires de licences de navires de pêche visés par le SCT veillent à ce que les dispositifs à bord de leurs navires soient opérationnels en permanence et les informations visées au paragraphe 6 soient collectées au moins toutes les deux heures. Les capitaines et/ou propriétaires/titulaires de licences de navires de pêche veillent en particulier à ce que:

- a) les données SCT ne soient pas altérées de quelque manière que ce soit;
- b) les antennes connectées aux dispositifs de suivi par satellite ne soient pas obstruées de quelque manière que ce soit;
- c) l'alimentation électrique du SCT ne soit pas interrompue de quelque manière que ce soit; et
- d) le dispositif de capteur de treuil, ainsi que le dispositif de suivi par satellite, ne soient pas enlevés du navire.

11. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement des dispositifs de SCT installés à bord d'un navire de pêche, les capitaines et les propriétaires/titulaires de licences de navires de pêche visés par le SCT, ou leur représentant, communiquent à l'État du pavillon, toutes les quatre heures à partir du moment où la défaillance technique ou le non-fonctionnement du SCT ont été détectés, les informations actualisées visées au paragraphe 6, par tous les moyens disponibles.

12. Les navires de pêche dont le SCT à bord est défectueux prennent immédiatement des mesures afin de réparer ou remplacer le matériel dès que possible et, le cas échéant, dès que les navires de pêche entrent dans un port. Les navires de pêche ne sont pas autorisés par l'État du pavillon/l'État du port à entamer une autre sortie de pêche dans la zone d'application de la CGPM sans avoir fait réparer ou remplacer le dispositif SCT défectueux, à moins que l'autorité compétente de l'État du pavillon ou de l'État du port ne les autorise à partir.

PARTIE III

Spécificités d'un projet pilote centralisé

13. Cette partie s'applique à toutes les PCC et à leurs navires de pêche respectifs participant au projet pilote de SCT centralisé.

14. Dans le cadre d'un SCT centralisé, le Secrétariat de la CGPM devrait faire office d'autorité compétente, comme indiqué à la Partie II. À ce titre, les navires de pêche opérant selon les conditions du projet pilote centralisé transmettent automatiquement leurs données relatives au SCT au Secrétariat de la CGPM.

15. Chaque PCC, sans préjudice d'exigences nationales plus strictes, met en œuvre un SCT conformément aux dispositions de la Partie II et veille à ce que les dispositifs installés à bord des navires de pêche soient en mesure de collecter et de transmettre en permanence les données requises au Secrétariat de la CGPM, conformément au paragraphe 6.

16. À ce titre, le Secrétariat de la CGPM établit et maintient une base de données aux fins de la réception et du stockage des données déclarées. Le Secrétariat de la CGPM veille à ce que toutes les informations qui lui sont transmises et qu'il stocke en application de la présente résolution soient maintenues en stricte conformité avec les dispositions de la Résolution CGPM/35/2011/2 relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, modifiant la Résolution CGPM/30/2006/1.

17. Afin de garantir une collecte et un partage cohérents des données dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, le Secrétariat de la CGPM fournit aux PCC de l'État du pavillon un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs navires et/ou fournit aux PCC de l'État côtier un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs eaux.

18. Lorsque le Secrétariat de la CGPM ne reçoit pas les données attendues ou a des raisons de douter de l'exactitude des données qu'il a reçues, il en informe dès que possible les capitaines et les propriétaires/titulaires de licences des navires de pêche visés par le SCT, ou leur représentant. Le cas échéant, l'État du pavillon mène une enquête afin de déterminer si les dispositifs ont été manipulés. Les résultats de cette enquête, y compris toute mesure prise par l'État du pavillon (par exemple amende, retrait de l'autorisation de pêche et procédure judiciaire), sont transmis au Secrétariat de la CGPM pour examen/action.

PARTIE IV

Spécificités d'un projet pilote décentralisé

19. Cette partie s'applique à toutes les PCC et à leurs navires de pêche respectifs participant au projet pilote de SCT décentralisé ou régionalisé.

20. Dans le cadre d'un SCT décentralisé, le centre de suivi des pêches de l'État du pavillon devrait faire office d'autorité compétente, comme indiqué à la Partie II. À ce titre, les navires de pêche opérant selon les conditions du projet pilote décentralisé transmettent leurs données directement au centre de suivi des pêches de l'État du pavillon.

21. Chaque PCC, sans préjudice d'exigences nationales plus strictes, met en œuvre un SCT conformément aux dispositions de la Partie II et veille à ce que les dispositifs installés à bord du navire de pêche soient en mesure de collecter et de transmettre de manière continue les données requises au centre de suivi des pêches, conformément au paragraphe 6.

22. Afin de garantir une collecte et un partage cohérents des données dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, les centres de suivi des pêches transmettent régulièrement leurs données au Secrétariat de la CGPM. Le Secrétariat de la CGPM fournit aux PCC de l'État du pavillon un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs navires et/ou fournit aux PCC de l'État côtier un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs eaux.

23. Le Secrétariat de la CGPM établit et maintient une base de données aux fins de la réception et du stockage de toutes les données reçues des centres de suivi des pêches. Le Secrétariat de la CGPM veille à ce que toutes les informations qui lui sont transmises et qu'il stocke en application de la présente résolution soient maintenues en stricte conformité avec les dispositions de la Résolution CGPM/35/2011/2 relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, modifiant la Résolution CGPM/30/2006/1.

24. Chaque PCC notifie le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et les numéros de téléphone des autorités compétentes de son centre de suivi des pêches au Secrétariat de la CGPM avant le début du projet pilote. Chaque PCC notifie également sans délai au Secrétariat de la CGPM tout changement concernant ces coordonnées. Le Secrétariat de la CGPM établit et tient à jour une liste des contacts sur la base des informations qu'il reçoit des PCC.

25. Lorsque les PCC ne reçoivent pas les données attendues ou ont des raisons de douter de l'exactitude des données qu'elles ont reçues, elles en informent dès que possible les capitaines et les propriétaires/titulaires de licences des navires de pêche visés par le SCT ainsi que les autorités nationales. Le cas échéant, les PCC mènent une enquête afin de déterminer si les dispositifs ont été manipulés. Les résultats de cette enquête, y compris toute mesure prise par l'État du pavillon (par exemple amendes, retrait de l'autorisation de pêche et procédure judiciaire), sont transmis au Secrétariat de la CGPM pour examen/action.

PARTIE V

Dispositions finales

26. Les projets pilotes sont lancés d'ici la fin de l'année 2022 et ont une durée minimale d'un an.
27. Après la conclusion des projets pilotes, le Secrétariat de la CGPM présente un rapport final contenant toutes les données pertinentes relatives au SCT ainsi qu'une analyse des coûts des deux projets pilotes au Groupe de travail sur les systèmes de surveillance des navires et les systèmes de contrôle connexes, avant la prochaine session du Comité d'application. Sur la base de ce rapport final, le Groupe de travail sur les systèmes de surveillance des navires et les systèmes de contrôle connexes présente au Comité d'application une liste de recommandations concernant la mise en œuvre future du SCT en mer Adriatique.

Résolution CGPM/44/2021/8 relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT le niveau élevé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la zone d'application de la CGPM et la nécessité d'un suivi adéquat des captures;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT la Résolution CGPM/38/2014/1 sur des directives relatives au système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Résolution CGPM/43/2019/3 relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite et d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT les dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT les engagements pris aux termes de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 et de la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre d'un système centralisé de surveillance des navires par satellite (SSN) et d'un système de contrôle connexe, notamment les informations qui en sont issues, facilite une meilleure évaluation des stocks de poissons et l'identification des lieux et activités de pêche, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire;

RAPPELANT les conclusions de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) sur les progrès de la technologie des engins de pêche visant à améliorer la sélectivité et l'exploitation rationnelle des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

PRENANT NOTE des conclusions de la quatorzième session du Comité d'application (en ligne, mai 2021) et du Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes (en ligne, mai 2021);

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante :

PARTIE I
Objectif

1. La présente résolution a pour objectif d'établir un mandat pour deux projets pilotes volontaires visant à tester la faisabilité de la mise en œuvre d'un SSN dans la zone d'application de la CGPM:

- a) Le premier projet pilote devrait notamment être réalisé à partir de l'expérience et des résultats d'un SSN centralisé, tel que décrit aux Parties II et III.
- b) Le second projet pilote devrait notamment être réalisé à partir de l'expérience et des résultats d'un SSN décentralisé ou régionalisé, tel que décrit aux Parties II et IV.

2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) peuvent, à titre volontaire, mettre en œuvre les projets pilotes visés au paragraphe 1 afin de tester la faisabilité de la mise en place d'un SSN sur les navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors tout pêchant dans les eaux situées en dehors de la juridiction de la PCC du pavillon et opérant dans la zone d'application de la CGPM.

3. La présente résolution porte sur les spécifications et l'état d'avancement de la mise en place de SSN dans la zone d'application de la CGPM, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/33/2009/7, tout en assurant la compatibilité avec les normes internationales et les exigences de confidentialité des données concernant l'échange de données sur les SSN entre les PCC.

PARTIE II

Mandat général

4. Conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/33/2009/7, le mandat général s'applique aux PCC qui participent aux projets pilotes volontaires visés aux Parties III et IV.

Conditions relatives aux dispositifs de suivi par satellite

5. Chaque PCC met en place un SSN par satellite pour ses navires de pêche commerciaux remplissant les conditions visées au paragraphe 2, conformément aux conditions prévues par la présente résolution, sans préjudice des obligations plus strictes que les PCC pourraient avoir contractées.

6. Les PCC s'assurent que les dispositifs de suivi par satellite installés à bord des navires de pêche permettent à ces derniers de collecter de manière continue et de transmettre automatiquement à l'autorité compétente, au moins toutes les deux heures lorsqu'ils se trouvent hors de leur port de base, les données suivantes:

- a) le numéro d'immatriculation du navire tel qu'il figure dans le registre des flottilles de pêche de la CGPM;
- b) la position géographique (longitude et latitude) du navire, avec une résolution minimale de 10 mètres et un intervalle de confiance de 99 pour cent;
- c) la date et l'heure de fixation de la position du navire; et
- d) la vitesse et le cap du navire au moment de la fixation de sa position.

7. Les PCC s'assurent que leurs navires de pêche soient équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement des messages à l'autorité compétente à terre, de manière à permettre un suivi continu de la position des navires de pêche. Si le dispositif de suivi par satellite est éteint, de façon délibérée ou en raison d'un dysfonctionnement, le système doit être capable d'envoyer un signal d'alarme à l'autorité pertinente.

8. Les PCC prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'autorité compétente reçoive, par le biais du dispositif de suivi par satellite embarqué, les données visées au paragraphe 6, sous format électronique, et soit équipée de matériel informatique et de logiciels permettant le traitement automatique et la transmission électronique des données.

9. Les PCC prévoient des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système.

10. Les PCC s'assurent, dans la mesure du possible, que les dispositifs de suivi par satellite à bord de leurs navires de pêche soient inviolables et ne soient pas susceptibles de faire l'objet d'une saisie manuelle des données de position. À cette fin, le dispositif embarqué de suivi par satellite doit être situé dans une unité scellée et être protégé par des sceaux officiels permettant de révéler si l'unité a été consultée ou altérée. Dans le cas où une PCC dispose de preuves, à la suite d'une inspection, que les dispositifs embarqués de suivi par satellite ne répondent pas aux exigences susmentionnées ou ont été altérés, elle doit en informer immédiatement l'État de pavillon du navire.

Obligations des capitaines et des propriétaires/titulaires de licences de navires de pêche

11. Les capitaines et les propriétaires/titulaires de licences de navires de pêche visés par le SSN veillent à ce que les dispositifs de suivi par satellite à bord de leurs navires soient opérationnels en permanence et les informations visées au paragraphe 6 soient collectées au moins toutes les deux heures. Les capitaines et/ou propriétaires/titulaires de licences de navires de pêche visés par le SSN veillent en particulier à ce que:

- a) les rapports et messages relatifs au SSN ne soient pas altérés de quelque manière que ce soit;
- b) les antennes connectées aux dispositifs de suivi par satellite ne soient pas obstruées de quelque manière que ce soit;
- c) l'alimentation électrique des dispositifs de suivi par satellite ne soit pas interrompue de quelque manière que ce soit; et
- d) les dispositifs de suivi par satellite ne soient pas enlevés du navire.

12. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement des dispositifs de suivi par satellite installés à bord d'un navire de pêche, les capitaines et les propriétaires/titulaires de licences de navires de pêche visés par le SSN, ou leur représentant, communiquent à l'État du pavillon, toutes les quatre heures à partir du moment où la défaillance technique ou le non-fonctionnement du SSN ont été détectés, la position géographique actualisée du navire, par tous les moyens disponibles (message texte par téléphone, courrier électronique, télécopie, radio, etc.) jusqu'au retour du navire au port.

13. Les navires de pêche dont le dispositif embarqué de suivi par satellite est défectueux prennent immédiatement des mesures pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, le cas échéant, dès que les navires de pêche entrent dans un port. Les navires de pêche ne sont pas autorisés par l'État du pavillon/l'État du port à entamer une autre sortie de pêche dans la zone d'application de la CGPM sans avoir fait réparer ou remplacer le dispositif défectueux, à moins que l'État du pavillon compétent et l'autorité du port ne les autorise à partir.

PARTIE III

Spécificités d'un projet pilote centralisé

14. Cette partie s'applique à toute PCC et à ses navires de pêche respectifs qui participent au projet pilote SSN centralisé.

15. Dans le cadre d'un SSN centralisé, le Secrétariat de la CGPM devrait faire office d'autorité compétente, comme indiqué à la Partie II. À ce titre, les navires de pêche opérant selon les conditions du projet pilote centralisé transmettent automatiquement les données relatives à leur suivi au Secrétariat de la CGPM.

16. Chaque PCC, sans préjudice d'exigences nationales plus strictes, met en œuvre un SSN conformément aux dispositions visées à la Partie II et veille à ce que les dispositifs installés à bord des navires de pêche soient en mesure de collecter et de transmettre en continu les données requises au Secrétariat de la CGPM, conformément au paragraphe 6.

17. À ce titre, le Secrétariat de la CGPM établit et maintient une base de données aux fins de la réception et du stockage de toutes les données de suivi des navires. Le Secrétariat de la CGPM s'assure que toutes les informations qui lui sont transmises et qu'il stocke en vertu de la présente résolution soient maintenues en stricte conformité avec les dispositions de la Résolution CGPM/35/2011/2 relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, modifiant la Résolution CGPM/30/2006/1.

18. Afin de garantir une collecte et un partage cohérent des données dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, le Secrétariat de la CGPM fournit aux PCC de l'État du pavillon un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs navires et/ou fournit aux PCC de l'État côtier un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs eaux.

19. Lorsque le Secrétariat de la CGPM ne reçoit pas les données attendues ou a des raisons de douter de l'exactitude des données qu'il a reçues, il en informe l'État du pavillon. L'État du pavillon en informe à son tour, dès que possible, les capitaines et les propriétaires/titulaires de licences des navires de pêche visés par le SSN, ou leur représentant, et, le cas échéant, mène une enquête afin d'établir si les équipements ont été manipulés. Dans l'exercice de ses fonctions, l'État du pavillon prend en considération l'Article 19 de l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995. Les résultats de cette enquête, y compris toute mesure prise par l'État du pavillon (par exemple amendes, retrait de licence de pêche et procédure judiciaire), sont transmis au Secrétariat de la CGPM pour examen/action (par exemple, inscription du navire sur la liste de la CGPM de navires présumés avoir exercé des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM).

PARTIE IV **Spécificités d'un projet pilote décentralisé**

20. Cette partie s'applique à toutes les PCC et à leurs navires de pêches respectifs participant au projet pilote de SSN décentralisé ou régionalisé.

21. Dans le cadre d'un SSN décentralisé, le centre de suivi des pêches de l'État du pavillon devrait faire office d'autorité compétente, comme indiqué à la Partie II. À ce titre, les navires de pêche opérant selon les conditions du projet pilote décentralisé transmettent les données relatives à leur suivi directement au centre de suivi des pêches de l'État du pavillon.

22. Chaque PCC, sans préjudice d'exigences nationales plus strictes, met en œuvre un SSN conformément aux dispositions décrites à la Partie II et veille à ce que les dispositifs installés à bord du navire de pêche soient en mesure de collecter et de transmettre de manière continue les données requises au centre de suivi des pêches, tel que prescrit au paragraphe 6.

23. Afin de garantir une collecte et un partage cohérents des données dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, les centres de suivi des pêches transmettent régulièrement les données relatives au suivi des navires au Secrétariat de la CGPM et utilisent la norme FLUX dans la mesure du possible. Le Secrétariat de la CGPM fournit aux PCC de l'État du pavillon un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs navires et/ou fournit aux PCC de l'État côtier un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs eaux.

24. Le Secrétariat de la CGPM met en place et maintient une base de données aux fins de la réception et du stockage de toutes les données relatives au suivi des navires transmises par les centres de suivi des pêches. Le Secrétariat de la CGPM veille à ce que toutes les informations transmises par les centres de suivi des pêches et stockées par le Secrétariat en application de la présente résolution soient en stricte conformité avec les dispositions de la Résolution CGPM/35/2011/2 relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, modifiant la Résolution CGPM/30/2006/1.

25. Chaque PCC notifie le nom, l'adresse, l'adresse électronique et les numéros de téléphone des autorités compétentes de son centre de suivi des pêches au Secrétariat de la CGPM avant le début du projet pilote. Chaque PCC notifie également sans délai au Secrétariat de la CGPM tout changement ces coordonnées. Le Secrétariat de la CGPM établit et tient à jour une liste des contacts sur la base des informations qu'il reçoit des PCC et prend les mesures nécessaires pour publier ces informations.

26. Lorsque les centre de suivi des pêches ne reçoivent pas les données attendues ou ont des raisons de douter de l'exactitude des données qu'ils ont reçues, ils en informent dès que possible les capitaines et les propriétaires/titulaires des licences des navires de pêches visés par le SSN ainsi que les autorités nationales. Le cas échéant, les PCC mènent une enquête afin de déterminer si les équipements ont été manipulés. Dans l'exercice de ses fonctions, l'État du pavillon prend en considération l'Article 19 de l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995. Les résultats de cette enquête, y compris toutes les mesures prises par l'État du pavillon (par exemple, amendes, retrait de licence de pêche et procédure judiciaire) sont transmis au Secrétariat de la CGPM pour examen/action (par exemple inscription du navire sur la liste de la CGPM des navires présumés avoir exercé des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM).

PARTIE V

Dispositions finales

27. Conformément à la Recommandation CGPM/42/2018/10 relative à l'accès aux informations et aux données liées au suivi, au contrôle et à la surveillance dans le cadre de programmes conjoints d'inspection et de surveillance, les PCC qui mènent des opérations d'inspection en mer dans la zone d'application de la CGPM dans le cadre de programmes d'inspection et de surveillance conjoints demandent au Secrétariat de la CGPM de mettre à leur disposition les données relatives au SSN de tous les navires de pêche opérant dans une zone de 100 miles nautiques du/des navire(s) d'inspection.

28. Les projets pilotes sont lancés avant la fin de l'année 2022 et ont une durée minimale d'un an.

29. Après la conclusion des projets pilotes, le Secrétariat de la CGPM présente un rapport final contenant l'ensemble des données relatives au suivi des navires ainsi qu'une analyse des coûts des deux projets pilotes au Groupe de travail sur le SSN, avant la prochaine session du Comité d'application. Sur la base de ce rapport final, le Groupe de travail sur le SSN présente au Comité d'application une liste de recommandations concernant la mise en œuvre future du SSN dans la zone d'application de la CGPM.

Résolution CGPM/44/2021/9 relative à la mise en œuvre d'un journal de bord électronique

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT le niveau élevé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la zone d'application de la CGPM et la nécessité d'un suivi adéquat des captures;

CONSIDÉRANT la Résolution CGPM/38/2014/1 sur des directives relatives au système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Résolution CGPM/43/2019/3 relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite et d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1;

CONSIDÉRANT les engagements pris aux termes de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 et de la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre d'un système centralisé de surveillance des navires par satellite (SSN) et d'un système de contrôle connexe, notamment les informations qui en sont issues, facilite une meilleure évaluation des stocks de poissons et l'identification des lieux et activités de pêche, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire;

CONSIDÉRANT que la technologie utilisées pour la déclaration des captures par voie électronique, le journal de bord électronique, a atteint un niveau de développement qui permet son déploiement, tel qu'en témoignent d'autres organisations régionales de gestion des pêches dans le monde;

RAPPELANT les conclusions de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les technologies des pêches (en ligne, avril 2021) concernant les progrès réalisés dans la technologie des engins de pêche afin d'améliorer la sélectivité et l'exploitation rationnelle des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

NOTANT les conclusions de la quatorzième session du Comité d'application (en ligne, mai 2021) et du Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I

Objectif

1. La présente résolution a pour objectif d'établir un mandat pour deux projets pilotes volontaires visant à tester la faisabilité de la mise en œuvre d'un journal de bord électronique/système de communication électronique des données dans la zone d'application de la CGPM:
 - a) Le premier projet pilote devrait notamment être réalisé à partir de l'expérience et des résultats d'un système de communication électronique centralisé, tel que décrit aux Parties II et III.
 - b) Le second projet pilote devrait notamment être réalisé à partir de l'expérience et des résultats d'un système de communication électronique décentralisé ou régionalisé, tel que décrit aux Parties II et IV.
2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) peuvent, à titre volontaire, mettre en œuvre les projets pilotes visés au paragraphe 1 afin de tester la faisabilité de la mise en place d'un système de communication électronique dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE II

Mandat général

3. Le mandat général s'applique aux PCC participant aux projets pilotes volontaires visés aux Parties III et IV, sans préjudice des dispositions de la Recommandation CGPM/35/2011/1.
4. Chaque PCC participante transmet au Secrétariat de la CGPM une liste des navires de pêches participant à l'un des projets pilotes visés au paragraphe 1. Chaque modification de cette liste de navire est communiquée au Secrétariat de la CGPM sans délai.
5. Chaque PCC participante met en place un système de communication électronique sur ses navires de pêche commerciaux répertoriés conformément au paragraphe 4, conformément aux conditions prévues par la présente résolution, sans préjudice des obligations plus strictes que les PCC pourraient avoir contractées.
6. Chaque PCC participante exige que les capitaines de navires de pêche participants enregistrent et transmettent, par voie électronique, les données relatives à leurs activités, en indiquant notamment les quantités supérieures à 50 kg en poids vif de chaque espèce capturée et conservée à bord, qu'il s'agisse de captures pesées ou estimées, ainsi que la date et la position géographique de ces captures et le type d'engin utilisé, conformément aux informations minimales figurant à l'annexe 1.
7. La quantité minimale mentionnée au paragraphe 6 est sans préjudice des règles plus strictes mises en œuvre par les PCC, qui peuvent définir un seuil inférieur compris entre 0 et 50 kg sur la base de travaux ultérieurs qui seront entrepris dans le cadre de la CGPM.
8. Les capitaines des navires de pêche participants sont responsables de l'exactitude des données électroniques visées au paragraphe 6, qui sont transmises au moins une fois par jour à l'autorité compétente. Ces données sont également transmises à la demande de l'autorité compétente de l'État du pavillon, ainsi qu'après la fin de la dernière opération de pêche et avant l'entrée au port.
9. Les capitaines des navires de pêche participants qui enregistrent et transmettent par voie électronique les données relatives à leurs activités de pêche sont exemptés par leur PCC de l'obligation de compléter sur papier un journal de pêche, une déclaration de débarquement et une déclaration de transbordement.
10. Les PCC prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'autorité compétente est équipée de matériel informatique et de logiciels permettant le traitement automatique et la transmission

électronique des données afin de compléter les journaux de bords électroniques avec les données transmises par le capitaine.

11. En cas de défaillance du système, les PCC prévoient des procédures de secours et le capitaine du navire concerné transmet un journal de bord sur papier à l'autorité compétente, conformément aux informations minimales figurant à l'annexe 1.

12. Les autorités compétentes d'un État côtier acceptent les rapports électroniques relatifs à un navire de pêche, contenant les données visées au paragraphe 6, reçus de l'autorité compétente ou mis à sa disposition par celle-ci.

PARTIE III

Spécificités d'un projet pilote centralisé

13. Cette partie s'applique à toute PCC et à ses navires de pêche respectifs qui participent au projet pilote relatif à un système de communication électronique centralisé.

14. Dans le cadre du système de communication électronique centralisé, le Secrétariat de la CGPM devrait faire office d'autorité compétente, comme indiqué à la Partie II. À ce titre, les capitaines des navires de pêche opérant selon les conditions du projet pilote centralisé transmettent les données de leur journal de bord électronique au Secrétariat de la CGPM.

15. À ce titre, le Secrétariat de la CGPM établit et maintient une base de données aux fins de la réception et du stockage de toutes les données du journal de bord électronique. Le Secrétariat de la CGPM utilise les données reçues pour compléter le journal de bord électronique du navire de pêche concerné et s'assure que toutes les informations qui lui sont transmises et qu'il stocke en vertu de la présente résolution soient maintenues en stricte conformité avec les dispositions de la Résolution CGPM/35/2011/2 relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, modifiant la Résolution CGPM/30/2006/1.

16. Afin garantir une collecte et un partage cohérent des données dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, le Secrétariat de la CGPM fournit aux PCC de l'État de pavillon un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs navires et/ou fournit aux PCC de l'État côtier un accès en temps réel à toutes les données concernant les eaux relevant de leur juridiction.

17. Lorsque le Secrétariat de la CGPM ne reçoit pas les données attendues ou a des raisons de douter de l'exactitude des données qu'il a reçues, il en informe l'État du pavillon. L'État du pavillon en informe à son tour, dès que possible, les capitaines et les propriétaires/titulaires de licences des navires de pêche visés par le système de communication électronique, ou leur représentant, et, le cas échéant, mène une enquête afin d'établir si des données ont été manipulées. Dans l'exercice de ses fonctions, l'État du pavillon prend en considération l'Article 19 de l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995. Les résultats de cette enquête, y compris toute mesure prise par l'État du pavillon (par exemple amendes, retrait de licence de pêche et procédure judiciaire), est transmis au Secrétariat de la CGPM pour examen/action.

PARTIE IV

Spécificités d'un projet pilote décentralisé

18. Cette partie s'applique à toute PCC et à ses navires de pêches respectifs participant au projet pilote relatif à un système communication électronique décentralisé ou régionalisé.

19. Dans le cadre du système de communication électronique décentralisé, le centre de suivi des pêches de l'État du pavillon devrait faire office d'autorité compétente, comme indiqué à la Partie II. À ce titre, les capitaines des navires de pêche participants opérant selon les conditions du projet pilote décentralisé transmettent les données de leur journal de bord électronique directement au centre de suivi des pêches de l'État du pavillon. L'État du pavillon utilise les données reçues pour compléter le journal de bord électronique du navire de pêche.

20. Afin de garantir une collecte et un partage cohérents des données dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, les centres de suivi des pêches transmettent régulièrement les données des journaux de bord électronique au Secrétariat de la CGPM et utilisent autant que possible la norme FLUX. La CGPM fournit aux PCC de l'État du pavillon un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs navires et/ou fournit aux PCC de l'État côtier un accès en temps réel à toutes les données concernant leurs eaux.

21. Le Secrétariat de la CGPM établit et maintient une base de données aux fins de la réception et du stockage de toutes les données reçues des centres de suivi des pêches. Le Secrétariat de la CGPM veille à ce que toutes les informations qui lui sont transmises par les centres de suivi des pêches et qu'il stocke en application de la présente résolution soient maintenues en stricte conformité avec les dispositions de la Résolution CGPM/35/2011/2 relative aux règles et procédures en matière de confidentialité des données, modifiant la Résolution CGPM/30/2006/1.

22. Chaque PCC notifie le nom, l'adresse, l'adresse électronique et les numéros de téléphone des autorités compétentes de leur centre de suivi des pêches au Secrétariat de la CGPM avant le début du projet pilote. Chaque PCC notifie également sans délai au Secrétariat de la CGPM tout changement concernant ces coordonnées. Le Secrétariat de la CGPM établit et tient à jour une liste des contacts sur la base des informations qu'il reçoit des PCC et prend les mesures nécessaires pour publier ces informations.

23. Lorsque les centres de suivi des pêches ne reçoivent pas les données attendues ou ont des raisons de douter de l'exactitude des données qu'ils ont reçues, ils en informent dès que possible les capitaines et propriétaires/titulaires de licences des navires de pêche visés par le système de communication électronique ainsi que les autorités nationales. Le cas échéant, les PCC mènent une enquête afin de déterminer si des données ont été manipulées. Dans l'exercice de ses fonctions, l'État du pavillon prend en considération l'Article 19 de l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995. Les résultats de cette enquête, y compris toute mesure prise par l'État du pavillon (par exemple amendes, retrait de licence de pêche et procédure judiciaire), sont transmis au Secrétariat de la CGPM pour examen/action.

PARTIE V

Dispositions finales

24. Les projets pilotes sont lancés avant la fin de 2022 et ont une durée minimale d'un an.

25. Après la conclusion des projets pilotes, le Secrétariat de la CGPM présente un rapport final sur la mise en œuvre des projets pilotes ainsi qu'une évaluation des coûts des deux projets pilotes au Groupe de Travail sur le SSN, avant la prochaine session du Comité d'application. Sur la base de ce rapport final, le Groupe de travail sur le SSN présente au Comité d'application une liste de recommandations concernant la mise en œuvre future d'un système de communication électronique dans la zone d'application de la CGPM.

Informations minimales à indiquer dans le journal de bord électronique de la CGPM

1. Informations minimales du journal de bord électronique de la CGPM:
 - a) nom(s) et adresse(s) du ou des capitaines;
 - b) date et heure du départ et retour du/au port d'arrivée;
 - c) nom du navire, indicatif d'appel, numéro d'immatriculation du navire et numéro OMI (le cas échéant);
 - d) engins de pêche (code et unités de la FAO) et dimensions, taille du maillage et nombre d'hameçons;
 - e) opérations en mer, avec au moins une ligne par jour de sortie, indiquant:
 - i) l'activité (pêche, navigation, etc.);
 - ii) la position, y compris les positions géographiques enregistrées pour chaque opération de pêche, ou à midi si la pêche n'a pas été effectuée pendant cette journée, ainsi que la sous-région géographique de la CGPM et/ou le numéro du rectangle 30'x30' de la grille statistique de la CGPM;
 - iii) les numéros du rectangle de la grille statistique de la CGPM sont définis par un code à 5 caractères, tel que reporté dans l'annexe 2, et déterminés selon la règle suivante:
 - la latitude correspond à un code à 3 caractères composé d'une lettre et de deux chiffres avec un intervalle maximal de M00 (30°N) à M34 (47°30'N);
 - la longitude correspond à un code composé d'une lettre de A à J et d'un chiffre de 0 à 9 un intervalle maximal de de A0 (6°W) à J5 (42°E);
 - iv) l'enregistrement des captures par espèces;
 - f) identification des espèces par:
 - i) code de la FAO;
 - ii) poids brut en kilogrammes par jour pour toutes les espèces; et
 - iii) nombre de poissons capturés par jour (uniquement pour les thons, les espadons et les requins grands migrateurs); et
 - g) moyens de mesure du poids: estimation, pesage à bord et/ou comptage de conteneurs (boîtes, paniers, etc.).
2. Informations minimales en cas de débarquement et/ou de transbordement:
 - a) date, heure et port de débarquement et/ou de transbordement;
 - b) produits:
 - i) espèces;

- ii) présentation;
- iii) nombre de poissons ou de conteneurs et quantité en kg;
- c) détails du navire (transbordement), y compris le nom, l'indicatif d'appel, le marquage, le pavillon et toute autre caractéristique;
- d) pays et port de destination du navire récepteur; et
- e) la marge de tolérance admise de 10 pour cent qui doit être exprimée en pourcentage de l'équivalent réel en poids vif déterminé de chaque espèce conservée à bord.

Caractères pour la codification des rectangles de la grille statistique

Latitude

Caractères 1-3		
code	de	à
M00	30°N	30°30'N
M01	30°30'N	31°N
M02	31°N	31°30'N
M03	31°30'N	32°N
M04	32°N	32°30'N
M05	32°30'N	33°N
M06	33°N	33°30'N
M07	33°30'N	34°N
M08	34°N	34°30'N
M09	34°30'N	35°N
M10	35°N	35°30'N
M11	35°30'N	36°N
M12	36°N	36°30'N
M13	36°30'N	37°N
M14	37°N	37°30'N
M15	37°30'N	38°N
M16	38°N	38°30'N
M17	38°30'N	39°N
M18	39°N	39°30'N
M19	39°30'N	40°N
M20	40°N	40°30'N
M21	40°30'N	41°N
M22	41°N	41°30'N
M23	41°30'N	42°N
M24	42°N	42°30'N
M25	42°30'N	43°N
M26	43°N	43°30'N
M27	43°30'N	44°N
M28	44°N	44°30'N
M29	44°30'N	45°N
M30	45°N	45°30'N
M31	45°30'N	46°N
M32	46°N	46°30'N
M33	46°30'N	47°N
M34	47°N	47°30'N

f) Longitude

Caractères 4-5

code	de	à
A0	6°W	5°30'W
A1	5°30'W	5°W
A2	5°W	4°30'W
A3	4°30'W	4°W
A4	4°W	3°30'W
A5	3°30'W	3°W
A6	3°W	2°30'W
A7	2°30'W	2°W
A8	2°W	1°30'W
A9	1°30'W	1°W
B0	1°W	0°30'W
B1	0°30'W	0°W
B2	0°E	0°30'E
B3	0°30'E	1°E
B4	1°E	1°30'E
B5	1°30'E	2°E
B6	2°E	2°30'E
B7	2°30'E	3°E
B8	3°E	3°30'E
B9	3°30'E	4°E
C0	4°E	4°30'E
C1	4°30'E	5°E
C2	5°E	5°30'E
C3	5°30'E	6°E
C4	6°E	6°30'E
C5	6°30'E	7°E
C6	7°E	7°30'E
C7	7°30'E	8°E
C8	8°E	8°30'E
C9	8°30'E	9°E
D0	9°E	9°30'E
D1	9°30'E	10°E
D2	10°E	10°30'E
D3	10°30'E	11°E
D4	11°E	11°30'E
D5	11°30'E	12°E

Caractères 4-5

code	de	à
D6	12°E	12°30'E
D7	12°30'E	13°E
D8	13°E	13°30'E
D9	13°30'E	14°E
E0	14°E	14°30'E
E1	14°30'E	15°E
E2	15°E	15°30'E
E3	15°30'E	16°E
E4	16°E	16°30'E
E5	16°30'E	17°E
E6	17°E	17°30'E
E7	17°30'E	18°E
E8	18°E	18°30'E
E9	18°30'E	19°E
F0	19°E	19°30'E
F1	19°30'E	20°E
F2	20°E	20°30'E
F3	20°30'E	21°E
F4	21°E	21°30'E
F5	21°30'E	22°E
F6	22°E	22°30'E
F7	22°30'E	23°E
F8	23°E	23°30'E
F9	23°30'E	24°E
G0	24°E	24°30'E
G1	24°30'E	25°E
G2	25°E	25°30'E
G3	25°30'E	26°E
G4	26°E	26°30'E
G5	26°30'E	27°E
G6	27°E	27°30'E
G7	27°30'E	28°E
G8	28°E	28°30'E
G9	28°30'E	29°E
H0	29°E	29°30'E
H1	29°30'E	30°E

Caractères 4-5

code	de	à
H2	30°E	30°30'E
H3	30°30'E	31°E
H4	31°E	31°30'E
H5	31°30'E	32°E
H6	32°E	32°30'E
H7	32°30'E	33°E
H8	33°E	33°30'E
H9	33°30'E	34°E
I0	34°E	34°30'E
I1	34°30'E	35°E
I2	35°E	35°30'E
I3	35°30'E	36°E
I4	36°E	36°30'E
I5	36°30'E	37°E
I6	37°E	37°30'E
I7	37°30'E	38°E
I8	38°E	38°30'E
I9	38°30'E	39°E
J0	39°E	39°30'E
J1	39°30'E	40°E
J2	40°E	40°30'E
J3	40°30'E	41°E
J4	41°E	41°30'E
J5	41°30'E	42°E

Résolution CGPM/44/2021/10 relative à la conduite de l'État du pavillon

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier la mise en œuvre d'actions liées au produit 2.1 «Pleine conformité aux recommandations de la CGPM»;

CONSIDÉRANT que les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon établissent des critères d'évaluation de la conduite dont les objectifs sont de prévenir, de dissuader et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) en vue d'éviter les pratiques néfastes qui épuisent les stocks de poissons, détruisent les habitats marins et affaiblissent les communautés côtières;

NOTANT que la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM reflète l'engagement ferme de la CGPM à lutter contre la pêche INDNR en Méditerranée et en mer Noire;

TENANT COMPTE du fait que le plan régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM constitue un lien important entre les mesures nationales et internationales prises pour lutter contre la pêche INDNR;

RAPPELANT que la CGPM n'a lancé jusqu'à présent aucun exercice relatif à la conduite de l'État du pavillon;

NOTANT que la pêche INDNR compromet les efforts internationaux visant à promouvoir la gouvernance des océans et que la cible 14.4 des Objectifs de développement durable des Nations Unies vise, entre autres, à mettre fin à la pêche INDNR d'ici à 2020;

RECONNAISSANT la nécessité de prévenir, de dissuader et d'éliminer la pêche INDNR par tous les moyens disponibles;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Les parties contractantes sont invitées à procéder à des auto-évaluations conformément aux critères d'évaluation de la conduite énoncés dans les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon, dont l'objectif est de prévenir, dissuader et éliminer la pêche INDNR.
2. Les rapports des auto-évaluations peuvent être soumis à la quinzième session du Comité d'Application afin que ce dernier présente un rapport de synthèse à la quarante-cinquième session de la CGPM.

3. Les parties contractantes qui choisissent de procéder à une évaluation de l'État du pavillon informent le Comité d'Application de tout retard dans l'exercice d'auto-évaluation qui compromettrait la présentation en temps utile du rapport du Comité d'Application à la session annuelle de la CGPM.
4. Le Comité d'Application analyse plus avant les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon afin de soumettre des propositions appropriées pour assurer la cohérence des recommandations de la CGPM avec les critères d'évaluation de la conduite énoncés dans les directives de la FAO.
5. Le Secrétariat de la CGPM devrait élaborer un modèle de rapport, conformément au paragraphe 2, et le transmettre aux parties contractantes.

Résolution CGPM/44/2021/11 relative au suivi de la deuxième évaluation des performances de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la deuxième évaluation des performances de la CGPM a été réalisée en 2019 par un groupe d'experts externes;

NOTANT que le groupe d'experts a mis en évidence un certain nombre de domaines dans lesquels la CGPM a accompli des progrès depuis la première évaluation des performances;

NOTANT EN OUTRE que le groupe d'experts a également formulé un certain nombre de recommandations visant à améliorer les performances de la CGPM;

RECONNAISSANT la nécessité de donner suite aux conclusions de la deuxième évaluation des performances en vue de continuer à renforcer la CGPM;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

Paragraphe unique

La CGPM et les parties contractantes sont encouragées à mettre en place les actions visées à l'annexe de la présente résolution.

Projet de suivi de l'évaluation des performances de la CGPM

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
Processus d'évaluation	1. La CGPM devrait établir un processus visant à évaluer annuellement les progrès accomplis par rapport aux recommandations formulées lors du processus d'évaluation des performances. Cela facilitera les évaluations futures et permettra aux PCC de hiérarchiser les actions nécessaires au renforcement des performances de la CGPM.	Commission	L	Lors des sessions annuelles de la CGPM, la Commission charge le Secrétariat de la CGPM de proposer une liste de priorités relatives aux performances de la CGPM ainsi qu'un rapport visant à évaluer le fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires.	Clarté sur la manière dont la CGPM a répondu aux résultats de la première évaluation des performances de la CGPM.	
Prise de décision	2. La CGPM continuer d'examiner comment ses modalités de prise de décision conformément à l'Accord révisé lui permettent de prendre des décisions efficace et en temps opportun, et envisager de les réviser davantage, auquel cas elle devrait chercher à rendre les règles plus opportunes, prévoir des procédures à appliquer lorsque des mesures urgentes sont nécessaires, adopter le principe du consensus pour entériner les pratiques établies, clarifier les règles applicables à l'adoption de mesures non contraignantes et réglementer plus strictement l'utilisation des objections conformément aux bonnes pratiques actuelles.	Commission	L			

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
	3. La CGPM devrait inclure dans la partie publique de son site internet un résumé des informations relatives aux projets pertinents de la FAO et fournir des liens permettant d'accéder directement aux pages web spécifiques de ces projets.	Secrétariat de la CGPM	M			
	4. La CGPM devrait envisager la possibilité de placer les documents préparatoires de ses différentes réunions dans la partie publique de son site internet, sous réserve des règles de confidentialité. Si cela n'était pas considéré comme faisable pour le moment, elle devrait au moins clarifier sur son site internet les critères appliqués pour l'accès à l'extranet et veiller à ce que ces critères ne soient pas indûment restrictifs.	Commission	S			
	5. La CGPM devrait continuer d'examiner la nécessité de réviser davantage l'Accord en ce qui concerne les procédures de règlement des différends et les aligner sur les conditions de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995.	Commission	M			
Relation entre parties contractantes et parties non contractantes	6. Les PCC devraient procéder à un recensement exhaustif de tous les projets et programmes en place ou prévus pour fournir un financement, un soutien et une assistance technique, y compris une analyse des lacunes. Cela devrait également inclure le travail effectué par le Secrétariat de la CGPM, le cas échéant. Une attention particulière devrait être accordée à l'identification des projets	CSC+ Groupe de travail sur la mer Noire + PCC + Secrétariat de la CGPM	S	Améliorer la coordination pour la fourniture d'avis scientifiques grâce à un renforcement de la coopération entre le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et le Comité consultatif	Complète la recommandation 38	

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
	pouvant être regroupés afin de maximiser les bénéfices et les rendements du financement disponible.			scientifique des pêches (CSC) afin d'assurer une compréhension commune de l'état des stocks en Méditerranée et d'éviter la duplication des travaux		
	7. La CGPM devrait continuer à explorer avec la FAO les moyens pratiques d'assurer une collaboration et une coopération étroites concernant la gestion des projets régionaux de la FAO. Pour plus de transparence et de visibilité, il serait utile d'inclure sur le site internet de la CGPM des informations sur ces projets et sur leur contribution aux objectifs de la CGPM, y compris des liens vers les pages web de chaque projet pour plus d'information.	Secrétariat de la CGPM	M			
Coopération avec les organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations compétentes	8. La CGPM devrait envisager de conclure des protocoles d'accord avec la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et d'autres organisations des pêches d'Afrique occidentale et centrale.	Commission	L		Seize protocoles d'accord ont déjà été signés.	
	9. Il serait utile de publier sur la partie publique du site internet de la CGPM les informations concernant les protocoles d'accord conclus par la CGPM avec d'autres organisations de pêche ou organisations régionales et internationales. Ces informations, qui reflètent l'engagement de la CGPM à coopérer étroitement avec les organisations concernées, devraient	Secrétariat de la CGPM	S			

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
	inclure les textes des protocoles d'accord en question et les liens vers les sites web de ces organisations.					
	10. La CGPM devrait envisager de participer officiellement aux réunions de tous les organes compétents des Nations Unies, tels que les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les réunions de consultation informelle de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, ainsi qu'aux négociations en cours relatives à un nouvel instrument international contraignant pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées en dehors de la juridiction nationale. Elle devrait également envisager de participer officiellement aux réunions de la Conférence des Parties, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention sur la diversité biologique.	Commission	L			
Mise en œuvre d'une approche sous-régionale	11. La CGPM devrait consolider et formaliser la mise en œuvre de l'approche sous-régionale, finaliser le déploiement de ses unités techniques sous-régionales et encourager une participations plus étroite des projets régionaux de la FAO aux travaux des comités sous-régionaux du CSC.	Commission	S			
	12. La CGPM devrait envisager de charger le	Secrétariat de la CGPM	L	Adopter un plan stratégique qui		

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
Questions financières et administratives	Secrétariat d'élaborer un plan stratégique pour la gestion de ses services et de son personnel, y compris des objectifs de performance, des jalons et des critères d'évaluation de la répartition de la charge de travail, de la performance du personnel et de la cohérence avec les priorités stratégiques à moyen terme de la CGPM et les calendrier qui y est associé.			évalue les besoins stratégiques en matière de ressources financières et humaines de la CGPM et de son Secrétariat		
	13. La CGPM devrait planifier à moyen et à long terme des activités financées par des fonds extrabudgétaires décrivant de manière exhaustive la disponibilité/les besoins de fonds par rapport aux projets et activités identifiés comme étant prioritaires, ainsi que les délais nécessaires pour assurer leur achèvement, afin de faciliter l'engagement des donateurs et d'assurer une cohésion globale et la cohérence du programme avec les stratégies, les programmes de travail et les résultats de la CGPM. Le groupe estime qu'il serait avantageux d'examiner cette recommandation parallèlement à la recommandation 12, possiblement par le biais d'un plan stratégique unique évaluant à la fois les besoins stratégiques en matière de ressources financières et humaines pour la CGPM et son Secrétariat.	Secrétariat de la CGPM	L	Voir commentaire ci-dessus.		
État des ressources biologiques marines dans la	14. L'identification d'unités biologiques significatives pouvant inclure plus d'une espèce devrait être l'une des	CSC	S	Améliorer la communication entre le CSTEP/DG	Meilleure coordination dans la fourniture d'avis	

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
<p>zone d'application de la CGPM</p>	<p>priorités du CSC, comme précédemment recommandé lors de la première évaluation des performances en 2011. En outre, l'utilité des travaux menés ou programmés sur la cartographie des habitats et des espèces devrait être explorée et intégrée aux données existantes sur les pêches et les stocks pour aider à identifier les unités biologiques significatives.</p>			<p>MARE et le Secrétariat de la CGPM grâce à des réunions techniques périodiques entre les organes; partage des tâches entre la CGPM et le CSTEP pour: i) assurer des évaluations annuelles de tous les stocks prioritaires; ii) assurer une évaluation du plus grand nombre de stocks possible; et iii) éviter de dupliquer les efforts et les avis;</p> <p>Assurer une compréhension commune entre le CSTEP et la CGPM en ce qui concerne i) la fréquence d'évaluation des stocks non prioritaires; ii) la fréquence d'évaluations de référence; et iii) qualité des données et exigences en matière de données pour les évaluations de références;</p> <p>Améliorer la collecte de données et rationaliser les programmes d'enquête et d'observation (entre le cadre de collecte de données de l'UE</p>	<p>scientifiques grâce à une coopération renforcée entre le CSTEP et le CSC pour assurer une compréhension commune de l'état des stocks en Méditerranée et éviter la duplication des travaux</p>	

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
				et les projets régionaux de la FAO)		
	15. Le CSC devrait fournir des avis plus multidisciplinaires et intégrés, en tenant compte des aspects biologiques, environnementaux, socioéconomiques et institutionnels. La combinaison d'informations biologiques et socioéconomiques dans des modèles bio-économiques est primordiale pour évaluer différents scénarios de gestion. En l'absence de données officielles pour une espèce prioritaire particulière, les groupes d'experts devraient fournir des avis sur la base des informations disponibles et le CSC devrait recommander l'adoption de mesures de précaution sur la base de ces avis.	CSC	S	Voir commentaire ci-dessus. Le Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire a été adopté en 2018. Dans cette optique, le CSC a pour priorité la production d'une analyse complète des caractéristiques socioéconomiques des pêche artisanale d'ici à 2021.		
	16. Un renforcement accru des capacités devrait être assuré dans les sous-régions afin d'évaluer quantitativement des scénarios de gestion, y compris l'utilisation de modèles socioéconomiques, avec une attention particulière à la nécessité d'améliorer la couverture de l'évaluation des stocks de la Méditerranée orientale.	CSC	M			
	17. La CGPM devrait établir une liste des espèces non ciblées et des habitats essentiels aux ressources halieutiques connexes pour lesquels des mesures de protection devraient être mises en œuvre en priorité.	CSC	S		Cf. les commentaires de la recommandation 14.	
	18. Les informations disponibles permettant	CSC	S		Cf. les commentaires de	

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
	d'identifier les pêches générant des captures accidentelles d'espèces vulnérables sont actuellement limitées et, par conséquent, la CGPM devrait accorder la priorité à la collecte des données existantes et l'identification de sources d'informations supplémentaires/alternatives pour guider toute révision éventuelle des programmes de suivi.				la recommandation 14.	
	19. La CGPM devrait promouvoir le renforcement des capacités par le biais d'ateliers de formation pour améliorer les connaissances sur la détermination de l'âge des requins à utiliser dans l'analyse quantitative.	Commission	S		Cf. les commentaires de la recommandation 14.	
	20. La CGPM devrait consolider son utilisation du modèle d'éléments techniques pour l'élaboration de mesures de conservation et de plan de gestion, en utilisant pleinement l'interface science-politique adoptée pour produire ces modèles. La CGPM devrait finaliser l'adoption des mesures ainsi élaborées pour les cinq pêches prioritaires restantes, dont quatre disposent déjà d'un modèle d'éléments techniques que la Commission peut employer.	CSC	S		Cf. les commentaires de la recommandation 14.	
	21. La CGPM devrait continuer à soutenir la mise en œuvre de campagnes scientifiques en mer utiles à la collecte de données. Les protocoles de la CGPM pour ces campagnes doivent tenir compte des priorités fixées par le CSC et la Commission, en particulier celles relatives à la collecte	CSC	S		L'Union européenne soutient les campagnes scientifiques en mer régionales par le biais des projets techniques sous-régionaux de la FAO (programme de	

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
	de données dans le Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM, comme demandé par les groupes de travail de la CGPM sur l'évaluation des stocks.				travail MARE pour 2020)	
	22. L'avis du CSC doit être pluridisciplinaire et prendre en considération les aspects biologiques, environnementaux, socioéconomiques et institutionnels, comme précédemment recommandé lors de la première évaluation des performances.	Commission	S			
Collecte et partage de données	23. Les PCC devraient intensifier leurs efforts et collecter systématiquement des données socioéconomiques afin de permettre à la CGPM d'évaluer les causes de la surpêche et les implications économiques des différentes options de gestion disponibles pour les pêches qu'elle cherche à réglementer.	Secrétariat de la CGPM et Cadre de référence pour la collecte de données	S	Assurer la qualité des données grâce à des indicateurs de qualité des données via la plateforme en ligne Cadre de référence pour la collecte de données qui demande des données socioéconomiques		
	24. La mise en œuvre d'un système de traçabilité pour le corail rouge devrait être accélérée.	Commission	S			
Adoption de mesures de gestion	25. Des plans de gestion pluriannuels pour la liste prioritaire d'espèces devraient continuer à être élaborés conformément à la stratégie à moyen terme et à l'approche sous-régionale.	Commission + CSC + groupes de travail + Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques + Groupe de travail sur l'évaluation des stocks des espèces démersales +	S	Adoption d'une stratégie pour les avis scientifiques sur les pêches, en particulier les évaluations des stocks, devant être validée par le CSC et approuvée par les PCC		

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
		Groupe de travail sur la mer Noire				
	26. La CGPM devrait initier des mesures de gestion transitoires appropriées (dans un délai de cinq ans) pour conserver les pêches, les stocks et les habitats ciblés par les différentes activités de pêches, y compris le secteur de la pêche artisanale.	Commission	M			
	27. En ce qui concerne la pêche en eaux profondes, la CGPM devrait accélérer: i) la détermination de l’empreinte de la pêche de fond; ii) la mise en œuvre de protocoles de signalement des rencontres et de taxons/caractéristiques indicateurs d’écosystèmes marins vulnérables; iii) la mise en place de protocoles de pêche exploratoire; et iv) le développement d’une base de données géographiques de la CGPM sur les taxons indicateurs d’écosystèmes marins vulnérables.	Commission	M			
	28. La CGPM devrait élaborer des méthodes appropriées pour l’évaluation des impacts négatifs significatifs et du risque d’impacts de la pêche de fond sur les espèces et les habitats sensibles (par exemple, les écosystèmes marins vulnérables et les habitats essentiels aux ressources halieutiques).	Commission	M			
	29. La CGPM devrait étendre la portée de sa base de données géographiques d’espèces et d’habitats sensibles pour y inclure des zones connues d’habitats essentiels aux ressources	Commission	M			

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
	halieutiques et tout relevé d'espèces et d'habitats sensibles en plus des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables présentes à des profondeurs > 300 m.					
	30. La CGPM devrait envisager de faire une distinction plus claire entre les processus et les éléments de preuve utilisés pour définir les deux types de zones de pêche réglementées (écosystèmes marins vulnérables et habitats essentiels aux ressources halieutiques) afin d'éviter toute confusion et ambiguïté inutiles lors de l'examen des éléments de preuve à l'appui des propositions de zones de pêche réglementées lors des réunions du CSC et de la Commission.	Commission	S			
	31. La CGPM devrait envisager de limiter la désignation des zones de pêche réglementées basées sur les écosystèmes marins vulnérables aux habitats en eaux profondes (par exemple, des profondeurs de 300 mètres ou plus) conformément à la définition de la pêche en eaux profondes et aux mesures de gestion spécifiques à la pêche en eaux profondes qui y sont associées dans la zone d'application de la CGPM.	Commission	M			
Contrôle, conformité et application en matière de pêche	32. La CGPM devrait envisager de s'appuyer sur l'expérience acquise grâce à la mise en œuvre du programme d'inspection conjoint dans le canal de Sicile afin d'élaborer un ensemble de normes	Groupe de travail sur le SSN	S	Poursuivre le développement d'une culture de conformité avec une tolérance zéro pour la pêche illicite, non déclarée et non	Se référer à la Recommandation CGPM/42/2018/6 relative à un programme international conjoint d'inspection et de	

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
	minimales et de conditions de coopération pour les inspections en mer au niveau régional, sans préjudice de l'élaboration de programmes sous-régionaux adaptés – sans déroger aux normes minimales – aux besoins spécifiques des pêches et/ou des sous-régions concernées.			réglementée (INDNR) à travers la mise en œuvre du Plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et le renforcement du Comité d'application, en particulier:	surveillance en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/8	
	33. La CGPM devrait envisager d'exploiter un système régional de surveillance des navires par satellite (SSN) pour renforcer sa propre capacité à réagir rapidement en cas de non-application, en particulier avec les mesures de gestion spatio-temporelle.	Groupe de travail sur le SSN	S	Assurer la mise en œuvre et la communication des données au moyen de tableaux annuels de conformité; Assurer la qualité des données grâce à des indicateurs de qualité des données par le biais de la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données;	Se référer à la Résolution CGPM/43/2019/3 relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite et d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM	
	34. La CGPM devrait s'engager à élargir le champ d'application de son cadre réglementaire de suivi, contrôle et surveillance pour couvrir les navires de moins de 15 mètres de longueur, en fixant un calendrier pour cette extension dans un délai raisonnable compris entre cinq et dix ans.	Commission	L	Garantir la mise en œuvre du système d'évaluation de l'application adopté lors de la session annuelle		

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
	<p>35. Le processus d'identification des cas de non-application visé à la Recommandation CGPM/38/2014/2 devrait être amélioré en établissant des critères pour classer les cas de non-application en fonction de leur gravité et en exigeant des PCC qu'elles informent la CGPM des mesures prises ou prévues afin de résoudre leurs cas de non-application. Le Secrétariat de la CGPM devrait être habilité à effectuer au moins des vérifications de base pour déterminer si les informations communiquées par les PCC quant à la mise en œuvre des mesures de la CGPM dans la législation nationale sont exactes et fondées sur une interprétation correcte de leurs obligations.</p>	Secrétariat de la CGPM	S	<p>de 2019 de la CGPM.</p> <p>Proposer et adopter une liste de mesures adaptées pour traiter les catégories et la gravité des cas de non-application identifiés par le Comité d'application;</p> <p>Continuer d'établir de nouveaux programmes conjoints d'inspection internationale par sous-région et de mettre en œuvre les programmes actuels pour assurer un suivi adéquat;</p> <p>Veiller à ce que toutes les PCC disposent d'un cadre juridique adéquat et des capacités humaines et techniques nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités de contrôle et d'inspection, y compris des systèmes nationaux de contrôle et de sanction tels que le SSN, le système de déclaration électronique et les numéros de</p>	<p>Se référer à la Résolution CGPM/43/2019/5 relative à un programme d'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-application et à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM</p>	
	<p>36. La CGPM devrait évaluer si le calendrier utilisé pour le déroulement du processus d'identification est adapté à ses objectifs et permet aux PCC de préparer correctement leur participation. Le Secrétariat de la CGPM devrait s'efforcer de distribuer ses tableaux aux PCC suffisamment à l'avance des réunions du Comité d'application. Les PCC devraient, en retour, faire tout leur possible pour soumettre les informations requises en temps opportun et également accepter de reporter les échéances, si nécessaire.</p>	Secrétariat de la CGPM	S	<p>de 2019 de la CGPM.</p> <p>Proposer et adopter une liste de mesures adaptées pour traiter les catégories et la gravité des cas de non-application identifiés par le Comité d'application;</p> <p>Continuer d'établir de nouveaux programmes conjoints d'inspection internationale par sous-région et de mettre en œuvre les programmes actuels pour assurer un suivi adéquat;</p> <p>Veiller à ce que toutes les PCC disposent d'un cadre juridique adéquat et des capacités humaines et techniques nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités de contrôle et d'inspection, y compris des systèmes nationaux de contrôle et de sanction tels que le SSN, le système de déclaration électronique et les numéros de</p>		

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
	37. Les rapports du Comité d'application et de la Commission devraient être plus transparents et informatifs concernant la conduite du processus d'identification et ses résultats.	Commission + Comité d'application	S	l'Organisation maritime internationale; Proposer des moyens de dissuasion des activités INDNR par la mise en œuvre de programmes de documentation des captures en Méditerranée (par exemple, corail rouge) et en mer Noire (par exemple, turbot);		
	38. La CGPM devrait envisager un recensement solide des projets et initiatives d'assistance technique et de renforcement des capacités en cours, y compris une analyse des lacunes, de manière à orienter les investissements vers le renforcement de la capacité des PCC à s'acquitter de leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon, du port et d'inspection, ainsi qu'à collecter et rapporter les données relatives à la conformité. La nature pluridisciplinaire des comités sous-régionaux pourrait être mise à profit pour aider à mettre en œuvre cet examen et permettre aux PCC de codévelopper des stratégies appropriées qui répondent aux exigences et aux besoins sous-régionaux spécifiques. Cette recommandation complète la recommandation 6.	Commission	S	Le Groupe de travail sur le SSN fournit au Comité d'application des options techniques pour un tel SSN et établit des mandats pour des projets pilotes (modèle pour d'autres ORGP) + projet pilote volontaire sur le système de déclaration électronique (tel que proposé par l'UE); et Auto-évaluation des PCC de la performance de leur État du pavillon (comme les pratiques de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est)	Programmes conjoints d'inspection et de surveillance: en cours dans le canal de Sicile, et projets pilotes en mer Adriatique, en mer du Levant et en mer Ionienne. Pour le turbot en mer Noire, le programme conjoint est complété par un programme de documentation des captures pour lutter contre la pêche INDNR et améliorer la traçabilité Cette recommandation est liée à la recommandation 6.	
	39. La CGPM devrait définir un cadre pour la communication d'informations et de données sur la conformité et la mise en œuvre par les PCC, en précisant clairement les données requises et les délais de communication. Les PCC devraient déclarer le nombre d'inspections	Comité d'application	S			

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
	portuaires et en mer effectuées, les infractions détectées et les suites données (sanctions incluses) à ces infractions. Les PCC devraient également faire régulièrement rapport à la CGPM sur l'état de leurs lois nationales instituant des sanctions applicables aux infractions concernant les pêches.					
	40. Sur la base des informations communiquées par les PCC (voir ci-dessus), la CGPM devrait envisager de mettre en œuvre un processus d'examen du respect par les PCC de leurs obligations de contrôle, en vertu des mesures de la CGPM, sur le modèle des processus d'identification et d'éclaircissement existants, en vertu de la Recommandation CGPM/38/2014/2, ou en étendant le champ d'application du processus existant pour couvrir également ces questions.	Commission	L			
Gestion de la capacité de pêche	41. La CGPM devrait maintenir ses efforts à un rythme permettant d'assurer la pleine mise en œuvre et la consolidation de la Résolution CGPM/41/2017/6 et de travailler avec les PCC ayant le plus besoin de soutien pour la mise en œuvre de systèmes fiables d'enregistrement et de suivi des données afin d'établir des données précises et fiables sur la capacité de pêche.	Commission	S		Se référer à la Recommandation CGPM/43/2019/8 relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/8 et à la	

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
					Recommandation CGPM/33/2009/8 concernant l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, abrogeant la Recommandation CGPM/30/2006/4	
Aquaculture	42. La CGPM devrait envisager de remodeler la méthode de travail du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture, y compris, le cas échéant, la structure de ses groupes de travail, en réorientant les activités vers des cibles spécifiques.	Commission	S	Révision du Comité consultatif scientifique de l'aquaculture et des groupes de travail par le biais d'une recommandation de la CGPM		
	43. Les PCC devraient promouvoir l'ouverture à de nouveaux marchés, par le biais de campagnes de marketing et d'investissements.	Commission	M			
	44. Les PCC devraient viser à assurer un meilleur suivi et une meilleure déclaration de certaines espèces d'élevage pour lesquelles les données sont actuellement déclarées sous forme agrégée.	Commission	S	Action de la feuille de route sur l'aquaculture (voir la recommandation 50 ci-dessous)		
	45. Les PCC devraient intensifier leurs efforts pour réduire les impacts environnementaux causés par l'aquaculture afin d'améliorer son image auprès des consommateurs	Commission	S			
	46. La CGPM devrait promouvoir la	Comité scientifique	L			

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
	sensibilisation concernant l'introduction d'espèces non indigènes par l'aquaculture, y compris les agents pathogènes exotiques.	consultatif de l'aquaculture				
	47. La CGPM devrait continuer à fournir une assistance technique aux PCC en matière d'aquaculture. Cette assistance devrait être adaptée aux besoins de chaque PCC en fonction de son niveau de développement, en accordant une attention prioritaire aux pays d'Afrique du Nord et de la Méditerranée orientale. Cela devrait inclure l'introduction de techniques et de technologies de culture modernes susceptibles d'améliorer la qualité et les performances de production, ainsi que la formation des aquaculteurs à ces techniques et technologies.	Comité scientifique consultatif de l'aquaculture	M			
	48. Compte tenu de l'importance des centres de démonstration d'aquaculture en mer Noire pour le partage des connaissances et l'échange d'expérience, il serait avantageux de créer davantage de centres de démonstration aquacoles afin de couvrir les PCC dont les cultures doivent être développées davantage ou les PCC qui se lancent dans de nouveaux projets de culture.	Commission	S			
	49. La CGPM devrait favoriser la recherche aquacole tout en renforçant la collaboration entre les chercheurs, les associations	Comité scientifique consultatif de l'aquaculture	S			

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
	de fermiers aquacoles et les décideurs. La plateforme multipartite de la CGPM pour l'aquaculture ainsi que les plateformes multipartites nationales fournissent un cadre approprié à cette fin.					
	50. Les PCC devraient profiter du forum fourni par la CGPM pour coordonner le suivi des marchés afin de soutenir la traçabilité des exportations, d'équilibrer l'offre et la demande et de créer des synergies pour promouvoir la commercialisation et la consommation des produits aquacoles. À cette fin, la CGPM devrait élaborer des normes communes pour la collecte et la communication des données sur le marché de l'aquaculture.	Comité scientifique consultatif de l'aquaculture	S	Adoption d'une méthodologie commune pour les points d'information douanière et la nomenclature des différentes espèces. Préciser si les données sur la classification des partenaires commerciaux doivent être envoyées en termes de volume ou de valeur. Éventuelle adoption d'une résolution de la CGPM lors de la prochaine session annuelle de la CGPM	Se référer à la feuille de route sur l'aquaculture Problèmes identifiés par l'UE : Les informations douanières basées sur la nomenclature de l'UE ne permettent pas de faire la distinction entre un produit de la pêche et un produit de l'aquaculture. La nomenclature regroupe différentes espèces (par exemple les moules; il n'y a pas de distinction entre les différentes espèces comme <i>Mytilus edulis</i> et <i>Mytilus galloprovincialis</i>). En ce qui concerne les données sur la classification des partenaires commerciaux, il est nécessaire de préciser s'il s'agit du volume ou de la valeur.	
	51. Les PCC devraient être encouragées à mettre en	Comité scientifique	M			

Chapitre du rapport	Recommandations	Responsable	Délai (L=long terme, M=moyen terme, S=court terme)	Actions	Observations	Commentaires des parties contractantes
	œuvre des zones affectées à l'aquaculture dans leurs eaux nationales, tout en assurant un suivi de ces zones. Le manque d'espace est identifié comme une contrainte à l'expansion de l'aquaculture marine.	consultatif de l'aquaculture				
	52. Les directives de la CGPM sur la gestion des lagunes côtières devraient être adoptées par toutes les PCC ayant des activités aquacoles dans les lagunes et devraient être mises en œuvre pour éviter de dégrader davantage ces écosystèmes.	Commission	M			
	53. Toutes les PCC devraient utiliser les indicateurs pour évaluer l'état de durabilité des activités aquacoles sur leur territoire. Les indicateurs devraient être mis à jour avec de nouveaux mécanismes, stratégies et pratiques de gestion. La CGPM devrait proposer des sessions de formation sur l'utilisation des indicateurs et d'autres activités de renforcement des capacités aux PCC, le cas échéant.	Commission	M			
	54. La CGPM devrait encourager les décideurs au niveau national à accorder plus d'importance du secteur de l'aquaculture, à accroître leur engagement en faveur de son développement et à promouvoir une approche participative à cette fin.	Commission	M			
	55. Les PCC devraient se coordonner pour créer des processus d'autorisation d'aquaculture efficaces.	Commission	M			

Résolution CGPM/44/2021/12 relative à une Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT l'Agenda 2030 pour le développement durable adopté dans le cadre du Sommet des Nations Unies sur le développement durable (Siège de l'ONU, New York, septembre 2015) et les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), notamment l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable», l'ODD 2 «Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable», l'ODD 6 «Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable», l'ODD 8 «Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous», l'ODD 12 «Établir des modes de consommation et de production durables», l'ODD 13 «Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions», l'ODD 15 «Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité» et l'ODD 17 «Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser»;

RAPPELANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique» soulignant en outre que «l'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement» et que «les États devraient établir, faire fonctionner et développer un cadre juridique et administratif approprié qui favorise le développement de l'aquaculture responsable»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 et la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire reflètent le ferme engagement de la CGPM envers la durabilité des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire;

RÉAFFIRMANT que la FAO a inscrit dans son Cadre stratégique 2022-2031 et intégré aux quatre améliorations (en matière de production, de nutrition, d'environnement et de conditions de vie) l'objectif consistant à parvenir à une pêche et une aquaculture productives, durables et responsables pour atteindre la sécurité alimentaire;

TENANT COMPTE de la Déclaration sur la durabilité de la pêche et de l'aquaculture adoptée par le Comité des pêches de la FAO en 2021 qui réitère l'appel à l'action en faveur de la gestion durable des ressources aquatiques;

TENANT COMPTE des cibles de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030);

TENANT COMPTE du Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020 de la Convention sur la diversité biologique;

CONSIDÉRANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM doit favoriser, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la mer Méditerranée et de la mer Noire;

RECONNAISSANT qu'il existe un intérêt mutuel à développer et utiliser convenablement les ressources biologiques marines en Méditerranée et en mer Noire;

RECONNAISSANT que la surexploitation des ressources évaluées scientifiquement en Méditerranée et en mer Noire et les menaces qui pèsent sur la biodiversité de ces deux bassins semi-fermés restent problématiques;

RECONNAISSANT qu'il est essentiel de poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action régional de la CGPM pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM en renforçant la conformité et l'application, ainsi qu'en progressant dans le domaine du suivi, du contrôle et de la surveillance de manière coordonnée et transparente;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de garantir le développement durable de l'aquaculture et sa contribution aux systèmes alimentaires durables, ainsi que la résilience du secteur face aux défis mondiaux;

RECONNAISSANT qu'il est important de promouvoir des moyens de subsistance résilients fondés sur la pêche et de mettre en œuvre de manière complète et efficace le Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de renforcer les capacités et de fournir un appui technique au niveau national et sous-régional afin de s'assurer que les engagements en matière de politiques sont remplis;

ADOPTE, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. La CGPM établit, en accord avec les priorités mondiales, une Stratégie 2030 pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire (Stratégie 2030 de la CGPM) visant à soutenir l'accomplissement de son mandat, telle que reproduite en annexe de la présente résolution.

2. La Stratégie 2030 de la CGPM vise à préserver le patrimoine que représentent la pêche et l'aquaculture en tant que piliers des communautés côtières de la Méditerranée et de la mer Noire, tout en assurant leur transformation en un système de production alimentaire productif et durable qui contribue à la prospérité des économies et à la santé des écosystèmes. Elle offre une vision commune et des principes directeurs pour parvenir à une pêche et à une aquaculture durables dans la région et mobilise tous les efforts en vue de concrétiser les engagements nationaux, régionaux et mondiaux.

3. La Stratégie 2030 de la CGPM s'articule autour de cinq cibles:

- 1) Pêches et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives
- 2) Conformité et application: des règles appliquées uniformément pour éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
- 3) Aquaculture: un secteur durable et résilient développant pleinement son potentiel
- 4) Moyens de subsistance: emploi décent et implication des pêcheurs pour des pêches rentables
- 5) Renforcement des capacités: coopération technique, partage des connaissances et partenariats efficaces dans une perspective sous-régionale

Chaque cible comporte des produits escomptés et des actions stratégiques. La stratégie est complétée par un document évolutif (plan d'action) qui détaille les activités à mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs.

4. Un examen à mi-parcours des objectifs de la stratégie et de ses résultats permet d'évaluer les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, de faire le point sur les enseignements à tirer et de formuler des recommandations sur les éventuels ajustements et améliorations à apporter afin d'atteindre efficacement les cibles. Le plan d'action est mis à jour régulièrement par les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes à la CGPM, qui sont les principales parties prenantes de la stratégie et ses bénéficiaires directs.

Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire

CONTEXTE

La pêche et l'aquaculture font partie du tissu culturel de la Méditerranée et de la mer Noire. Depuis des millénaires, ce sont les principaux moteurs sociaux et économiques de la région, car elles fournissent des moyens de subsistance essentiels dans les zones côtières et sont à la base de ce que l'on appelle le régime alimentaire méditerranéen.

Ces dernières années, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a fait de nombreuses avancées positives dans le cadre du soutien qu'elle prête aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire. Toutefois, il reste plusieurs défis à relever pour garantir l'avenir durable de ces secteurs et en exploiter pleinement le potentiel au service du bien-être des communautés côtières. Alors que les volumes de pêche sont aujourd'hui moins importants qu'il y a quelques décennies, les taux d'exploitation des stocks partagés évalués restent globalement élevés. En revanche, la production aquacole continue de croître, ce qui rend encore plus importante la durabilité globale du secteur. La région se trouve à un tournant majeur, aussi bien en raison des pressions d'origine humaine qui pèsent de plus en plus sur l'environnement marin que des répercussions au niveau mondial de crises telles que la pandémie de covid-19, entre autres facteurs. Pour inverser la tendance, il faut agir sur plusieurs fronts et prendre en compte le fait que ces mers sont semi-fermées et que la majorité des activités de pêche et d'aquaculture pratiquées dans la région sont de nature artisanale:

- Il faut étendre les mesures de gestion des pêches, notamment les mesures techniques et spatio-temporelles, à tous les principaux types de pêche, y compris la pêche artisanale et la pêche de loisir.
- Les rejets et les captures accidentelles d'espèces vulnérables doivent être réduits et atténués.
- Il faut s'attaquer d'urgence aux répercussions des activités humaines, notamment au changement climatique, à l'introduction d'espèces non autochtones et à la pollution sous toutes ses formes, y compris l'eutrophisation et le bruit en milieu marin.
- Il faut renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance et appliquer pleinement les mesures de gestion, dans l'optique d'éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- La production aquacole doit satisfaire la demande et croître durablement et, pour cela, il faut tirer parti de l'innovation, du numérique et du partage des connaissances, et rendre le secteur plus attractif pour les investisseurs.
- Il faut davantage d'aide sociale et de conditions de travail décentes, afin de soutenir une main-d'œuvre vieillissante et de favoriser l'emploi des jeunes, et, dans le même temps, veiller à un bon équilibre entre les ressources et les capacités des flottilles.

Il est crucial d'aller de l'avant et de respecter ces priorités en consolidant les progrès accomplis et en renforçant la coordination avec les organisations qui interagissent avec ces secteurs. Il est de fait essentiel de mener des efforts concertés pour maximiser l'action de la CGPM et s'attaquer aux aspects sociaux, économiques et environnementaux de la durabilité dans la région, dans le cadre d'une approche écosystémique, ainsi que de renforcer la résilience, afin d'apporter une réponse aux crises et aux enjeux mondiaux.

La Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire (ci-après «la Stratégie 2030 de la CGPM») offre une vision commune et des principes directeurs pour parvenir à une pêche et à une aquaculture durables dans la région en fédérant tous les efforts visant à concrétiser les engagements nationaux, régionaux et mondiaux. Afin d'obtenir des résultats concrets, la CGPM joue un rôle moteur dans la coopération et les partenariats régionaux en rassemblant les différentes parties prenantes, en travaillant en synergie avec les stratégies existantes aux niveaux national et sous-régional et en promouvant une approche multidisciplinaire.

La Stratégie 2030 de la CGPM porte non seulement sur les priorités de la Méditerranée et de la mer Noire dans leur ensemble, mais elle prévoit également des interventions adaptées aux spécificités et aux besoins locaux, dans le cadre d'une approche sous-régionale. Ainsi, les unités techniques sous-régionales de la CGPM jouent un rôle essentiel, car elles organisent l'action locale, diffusent les connaissances spécialisées et coordonnent les activités d'assistance technique.

À l'échelle mondiale, la Stratégie 2030 de la CGPM devrait contribuer au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à ses 17 objectifs de développement durable (ODD) qui visent à éliminer la pauvreté, à parvenir à la sécurité alimentaire, à lutter contre les inégalités et l'injustice et à endiguer le changement climatique d'ici à 2030. L'objectif de développement durable 14 (Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) revêt une importance particulière. La Stratégie 2030 de la CGPM contribue de manière décisive, au niveau régional, aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030) et au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 de la Convention sur la diversité biologique. Elle a également pour but d'intégrer les mesures proposées dans le cadre du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires (2021), dans l'optique de mettre en place des systèmes alimentaires plus inclusifs, plus résilients et plus durables.

L'objectif consistant à parvenir à une pêche et à une aquaculture productives, durables et responsables afin d'atteindre la sécurité alimentaire est inscrit dans le Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO et est intégré aux quatre améliorations (en matière de production, de nutrition, d'environnement et de conditions de vie), ainsi qu'au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. La Stratégie 2030 de la CGPM contribue à ces efforts, y compris dans le cadre du programme de «Transformation bleue» qui vise à améliorer la production et la qualité du poisson issu de la pêche de capture et de l'aquaculture, au moyen de processus intégrés, durables et acceptables sur le plan socioéconomique. La Déclaration sur la durabilité de la pêche et de l'aquaculture approuvée par le Comité des pêches de la FAO en 2021, qui reconnaît l'importance cruciale de la pêche et de l'aquaculture en vue de la transformation des systèmes agroalimentaires mondiaux, réitère l'appel à l'action en faveur de la gestion durable des ressources aquatiques. Cette vision est inscrite dans la Stratégie 2030 de la CGPM et accompagne sa mise en œuvre.

Mécanismes de mise en œuvre

Dans le droit fil du programme mondial, la stratégie couvre une période de 10 ans et arrivera donc à son terme en 2030. Un examen à mi-parcours de ses objectifs et de ses résultats permettra d'évaluer les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, de se pencher sur les enseignements à tirer et de formuler des recommandations quant aux éventuels ajustements et améliorations à apporter, afin de s'assurer d'atteindre efficacement les cibles. La stratégie est complétée par un plan d'action qui détaille les activités à mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs. Ce document amené à évoluer devrait être mis à jour régulièrement par les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes à la

CGPM, qui sont les principales parties prenantes de la stratégie et ses bénéficiaires directs. La vision et l'engagement des membres de la CGPM en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre des décisions pertinentes seront essentiels pour atteindre les cibles établies dans la Stratégie 2030 de la CGPM et aider la CGPM à accomplir son mandat avec efficacité.

Cinq cibles, une vision

La Stratégie 2030 de la CGPM vise à préserver l'héritage de la pêche et de l'aquaculture, qui sont les piliers des moyens de subsistance des communautés côtières de la Méditerranée et de la mer Noire, tout en veillant à les transformer en un système alimentaire productif et durable qui contribue à la prospérité des économies et à la santé des écosystèmes. Afin de concrétiser sa vision générale de la durabilité, la Stratégie 2030 de la CGPM s'articule autour de cinq cibles. Chaque cible comporte des produits escomptés et des actions stratégiques:

Cible 1. Pêches et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives

Cible 2. Conformité et application: des règles appliquées uniformément pour éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Cible 3. Aquaculture: un secteur durable et résilient développant pleinement son potentiel

Cible 4. Moyens de subsistance: emploi décent et implication des pêcheurs pour des pêches rentables

Cible 5. Renforcement des capacités: coopération technique, partage des connaissances et partenariats efficaces dans une perspective sous-régionale

Les connaissances spécialisées et les compétences techniques dont bénéficie la région sous-tendent toutes les actions et, dans le même temps, des thèmes transversaux sont intégrés, notamment les questions de genre, la gouvernance, la nutrition, la pollution marine, les espèces non autochtones, ainsi que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets. Un partage des connaissances judicieux, qui passe par la production de publications et de matériel informatif qui donnent un éclairage scientifique et méthodologique sur les thèmes prioritaires, et un mécanisme de communication exhaustif qui comporte des stratégies de communication transversales et spécifiques contribuent aux activités menées pour atteindre les cinq cibles.

CIBLE 1. Pêches et écosystèmes: des mers en bonne santé et des pêches productives

La surexploitation des ressources évaluées scientifiquement en Méditerranée et en mer Noire et les menaces qui pèsent sur la biodiversité de ces deux bassins semi-fermés restent problématiques. La cible 1 porte sur la durabilité des pêches dans une perspective large, car elle intègre des principes sociaux, économiques et environnementaux, l'objectif étant de faire en sorte que l'exploitation atteigne un rendement durable maximum, tout en œuvrant à la conservation de la biodiversité. Sa concrétisation repose sur quatre produits escomptés.

1.1. Amélioration des avis techniques sur l'état des pêches et les scénarios de gestion possibles, pour des décisions solidement fondées

Le produit 1.1 consiste à renforcer la collecte, le suivi et les capacités d'analyses de données sur les pêches aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de faciliter la formulation d'avis éclairés en matière de gestion durable des pêches. Ce produit donne la priorité aux évaluations des stocks et aux simulations des effets biologiques et socioéconomiques des scénarios de gestion alternatifs et met notamment l'accent sur les situations dans lesquelles les données sont limitées et sur la pêche artisanale. Il est fondé sur des approches plurispécifiques et des évaluations intégrées des écosystèmes.

Actions

- A. Créer, dans le contexte du Cadre de référence pour la collecte de données, un système régional de collecte et d'analyse des données nationales sur les pêches et mettre au point des outils novateurs qui facilitent l'intégration de ces informations dans des avis scientifiques exhaustifs.
- B. Consolider les évaluations scientifiques de l'état des ressources biologiques marines, en particulier les espèces prioritaires, ainsi que les espèces et les écosystèmes vulnérables, dans le but de renforcer davantage la formulation d'avis techniques en matière de gestion.
- C. Donner des avis sur les éventuelles possibilités de gestion alternatives des principaux types de pêche, notamment en évaluant les stratégies de gestion.
- D. Établir des programmes de recherche qui portent sur les besoins spécifiques en matière de gestion des pêches principales et de conservation des espèces et des écosystèmes vulnérables.

1.2. Mise en œuvre d'une gestion adaptative des pêches et des écosystèmes fondée sur des données factuelles

Le produit 1.2 prévoit l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion adaptatifs pluriannuels efficaces qui portent sur les principales pêches en Méditerranée et en mer Noire. Sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, une combinaison de règles sur le contrôle quantitatif des captures, dans le cas des stocks pour lesquels on dispose de données abondantes, et de mesures de précaution, lorsque les données sur les ressources sont limitées, peuvent enrichir les plans de gestion existants et en étayer de nouveaux, afin d'orienter le cadre de gestion vers une plus grande durabilité.

Actions

- A. Élaborer des plans de gestion pluriannuels pour les principales pêches, notamment la pêche artisanale, qui sont fondés sur des avis scientifiques fiables et comprennent des mesures portant sur les aspects sociaux, économiques et écologiques.
- B. Suivre l'efficacité des plans de gestion en évaluant les progrès accomplis en matière d'état des ressources ainsi que les indicateurs socioéconomiques liés aux pêches; veiller à ce que les plans

de gestion soient régulièrement ajustés afin d'atteindre les objectifs, en fonction des évolutions internes ou des pressions externes.

- C. Gérer et adapter les capacités de pêche, afin de parvenir à un bon équilibre entre la productivité des ressources biologiques marines et celle de la flottille de pêche.

1.3. Efficacité des mesures de conservation par zone et renforcement des solutions techniques et fondées sur la nature pour la conservation de la biodiversité et l'amélioration de la productivité des ressources biologiques marines

Le produit 1.3 consiste à définir de nouvelles zones de pêche réglementées, notamment sur la base de données environnementales et socioéconomiques, puis, après leur mise en place, à en améliorer l'efficacité et le suivi, afin de gérer les impacts négatifs sensibles des pêches sur les espèces vulnérables, les écosystèmes et les habitats essentiels aux ressources halieutiques. Ce produit porte également sur l'application d'autres mesures de gestion par zone et de mesures techniques visant à réduire les captures accessoires et l'impact des pêches, notamment celles qui consistent à améliorer la sélectivité de la pêche, à prévenir la déprédation et à faire baisser la mortalité des espèces vulnérables capturées accidentellement.

Actions

- A. Établir des mesures par zone efficaces, afin d'atténuer et de minimiser les effets des pêches sur les espèces vulnérables, les habitats fragiles et les habitats essentiels aux ressources halieutiques et d'atteindre les cibles internationales de conservation spatiale.
- B. Évaluer, au moyen de plans de suivi adaptés, l'efficacité des mesures par zone mises en place, notamment les zones de pêche réglementées, sur la durabilité des pêches et la conservation de la biodiversité.
- C. Élaborer un plan d'action régional visant à réduire les captures accessoires (y compris les rejets et les captures accidentelles d'espèces vulnérables, en particulier d'élastomobranches) et la déprédation au moyen d'un suivi adapté, de tests et de mesures d'atténuation et de sélectivité.
- D. Déterminer l'impact des pêches de fond et leurs éventuelles interactions avec les habitats essentiels aux ressources halieutiques, les habitats fragiles et les écosystèmes marins vulnérables.

1.4. Prévention et atténuation des menaces qui pèsent sur les pêches et l'environnement marin, notamment la pollution par les plastiques, le changement climatique et l'expansion des espèces non autochtones

Le produit 1.4 consiste à atténuer et à réduire au minimum toute forme de pollution découlant des activités du secteur de la pêche, en particulier les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, notamment en faisant tester aux acteurs du secteur de nouvelles technologies permettant de retirer les déchets de l'environnement marin, en particulier les plastiques. Ce produit renforce en outre les activités menées sur le changement climatique et les espèces non autochtones, car il améliore les évaluations initiales des effets potentiels de ces menaces sur le secteur, renforce les programmes de suivi et permet d'intégrer des mesures adaptatives au sein des plans de gestion.

Actions

- A. Créer un observatoire régional des espèces non autochtones, qui permette d'échanger des informations avec les autres outils de suivi de la CGPM et d'interagir avec les plateformes pertinentes des partenaires.

- B. Mettre en œuvre une stratégie d'adaptation afin de lutter contre les effets potentiels du changement climatique et des espèces non autochtones sur les pêches et sur l'environnement et les écosystèmes marins, notamment en intégrant des mesures d'atténuation et d'adaptation dans les plans de gestion.
- C. Élaborer, en collaboration avec les partenaires concernés, une stratégie d'adaptation régionale visant à gérer les effets potentiels de la pollution sur les écosystèmes marins, notamment la pollution par les plastiques provenant de la terre et de la mer, le bruit en milieu marin, les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, ainsi que les nutriments et les contaminants.

CIBLE 2. Conformité et application: des règles appliquées uniformément pour éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Dans le droit fil de la mise en œuvre du Plan d'action régional contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la cible 2 vise à mettre un terme à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) en renforçant la conformité et l'application, ainsi qu'en progressant dans le domaine du suivi, du contrôle et de la surveillance de manière coordonnée et transparente. Sa concrétisation repose sur quatre produits escomptés.

2.1. Pleine conformité aux recommandations de la CGPM

Le produit 2.1 consiste à donner au Comité d'application de la CGPM les moyens nécessaires pour veiller à l'établissement de conditions égales la zone d'application de la CGPM, au moyen du mécanisme de solidarité mis en place pour prêter une assistance technique aux parties contractantes et aux parties non contractantes coopérantes qui n'appliquent pas pleinement les décisions de la CGPM. Il consiste également à s'attaquer aux causes profondes des actuels obstacles.

Actions

- A. Renforcer la procédure permettant de catégoriser les situations de non-conformité dans le cadre des compétences du Comité d'application, afin de définir des mesures de dissuasion adaptées, en fonction de la gravité des infractions constatées.
- B. Réorganiser le registre des navires autorisés de la CGPM, ainsi que les autres registres de navires sous-régionaux et les données en matière de suivi, contrôle et surveillance connexes, afin de garantir la transparence, de recouper les informations et de prévenir les cas de non-conformité.
- C. Élaborer, dans le droit fil des Directives volontaires de la FAO relatives à la conduite de l'État du pavillon, une méthode permettant d'évaluer régulièrement les mesures prises par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes pour s'assurer que leurs navires de pêche ne se livrent pas à des activités de pêche INDNR.
- D. Adopter un système de sanctions applicables en cas de non-conformité, qui vise notamment les infractions commises par les navires de pêche opérant dans des zones de pêche réglementées.

2.2. Consolidation du système commun d'application des règles

Le produit 2.2 vise à recenser et à réduire les principaux risques d'activités illégales dans des zones marines d'importance critique et à faciliter la mise en œuvre d'un système commun d'application des règles par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes, sur la base d'une méthode d'évaluation commune de la pêche INDNR. En outre, il met à profit les progrès accomplis dans l'application des mesures de gestion des pêches, en particulier des plans de gestion pluriannuels.

Actions

- A. Faciliter la transposition des recommandations de la CGPM dans les législations nationales des différents pays de la Méditerranée et de la mer Noire, notamment celles qui portent sur les procédures d'enquête et les sanctions pour non-respect des mesures de conservation et de gestion.
- B. Contribuer aux évaluations des risques dans le secteur de la pêche, sur la base d'estimations et de quantification régulières des activités de pêche INDNR aux niveaux régional et sous-régional.

- C. Contribuer à la prévention des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et à la réduction de leurs effets néfastes sur l'environnement marin, en établissant un cadre régional conforme aux Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche.

2.3. Centralisation au niveau régional du suivi, du contrôle et de la surveillance

Le produit 2.3 vise à tirer parti de la création et de la mise à l'essai d'un système de surveillance des navires par satellite centralisé/régional et d'un système de contrôle connexe, afin de renforcer et d'étendre le suivi, le contrôle et la surveillance dans toute la région de façon modulaire et de prendre en compte les spécificités régionales. Grâce aux avancées technologiques les plus récentes, il prévoit d'intégrer des solutions de localisation, afin de suivre la présence de navires de pêche qui opèrent à l'intérieur ou à proximité de zones de pêche réglementées et d'aider davantage les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes à utiliser des données spatio-temporelles pour étayer les activités scientifiques de la CGPM.

Actions

- A. Établir et entretenir un système de surveillance des navires par satellite centralisé/régional et un système de contrôle connexe.
- B. Renforcer les capacités afin d'aider les pays à utiliser de nouvelles technologies permettant de suivre, de contrôler et de surveiller tous les segments des flottilles, en fonction des spécificités nationales.
- C. Mettre en œuvre des procédures d'observation communes, sur la base des mécanismes établis, afin de permettre aux pays de rassembler et de communiquer des informations sur les navires de pêche qui contreviennent aux recommandations de la CGPM.
- D. Mettre en place des systèmes internationaux permanents et volontaires de surveillance et d'inspection conjointes dans toute la Méditerranée et la mer Noire et créer, avec les partenaires concernés, un centre de formation en ligne consacré à l'inspection des pêches, afin de former régulièrement les professionnels.

2.4. Renforcement de la coordination en matière de lutte contre les pratiques illégales dans le secteur de la pêche

Le produit 2.4 consiste à prendre en compte le fait qu'il est important de n'autoriser l'accès aux marchés qu'aux seuls produits de la pêche capturés légalement, de réglementer les activités de capture et de surveiller les chaînes de valeur selon une approche allant du «filet à l'assiette». Il promeut la coordination entre les organismes en matière d'échange d'informations, dans l'optique d'améliorer la certification, la traçabilité et les mesures axées sur les marchés afin de réguler le secteur.

Actions

- A. Améliorer l'échange de données et les informations sur l'État du port, notamment dans le cadre du mécanisme d'assistance mutuelle, en respectant les obligations découlant de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port.
- B. Promouvoir l'utilisation de systèmes de documentation des captures, afin d'améliorer la traçabilité et le suivi des échanges commerciaux de produits de la pêche, notamment au moyen d'outils technologiques novateurs.
- C. Examiner la question des transbordements dans la zone d'application de la CGPM.
- D. Élaborer des mesures adaptées pour réglementer la pêche de loisir.

CIBLE 3. Aquaculture: un secteur durable et résilient développant pleinement son potentiel

La cible 3 porte sur le développement durable de l'aquaculture et sur sa contribution aux systèmes alimentaires durables, conformément à la Stratégie de la CGPM pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire, ainsi que sur la résilience du secteur face aux défis mondiaux tels que le changement climatique et la pollution. Sa concrétisation repose sur quatre produits escomptés.

3.1. Promotion d'une gouvernance efficace, afin de favoriser l'investissement responsable

Le produit 3.1 prévoit d'établir un cadre de gouvernance de l'aquaculture efficace et efficient, afin d'attirer les investisseurs qui ne sont pas seulement intéressés par les rendements financiers à court terme et qui ont une position responsable quant aux effets globaux de leur investissement, notamment en matière de durabilité sociale et environnementale. Ce produit promeut le renforcement de la collaboration avec les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes, dans l'optique de mettre en œuvre des cadres réglementaires et administratifs fondés sur la production responsable et les contrôles préalables, ainsi que sur l'investissement durable et efficace.

Actions

- A. Élaborer des principes et des directives pour l'investissement responsable dans l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire.
- B. Promouvoir l'investissement environnemental, social et en matière de gouvernance dans l'aquaculture.
- C. Collaborer avec les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes, ainsi qu'avec les parties prenantes, afin de créer des cadres juridiques et administratifs favorables.

3.2. Valorisation des pratiques favorisant la durabilité du secteur de l'aquaculture

Le produit 3.2 porte sur la transformation bleue du secteur de l'aquaculture, dans le cadre d'une approche écosystémique et au moyen de solutions fondées sur la science et la nature, d'outils de planification spatiale efficaces, du développement du numérique et de l'innovation. Il est également crucial de suivre et de réduire l'empreinte écologique du secteur, de lutter contre le changement climatique et la pollution et de veiller à la santé et au bien-être animal, afin de parvenir à la durabilité du secteur. Ce produit met également l'accent sur la diversification, qui est promue dans les centres de démonstration aquacole de la CGPM, l'objectif étant d'instaurer une aquaculture ayant un plus faible impact environnemental, d'utiliser d'autres sources d'alimentation animale, de réduire l'utilisation de plastique et de fournir des services environnementaux.

Actions

- A. Réduire l'empreinte du secteur de l'aquaculture grâce à la recherche appliquée et au renforcement des capacités, en mettant l'accent sur les pratiques responsables et les techniques de pointe.
- B. Poursuivre la promotion des zones affectées à l'aquaculture au moyen d'outils de planification spatiale marine, en renforçant l'assistance technique.
- C. Promouvoir des systèmes agricoles bleus respectueux de l'environnement dans les lagunes et lagons méditerranéens, afin d'en protéger les écosystèmes et le patrimoine culturel, qui sont précieux.

3.3. Amélioration de l'image de l'aquaculture

Le produit 3.3 consiste à garantir la compétitivité, la résilience et l'acceptabilité sociale du secteur de l'aquaculture, en offrant aux consommateurs la possibilité de choisir facilement des protéines durables, saines et peu coûteuses, tout en améliorant l'image de l'aquaculture et de ses produits. Il porte sur la sensibilisation aux avantages des aliments bleus en matière de santé, sur l'information et sur la compréhension, par les consommateurs, de la valeur environnementale de l'aquaculture à faible impact, sur la certification, ainsi que sur les nouvelles possibilités et les nouveaux débouchés pour les entreprises. Entre autre, ce produit vise à garantir que le secteur est équitable et inclusif, en offrant aux petits aquaculteurs une place dans la chaîne d'approvisionnement, en contribuant à l'autonomisation des femmes et des jeunes et en promouvant une meilleure intégration des activités aquacoles au sein des communautés locales.

Actions

- A. Promouvoir un secteur aquacole à vocation commerciale en renforçant les capacités en matière de planification et de commercialisation.
- B. Sensibiliser davantage, améliorer l'image du secteur de l'aquaculture et de ses produits et encourager l'adoption de pratiques aquacoles responsables.
- C. Promouvoir la certification dans le secteur de l'aquaculture en tant que facteur de durabilité, au moyen d'un renforcement des capacités, de cadres réglementaires adaptés et d'activités de sensibilisation.
- D. Mettre l'accent sur les questions sociales et de genre ainsi que sur l'inclusion dans le secteur de l'aquaculture en favorisant des politiques pertinentes.

3.4. Exploitation maximale de la technologie et des systèmes d'information

Le produit 3.4 consiste à fournir aux parties contractantes et aux parties non contractantes coopérantes, aux producteurs, aux plateformes de parties prenantes et aux autres institutions concernées tous les outils et toutes les informations nécessaires ayant trait à la production, au commerce et aux marchés aquacoles. Il vise à faciliter la fourniture de données fiables pour éclairer la prise de décisions et à tirer parti de technologies novatrices, souples et bon marché – qui sont indispensables pour produire des données dont la qualité est contrôlée – au service d'un secteur durable et à vocation commerciale. Dès qu'il sera pleinement opérationnel, l'observatoire du marché de l'aquaculture de la CGPM jouera un rôle central à cette fin, car il constituera un pôle d'information pour les acteurs de l'aquaculture dans la région de la Méditerranée et de la mer Noire.

Actions

- A. Continuer de promouvoir les pôles sous-régionaux de la CGPM consacrés au partage des connaissances et en créer d'autres, notamment les centres de démonstration aquacole, l'observatoire du marché de l'aquaculture et les autres plateformes technologiques pertinentes, en favorisant et en faisant progresser la recherche, l'innovation et la formation pratique.
- B. Améliorer les systèmes d'information sur l'aquaculture au moyen de technologies modernes et d'un renforcement des pratiques de gestion des données sur la production et les marchés qui passe par une rationalisation des processus de collecte, d'analyse et de diffusion des données.
- C. Utiliser des technologies de gestion des données innovantes et, dans cette optique, renforcer les capacités ad hoc et créer des cadres réglementaires pertinents, afin de garantir la traçabilité des produits de l'aquaculture de la mer à l'assiette.

- D. Renforcer la communication et la coopération sur le développement de l'aquaculture entre les administrations et harmoniser les normes et les outils relatifs aux technologies de l'information.

CIBLE 4. Moyens de subsistance: emploi décent et implication des pêcheurs pour des pêches rentables

La cible 4, qui tient compte de l'importance de la promotion des moyens de subsistance résilients fondés sur la pêche et de la mise en œuvre complète et efficace du Plan d'action régional de la CGPM pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire, vise à aborder de manière intégrée des questions telles que l'emploi, la connaissance socioéconomique, les chaînes de valeur et la prise de décisions participative. Sa concrétisation repose sur quatre produits escomptés.

4.1. Soutien à l'emploi productif et résilient tout au long de la chaîne de valeur de la pêche

Le produit 4.1 consiste à renforcer les moyens de subsistance durables en favorisant les conditions de travail décentes, notamment au moyen de normes en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que les possibilités d'emploi productif pour les femmes et les hommes dans le secteur de la pêche, en particulier les jeunes. L'accès aux programmes de protection sociale et aux services financiers sont une composante centrale de ce produit, car il contribue à la résilience des pêcheurs et renforce leurs capacités de se préparer et de faire face aux crises. Enfin, l'établissement de liens avec d'autres secteurs de l'économie bleue est encouragé, afin de promouvoir la diversification des moyens de subsistance, notamment au moyen de programmes de formation, de perfectionnement et de reconversion professionnels spécifiques.

Actions

- A. Faire progresser le principe de l'emploi décent dans le secteur de la pêche en Méditerranée et en mer Noire, notamment grâce à des conditions de travail justes et sûres et à l'accès à la protection sociale.
- B. Promouvoir les politiques qui favorisent et prennent en compte la contribution de la pêche artisanale à la sécurité alimentaire, à l'emploi et aux revenus des communautés côtières.
- C. Favoriser l'égalité des chances pour les femmes et promouvoir l'épanouissement des jeunes, afin de faire en sorte que les connaissances professionnelles d'une génération soient transmises à la génération suivante.

4.2. Amélioration des informations socioéconomiques qui éclairent les processus de décision

Le produit 4.2 vise à renforcer la compréhension des incidences socioéconomiques des pêches tout au long de la chaîne de valeur, y compris celles de la pêche de loisir. La collecte et l'analyse de données socioéconomiques sont améliorées afin de mieux intégrer ces informations dans les processus de décision. En outre, ce produit met en lumière le rôle des femmes dans le secteur de la pêche, y compris dans les activités de glanage et les activités avant et après capture.

Actions

- A. Contribuer à la collecte de données sociales et économiques exactes, récentes, complètes et ventilées par sexe sur les moyens de subsistance fondés sur les pêches, notamment les pêches à bord de navires et sur le rivage, les secteurs pré-capture et après-capture, ainsi que la pêche de loisir.
- B. Faciliter l'intégration d'informations socioéconomiques dans les processus de décision sur la gestion des pêches.
- C. Évaluer les interactions entre la pêche artisanale et la pêche de loisir au niveau sous-régional et trouver des possibilités permettant de diversifier les moyens de subsistance et de créer de nouveaux revenus.

4.3. Promotion de chaînes de valeur dynamiques et novatrices dans le secteur de la pêche

Le produit 4.3 présente et met en œuvre des solutions novatrices permettant d'améliorer la rentabilité des pêches, de rendre les chaînes de valeur plus efficaces et capables de s'adapter à la demande, et, dans le même temps, de parvenir à la sécurité alimentaire et de faciliter l'accès aux produits frais locaux. Les actions favorisent les innovations qui permettent de faciliter les initiatives de vente directe durable, de minimiser le gaspillage alimentaire, de renforcer la traçabilité, de promouvoir la certification de produits locaux et durables, de sensibiliser davantage les consommateurs et d'améliorer l'intégration des pêches dans l'économie circulaire.

Actions

- A. Renforcer les chaînes de valeur de la pêche, en particulier celles de la pêche artisanale, afin d'augmenter la rentabilité et de réduire le gaspillage alimentaire, dans le cadre d'économies océaniques durables et inclusives.
- B. Contribuer au renforcement des capacités, afin de renforcer et de valoriser les chaînes de valeur courtes pour les produits de la pêche artisanale, notamment en tirant parti d'innovations technologiques qui favorisent la vente directe et en sensibilisant davantage les consommateurs aux avantages des achats locaux.
- C. Donner aux acteurs de la chaîne de valeur et aux consommateurs les moyens de faire des choix éclairés, afin de favoriser la durabilité des stocks de poissons, notamment en certifiant les produits et en utilisant des technologies numériques qui facilitent la traçabilité.
- D. Faciliter la participation des pêcheurs à l'économie circulaire, notamment dans le cadre d'activités novatrices de diversification des moyens de subsistance.

4.4. Promotion de la présence des pêcheurs dans les processus de gestion participative, afin de faciliter leur rôle de gardiens des mers

Le produit 4.4 vise à renforcer les capacités de toutes les organisations de producteurs, notamment les organisations d'artisans-pêcheurs, afin qu'ils puissent contribuer activement à la gestion, dans le cadre d'un processus participatif à plusieurs niveaux. En particulier, ce produit intègre les pêcheurs aux activités de développement des connaissances, afin de mettre à profit leurs connaissances écologiques locales, de leur donner les moyens de faire valoir leurs besoins dans le cadre de consultations sur la gestion et de nouer des partenariats avec eux pour instaurer des modèles de gestion participative, notamment des dispositifs de cogestion. Une approche participative sur mesure et adaptative est mise au point et est considérée, en particulier, comme un important outil de gouvernance en vue de l'établissement, de la mise en œuvre et de la gestion de zones de pêche réglementées.

Actions

- A. Sensibiliser les pêcheurs aux incidences de leurs méthodes de pêche sur l'environnement et les écosystèmes lorsqu'ils opèrent dans certaines zones maritimes.
- B. Diffuser des informations sur les bonnes pratiques de gestion participative qui réduisent l'impact des pêches sur l'environnement.
- C. Tirer le meilleur parti des connaissances locales et traditionnelles des pêcheurs, afin de favoriser et d'améliorer la gestion des pêches.

CIBLE 5. Renforcement des capacités: coopération technique, partage des connaissances et partenariats efficaces dans une perspective sous-régionale

Le renforcement des capacités et la fourniture d'un appui technique aux niveaux national et sous-régional permettent de s'assurer que les engagements pris par les membres de la CGPM en matière de politiques sont remplis. La cible 5 s'appuie sur des résultats obtenus précédemment dans le domaine de l'assistance technique et sur des mécanismes de coopération concluants et tire parti de la mise en œuvre de l'approche sous-régionale de la gestion des pêches et de l'expérience acquise grâce aux projets d'assistance technique ad hoc de la CGPM. Des partenariats vastes et inclusifs sous-tendent le principal général de solidarité. Sa concrétisation repose sur trois produits escomptés.

5.1. Rationalisation du renforcement des capacités au niveau sous-régional

Le produit 5.1 consiste à faire en sorte que les unités techniques sous-régionales de la CGPM prêtent un appui scientifique et technique sur le terrain qui soit adapté aux différents besoins de chaque sous-région, en menant des activités de renforcement des capacités sur mesure et en aidant les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes à tirer parti de leur potentiel inexploité.

Actions

- A. Mener des activités de renforcement des capacités efficaces et ciblées, y compris des recherches en coopération, afin de faire en sorte que la Stratégie 2030 de la CGPM soit mise en œuvre dans le cadre des plans nationaux.
- B. Renforcer, dans le cadre de l'approche sous-régionale et avec le soutien des projets BlackSea4Fish et MedSea4fish, les connaissances spécialisées et les capacités scientifiques nationales, afin de garantir une application uniforme des règles dans toute la région.
- C. Continuer à développer le savoir-faire et les compétences en matière d'aquaculture au niveau régional, dans le cadre des centres de démonstration aquacole et d'autres plateformes de ce type.

5.2. Promotion de la coopération technique et intensification de la recherche et de l'innovation

Le produit 5.2 vise à combler les lacunes en matière de connaissances sur des thèmes transversaux spécifiques, en tirant parti des recherches menées par la communauté de scientifiques et de parties prenantes qui travaillent dans le domaine plus général des pêches, de l'aquaculture et de la conservation des écosystèmes marins, notamment dans le cadre de programmes de recherche et en renforçant les réseaux scientifiques. Ce produit vise à accélérer l'innovation et les interventions ayant un bon rapport efficacité-coût, afin d'améliorer les moyens de subsistance et la compétitivité dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Actions

- A. Tirer profit des connaissances et des recherches existantes, ainsi que de la collaboration scientifique et des bonnes pratiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, en renforçant les réseaux scientifiques et en promouvant le rôle du Forum de la CGPM sur les sciences halieutiques.
- B. Améliorer les capacités technologiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, en ciblant notamment la modernisation des flottilles de pêche, des installations aquacoles et de certaines infrastructures tout au long des chaînes de valeur de la pêche et de l'aquaculture.
- C. Promouvoir les initiatives intersectorielles qui portent sur les moyens de subsistance tirés de l'océan et la conservation de la biodiversité marine.

5.3. Renforcement du rôle des partenariats dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture dans l'optique de la transformation bleue

Le produit 5.3 vise à accroître et à renforcer l'avantage comparatif que constitue la coopération stratégique entre la CGPM et des partenaires actuels et potentiels, en faisant participer les pays, les organisations et programmes internationaux, le monde universitaire et les instituts de recherche, les organisations de la société civile, les associations et les coopératives professionnelles, ainsi que le secteur privé. Ce produit vise à intensifier l'intégration progressive de la pêche et de l'aquaculture dans une perspective plus large en nouant des alliances qui portent sur les priorités environnementales, économiques et sociales communes. En outre, il vise à favoriser la participation et l'implication de la CGPM dans les initiatives et les forums mondiaux pertinents, en veillant à apporter une réponse concertée aux appels lancés et aux politiques adoptées sur le plan international, dans l'optique d'atteindre efficacement les cibles et les objectifs communs.

Actions

- A. Établir des partenariats avec les organisations pertinentes et renforcer ceux qui existent, afin de créer des synergies qui permettent de soutenir davantage la durabilité des secteurs de la pêche et de l'aquaculture.
- B. Continuer de s'attaquer aux priorités établies au titre de l'objectif de développement durable 14 et d'autres objectifs de développement durable pertinents, dans le cadre de la contribution régionale aux défis mondiaux liés à la durabilité dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture qui est inscrite dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.
- C. Prendre en compte les évolutions pertinentes en matière de politiques qui concernent le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que les cibles de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030).

Résolution CGPM/44/2021/13 relative à des mesures adéquates visant à décourager la non-application

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT le mandat du Comité d'application figurant à l'annexe 1 du Règlement intérieur de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-application, modifiant et abrogeant la Recommandation CGPM/34/2010/3;

RAPPELANT la Résolution CGPM/43/2019/5 relative à un programme d'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-application;

RECONNAISSANT que le respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM est essentiel au succès de la CGPM;

RAPPELANT que le Comité d'application peut fournir des informations en plus de ses activités pour remédier aux problèmes de non-application des mesures de conservation et de gestion de la CGPM ou au manque de coopération concernant ces mesures, conformément au Règlement intérieur de la CGPM;

RAPPELANT que le Comité d'application peut assumer d'autres fonctions ou responsabilités qui pourraient lui être conférées par la CGPM, conformément au Règlement intérieur de la CGPM;

RECONNAISSANT que les cas de non-application devraient être traités de manière concrète, transparente et non discriminatoire, conformément au principe de proportionnalité et compte tenu de la nécessité de rester flexible dans le traitement des situations individuelles de chaque partie contractante et partie non contractante coopérante (PCC);

CONSIDÉRANT EN OUTRE que tous les cas de non-application n'ont pas le même degré de gravité et ni le même impact sur l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM ou sur les travaux de la CGPM;

CONSCIENTE de la nécessité de contribuer à la mise en place d'une approche cohérente, équitable et transparente pour envisager et appliquer des mesures appropriées et des mesures proportionnées afin d'améliorer le respect et l'exécution des décisions de la CGPM;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM (2021-2030) pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier l'élaboration d'actions liées au produit 2.1 «Pleine conformité aux recommandations de la CGPM»;

NOTANT que, lors de sa quatorzième session (en ligne, mai 2021), le Comité d'application a recommandé de promouvoir l'évaluation de la mise en œuvre opérationnelle par les PCC au moyen de la matrice relative à un système d'évaluation de la conformité, tant pour l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions de la CGPM que pour la transmission de données;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I

Objectif

1. La présente résolution vise à adopter des mesures relatives aux catégories et à la gravité de la non-application, tel que visées à l'annexe de la Résolution CGPM/43/2019/5 relative à un programme d'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-application.

PARTIE II

Rôle du Secrétariat de la CGPM

2. Tel que visé à la Résolution CGPM/43/2019/5, le Secrétariat de la CGPM devrait produire une évaluation de la conformité pour chaque CPC concernée. Le résultat de cette évaluation peut donner lieu à une sanction en fonction de la gravité de la non-application des décisions de la CGPM, telle qu'elle est décrite dans la présente résolution.

3. Pour les PCC relevant des catégories A et B de non-application telles que définies à l'annexe de la Résolution CGPM/43/2019/5, le Secrétariat de la CGPM devrait envoyer des lettres d'identification en cas de situation récurrente de non-application ou d'absence d'informations soumises au Comité d'application.

4. Pour les PCC relevant des catégories A et B telles que définies à l'annexe de la Résolution CGPM/43/2019/5, le Secrétariat de la CGPM devrait aider les PCC concernées à élaborer une feuille de route pour la mise en œuvre adéquate de leurs obligations au titre des décisions de la CGPM, comme indiqué dans les tableaux de conformité les plus récents. Cette feuille de route devrait être soumise par les PCC au Secrétariat de la CGPM, au moins trois mois avant la prochaine session du Comité d'application.

5. Pour les PCC relevant de la catégorie C de non-application telle que définie à l'annexe de la Résolution CGPM/43/2019/5, le Secrétariat de la CGPM devrait informer le Comité d'application et la CGPM lors de leurs sessions annuelles des efforts déployés par les PCC afin de garantir la pleine application.

6. Le Comité d'application examinera, lors de sa quinzième session, les mesures appropriées que la CGPM devrait recommander s'agissant des cas de non-application confirmés afin d'adopter une annexe contenant de telles mesures en fonction des catégories et de la gravité des cas de non-application.

PARTIE III

Rôle du Comité d'application

7. S'agissant des cas de non-application confirmés, le Comité d'application devrait recommander à la CGPM l'adoption de mesures appropriées en ce qui concerne la catégorie et la gravité de la non-application, parmi celles énumérées à l'annexe de la Résolution CGPM/43/2019/5, afin de garantir la mise en œuvre effective des décisions de la CGPM par les PCC.

8. Le Comité d'application devrait élaborer un tableau de bord reflétant les évaluations de l'application établies par le Secrétariat de la CGPM. Ce tableau de bord devrait tenir compte aussi bien de la catégorie que de la gravité des situations de non-application par les PCC et être mis à la disposition du public sur le site web de la CGPM, d'une manière compatible avec la politique et les procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

9. Conformément à la Recommandation CGPM/38/2014/2, le Secrétariat de la CGPM et le Comité d'application enquêtent sur tous les cas de non-application possibles avant de les classer comme des cas confirmés de non-application. Le Secrétariat de la CGPM consulte les PCC concernées sur la

cause de ces incidences et sur les solutions possibles avant de procéder à la catégorisation finale des cas de non-application.

10. Le Comité d'application devrait classer dans la catégorie A, en tant que «cas de non-application de grande gravité», toute présence confirmée de navires non autorisés opérant à l'intérieur des zones de pêche réglementées et adopter des sanctions dissuasives en conséquence, y compris l'inscription des navires non conformes sur la liste de la CGPM des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM (liste des navires INDNR de la CGPM). Lorsqu'une sanction a déjà été adoptée, le navire concerné peut être retiré de la liste des navires INDNR de la CGPM, conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/8 concernant l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, abrogeant la Recommandation CGPM/30/2006/4.

11. Le Comité d'application devrait classer dans la catégorie B, en tant que «cas de non-application de grande gravité», tout cas de non-application confirmé où les PCC, après avoir été consultées par le Secrétariat de la CGPM à ce sujet, ne fournissent toujours pas les informations requises sur la mise en œuvre des mesures de suivi, contrôle et surveillance dans les zones de pêche réglementées ou ne communiquent toujours pas d'informations concernant les navires opérant dans les zones de pêche réglementées et figurant sur la liste des navires autorisés.

Résolution CGPM/44/2021/14 relative aux engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, en particulier l'ODD 14 «Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable» et la cible 14.1 «D'ici à 2025, prévenir et réduire nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments»;

RAPPELANT la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le produit 1.4 «Prévention et atténuation des menaces qui pèsent sur les pêches et l'environnement marin, notamment la pollution par les plastiques, le changement climatique et l'expansion des espèces non autochtones», qui vise à réduire au minimum et à atténuer toute forme de pollution due aux activités du secteur de la pêche, en particulier les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés;

CONSIDÉRANT que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés constituent une part importante de la pollution marine;

RECONNAISSANT que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés présentent un danger pour la navigation des navires de surface et sous-marins et pour les opérations de pêche, ont un impact négatif considérable sur les habitats critiques, vulnérables et sensibles, constituent une menace d'enchevêtrement, de piégeage et d'ingestion pour la faune marine et présentent un risque potentiel de pêche fantôme;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/42/2018/11 relative au marquage régional des engins de pêche;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Chaque partie contractante et partie non contractante coopérante (PCC) s'assure que ses navires de pêche autorisés à pêcher des espèces gérées par la CGPM dans la zone d'application de la CGPM sont soumis à l'interdiction d'abandonner et de rejeter des engins de pêche, sauf en cas de force majeure.
2. Aux fins de la présente résolution, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «Engins de pêche» signifie les engins de pêche qui présentent un risque important de pêche fantôme lorsqu'ils sont abandonnés, perdus ou rejetés dans la zone d'application de la CGPM¹⁴.
 - b) «Engins de pêche abandonnés» signifie les engins de pêche sur lesquels l'opérateur/propriétaire a le contrôle et qui pourraient être récupérés par le propriétaire/opérateur mais sont délibérément laissés en mer en raison d'un cas de force majeure ou pour d'autres motifs imprévus.
 - c) «Engins de pêche perdus» signifie les engins de pêche dont le propriétaire/exploitant a accidentellement perdu le contrôle et qui ne peuvent être localisés et/ou récupérés par le propriétaire/exploitant.
 - d) «Engins de pêche rejetés» signifie les engins de pêche rejetés en mer sans que leur propriétaire/exploitant n'ait tenté de les contrôler ou de les récupérer.
3. Chaque PCC s'assure que:
- a) les navires d'une longueur hors-tout (LHT) égale ou supérieure à 20 mètres autorisés à battre son pavillon et pêchant les espèces relevant de la CGPM dans la zone d'application de la Commission ont à leur bord des équipements nécessaires pour récupérer des engins de pêche perdus; et
 - b) le capitaine d'un navire de pêche d'une LHT supérieure ou égale à 20 mètres qui a perdu des engins de pêche, ou une partie de ceux-ci, déploie, dans la mesure du possible, tous les efforts raisonnables pour les récupérer le plus rapidement possible.
4. Les PCC peuvent exempter des dispositions prévues au paragraphe 1 les navires de pêche d'une LHT inférieure à 20 mètres battant leur pavillon s'ils opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de la PCC du pavillon.
5. Si l'engin de pêche perdu ne peut pas être récupéré, le capitaine du navire communique à la PCC du pavillon, qui notifie ensuite à la PCC côtière, dans les 24 heures, les informations suivantes:
- a) nom et indicatif d'appel du navire;
 - b) type d'engin de pêche perdu;
 - c) quantité d'engins de pêche perdus;
 - d) date et heure auxquelles l'engin de pêche a été perdu;
 - e) position où l'engin de pêche a été perdu; et
 - f) mesures prises par le navire pour récupérer l'engin de pêche perdu.
6. La PCC du pavillon notifie sans délai au Secrétariat de la CGPM les informations visées au paragraphe 5.
7. Conformément aux dispositions de la Résolution CGPM/43/2019/7 modifiant la Résolution CGPM/41/2017/3 relative à la reprise des activités du Groupe de travail sur la technologie des pêches, le Groupe de travail sur la technologie des pêches doit inclure parmi ses objectifs l'amélioration de la

¹⁴ Les dispositions de la présente résolution ne s'appliquent pas aux palangres.

compréhension des impacts négatifs des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ainsi que la mise en œuvre des Directives volontaires pour le marquage des engins de pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Proposition en instance relative à l'établissement de règles minimales pour une pêche récréative durable en mer Méditerranée

Proposition de Recommandation (UE)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM ;

RAPPELANT en outre que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons ;

NOTANT le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable ;

NOTANT de plus les dispositions prévues par les directives techniques de la FAO pour une pêche récréative responsable, et en particulier la déclaration suivante: « Les organisations de gestion devraient fournir les mécanismes et les moyens permettant de contrôler le respect des règles et d'appliquer les réglementations, mais les pêcheurs de loisir devraient partager la responsabilité de conformité en s'informant eux-mêmes et leurs confrères, et en s'auto-réglementant » ;

NOTANT le plan d'action international de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU, et en particulier l'objectif 14 « vie aquatique » ;

NOTANT les objectifs de la nouvelle stratégie de la CGPM (2021-2030) en faveur de la durabilité de la pêche en Méditerranée et en mer Noire;

RAPPELANT que la déclaration ministérielle de Malte «MedFish4Ever» exige l'établissement de règles de base afin de garantir une gestion efficace de la pêche récréative;

NOTANT que la déclaration ministérielle établissant un plan d'action régional de la CGPM pour les pêches à petite échelle en Méditerranée et en mer Noire (RPOA-SSF) reconnaît les interactions entre les activités de pêche artisanale et de loisir, encourage leur bonne coopération, appelle à renforcer les connaissances sur leurs interactions et à améliorer le contrôle et la surveillance afin d'éviter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique de la pêche afin de garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD);

RECONNAISSANT la valeur socio-économique élevée de la pêche récréative dans la zone d'application de la CGPM, mais aussi son incidence sur les stocks qu'elle exploite;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et tiennent compte des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

ADOPTE, conformément à l'article 5 b), à l'article 8 b), et à l'article 13 de l'accord CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général

1. La présente recommandation établit des règles minimales visant à garantir une gestion, un contrôle et un suivi efficaces des activités de pêche récréative en Méditerranée (sous-régions géographiques 1 à 27).

Champ d'application

2. La présente recommandation s'applique à toutes les activités de pêche récréative ciblant les espèces énumérées aux annexes I et IV.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, on entend par:
- a) « Activités de pêche récréative » ou « pêche récréative », la pêche non commerciale exploitant les ressources biologiques de la mer à des fins récréatives, touristiques ou sportives;
 - b) « Navires utilisés pour la pêche à la ligne »: la pêche exclusivement au moyen de cannes et de lignes;
 - c) « Permis de pêche », un document officiel conférant à son titulaire le droit, conformément à la législation nationale, d'utiliser une certaine capacité de pêche, avec ou sans navire ou tout autre engin flottant, et avec un engin de pêche donné, aux fins de l'exploitation récréative des ressources aquatiques vivantes, dans les conditions spécifiques énumérées dans la licence de pêche;
 - d) « Poids vif », le poids d'une capture de ressources biologiques de la mer mesuré immédiatement après la capture;
 - e) « Pêche INN »: mutatis mutandis, les activités mentionnées au paragraphe 3 du plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

PARTIE II

Objectifs spécifiques

4. La présente recommandation contribue à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2 et des principes énumérés à l'article 5 de l'accord CGPM.

5. En particulier, la recommandation vise à:
- a) Contribuer à la gestion de l'incidence de la pêche récréative sur les ressources biologiques de la mer en vue de leur exploitation durable, notamment par l'application de mesures de conservation, de contrôle et de suivi;
 - b) Contribuer à l'égalité des conditions de concurrence entre les activités de pêche commerciale et de pêche récréative;

- c) Améliorer les connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques de la pêche récréative;
- d) Encourager la participation des pêcheurs de loisir à la gouvernance de leur activité;
- e) Décourager les activités de pêche INN.

PARTIE III

Mesures de conservation

Interdictions

6. Il est interdit de:

- a) Pratiquer la pêche récréative en mer sans permis ou enregistrement en cours de validité, conformément au paragraphe 10;
- b) Vendre ou commercialiser les captures effectuées dans le cadre d'activités de pêche récréative;
- c) Conserver tout spécimen se rapportant aux espèces énumérées à l'annexe I concernant les espèces interdites;
- d) Conserver tout spécimen inférieur aux tailles minimales de référence de conservation adoptées par la CGPM;
- e) Pêcher dans les zones énumérées à l'annexe III;
- f) Pêcher sous l'eau équipé d'un appareil respiratoire autonome;
- g) Pêcher du crépuscule jusqu'à l'aube;
- h) Tenir simultanément des harpons ou fusils à harpon et un appareil respiratoire autonome (aqualung);
- i) Cibler les regroupements de reproducteurs et les regroupements de juvéniles.

Engins et pratiques autorisés dans le cadre de la pêche récréative:

- i) Canes à pêche, lignes à main et lignes de traine, utilisées sans aide électromécanique;
- ii) Harpon tenu à la main ou harpon fusil;
- iii) Pêche sous-marine pour la capture de poissons ou la collecte de crustacés et de mollusques;
- iv) Pêche à pied pour la collecte de crustacés et de mollusques;
- v) Pièges et casiers, avec un maximum de 3 pièges et 3 casiers par permis;
- vi) Palangres, avec un maximum de 200 hameçons ou 2 palangres par permis avec 100 hameçons chacun,
- vii) Filets (installés ou lancés);
- viii) Bouchons et lignes

7. Les PCC limitent le nombre d'engins et d'accessoires (*par exemple*, appâts) autorisés par pêcheur.

8. Les PCC peuvent adopter des mesures supplémentaires pour réglementer la pêche récréative, y compris des fermetures spatiotemporelles.

Partie IV Mesures de contrôle et de surveillance

Permis

9. D'ici à 2024, les PCC mettent en place et tiennent à jour un régime d'autorisation ou de registre couvrant tous les pêcheurs et navires de plaisance lorsqu'ils sont utilisés pour la pêche récréative. Cette obligation ne s'applique pas aux pêcheurs récréatifs exerçant des activités de pêche à pied et aux navires utilisés pour la pêche à la ligne.

10. Les PCC peuvent, le cas échéant, simplifier davantage la procédure de demande de permis et d'enregistrements visés au paragraphe 10, y compris pour les touristes ou les autorisations limitées dans le temps.

11. Les PCC peuvent limiter le nombre de permis attribuées.

12. Les PCC peuvent lancer des campagnes d'information et tenir à jour des sites web pour informer le public et les pêcheurs de loisir des mesures régissant la pêche récréative en vertu de la présente recommandation ainsi que de la législation nationale.

13. Les PCC peuvent fournir les informations visées au paragraphe 12 aux pêcheurs récréatifs lorsqu'ils leur accordent un permis de pêche ou un enregistrement.

Déclaration et communication des captures

14. Sur une base volontaire, les PCC peuvent mettre en place un projet pilote sur la déclaration des captures pour la pêche récréative. Dans la mesure du possible, les PCC peuvent opter pour des outils de déclaration des captures numériques ergonomiques basés sur des applications. Les PCC veillent à ce que les pêcheurs de loisir participant au projet pilote déclarent au moins les éléments suivants pour les espèces énumérées aux annexes I et IV:

- a) Permis de pêche ou numéro d'immatriculation;
- b) Le contexte dans lequel l'activité a été exercée (loisirs, tourisme ou sports);
- c) Les engins et les pratiques utilisés, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 6);
- d) L'espèce, la taille et le poids vif estimé par espèce et par sortie de pêche.

Contrôle et exécution

15. Les PCC établissent et mettent en œuvre un système de contrôle et de suivi des activités de pêche récréative. Ce système est fondé sur une analyse des risques, en tenant compte de la fréquence et des menaces que font peser les activités de pêche récréative sur les ressources biologiques de la mer, en particulier en ce qui concerne les interdictions énumérées au paragraphe 6.

16. Les PCC établissent et mettent en œuvre un système de sanctions efficace contre toute infraction aux règles énoncées dans la présente recommandation. Les peines et sanctions appliquées sont effectives, proportionnées et dissuasives et tiennent compte de la fréquence et des menaces qui

pèsent sur les ressources biologiques de la mer, notamment en ce qui concerne les interdictions énumérées au paragraphe 6.

PARTIE V

Informations scientifiques

Collecte de données

17. Les PCC procèdent à des échantillonnages et à des enquêtes sur les activités de pêche récréative menées sur leur territoire et peuvent utiliser le manuel pertinent de la CGPM sur l'échantillonnage et les enquêtes harmonisés.

Projets pilotes et programme de recherche

18. En 2022, le groupe de travail sur la pêche récréative (WGRF) préparera une note conceptuelle pour un programme de recherche sur les activités de pêche récréative. En 2022, la session annuelle du comité scientifique consultatif (CSC) examine la note succincte de présentation et fournit des conseils à la CGPM. En 2022, la 45^e session annuelle de la CGPM examinera, pour adoption, la note succincte de présentation.

19. Le secrétariat de la CGPM lance le programme de recherche en 2023.

Déclaration des données

20. Au plus tard le 31 janvier 2023, puis chaque année, les PCC communiquent au secrétariat de la CGPM les éléments énumérés ci-après:

- a) La liste des espèces marines interdites à la pêche récréative en vertu de la législation nationale;
- b) Les méthodes de pêche interdites pour la pêche récréative en vertu de la législation nationale;
- c) Les zones spécifiquement interdites à la pêche récréative en vertu de la législation nationale;
- d) La liste des espèces réglementées pour la pêche récréative par la législation nationale;
- e) Toute autre mesure réglementant les activités de pêche récréative dans le cadre de la législation nationale.

Évaluation scientifique

21. D'ici à 2023, le CSC:

- a) Fournit une vue d'ensemble de la pêche récréative dans la zone d'application de la CGPM;
- b) Fournit une évaluation socio-économique de la pêche récréative dans les PCC;
- c) S'efforce d'évaluer l'état des espèces capturées dans le cadre des activités de pêche récréative, y compris dans le cadre de son cycle régulier d'évaluation des stocks;
- d) Propose, le cas échéant, une liste prioritaire des espèces susceptibles de nécessiter une réglementation plus poussée.

22. À partir de 2023, puis chaque année, le CSC réexamine la liste des espèces figurant aux annexes I et V et formule, pour la session annuelle du CSC, des avis sur la révision des listes d'espèces figurant aux annexes I et V.

23. À partir de 2023, puis chaque année, la session annuelle de la CGPM examine l'avis du CSC visé au paragraphe 22 et modifie les listes figurant aux annexes I et V en conséquence.

PARTIE VI

Participation à la gouvernance et promotion des meilleures pratiques

24. Les PCC s'efforcent d'associer les fédérations et associations à la gestion des activités de pêche récréative.

25. Les PCC encouragent activement les fédérations, associations et pêcheurs récréatifs à:

- a) Développer des sites web pour informer leurs membres et le public;
- b) Participer aux efforts de durabilité au moyen de formations et d'informations régulières;
- c) Se comporter d'une manière respectueuse de l'environnement, notamment:
 - encourager le recyclage des matériaux de pêche;
 - décourager l'ancrage sur des habitats sensibles;
 - encourager le ciblage et la destruction des espèces non indigènes ;
 - promouvoir des solutions de remplacement aux matières potentiellement dangereuses pour l'environnement (puits de plomb, lignes de pêche artificielles, conteneurs d'appâts, hameçons barbelés, etc.);
 - de récupérer les engins fantômes et de les éliminer conformément à la législation nationale;
 - Mise à mort rapide des poissons conservés et de manière responsable afin d'éviter des souffrances inutiles;
 - promouvoir les meilleures pratiques en matière de pêche à la capture et à la remise à l'eau (« no kill »).

Captures et remise à l'eau

26. Les PCC peuvent encourager activement les fédérations, les associations et les pêcheurs récréatifs à appliquer et à promouvoir des pratiques de capture et de rejet.

27. Les PCC peuvent imposer des pratiques de capture et de remise à l'eau, en particulier pour les espèces ou zones concernées ou pendant certaines périodes de l'année ou de la journée.

PARTIE VII

Plan de mise en œuvre pour les PCC en voie de développement

28. Le 31 mars 2023 au plus tard, les PCC en développement peuvent soumettre un plan de mise en œuvre à la CGPM. Ce plan propose un calendrier et des éléments de preuve justifiant la mise en œuvre progressive des dispositions énoncées dans la présente recommandation.

29. En 2023, le CSC examine ce plan de mise en œuvre et formule des avis appropriés. En 2023, dans l'attente d'éventuelles modifications conformes à l'avis du CSC, la 46^e session annuelle de la CGPM examinera ce plan de mise en œuvre.

PARTIE VIII
Dispositions finales

30. Les MCRS établies par les PCC pour la pêche commerciale s'appliquent également à la pêche récréative.
31. Lorsque le CSC estime que certaines activités de pêche récréative ont un impact substantiel sur les stocks ou que certains stocks se sont effondrés ou risquent sérieusement de s'effondrer, la CGPM peut adopter des mesures appropriées.
32. La CGPM réexamine cette recommandation lors de la 49e session annuelle de la CGPM au plus tard ou si cela s'avère nécessaire sur avis du CSC.
33. Les dispositions de la présente recommandation s'appliquent sans préjudice des règles plus strictes appliquées dans les PCC.

Espèces interdites

Espèces interdites
Mammifères marins (toutes espèces)
Oiseaux marins (toutes espèces)
Reptiles marins (toutes espèces)
Espèces listées dans les appendices I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES)
Espèces listées dans les appendices I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)
Espèces listées dans l'Annexe II du protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone
Espèces marines protégées par la législation des PCC
Espèces marines spécifiquement protégées de la pêche récréative par la législation des PCC

Méthodes interdites

Méthodes interdites
Substances toxiques, soporifiques ou corrosives
Explosifs
Courant électrique
Méthodes interdites par la législation des PCC

Zones interdites

Zones interdites
Zones protégées par des décisions de la CGPM et conformément à celles-ci, en particulier les habitats sensibles et les zones de pêche à accès réglementé (FRAs) établies pour protéger les habitats essentiels de poissons (EFH) et les écosystèmes marins vulnérables (EMV), conformément aux recommandations en vigueur
Zones spécifiquement interdites à la pêche récréative en accord avec la législation de PCC.

Autres espèces réglementées

<i>Alosa pontica</i>	<i>Loligo vulgaris</i>	<i>Sepia officinalis</i>
<i>Anguilla anguilla</i>	<i>Lophius</i> spp.	<i>Sepioteuthis lessoniana</i>
<i>Argyrosomus regius</i>	<i>Merlangius merlangus</i>	<i>Seriola dumerili</i>
<i>Balistes capriscus</i>	<i>Mesogobius batrachocephalus</i>	<i>Serranus</i> spp.
<i>Belone belone</i>	<i>Mugilidae</i>	<i>Siganus</i> spp.
<i>Boops boops</i>	<i>Muraena Helena</i>	<i>Solea</i> spp.
<i>Caranx rhonchus</i>	<i>Mycteroperca rubra</i>	<i>Sparisoma cretense</i>
<i>Cerastoderma edule</i>	<i>Naucrates doctor</i>	<i>Sphyræna</i> spp.
<i>Chelidonichthys lucerna</i>	<i>Oblada melanura</i>	<i>Spicara</i> spp.
<i>Chelon</i> spp.	<i>Octopus vulgaris</i>	<i>Spondyliosoma cantharus</i>
<i>Chromis chromis</i>	<i>Orcynopsis unicolor</i>	<i>Squilla mantis</i>
<i>Conger conger</i>	<i>Ostrea edulis</i>	<i>Symphodus</i> spp.
<i>Coryphaena hippurus</i>	<i>Pagellus</i> spp.	<i>Tellina</i> spp.
<i>Crassostrea gigas</i>	<i>Pagrus</i> spp.	<i>Todarodes sagittatus</i>
<i>Dentex</i> spp.	<i>Paracentrotus lividus</i>	<i>Trachinotus ovatus</i>
<i>Diplodus</i> spp.	<i>Phycis</i> spp.	<i>Trachinus draco</i>
<i>Donax trunculus</i>	<i>Plectorhinchus mediterraneus</i>	<i>Umbrina cirrosa</i>

<i>Echinus esculentus</i>	<i>Polititapes aureus</i>	<i>Zeus faber</i>
<i>Eledone</i> spp.	<i>Pomatomus saltatrix</i>	
<i>Euthynnus alletteratus</i>	<i>Psetta maxima</i>	
<i>Gobiidae</i>	<i>Ruditapes decussatus</i>	
<i>Labrus</i> spp.	<i>Sarpa salpa</i>	
<i>Lichia amia</i>	<i>Sciaena umbra</i>	
<i>Liza</i> spp.	<i>Scorpaena</i> spp.	

Proposition en instance relative à des normes minimales de gestion dans les zones de pêche réglementées

Projet de Recommandation (UE)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (ci-après dénommé «Accord CGPM») a pour objectif d'assurer la conservation et l'utilisation durable d'un point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

PRENANT ACTE de l'objectif de développement durable (ODD) no 14.5 des Nations unies, qui appelle spécifiquement à la conservation et à la protection d'au moins 10 % des zones côtières et marines, conformément au droit national et international;

SOULIGNANT l'engagement pris au titre de l'article 8 de l'Accord de la CGPM «de réduire au minimum les incidences des activités de pêche sur les ressources marines vivantes et leurs écosystèmes» et «d'établir des zones de pêche restreintes pour la protection des écosystèmes marins vulnérables (EMV), y compris, mais pas exclusivement, les zones de frai et de nurseries.

RAPPELANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017, et en particulier son paragraphe 38 sur le développement de «zones de pêche à accès réglementé et de zones marines protégées assurant une protection effective d'au moins 10 % de la mer Méditerranée d'ici à 2020, conformément à l'objectif de développement durable 14.5 des Nations unies et à l'objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité»;

CONSIDÉRANT en outre qu'en vertu du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, les États devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver le milieu aquatique, en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles, et que l'absence d'informations scientifiques adéquates ne devrait pas servir de motif pour différer ou ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion;

SOULIGNANT la nécessité d'améliorer la collecte de données scientifiques concernant les habitats sensibles, les habitats essentiels pour les poissons et toutes les sources de mortalité des espèces clés, y compris, mais pas exclusivement, les données provenant des pêcheries dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'adoption d'une nouvelle Stratégie de la CGPM (2021-2030) en faveur de la durabilité de la pêche en Méditerranée et en mer Noire, visant en particulier à «promouvoir l'identification et la mise en place de nouvelles zones de pêche à accès réglementé afin de protéger les zones prioritaires dans les zones marines importantes sur le plan écologique ou biologique, les EMV, etc., contre les activités de pêche nuisibles, et la mise en œuvre de systèmes de suivi et de contrôle pour garantir l'efficacité de ces mesures spatiales»;

CONSIDÉRANT en outre les objectifs de la Résolution GFCM/41/2017/5 relative à un réseau d'habitats halieutiques essentiels dans la zone d'application de la CGPM, la résolution GFCM/43/2019/1 sur la cartographie des mesures applicables dans la zone d'application de la CGPM et la Résolution GFCM/43/2019/3 sur la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires et d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM (VMS et ERS);

RAPPELANT que la désignation et l'évolution de chaque zone de pêche à accès réglementé doivent être fondées sur des données scientifiques et préparées avec toutes les parties prenantes concernées, telles que les pêcheurs, les scientifiques, les administrations locales et les organisations non-gouvernementales environnementales;

TENANT COMPTE de l'avis exprimé en 2019 et 2021 par le comité scientifique consultatif de la pêche (CSC) et le comité d'application (CdC) sur l'établissement de normes minimales en matière de conservation, de suivi et de contrôle dans lesFRAs;

ADOPTÉ, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général

34. La présente recommandation établit des normes minimales pour les zones de pêche à accès réglementé (FRA) désignées au moyen de décisions de la CGPM afin d'accroître la cohérence du réseau des aires marines protégées de la CGPM, d'harmoniser les mesures de gestion applicables dans les sous-bassins régionaux, de renforcer l'égalité des conditions de concurrence entre les pêcheurs et de contribuer à améliorer l'état de conservation des stocks et des écosystèmes.

Champ d'application

35. La présente recommandation s'applique à tous les FRA établis par les décisions de la CGPM. Les FRA établis après l'entrée en vigueur de la présente recommandation respectent les dispositions de la présente recommandation. Les FRA établis avant l'entrée en vigueur de la présente recommandation peuvent être évalués par le CSC et, si nécessaire, révisés conformément aux dispositions de la présente recommandation.

Définitions

36. Aux fins de la présente recommandation, on entend par:

- f) «zone de pêche à accès réglementé» (FRA), une zone géographique dans laquelle certaines activités de pêche spécifiques sont temporairement interdites ou restreintes afin d'améliorer la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;
- g) «habitat essentiel pour les poissons», les habitats considérés comme essentiels aux exigences écologiques et biologiques pour les étapes critiques de l'historique de vie des espèces de poissons exploitées, et qui peuvent nécessiter une protection particulière pour améliorer l'état des stocks et la durabilité à long terme;
- h) «Autorisation de pêche»: le droit, pour un navire de pêche autre que la licence de pêche, délivré par les PCC, d'exercer des activités de pêche avec des engins de pêche spécifiques pendant une période déterminée et dans une zone donnée ou pour une pêcherie donnée dans des conditions spécifiques;
- i) «Pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INN»: les activités décrites au paragraphe 3 du plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN), et conformément aux dispositions de la recommandation GFCM/41/2017/7;

- j) «Jour de pêche»: toute période continue de 24 heures, ou une partie de celle-ci, pendant laquelle un navire est à la recherche de poisson, à la mise à l'eau, à la pose, au remorquage, à la remontée d'un engin de pêche, à la prise de captures à bord, au transbordement, à la détention à bord, à la transformation à bord, au transfert et au débarquement de poissons et de produits de la pêche;
- k) «activités de pêche récréative»: la pêche non commerciale exploitant les ressources marines vivantes, y compris la pêche sportive, la pêche sous-marine et la pêche affrétée. Ces activités peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales, y compris par des entités commerciales dans les secteurs du tourisme et de la compétition sportive;

PARTIE II

Mesures de gestion

37. Aux fins de la gestion et de la protection des FRA contre l'impact de toute activité compromettant la conservation des caractéristiques qui caractérisent les habitats particuliers protégés par une FRA, les activités de pêche dans les FRA sont contrôlées par les PCC en fournissant chaque année à la CGPM une liste des navires de pêche autorisés, avec l'effort et la capacité associés, ainsi que tout autre paramètre répertorié, le cas échéant, par le CSC.

38. Sur la base de l'évaluation du CSC, la création d'une nouvelle FRA devrait généralement comprendre deux types de zones dotées de mesures de gestion spécifiques, discutées avec les parties prenantes:

Zone A — fermeture permanente

39. Toute activité de pêche professionnelle concernée par les objectifs spécifiques de la FRA est interdite.

40. Toute activité de pêche récréative est interdite.

41. Les navires de pêche en transit disposent à bord d'un transpondeur opérationnel pour les systèmes de surveillance des navires (VMS) et/ou les systèmes d'identification automatique (AIS) affichant une transmission accrue des données, et tous les engins de pêche sont arrimés et rangés pendant toute la durée du transit. Les navires de pêche professionnels, conformément à la recommandation de la CGPM, suivent un cours direct à une vitesse constante d'au moins 6 nœuds, sauf en cas de force majeure ou de conditions défavorables. Dans ce cas, le capitaine en informe immédiatement le centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon du navire afin qu'il puisse notifier le cas de force majeure aux autorités compétentes de la PCC.

Zone B — fermeture temporaire

42. Les activités de pêche sont interdites pendant deux mois au moins chaque année. La période de deux mois sera évaluée par le CSC.

43. Les PCC établissent un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans cette zone.

PARTIE III

Collecte de données, suivi et recherche

44. Les PCC veillent à ce que:

- a) un plan de surveillance scientifique pour chaque FRA est en cours d'élaboration par les PCC et validé par le CSC afin de fournir un aperçu de la collecte des informations nécessaires pour évaluer l'efficacité de la FRA en ce qui concerne la reconstitution des

stocks, la protection des habitats et des écosystèmes marins vulnérables et l'amélioration de la densité des organismes en termes de biomasse et d'abondance au sein de la FRA. Les résultats d'un plan de surveillance de la FRA devraient faire l'objet de rapports réguliers et faire l'objet de discussions au sein des organes subsidiaires compétents du CSC. Le plan de surveillance et son efficacité devraient être évalués régulièrement par le CSC;

- b) les informations sur tous les navires autorisés à pêcher dans la zone B de la FRA sont enregistrées par les PCC (énumérées à l'annexe I) et mises à la disposition du public sur le site web de la CGPM;
- c) les informations sur les activités de pêche, les données de capture d'espèces clés, les captures accidentelles, les rejets et/ou les rejets d'espèces sensibles énumérées à l'Annexe II ou à l'Annexe III du Protocole ASP/BD sont consignées par le propriétaire du navire dans le journal de bord électronique ou dans un document équivalent, conformément aux normes internationales et aux exigences en matière de communication des données prévues par les recommandations pertinentes de la CGPM;
- d) Ces informations sont communiquées aux autorités nationales pour notification au secrétariat de la CGPM dans le cadre de leur rapport national annuel au CSC, conformément au manuel DCRF¹⁵; Et;
- e) e) toute autre mesure supplémentaire telle que, par exemple, la couverture à 5 % des observateurs à bord ou la surveillance électronique à distance afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre tous les navires, est prise pour améliorer la collecte de données en vue de la surveillance scientifique des espèces clés.

45. Le cas échéant, la CGPM s'engage dans des efforts de renforcement des capacités et d'autres activités de coopération dans le domaine de la recherche afin d'améliorer les connaissances sur les espèces sensibles, les EMV et les habitats halieutiques essentiels et de soutenir la mise en œuvre effective de la présente recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux compétents.

PARTIE IV

Mesures de contrôle et de notification

46. Les PCC communiquent au secrétariat de la CGPM la liste des navires autorisés pour la zone B de chaque FRA concernée, au plus tard le 30 avril de chaque année, en tant que liste des navires autorisés pour l'année à venir. Pour chaque navire, la liste contient les informations détaillées à l'annexe I.

47. Les PCC transmettent au secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 mai de chaque année, un rapport sur les mesures de gestion prises dans les FRA par les PCC. Afin de faciliter une approche commune dans l'ensemble de la zone d'application de la CGPM, ce rapport est élaboré conformément aux lignes directrices communes élaborées par le secrétariat de la CGPM. Le rapport est publié sur le site web de la CGPM dans les deux mois suivant sa réception, tout en veillant à ce que les données à caractère personnel soient protégées conformément aux règles de la CGPM.

48. Le rapport contient les mesures de conservation, de contrôle et de gestion, la liste des navires autorisés et les informations connexes sur les autorisations au sein de la FRA et la liste des infractions

¹⁵ manuel élaboré par le CSC et approuvé par la CGPM lors de sa 47e session

détectées chaque année (type d'infraction, sanction appliquée, etc.). Le rapport vise à identifier les activités (par exemple la pêche, le transit) par FRA.

49. Pour les navires et propriétaires de navires ayant commis des infractions constatées, la PCC prépare et inclut dans son rapport un plan d'action visant à renforcer le suivi des navires battant leur pavillon et concernés par la présente FRA.

50. Si nécessaire, un groupe de travail de la CGPM sur les zones de pêche restreintes (WGFRA) serait créé afin d'évaluer les rapports des PCC et leurs plans d'action. Le WGFRA élabore un rapport à l'intention du CSC et du comité d'application, qui évaluera et conseillera la CGPM sur la gestion et l'application des mesures prises par les PCC.

51. Les navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone B sont équipés, quelle que soit leur longueur hors tout, d'une surveillance électronique à distance affichant une fréquence accrue de transmission des données, ainsi que d'un journal de bord électronique en bon état de fonctionnement, et les engins de pêche présents à bord ou en service sont dûment identifiés, numérotés et marqués avant le début de toute opération de pêche ou de navigation dans la FRA.

52. La fréquence de transmission des données de surveillance des navires (VMS ou AIS) est d'au moins une fois toutes les 30 minutes lorsqu'un navire de pêche entre dans une zone d'une FRA.

53. Chaque année, le CSC évalue la mise en œuvre de la présente recommandation et propose des mesures correctives pour améliorer la conformité. La pêche dans les zones et périodes interdites est considérée comme une infraction grave (pêche INN). L'État du pavillon veille à ce que le navire qui commet cette infraction grave cesse immédiatement ses activités de pêche et retourne au port pour enquête.

PARTIE V

Dispositions finales

54. Les PCC attirent l'attention des autorités nationales et internationales compétentes afin de protéger chaque FRA et ses deux zones A et B des effets de toute activité susceptible de compromettre la conservation des caractéristiques de ces habitats particuliers.

55. La présente recommandation est sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC pour les navires battant leur pavillon.

56. Le CSC et la Commission d'Application examinent chaque année la mise en œuvre de la présente recommandation afin de formuler des recommandations le cas échéant. Sur la base des avis du CSC, les normes minimales de gestion des FRA seront réexaminées en 2031.

Annexe

La liste visée à la partie III contient, pour chaque navire et chaque FRA, les informations suivantes:

Nom du navire (le cas échéant): Nom du navire (en caractères latins)

Numéro d'enregistrement national: Code représentant l'identifiant officiel du navire tel qu'il figure dans le fichier national de la flotte (chaîne alphanumérique)

Numéro d'enregistrement CGPM (code pays ISO 3 alpha + 9 chiffres, par exemple xxx000000001)

Numéro OMI ou numéro de marquage externe

Autorité d'enregistrement: Nom de l'autorité qui a délivré l'immatriculation du navire

Nom de la zone de pêche à accès réglementé

Nom précédent (le cas échéant)

Pavillon précédent (le cas échéant)

— Détails antérieurs de la radiation d'autres registres (le cas échéant)

Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)

Type de navire, longueur hors tout (LHT) et jauge brute (GT)

Principaux engins utilisés pour pêcher dans la zone B de la FRA

— Espèces ciblées

Période saisonnière autorisée pour la pêche au sein de la FRA: Période autorisée pour la pêche dans la zone de pêche à accès réglementé (FRA): Du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA et à l'engin concerné

Nombre de jours de pêche pouvant être exercés par chaque navire

Nombre de jours de pêche réalisés par le navire dans la zone B de la zone de pêche à accès réglementé au cours de l'année

Cadre de référence relatif au renforcement de l'approche sous-régionale

Annexe 41/A

Cadre de référence actualisé pour les comités sous-régionaux du Comité scientifique consultatif des pêches

Les comités sous-régionaux sont des organes indépendants, établis pour chacune des quatre sous-régions de la Méditerranée (mer Adriatique et Méditerranée occidentale, centrale et orientale) afin d'aider le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) à s'acquitter de son mandat, tel qu'énoncé dans le Règlement intérieur de la CGPM. Plus particulièrement, les comités sous-régionaux sont appelés à:

- donner au CSC des avis techniques fondés, d'une part, sur l'analyse des travaux menés dans le cadre des groupes de travail compétents et d'activités et initiatives stratégiques pertinentes, et d'autre part, sur les informations recueillies concernant, entre autres, l'état des pêches, en particulier de celles qui entrent en interaction avec les espèces prioritaires de la CGPM, les plans de gestion pluriannuels adoptés et les demandes émanant de la Commission, ainsi que les mesures de gestion envisageables, y compris les mesures d'aménagement de l'espace marin telles que les zones de pêche à accès réglementé;
- analyser les progrès accomplis sur la voie d'une exploitation durable des pêches au niveau sous-régional ainsi que dans la réalisation des objectifs des recommandations applicables de la CGPM, notamment en étudiant les données et informations nationales pertinentes et les mesures de gestion mises en place, et en déterminant les modifications ou améliorations qui pourraient être apportées en fonction des besoins sous-régionaux, et soumettre d'autres propositions au CSC;
- élaborer, à l'intention du CSC, un projet de programme de travail qui réponde aux exigences obligatoires et aux questions prioritaires pour la sous-région, tout en tenant compte des demandes pertinentes, des stratégies en place et des nouveaux défis à relever;
- mener toute autre activité pertinente et/ou fournir les contributions techniques requises compte tenu des travaux du CSC et des demandes émanant de la Commission.

Les comités sous-régionaux exercent leurs fonctions conformément aux principes qui régissent le fonctionnement du CSC. Une personne est désignée pour assurer la présidence et travailler en coordination avec le Secrétariat de la CGPM dans l'exercice de ses fonctions. Les réunions des comités sous-régionaux sont ouvertes et les parties prenantes, y compris les administrations nationales, y participent en qualité d'organes techniques. Les conclusions techniques élaborées par les comités sous-régionaux, y compris les annexes pertinentes, constituent le rapport des comités et sont publiées sur le site web de la CGPM. Entre les sessions, les programmes de travail des comités sous-régionaux sont mis en œuvre, et les priorités sous-régionales définies, dans le cadre du programme/projet MedSea4Fish.

Cadre de référence relatif au projet MedSea4Fish de la CGPM pour la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités en mer Méditerranée

En phase avec la mise en œuvre de l'approche sous-régionale et compte tenu du rôle croissant que jouent les comités sous-régionaux du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) et de la nécessité de continuer à renforcer les capacités techniques au niveau national afin que les pays membres de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) soient à même de prendre une part active aux initiatives stratégiques et de satisfaire aux exigences de la CGPM, le programme/projet MedSea4Fish vise à coordonner les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités au niveau sous-régional, à l'appui de la gestion des pêches. En particulier, il s'agira de:

- 1- combler les lacunes qui existent au niveau régional en aidant les pays à réaliser leurs priorités nationales et à satisfaire aux exigences de la CGPM relatives aux pêches, sur les plans scientifique, économique, environnemental et social, y compris, mais pas exclusivement, la collecte de données, la surveillance des ressources et les activités de formation;
- 2- fournir une assistance technique et contribuer au renforcement des capacités selon des méthodes communes, dans un souci d'harmonisation, en veillant à ce que les informations soient recueillies et analysées aux échelles appropriées, notamment en ce qui concerne les ressources partagées et les pêches;
- 3- renforcer l'aptitude des pays à contribuer aux travaux des comités sous-régionaux et des unités techniques sous-régionales, dans le respect des programmes de travail adoptés et des obligations existantes;
- 4- travailler en liaison avec les partenaires concernés et l'ensemble des projets, programmes et initiatives pertinents menés dans la région, afin de favoriser les synergies, d'éviter de multiplier inutilement les efforts et de créer des opportunités.

Le programme/projet MedSea4Fish sera divisé en quatre composantes sous-régionales et fonctionnera suivant les orientations d'un comité directeur qui se réunira régulièrement et fixera des priorités relatives aux activités MedSea4Fish, conformément aux besoins du Comité scientifique consultatif des pêches et des comités sous-régionaux et à la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire.

Plan de réorganisation du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture

Généralités

Ainsi qu'il a été souligné dans l'édition 2020 du rapport *La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*, l'aquaculture constitue un élément clé de l'économie bleue et apporte une importante contribution à l'approvisionnement en produits alimentaires bleus, à la création d'emplois et au développement rural. Il est largement reconnu que le développement durable de l'aquaculture dépend du bon fonctionnement et de la santé des écosystèmes, qui doivent être préservés, ainsi que d'une gouvernance efficace aux niveaux national et régional. Les organisations régionales de gestion des pêches dont le mandat englobe l'aquaculture, telles que la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), jouent un rôle essentiel à cet égard.

Au sein de la CGPM, le Comité scientifique consultatif de l'aquaculture) est l'organe subsidiaire chargé de fournir à la Commission des avis techniques et de promouvoir le développement durable et la gestion responsable de l'aquaculture en eaux marines, saumâtres ou douces en Méditerranée et en mer Noire, conformément à une approche écosystémique et compte tenu des spécificités de la région. En particulier, le CAQ formule des avis concernant des aspects techniques, socioéconomiques, juridiques ou environnementaux relatifs à l'aquaculture, en vue de l'élaboration de normes, directives et mesures de gestion communes, à transmettre à la Commission pour examen. La CGPM a créé le Comité en 1995, en vertu de l'article X du Règlement intérieur de la Commission.

La structure organisationnelle du CAQ, sous sa forme actuelle, y compris le mode de fonctionnement de ses organes subsidiaires, a été approuvée par le Comité à sa cinquième session (Espagne, juin 2006¹⁶); la constitution de groupes de travail spéciaux autour de projets particuliers était notamment prévue. Une première évaluation du fonctionnement de la CGPM, réalisée en 2011, a indiqué que le programme de travail relatif à l'aquaculture devait être actualisé en tenant compte des priorités et des besoins les plus récents de la région. L'évaluation a montré, en particulier, que les travaux du CAQ devaient être centrés sur des questions d'importance stratégique pour la région et qu'il convenait donc de réexaminer le fonctionnement et l'organisation du Comité et de ses organes subsidiaires. Par ailleurs, compte tenu de l'importance croissante du secteur de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire et faisant fond sur les résultats de la Conférence régionale sur l'aquaculture tenue à Bari (Italie, décembre 2014), la Commission a mis en place une équipe spéciale chargée d'élaborer une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire, stratégie qui a été adoptée en 2017 par la résolution CGPM/41/2017/1.

Suite à une deuxième évaluation du fonctionnement de la CGPM, réalisée en 2019, il a été recommandé de poursuivre l'examen du rôle, des fonctions et de l'organisation du CAQ et de ses organes subsidiaires, qui devaient être précisés, afin de pouvoir mieux faire face aux défis liés au développement de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire, dans le cadre du mandat de la CGPM et en tenant compte des enjeux nouveaux ou d'apparition récente.

On trouvera dans le présent document une synthèse des éléments qui justifient une réorganisation du CAQ, ainsi que l'exposé du scénario proposé, celui d'une organisation axée sur des projets et faisant appel à des groupes d'experts.

¹⁶ FAO/CGPM. Rapport de la cinquième session du Comité de l'aquaculture. Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne). 5-7 juin 2006. FAO, *Rapport sur les pêches* n° 802.

Répondre aux défis et priorités liés à l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire

En Méditerranée et en mer Noire, l'aquaculture est un secteur en rapide expansion qui joue un rôle important de par sa contribution à la sécurité alimentaire, à la création d'emplois et à la croissance économique nationale. L'élevage d'organismes aquatiques dans des zones continentales, côtières ou marines implique la prise en compte de problèmes en lien avec le niveau de développement du secteur. En effet, dans la zone d'application de la CGPM, qui englobe des pays d'Europe, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, le développement du secteur de l'aquaculture est inégal. Pour la Commission, la difficulté consiste à répondre au large éventail des priorités et des besoins des divers pays.

Compte tenu des conditions et défis nouveaux auxquels le secteur de l'aquaculture doit faire face, la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire a pour objet d'assurer la durabilité et la résilience du secteur et sa capacité de développer son plein potentiel et de contribuer à des systèmes alimentaires durables. Il est particulièrement important de faire en sorte que l'application des règles soit uniforme, et cela, grâce au renforcement des capacités et à l'assistance technique, ainsi qu'à une diffusion plus large des connaissances et à leur transfert. Par ailleurs, afin qu'ils puissent contribuer à la sécurité alimentaire et à une meilleure nutrition grâce à une production durable, les systèmes alimentaires bleus doivent être transformés. Pour cela, l'attention doit être accordée en priorité à l'innovation en matière d'aliments aquacoles, aux technologies numériques et aux systèmes intelligents, à la biosécurité et à la lutte contre les maladies, à la gestion intégrée des écosystèmes ainsi qu'à la prise en compte des effets du changement climatique et à l'exploitation des possibilités. Aux termes de la FAO, la transformation bleue signifie des systèmes alimentaires bleus plus efficaces, plus inclusifs, plus résilients et plus durables, promus au moyen de politiques et programmes visant à favoriser une gestion intégrée fondée sur des données scientifiques, ainsi que par l'innovation technologique et la mobilisation du secteur privé.

Afin de relever ces défis et de concrétiser la transformation bleue de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire, la CGPM doit pouvoir compter sur un CAQ bien organisé, qui fonctionne de manière efficace et efficiente en vue de promouvoir des actions aux effets tangibles, axées sur la durabilité et orientées sur le marché. Au paragraphe 37 du rapport de la quarante-troisième session de la CGPM, il est indiqué que «la Commission a reconnu qu'il y avait un besoin urgent de réorganiser la manière d'opérer du Comité afin d'assurer son efficacité ainsi que la production de résultats solides, dans l'intérêt des [parties contractantes et parties coopérantes non contractantes] et du développement durable de l'aquaculture».

À la lumière de ces éléments, le Secrétariat de la CGPM a élaboré une proposition de scénario, qui est présentée à la Commission, pour examen.

SCÉNARIO

Le Comité est coordonné par un Bureau, ainsi que le prévoit l'Accord portant création de la CGPM, et s'appuie sur une structure d'organes subsidiaires souple et légère, constituée de groupes techniques consultatifs (GTC).

Les GTC sont des groupes spéciaux d'experts compétents (en nombre restreint), dont la mission, le cadre de référence et le calendrier d'activités sont proposés par le CAQ, en fonction des priorités et besoins des parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes de la CGPM. Ces groupes sont actifs pendant une période de temps déterminée, durant laquelle leurs propositions et leurs avis sont examinés, respectivement, dans le cadre de consultations des parties prenantes et lors des sessions du Comité. Leur période d'activité peut correspondre à la période intersessions du CAQ ou bien être plus longue, en fonction des questions spécifiques qu'ils doivent traiter et des tâches qui leur sont confiées. Leur budget opérationnel est financé principalement au moyen de ressources extrabudgétaires.

La Plateforme aquacole multi-acteurs de la CGPM est remplacée par un cadre de consultation simplifié pour chacun des objectifs des groupes techniques consultatifs. Ce processus de consultation

permet de recueillir des observations auprès des parties prenantes concernées et ainsi d'obtenir la validation des avis formulés par les experts. Une fois leurs avis validés à l'issue de ce processus, les GTC les présentent au CAQ.

Le Système d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée est mis à niveau et doté d'une interface utilisateur plus conviviale.

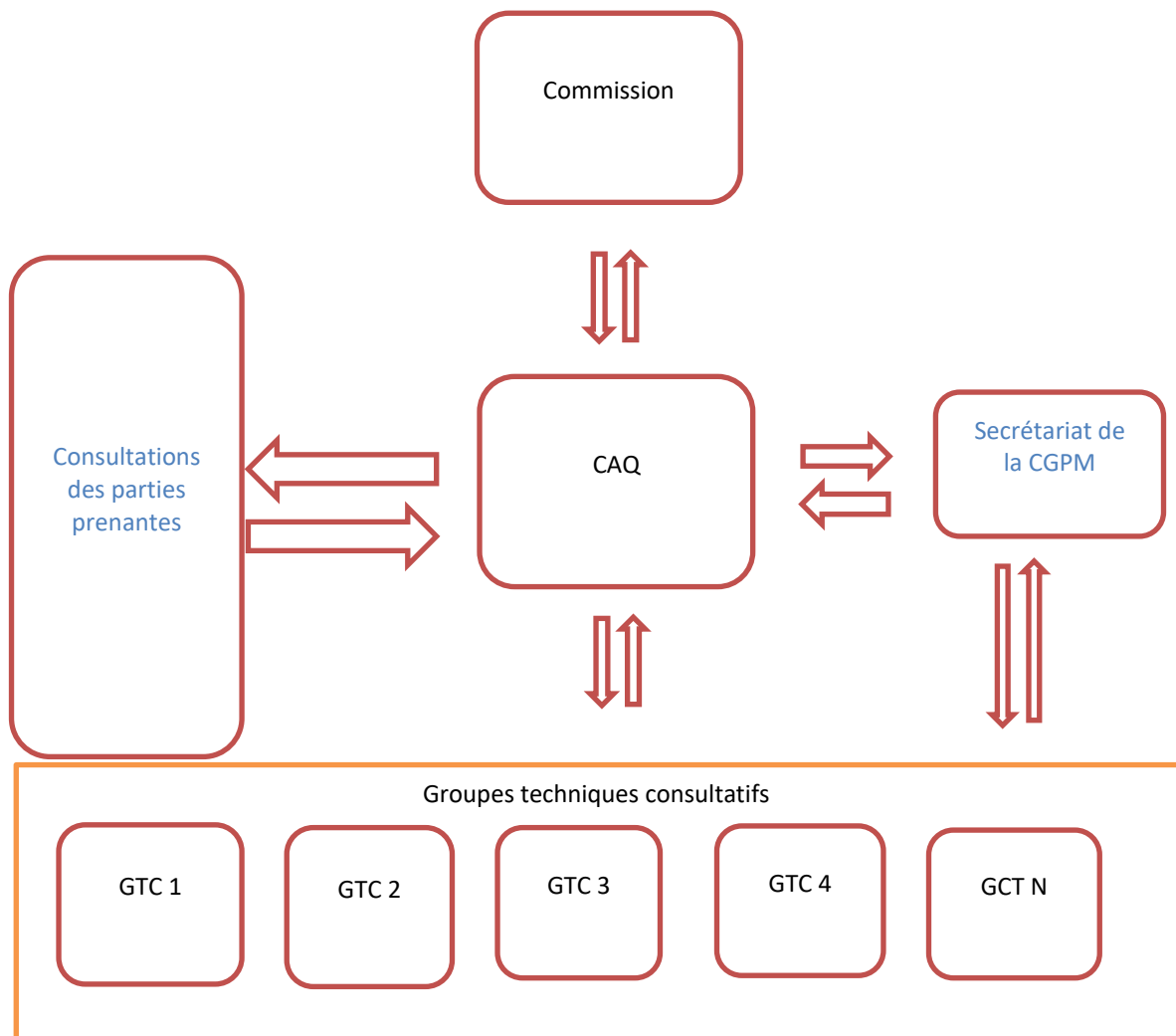
Étant donné que le rythme biennal des sessions du Comité pourrait contribuer à ralentir ce processus dynamique et réduire ainsi l'efficacité des GTC, le scénario proposé envisage l'ajout d'une réunion intersession.

S'agissant de l'organisation du travail, le mode opératoire des groupes techniques consultatifs est le suivant:

1. Le processus est lancé sur la base des propositions du CAQ relatives aux priorités en matière d'aquaculture (durée d'activité, calendrier, membres, budget et cadre de référence des GTC).
2. Le CAQ procède à l'établissement des GTC et délègue au Secrétariat de la CGPM la sélection des experts compétents.
3. Les GTC formulent des avis, qu'ils présentent ensuite aux parties prenantes invitées, pour consultation.
4. Les parties prenantes apportent leurs contributions.
5. Les GTC actualisent leurs avis en fonction des contributions reçues, puis les avis validés sont présentés au CAQ.

On trouvera ci-après la représentation visuelle de la structure du CAQ (figure 1).

Figure 1. Scénario relatif à la structure et au fonctionnement du CAQ



Appel à communication de données pour la base de données de la CGPM sur les espèces benthiques sensibles et leurs habitats

Justification

Le lancement d'un appel à communication de données tient au fait que la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) gère une base de données actualisées sur les espèces benthiques sensibles et leurs habitats¹⁷, qui contient des informations sur la répartition et l'abondance des espèces et habitats considérés comme indiquant la présence d'écosystèmes marins vulnérables en Méditerranée. La base de données de la CGPM a pour objet de stocker toutes les données relatives aux indicateurs connus d'écosystèmes marins vulnérables en Méditerranée (englobant les zones d'eaux profondes situées dans les limites des juridictions nationales ou au-delà) afin que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) et la communauté élargie des spécialistes de la Méditerranée puissent les utiliser. Le CSC s'en servira pour étayer ses travaux et pouvoir ainsi fournir des avis scientifiques fondés concernant la répartition des écosystèmes marins vulnérables et les mesures de gestion qui pourraient être mises en place pour éviter que les pêches n'aient des effets fortement préjudiciables aux écosystèmes vulnérables.

Étape préparatoire (requis une seule fois)

Avant la fin de 2021, le Secrétariat de la CGPM demandera aux parties contractantes et aux parties coopérantes non contractantes (PCC), par l'intermédiaire des points de contact du CSC, de sélectionner et nommer un point de contact national pour les données relatives aux écosystèmes marins vulnérables. Étant donné que les données disponibles devraient provenir en grande partie d'études indépendantes sur les pêches (de l'évaluation par chalutage des ressources démersales de Méditerranée, par exemple), cet interlocuteur pourrait être le point de contact pour la collecte de données de l'Union européenne, en ce qui concerne les États membres de l'UE, et le point de contact pour les évaluations en mer de la CGPM, s'agissant des pays non membres de l'UE, le cas échéant.

Appel à communication de données

Au début de l'année 2022, puis chaque année à la même période, le Secrétariat de la CGPM lancera officiellement un appel à communication de données, qu'il adressera par courriel aux points de contact pour les données relatives aux écosystèmes marins vulnérables, désignés par les PCC, ainsi qu'à des tiers (organisations non gouvernementales [ONG], autres organismes internationaux, spécialistes indépendants, etc.). L'appel à communication de données sera accompagné du modèle Excel adopté par le CSC pour la saisie des données, d'indications précises concernant le type de données à communiquer et des instructions pertinentes. Une date butoir, laissant suffisamment de temps pour la collecte des données, sera fixée et communiquée aux destinataires de l'appel.

Contrôle de qualité

Après réception des données communiquées par les PCC et par les tiers, un contrôle de qualité sera assuré par le Secrétariat de la CGPM, avant l'enregistrement dans la base de données. Des spécialistes indépendants seront chargés du contrôle de la qualité des données, visant à s'assurer qu'une série de critères sont remplis. Il s'agira, par exemple, de vérifier que les champs obligatoires du modèle pour la communication de données ont tous été remplis (indication de la profondeur, d'au moins un indice d'abondance, des coordonnées) ou encore que le classement des habitats et taxons indicateurs

¹⁷ Annexe 5 <https://gfcml.sharepoint.com/SBHS>

d'écosystèmes marins vulnérables est indiqué correctement, etc. Les fournisseurs de données peuvent être contactés si des éclaircissements ou des corrections s'avèrent nécessaires.

Étapes finales

À l'issue du contrôle de qualité, les nouvelles données seront transférées dans la base de données et rendues accessibles aux utilisateurs pour consultation et analyse. Le Secrétariat de la CGPM en informera aussitôt les points de contact pour les données relatives aux écosystèmes marins vulnérables ainsi que la communauté élargie des spécialistes de la Méditerranée concernés.

Observations finales concernant l'utilisation de la base de données de la CGPM sur les espèces benthiques sensibles et leurs habitats

La base de données restera accessible tout au long de l'année afin de permettre aux spécialistes de réaliser des analyses, d'élaborer des propositions d'avis scientifiques et d'étudier les possibilités et les moyens qu'offre cet outil. L'utilisation des données n'est autorisée que dans les conditions prévues par la politique en matière de confidentialité des données de la CGPM, telle que communiquée lors de l'accès à la base de données. Les résultats des analyses effectuées seront ensuite présentés lors des réunions pertinentes de la CGPM, y compris les réunions spéciales (par exemple, celles du Groupe de travail de la CGPM sur les écosystèmes marins vulnérables) et/ou les sessions des comités sous-régionaux. Le Secrétariat de la CGPM reste à disposition pour fournir une assistance technique aux spécialistes et pour améliorer les fonctionnalités connexes de la base de données, et ce à la demande.

Note conceptuelle relative aux programmes de recherche et aux études pilotes**Annexe 44/A****Note conceptuelle relative à un programme de recherche sur le crabe bleu****RÉSUMÉ DU PROJET****Introduction**

Deux grandes espèces non autochtones de crabes bleus sont présentes en mer Méditerranée depuis au moins la première moitié du XX^e siècle; elles se sont implantées initialement en Méditerranée orientale, pour ensuite s'étendre à la Méditerranée centrale et occidentale. Ces deux espèces sont connues sous le nom de crabe bleu américain (*Callinectes sapidus*) et de crabe bleu nageur (*Portunus segnis*). Leurs voies d'introduction et le schéma d'expansion des populations diffèrent de l'une à l'autre. De toute évidence, la présence du crabe bleu nageur est attribuable aux effets indirects de l'ouverture du canal de Suez, alors que l'introduction du crabe bleu américain peut s'expliquer par divers facteurs, notamment les eaux de ballast des navires. Les premières apparitions du crabe bleu américain dans les eaux européennes ont été signalées le long des côtes atlantiques et de la mer du Nord, de la France à l'Allemagne, au début des années 1900. En Méditerranée, les premiers signalements datent de la première moitié du XX^e siècle. L'importance que revêt le crabe bleu nageur, connu sous son ancien nom scientifique *Portunus pelagicus*, pour les activités de pêche en Méditerranée, est reconnue depuis les années 1920 (Galil, Frogliola et Noël, 2002). Du fait de leur grande taille et de leur bonne palatabilité, ces deux espèces ont été exploitées par les pêcheurs professionnels dans les zones où elles se sont implantées avec succès et où leurs populations ont atteint des dimensions relativement importantes.

Même si la présence de communautés fauniques isolées est signalée dans l'ensemble de la Méditerranée, notamment en ce qui concerne le crabe bleu américain, les pêches se sont développées initialement dans la seule Méditerranée orientale, où cette espèce s'est installée avec succès. Toutefois, au début du XXI^e siècle, les deux espèces se sont étendues à la Méditerranée centrale, surtout le crabe bleu nageur, tandis qu'une population de crabe bleu américain s'est implantée et a prospéré le long des côtes méditerranéennes occidentales de la péninsule Ibérique, en particulier dans le delta de l'Èbre, où se développent actuellement des pêches à grande échelle. De là, les populations se sont étendues vers le sud-est et le nord-ouest jusqu'à atteindre, depuis peu, les côtes françaises du golfe du Lion. Le crabe bleu américain était déjà considéré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) comme une espèce d'intérêt pour la pêche dans l'ensemble du bassin méditerranéen, et cela au moins depuis 1973 (FAO, 1973). Le crabe bleu nageur, sous son ancien nom scientifique *Portunus pelagicus*, a également fait l'objet d'activités de pêche en Méditerranée orientale dès les années 1960.

La nécessité d'élaborer une stratégie de gestion commune pour faire face à l'expansion de ces deux espèces et des activités de pêche qui en découlent a vite été comprise, surtout ces dernières années, lorsque leurs populations se sont fortement développées, aussi bien en termes numériques que sur le plan géographique.



Les crabes bleus *Callinectes sapidus* (à gauche) et *Portunus segnis* (à droite)

Informations générales

Face aux problèmes et possibilités liés à l'expansion des populations de crabe bleu et au développement de nouvelles pêches exploitant ces espèces, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) s'est engagée dans la recherche d'un consensus afin que la gestion de ces pêches puisse être fondée sur des informations scientifiques précises. C'est dans cette optique que la Commission a adopté la recommandation CGPM/42/2018/7 relative à un programme de recherche régional sur le crabe bleu en mer Méditerranée, dont l'objet est de cerner et recueillir toutes les informations utiles pour pouvoir évaluer correctement l'état des populations de crabe bleu et assurer une pêche durable. Ainsi, les activités de pêche pourraient servir à maintenir les populations de crabe bleu à un niveau stable et à éviter l'expansion et, de ce fait, réduire au maximum les effets écosystémiques sur les espèces et habitats autochtones.

Le présent projet de note conceptuelle a pour objectif de proposer l'organisation d'un programme de recherche visant à recueillir les informations nécessaires à la gestion responsable de la pêche exploitant le crabe bleu en mer Méditerranée, dans le cadre d'un protocole commun fondé sur des bases scientifiques. Le programme comporterait, d'une part, la surveillance de la collecte de données sur certaines pêches et, d'autre part, de nouvelles activités de recherche visant à obtenir toutes les informations utiles pour assurer une bonne gestion des pêches exploitant le crabe bleu. Des mesures techniques visant à optimiser les captures dans le cadre d'une gestion responsable devraient être mises en place afin de maintenir les populations à des niveaux suffisamment restreints pour réduire au maximum les effets écosystémiques de leur expansion. Les approches socioéconomiques, biologiques et écosystémiques doivent toutes être prises en compte dans les stratégies de gestion adoptées au niveau local et à l'échelle du bassin méditerranéen.

Le crabe bleu américain a un cycle de vie complexe, qu'il est important de bien connaître pour être en mesure de comprendre pleinement la biologie et le comportement de cette espèce. Ainsi, les femelles adultes ovigères migrent pour frayer en mer (ou bien dans les eaux salines qui circulent au fond des embouchures de fleuves et des estuaires), car les larves, qui font partie du zooplancton, doivent se développer dans les eaux marines côtières. Après quelques semaines, le crabe, à son dernier stade larvaire planctonique, appelé mégaloïde, revient près des côtes. Les jeunes crabes se développent dans les lagunes côtières ou les embouchures de fleuves et peuvent vivre en eau douce, tout comme les individus adultes. Après l'accouplement, les gonades des femelles arrivent à maturité puis migrent vers les eaux salées pour frayer et jusqu'à l'éclosion des œufs.

Les données biologiques sur le crabe bleu nageur sont plus rares, mais indiquent elles aussi un cycle de vie analogue, y compris des migrations à des fins de reproduction. Cette espèce, connue auparavant sous le nom de *Portunus pelagicus*, était indiquée comme telle dans la plupart des publications scientifiques, jusqu'à ce que Lai, Ng et Davie (2010) montrent que celle-ci regroupait de fait quatre espèces de l'Indo-Pacifique; l'espèce observée en mer Méditerranée correspond à l'espèce occidentale – le crabe bleu nageur – qui est présente dans l'océan Indien occidental, dans le golfe Persique, le long

des côtes de l'Afrique de l'Est et en mer Rouge. Elle s'est introduite en mer Méditerranée via le canal de Suez, où elle a été signalée pour la première fois au début du XX^e siècle. En mer Méditerranée, cette espèce, dont la présence est initialement restée limitée au bassin oriental, a ensuite commencé à coloniser la Méditerranée centrale au cours des deux dernières décennies. À l'heure actuelle, elle fait l'objet d'importantes activités de pêche en Tunisie. Dans les zones où les deux espèces cohabitent, comme dans les eaux égyptiennes, le crabe bleu américain est capturé principalement dans les eaux saumâtres en liaison directe avec la mer et plus rarement dans les eaux marines adjacentes, tandis que le crabe bleu nageur est généralement prélevé dans les eaux peu profondes, le long des côtes.

Présentation des modules de travail

Le programme de recherche proposé est structuré en six modules de travail (MT), dont une vue d'ensemble est donnée ci-après.

Vue d'ensemble du module de travail 1 – Biologie et écologie

Ce module de travail a principalement pour objectif de recueillir tous les éléments d'information pertinents possibles concernant les caractéristiques biologiques et écologiques des deux espèces de crabe bleu à l'étude, considérées comme étant utiles à l'appui d'une gestion responsable des activités de pêche. Compte tenu de la complexité et de la diversité des habitats présents le long des axes est-ouest et nord-sud de la mer Méditerranée, la connaissance du cycle biologique de ces deux espèces dans certaines zones représentatives (Méditerranée occidentale, centrale et orientale), dans le cadre de leur aire de répartition actuelle, est essentielle. Les connaissances relatives à la biologie et à l'écologie des larves sont très limitées, voire inexistantes, et pourtant, dans le cycle de vie, la phase larvaire est celle qui assure la dispersion. On a aussi assez peu d'informations au sujet de la fixation des larves (répartition temporelle et par habitat), bien qu'il s'agisse d'un élément important aux fins de l'étude des recrutements de crabe bleu exploitables par les pêches. Des informations concernant les juvéniles (habitat, modèles de répartition temporelle, comportement, activité, etc.) sont également indispensables pour bien comprendre la dynamique des populations de crabe bleu. S'agissant des adultes, l'utilisation des habitats, les comportements alimentaires, les schémas de reproduction et de croissance ainsi que de nombreux autres aspects comportementaux, sont essentiels pour comprendre et pouvoir gérer la pêche. Les différentes phases du cycle biologique sont étroitement liées à des habitats divers, aussi les interactions biologiques et écologiques sont-elles importantes pour bien connaître les espèces visées. Le suivi temporel de certaines caractéristiques biologiques, en lien avec les relevés dépendants des pêches et les relevés indépendants des pêches, est essentiel pour comprendre les caractéristiques des populations, y compris leur valeur sélective. Le présent module doit donc permettre de recueillir des éléments concernant: i) les relations entre les différents stades du cycle de vie et les divers habitats; ii) la dynamique de reproduction et de croissance; iii) la variation temporelle de la fixation des postlarves; et iv) les aspects comportementaux liés à la dynamique des populations (accouplement, frai, etc.).

Vue d'ensemble du module de travail 2 – Collecte de données indépendantes des pêches

La collecte de données indépendantes des pêches (CDIP) permet d'obtenir des informations concernant la composition globale des captures et la communauté faunique concernée, grâce à un suivi régulier des populations (c'est-à-dire effectué à une cadence mensuelle, saisonnière ou annuelle). Ces éléments doivent être recueillis non seulement dans les zones où ont lieu concrètement les activités de pêche, mais aussi dans celles où la pêche est faible ou inexistante, par exemple dans les aires de reproduction ou dans les zones géographiques ou bathymétriques adjacentes, qui peuvent ainsi permettre de déterminer les limites extrêmes de l'aire de répartition de l'espèce visée. Ces données sont essentielles pour pouvoir quantifier l'abondance, la densité et la biomasse dans une zone donnée, pour presque tous les stades du cycle de vie (adultes, juvéniles, mâles, femelles et femelles ovigères). S'agissant du crabe bleu, les relevés indépendants des pêches sont nécessaires pour obtenir des évaluations fondées sur des informations n'émanant pas strictement des pêches. Les pêcheurs exploitent principalement les zones à haute densité où ils peuvent tirer le meilleur profit de leurs activités tout en réduisant au maximum les

dépenses. La collecte des données relatives à la densité, à la biomasse et aux caractéristiques de la population doit pouvoir être répétée chaque année (au minimum) afin de dégager les tendances interannuelles. Par ailleurs, les informations relatives aux caractéristiques environnementales, telles que la température et la salinité de l'eau, que la collecte de données dépendantes des pêches (CDDP) ne permet généralement pas d'obtenir directement, doivent être prises en compte. Les relevés doivent porter sur les différentes catégories biologiques (adultes-juvéniles, mâles-femelles) et les habitats dans lesquels évoluent les populations (haute mer, fleuves et lagunes côtières). Des relevés portant spécifiquement sur les stades larvaires, et surtout sur le dernier, devraient être prévus, ce qui permettra de recueillir des éléments d'information utiles concernant la fixation ou le recrutement. Compte tenu de l'utilisation différenciée de l'habitat qu'en font les espèces à l'étude, il convient de porter une attention particulière à l'obtention d'informations sectorielles pour au moins trois de leurs principaux habitats: fleuves et embouchures de fleuves, baies et lagunes côtières et haute mer. Le présent module doit permettre d'obtenir les résultats suivants: la définition des caractéristiques des relevés à effectuer, s'agissant principalement de relevés réalisés au moyen de pièges ou de chaluts de fond, ou encore de relevés de plancton, selon l'espèce visée et les différents stades du cycle de vie; des indices de densité et de biomasse par stade du cycle de vie; la taille et la composition par sexe des populations; et la taille à la maturité, par sexe, en fonction de différents indicateurs indirects (maturité des gonades, femelles ovigères, femelles accouplées, taille à la maturité morphologique et morphométrique).

Vue d'ensemble du module de travail 3 – Collecte de données dépendantes des pêches

Les données dépendantes des pêches (DDP) sont principalement des données relatives aux captures et à l'effort de pêche, telles que la biomasse débarquée, la composition par espèce visée, la composition par taille des débarquements, les indices relatifs à l'effort de pêche (nombre de navires et leurs caractéristiques, nombre de jours/heures de travail, etc.). Des données relatives à la composition des captures accessoires et à la structure par taille des espèces non visées peuvent également être recueillies si des observateurs sont présents à bord.

Dans le cadre du présent module, il s'agira de recueillir des données temporelles sur les débarquements (dans leur globalité et selon les différentes modalités de pêche) et sur la composition et la structure des espèces visées (sexe, taille, femelles ovigères et autres informations biologiques aisément accessibles) afin d'avoir une caractérisation temporelle (par jour, mois et année) de la composition des débarquements. Des éléments biologiques (tels que les caractéristiques de sexe et de taille) doivent être obtenus à partir d'échantillons de débarquements, qui doivent être rendus aux pêcheurs avant la vente. Les informations recueillies sont utilisées dans le cadre des activités et modèles d'évaluation des pêches, à l'appui des avis scientifiques et techniques fournis aux organismes compétents, aux niveaux local et mondial. Comme dans le cadre du module de travail 2, la collecte de données doit, dans la mesure du possible, tenir compte de l'habitat dans lequel ont eu lieu les captures, et couvrir au moins les trois principales catégories d'habitat recensées au titre du MT2. S'agissant des résultats attendus, le présent module doit permettre de recueillir des données journalières, mensuelles et annuelles sur les captures totales en termes de biomasse, par port de débarquement, en s'appuyant autant que possible sur les catégories d'habitat recensées pour le MT2.

Vue d'ensemble du module de travail 4 – Évaluation des stocks

Le présent module vise à établir des mécanismes communs pour l'évaluation des stocks, applicables dans l'ensemble de l'aire de répartition. Les données recueillies dans le cadre des précédents modules de travail seront utilisées pour fournir des informations pertinentes au Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) de la CGPM, aux fins de la formulation d'avis scientifiques sur l'état des pêches exploitant le crabe bleu dans les différentes sous-régions géographiques de la Commission. L'évaluation par sous-région géographique devra donc prendre en compte les différentes caractéristiques environnementales observées le long de l'axe est-ouest de la Méditerranée. L'évaluation des stocks doit également tenir compte de l'habitat fractionné des espèces, ainsi que de la structure et de la dynamique de leurs populations et des caractéristiques des pêches. La collecte de données indépendantes des pêches doit permettre d'obtenir des informations concernant les populations

(niveaux et tendances), les indices relatifs à la fixation ou au recrutement et la structure des populations. Les recommandations doivent prendre en considération les variations saisonnières, les tendances interannuelles, la structure des populations (mâles-femelles, juvéniles-adultes), les engins de pêche utilisés ainsi que la région ou le bassin concerné. Il conviendra de mettre en œuvre des méthodes d'analyse applicables selon que l'on dispose ou non de données suffisantes. Les principaux résultats attendus seront des évaluations préliminaires des stocks, par sous-région géographique et au niveau sous-régional (Méditerranée occidentale, centrale et orientale).

Vue d'ensemble du module de travail 5 – Pêches exploitant le crabe bleu: techniques de pêche, éléments socioéconomiques et chaîne de valeur

Les crabes bleus sont capturés au moyen d'engins de pêche les plus divers – pièges, trémails, chaluts, filets fixes – ou encore à la main. Il en découle une grande variabilité au niveau régional liée à l'expansion des populations des deux espèces de crabe bleu à l'étude, ainsi qu'aux modifications apportées aux engins utilisés et à l'introduction de nouveaux dispositifs et méthodes de pêche. Les techniques associées aux utilisations actuelles sont variables au niveau local dans la mesure où, à quelques exceptions près, le crabe bleu fait l'objet d'une pêche qui peut être considérée comme étant à caractère artisanal. Néanmoins, suite aux tâtonnements et erreurs du passé et grâce à un accès élargi à l'information, les avancées technologiques contribuent à modifier rapidement les méthodes de sélection par espèce et par taille. L'un des objectifs du présent module de travail est de recenser les différentes méthodes de pêche utilisées dans le bassin méditerranéen, les divers types d'engins et les modifications qui leur ont été apportées ainsi que les particularités en matière de sélectivité, et d'en déterminer l'efficacité.

Il s'agit aussi d'établir un bilan précis et complet des aspects socioéconomiques, dont la structure et la dynamique varient considérablement d'une région à l'autre et selon les sites. La dynamique temporelle des captures se caractérise par des variations saisonnières et annuelles, quel que soit le site, qui donnent lieu à des variations au niveau de la dynamique socioéconomique. Les informations relatives au prix du crabe à la première vente, qui est étroitement lié à la variation temporelle des captures, doivent être disponibles en association avec les données relatives aux débarquements et les éléments issus de la collecte de données dépendantes des pêches. Il est indispensable de recueillir des informations fiables sur ces divers aspects, qui sont également liés à la chaîne de valeur. La sociologie, l'économie, la pêche et la biologie sont des éléments interdépendants et il est important de faire mieux comprendre les schémas socioéconomiques. Pour cela, il faudra recueillir des informations fiables et coordonnées, auprès de tous les secteurs concernés. S'agissant des résultats attendus, le présent module doit permettre de déterminer les caractéristiques socioéconomiques pertinentes de la pêche par sous-région, les variations temporelles, les points d'inflexion (dynamique de l'offre et de la demande), le prix minimum et raisonnable à la première vente, puis tout au long de la filière, les lacunes au niveau de la chaîne de valeur, le niveau de connaissance du crabe bleu de la part des consommateurs, la demande du marché (importation et exportation) ainsi que d'autres aspects connexes.

Vue d'ensemble du module de travail 6 – Propositions de gestion

Compte tenu de la grande diversité des habitats utilisés par le crabe bleu, y compris les zones fragiles et les aires protégées, il est important que les divers secteurs intervenant dans la gestion des pêches et de l'environnement participent à l'élaboration d'une politique de gestion collective. Dans cette optique, les comités de cogestion locaux peuvent apporter une contribution utile en permettant de cerner rapidement les problèmes et, ainsi, de proposer des solutions rationnelles et réalisables, à mettre en œuvre dans de brefs délais. Les connaissances et l'expérience acquises au niveau local, la collaboration des autorités chargées des pêches et de l'environnement ainsi que les avis scientifiques peuvent être mis à profit afin de favoriser l'adoption d'accords tenant compte des conditions locales et, ainsi, de pouvoir concrétiser l'objectif d'une pêche durable au niveau local ou régional. L'un des objectifs des activités de pêche devrait être de maintenir les populations de crabe bleu à un niveau suffisamment restreint et, de ce fait, de réduire au maximum les effets négatifs sur l'environnement ainsi que toute nouvelle expansion des populations. Et cela, en partant du principe que l'élimination de ces espèces de leur aire

de répartition actuelle ne semble pas réalisable compte tenu du potentiel de reproduction et de dispersion extrêmement élevé du crabe bleu américain comme du crabe bleu nageur, et de leur vigueur physiologique. Ainsi, la régulation à partir de la base, selon une approche collective s'appuyant sur des données de bonne qualité et sur des ententes raisonnables entre les parties, semble offrir un moyen efficace pour atteindre les objectifs convenus, reposant sur des fondements scientifiques. Lorsque les données dont on dispose sont insuffisantes et que les populations sont en expansion, des interventions de courte durée, servant d'outils de gestion adaptative, s'imposent. Les outils de cogestion et les structures décisionnelles au niveau local ou régional peuvent permettre de gérer de manière adéquate la réorientation de l'effort de pêche, les zones d'exploitation ou encore l'établissement de zones de fermeture temporelle. Ils peuvent aussi permettre de parvenir plus facilement à des accords avec les autorités chargées des questions environnementales, intéressant les zones fragiles et les espèces protégées qui y vivent. Les résultats attendus seront en particulier une révision des mesures de gestion mises en place au niveau local pour la pêche exploitant le crabe bleu (s'il y a lieu), des débats et des décisions concernant les objectifs de gestion et tenant compte des cadres régionaux pertinents, l'établissement de comités de cogestion et/ou l'adoption d'autres approches de gestion ainsi que l'application de décisions fondées sur les connaissances locales ou régionales et sur les caractéristiques biologiques.

OBJECTIFS ET STRUCTURE DU PROGRAMME DE RECHERCHE

Le programme de recherche de la CGPM sur le crabe bleu s'appuiera sur les activités de recherche en cours tout en misant sur le partage de connaissances entre les parties prenantes de la pêche au crabe bleu, c'est-à-dire les pêcheurs, les gestionnaires, les scientifiques, les écologistes, les économistes et autres spécialistes concernés.

L'objectif général du programme proposé est de mettre en place un cadre de référence coordonné pour une gestion durable de la pêche exploitant le crabe bleu, reposant sur des connaissances scientifiques et sur une entente concernant les mesures à mettre en œuvre, de façon à assurer la prise en compte simultanée des objectifs relatifs à la pêche et des objectifs environnementaux. Les activités de pêche pourront ainsi servir à stabiliser les populations d'espèces allochtones et à en éviter l'expansion. Cela permettra de réduire les changements et dommages environnementaux indésirables, tout en maintenant ces pêches à un niveau viable sur les plans à la fois environnemental et économique.

Une première étape du programme consisterait à élaborer un cadre de référence commun tenant compte de toutes les informations utiles à une gestion efficace des stocks de crabe bleu exploités le long des côtes méditerranéennes, selon les principes de durabilité convenus applicables à l'environnement et à la pêche. Par ailleurs, il s'agira de recenser tous les acteurs qui interviennent déjà dans le processus de surveillance scientifique et de gestion des activités de pêche visant le crabe bleu dans la zone de référence, c'est-à-dire dans l'ensemble de la mer Méditerranée, ainsi que d'autres parties prenantes concernées. Des actions parallèles, coordonnées avec des méthodes d'évaluation directe et indirecte (voir les modules 2 et 3), doivent être proposées en concertation avec d'autres organismes, en vue de promouvoir la recherche sur des aspects intéressant directement et indirectement la gestion du crabe bleu, de façon à pouvoir atteindre le niveau de connaissance nécessaire à l'évaluation et à la gestion des activités de pêche.

Le programme de recherche sera structuré en modules de travail¹⁸, articulés autour de six objectifs spécifiques:

- MT 1 – Biologie et écologie

¹⁸ Les six modules de travail portent sur les espèces de crabe bleu présentes dans une région ou un pays donné.

- MT 2 – Collecte de données indépendantes des pêches
- MT 3 – Collecte de données dépendantes des pêches
- MT 4 – Évaluation des stocks
- MT 5 – Pêches exploitant le crabe bleu: techniques de pêche, éléments socioéconomiques et chaîne de valeur
- MT 6 – Propositions de gestion

Module de travail 1 – Biologie et écologie

Objectifs

Le module de travail sur la biologie et l'écologie a principalement pour objectif de recueillir tous les éléments d'information pertinents possibles concernant les caractéristiques biologiques et écologiques du crabe bleu considérées comme étant utiles aux fins d'une bonne gestion des activités de pêche.

S'agissant de la connaissance des particularités biologiques et écologiques du crabe bleu, il est particulièrement important de déterminer le cycle de vie des deux espèces à l'étude, dans certaines zones représentatives, au sein de leur aire de répartition géographique actuelle. Il faut souligner la grande diversité des conditions environnementales observées le long de l'axe ouest-est de la mer Méditerranée, surtout en termes de température et de salinité.

Sachant que l'une de ces espèces, le crabe bleu américain, est originaire des côtes atlantiques américaines, des connaissances scientifiques sur de nombreux aspects biologiques et écologiques sont déjà acquises et disponibles. Néanmoins, les milieux et le biote marins de la Méditerranée sont très différents, si bien que les résultats des activités de recherche menées dans les eaux américaines ne sont pas toujours directement applicables au bassin méditerranéen.

S'agissant d'enrichir les connaissances nécessaires à une bonne gestion des activités de pêche, plusieurs sujets et éléments de grande importance doivent être étudiés:

Biologie, écologie et dispersion larvaires

Au moment de l'éclosion des œufs, les premières larves, appelées larves zoé, se dispersent dans les eaux côtières. Il est donc nécessaire de déterminer: i) où et quand a lieu l'éclosion; ii) où sont répartis les différents stades larvaires, sur les plans tant géographique que bathymétrique, et comment les larves sont dispersées par les courants marins; et iii) quels sont les mécanismes qui permettent aux stades larvaires de gagner le rivage, dans les zones estuariennes, pour la fixation et le recrutement. Il s'agit d'un aspect important mais souvent négligé, qu'il est donc essentiel d'étudier pour éviter des lacunes dans la connaissance du cycle de vie complet du crabe bleu. Il est important de savoir où se trouvent les larves, quels sont leurs prédateurs et proies potentiels, quel comportement leur permet de survivre en milieu pélagique et comment elles retournent vers les côtes pour s'y fixer pendant la nouvelle phase benthique de leur cycle biologique. À l'heure actuelle, on en sait très peu à ce sujet, pour ce qui est du crabe bleu de la Méditerranée.

Fixation, recrutement et juvéniles

Il est important de déterminer quand et où se produit la fixation larvaire et, en particulier, d'établir les zones concernées, les habitats où les mégalopes se fixent, les dynamiques temporelles, l'incidence des variations saisonnières sur leur comportement, les phases lunaires et les cycles d'activité jour-nuit. Cela devrait permettre de dégager les points forts et les points faibles du comportement et de la biologie des espèces à l'étude, qui pourraient dès lors faire l'objet de mesures de gestion spécifiques.

Après la mue de la mégalope en crabe au premier stade juvénile, il est important d'établir quel est l'habitat des juvéniles (ou leurs habitats) et quels sont leur comportement écologique et leur fonction au sein de la communauté déjà constituée, notamment en ce qui concerne l'alimentation, les cycles d'activité, les interactions prédateur-proie et les caractéristiques de croissance des individus. Pour bien comprendre les déplacements des crabes et leurs exigences en termes d'habitat à tous les stades de leur développement, de la phase juvénile à l'état adulte, l'évolution de l'habitat tout au long de l'ontogénie ou de la croissance doit être connue.

Des éléments de connaissance précis concernant la fixation et le développement des juvéniles sont importants pour la gestion, car il s'agit de l'un des stades critiques de la biologie du crabe bleu, dans la mesure où, durant cette phase, la mortalité peut être plus élevée, du fait de la prédation non seulement par d'autres espèces, mais aussi par des individus conspécifiques de plus grande taille. Les aires de fixation peuvent faire l'objet de mesures d'atténuation, visant à éviter des dommages environnementaux plus importants si l'un des objectifs est d'essayer de maintenir les populations de crabe à un faible niveau pour empêcher des phénomènes d'expansion de grande ampleur, ainsi que la stabilisation bioéconomique des captures. Quoiqu'il en soit, les connaissances relatives à la fixation et à la croissance des juvéniles, en termes de localisation géographique ou par type d'habitat, revêtent une grande importance aux fins de la gestion.

Adultes

Un certain nombre d'éléments clés relatifs au développement, à l'utilisation de l'habitat et au comportement sont essentiels pour comprendre pleinement comment les crabes bleus s'adaptent à leur environnement, s'agissant en particulier de la reproduction (évolution des stades de maturité au cours de l'année, présence de femelles ovigères, où et quand, en fonction de la maturité des œufs) et de la mue par sexe (stades de mue, présence de macro-épibiontes sur la carapace).

Les aspects comportementaux, tels que les cycles d'activité quotidiens, les déplacements d'un habitat à l'autre et le comportement avant et durant l'accouplement, sont essentiels eux aussi pour déterminer où et quand les différents stades de crabes sont présents et actifs (utilisation préférentielle de l'habitat tout au long de l'ontogénie [adultes, juvéniles, mâles, femelles, larves, postlarves]).

La connaissance du rapport mâles-femelles et de la structure par taille de la population fournit également de nombreux indices concernant la sectorisation ou l'utilisation différenciée de l'habitat par les populations.

L'information relative aux activités alimentaires est cruciale pour comprendre et gérer le rôle que joue le crabe bleu dans l'utilisation des habitats et les modifications qui leur sont apportées, ainsi que les interactions prédateur-proie dans lesquelles les crabes interviennent.

De nombreux autres aspects de la biologie et de l'écologie du crabe bleu peuvent aussi présenter un grand intérêt pour connaître et comprendre l'évolution des populations et leur fonction écologique. Certains d'entre eux, tels que la présence de pathogènes ou de polluants, peuvent également avoir une utilité directe aux fins de la gestion des pêches. La plasticité physiologique constitue aussi un domaine de recherche essentiel pour comprendre les capacités de colonisation du crabe bleu, dans la mesure où, durant l'une ou plusieurs des phases de leur développement, les individus ont la capacité non seulement de vivre dans des zones à forte salinité, comme c'est le cas en haute mer, en Méditerranée, ou encore à proximité de marais salés, mais aussi de prospérer en eau douce, près des embouchures de fleuves comme à des distances de plus de 50 km de la mer.

Reproduction et croissance

La mue de l'exosquelette est un mécanisme nécessaire à la croissance des crustacés, notamment à celle des crabes. Certaines mues sont de véritables métamorphoses, comme celle qui marque le passage du dernier stade larvaire (dernière zoé), qui se développe dans le plancton côtier, à la mégalope (stade

postlarvaire), qui présente déjà la forme du crabe, même si elle est encore dotée d'un abdomen bien développé qui lui permet de nager correctement tout en étant capable de ramper sur le fond. Les crabes juvéniles muent plus fréquemment que les individus adultes, leurs mues se succédant jusqu'à ce qu'ils atteignent le stade adulte. Ce processus comporte des modifications importantes de la morphologie, surtout en ce qui concerne la forme de l'abdomen, chez les femelles, et la taille et la forme des pinces, chez les mâles. L'abdomen des femelles se développe considérablement en largeur (les jeunes femelles sont souvent identifiées à tort comme étant des mâles), tandis que les pinces des mâles deviennent nettement plus longues, plus robustes et plus épaisses. L'élargissement de l'abdomen chez les femelles est certainement en rapport avec la capacité de frayer le plus grand nombre d'œufs possible. Sachant que les mâles entrent vigoureusement en compétition lorsqu'ils cherchent à s'accoupler avec les femelles, des chélicères (pinces) plus puissants, auxquels s'ajoute une robustesse globale de la carapace, leur offrent un avantage adaptatif sur des concurrents de plus petite taille et dont la force est moindre. Il est important de noter que, lorsque leur mue de puberté a eu lieu, les femelles ne muent plus et que la taille atteinte est celle qu'elles garderont jusqu'à la fin de leur existence. De ce fait, parvenir à la dimension maximale possible constitue un avantage pour les femelles de grande taille qui, grâce à des conditions environnementales favorables à une croissance optimale, notamment la consommation d'aliments en quantité voulue et de bonne qualité, peuvent ainsi frayer un plus grand nombre d'œufs que d'autres femelles évoluant dans un milieu où les conditions ne sont pas optimales.

Ainsi, la connaissance des cycles de mue permettra de déterminer quels sont les crabes qui deviennent adultes au sein d'une population, à quel endroit et à quelle période. La connaissance du lieu et du moment où les crabes s'accouplent peut nous aider à déterminer avec précision les lieux et les rythmes saisonniers de ce comportement, qui est essentiel au maintien de la population.

L'accouplement se produit entre un mâle au stade intermue (carapace dure) et une femelle en postmue. Lorsque les femelles sont physiologiquement prêtes à la mue, elles sécrètent des phéromones dans leur urine. Ces substances chimiques organiques sont extrêmement attractives pour les mâles de leur propre espèce. Les mâles rivalisent entre eux et s'affrontent pour les femelles en prémue (carapace encore dure), qu'ils cherchent à éloigner des autres mâles. Les mâles portent la femelle avec eux en position dorsale-dorsale et essayent de la dissimuler en s'enfouissant dans le sable ou dans la boue ou en se cachant au milieu des rochers ou sous les algues, atténuant ainsi la dispersion des phéromones. Les mâles plus grands et plus forts priment sur les mâles de taille plus réduite et parviennent ainsi à s'accoupler dès que la femelle mue. L'accouplement se déroule en position dorso-ventrale et le mâle s'efforce encore de maintenir la femelle à l'écart des autres mâles. Le couple peut rester en copulation pendant quelques jours, jusqu'à ce que la carapace de la femelle durcisse. Après l'accouplement, les ovaires de la femelle commencent à se développer. Les spermatozoïdes sont conservés dans le corps de la femelle et la fécondation des œufs a lieu au moment du frai, quelques mois plus tard, lorsque les ovaires sont déjà mûrs. Le frai et le port des œufs par les femelles ont lieu dans des eaux marines côtières totalement salines, où celles-ci restent jusqu'au développement complet des embryons et à l'éclosion des œufs. On sait que les larves demeurent dans les eaux côtières tout au long de leur développement, jusqu'à ce que les mégaloopes gagnent le rivage.

Il est donc particulièrement important, aux fins des activités de gestion, de connaître avec précision le cycle de vie des espèces à l'étude afin de pouvoir déterminer les différentes phases qui doivent faire l'objet de mesures de gestion de la pêche ou de l'environnement. Il ne faut pas perdre de vue que la reproduction et la croissance sont étroitement liées et que les caractéristiques de l'habitat et de l'environnement, jointes à la force physiologique du crabe bleu, déterminent les habitats et les lieux où se déroule chacune des phases du cycle de vie.

Cycles d'activité et déplacements

La connaissance des cycles d'activité du crabe bleu est essentielle pour une bonne gestion des populations. Les rythmes jour-nuit peuvent permettre d'optimiser les captures en déterminant le meilleur moment, et l'on sait que celles-ci enregistrent des variations saisonnières. Les cycles d'activité peuvent différer considérablement selon le sexe, surtout chez les femelles en ce qui concerne la maturité

et le port des œufs. Ils peuvent aussi être différents selon les stades, juvéniles ou adultes: les crabes juvéniles ont tendance à avoir un comportement plus nocturne, tandis que les individus adultes sont plus actifs dans la journée.

Les marées peuvent également constituer un facteur d'influence particulièrement important sur l'activité et autres comportements, surtout dans les zones sujettes à de fortes marées, ce qui n'est pas le cas dans la plupart des pays méditerranéens. Cependant, comme il a été constaté que divers aspects comportementaux du crabe bleu présentaient une composante génétique très forte, cela pourrait aussi avoir une certaine influence en Méditerranée.

Il a été démontré que les rythmes lunaires et semilunaires, qui influent sur les marées, jouaient aussi un rôle important dans le comportement de nombreuses espèces de crabe d'eau peu profonde. Ainsi, très souvent, l'éclosion et la fixation ont lieu en correspondance avec les phases de pleine lune ou de nouvelle lune. L'éclosion massive des larves et la fixation postlarvaire ont souvent été considérées comme des stratégies de population visant à contourner les limites de l'influence de la prédation. Elles peuvent aussi constituer des éléments clés pour les mesures de gestion, par exemple pour déterminer le moment de la journée le plus propice pour mettre en place des pièges, ou encore l'effet possible de la lune (lumière, marées, etc.) ou de la saison. Des périodicités plus longues, comme les rythmes saisonniers, peuvent également être prises en compte dans les mesures de gestion mais, en ce qui concerne les crabes, elles sont généralement considérées comme étant un facteur exogène plutôt qu'endogène.

Les tendances interannuelles ne peuvent être étudiées qu'au moyen de systèmes de surveillance de longue durée, en s'appuyant sur des informations de grande qualité.

Connectivité entre populations

L'un des facteurs clés de l'expansion des populations est le degré de connectivité entre des populations distinctes. Plusieurs approches sont possibles pour obtenir des informations à ce sujet, mais les analyses génétiques de population peuvent fournir des données précises pour essayer de distinguer des populations différenciées ou isolées, et de déterminer leur degré de connexion. Ces connaissances peuvent aussi être utiles pour évaluer l'origine ou les origines des premiers arrivants dans une région et le succès différencié de leur implantation.

Il conviendra de s'entendre sur des méthodes pratiques et un échantillonnage coordonné afin de recueillir des informations relatives à l'ensemble du bassin méditerranéen.

Méthodes d'évaluation

Méthode: biologie, écologie et dispersion larvaires

L'identification morphologique des larves de crabe bleu américain est possible, car ses stades de développement larvaire sont déjà connus (Costlow et Bookhout, 1959). Le développement larvaire complet du crabe bleu nageur a été récemment décrit (Al-Aidaros et coll., 2019), si bien que des études complémentaires peuvent être réalisées. Le développement des crabes portunidés comprend une série relativement longue de stades larvaires, chacun étant de plus grande taille que le précédent, ce qui permet aux larves (appelées larves zoé) de vivre entre deux eaux, où elles font partie du zooplancton. Le développement larvaire complet du crabe bleu américain et du crabe bleu nageur passe, respectivement, par huit et quatre stades zoé et un stade mégaloïde. Les mégaloïdes sont parfois considérées comme un stade postlarvaire. La morphologie des larves zoé, qui est totalement différente de celle du crabe adulte, permet à celles-ci de nager librement dans le plancton.

Il conviendra de planifier des relevés ponctuels du plancton ou du macroplancton, dans les zones côtières, afin d'établir la distribution différenciée des larves selon leur stade de développement morphologique. Cela permettrait, conjointement avec les caractéristiques océanographiques physiques

et les courants associés, d'obtenir des estimations géographiques de la dispersion larvaire. La recherche doit avoir pour objectif de recueillir des informations sur les masses d'eau utilisées (localisation dans les zones côtières ou marines, propriétés physico-chimiques des zones de colonisation, etc.). La méthode d'échantillonnage des larves pourrait être basée sur des transects perpendiculaires au rivage où les stations d'échantillonnage feraient l'objet de prélèvements au moyen de filets Bongo ou autre engin analogue (un dispositif d'échantillonnage stratifié en fonction de la profondeur serait l'idéal) à partir du littoral, sur le rebord du plateau continental, et jusqu'aux zones pélagiques de haute mer, à chaque fois que possible. Les filets à neuston, qui permettent l'échantillonnage du neuston à l'interface eau-atmosphère, à la surface de la mer, seraient très probablement d'une grande utilité lorsqu'il s'agira d'échantillonner le stade de la mégalope, comme on l'a déjà vu pour certains crabes et d'autres espèces. Comme cela a été montré pour d'autres espèces, l'accumulation de débris naturels et humains en surface peut constituer un mécanisme pour gagner le rivage en tirant parti du vent et des eaux de surface.

Méthode: fixation, recrutement et juvéniles

Les informations relatives à la fixation peuvent être obtenues soit en procédant périodiquement à un échantillonnage direct des habitats et zones de fixation déjà connus, soit en utilisant des dispositifs de récolte artificiels spécifiques dans les aires avoisinantes, sur le modèle de ceux déjà employés dans les régions où les crabes, en particulier le crabe bleu américain, sont autochtones (Weatherall et coll., 2018).

En fonction des connaissances déjà disponibles et selon l'objectif, il conviendra d'effectuer l'échantillonnage tout au long de l'année afin de tenir compte des variations saisonnières. Par ailleurs, pendant la période où la présence du stade postlarvaire (mégalope) est maximale, un échantillonnage plus précis, tenant compte de la phase lunaire, devra aussi être effectué. En Méditerranée, l'amplitude des marées et les courants entrants et sortants qui leur sont associés sont faibles mais ne doivent pas être négligés, dans la mesure où ils peuvent aussi constituer des mécanismes permettant aux larves de gagner le rivage dans les habitats estuariens. Il a été montré que les tempêtes saisonnières facilitaient elles aussi le recrutement vers le rivage, dans l'Atlantique Ouest. À une échelle temporelle inférieure, des prélèvements doivent également être effectués tout au long de la journée afin d'établir le moment où a lieu principalement la fixation. La saison ou le mois, la phase lunaire et le moment de la journée, pendant lesquels la fixation est maximale, pourraient ainsi être déterminés.

Des études du comportement peuvent également être menées, afin de déterminer les éléments physiologiques (odeurs, sons, lumière, etc.) susceptibles de permettre aux derniers stades larvaires de se diriger du plancton vers la côte, tout en maintenant les premiers stades dans les eaux côtières.

Méthode: adultes

Reproduction et mue/croissance

Il convient d'effectuer un relevé de la présence de femelles ovigères et des habitats où celles-ci se trouvent. Par ailleurs, une évaluation du degré de développement des œufs peut aussi être obtenue sans difficulté. Les œufs récemment frayés, dont les embryons ne sont pas encore bien développés, présentent une couleur jaune-orangée caractéristique. Au fur et à mesure de la croissance des embryons, la couleur de la masse des œufs s'assombrit, finissant par devenir grisâtre. Lorsque les yeux des embryons sont bien développés, la masse prend alors une couleur noirâtre. Un quatrième stade peut également être évalué (celui des femelles après éclosion récente) lorsque l'éclosion a déjà eu lieu et que seuls les filaments résiduels par lesquels les œufs étaient collés sont présents. À ce stade, on peut souvent trouver des restes de coques vides.

Pour évaluer le stade gonade des femelles adultes, il est nécessaire de détacher la carapace ou le céphalothorax. Il convient d'étudier au moins trois stades de maturité: i) ovaires translucides, non développés; ii) ovaires en développement; et iii) ovaires bien développés ou complets. D'autres stades ou sous-stades pourront être évalués, chaque fois que possible. L'appréciation de ces divers stades est utile pour déterminer la taille à la maturité et la ou les périodes de maturité.

L'évaluation du stade de mue peut être limitée à trois stades principaux, l'intermue étant celui où les crabes présentent habituellement une carapace dure. Lorsque la mue approche, une nouvelle carapace molle commence à se former sous la carapace dure. Ce processus, qui est appelé prémue, peut être apprécié en essayant de soulever la carapace du côté arrière, ce qui est relativement aisé chez les crabes en prémue, mais particulièrement difficile au stade intermue chez les espèces à l'étude. Lors du soulèvement de la carapace des crabes en prémue, la nouvelle carapace est facilement visible en-dessous. La fermeté de la carapace est également moindre lorsque l'on touche le dessous antéro-latéral de celle-ci. Les crabes en postmue sont ceux qui ont déjà rejeté leur vieille carapace. Immédiatement après la mue, la nouvelle carapace est très molle, ce qui rend le crabe particulièrement vulnérable à la prédation et aux dommages. La carapace durcit rapidement, acquérant tout d'abord une consistance papyracée, pour atteindre ensuite, et cela relativement vite, le stade de carapace dure du fait de l'absorption du calcium et des carbonates provenant des propres réserves corporelles du crabe et de l'eau de mer environnante.

Cycles d'activité et déplacements

De nombreuses méthodes permettent d'établir les déplacements des crabes et les rythmes ou périodes d'activité, et diffèrent selon la périodicité à l'étude. Celles qui revêtent une importance pour les activités de pêche sont les périodicités diurnes, semilunaires, lunaires, saisonnières, annuelles et/ou liées au cycle des marées. Elles peuvent être étudiées sur le terrain comme en laboratoire, au moyen d'un échantillonnage périodique de la population ou des individus à l'étude.

S'agissant des crabes adultes, le moment optimal pour la capture, ainsi que le temps d'immersion des engins fixes, tels que les pièges, les filets fixes ou les filets à lancer, peuvent être déterminés en procédant à un échantillonnage effectué en continu, à intervalles de temps fixes, en fonction de la périodicité à l'étude (diurne, semilunaire, lunaire ou liée au cycle des marées), en utilisant le plus grand nombre possible de réplicats durant les intervalles de temps pris en compte, considérés comme étant nécessaires pour être significatifs (Aagaard et coll., 1995). Cela peut permettre de déterminer le meilleur moment pour la mise en place d'un piège, d'un filet à lancer ou de tout autre type d'engin de pêche, ainsi que les temps d'immersion optimaux, sans aucune considération de commodité ou de tradition.

Concernant la fixation des postlarves, le recours à des collecteurs normalisés (Weatherall et coll., 2018) peut être utile pour étudier la fixation des mégalopes, lorsque ces dispositifs sont mis en place et échantillonnés à des intervalles de temps permettant de déterminer le moment de la fixation selon des périodicités diurnes, semilunaires, lunaires ou liées au cycle des marées.

Connectivité entre populations

L'application de la génétique des populations au crabe bleu en mer Méditerranée peut permettre de déterminer, en premier lieu, l'origine des populations présentes, puis le degré de connectivité entre les populations ou stocks méditerranéens, entre autres aspects. Les méthodes pratiques en matière de génétique des populations, qui ont considérablement évolué avec le temps, sont essentiellement fondées sur l'évaluation et la comparaison des différences et similitudes dans la composition et la structure de l'ADN, sur la base d'un échantillon valable de chaque population géographique à étudier. L'étude de la génétique des populations chez les espèces allochtones est rendue plus complexe par la présence de nombreuses introductions indépendantes d'origines diverses, au sein de leur aire de répartition d'origine. Il s'agit d'un sujet à approfondir en collaboration avec des chercheurs des différentes régions, en Méditerranée comme dans celles où les espèces à l'étude sont autochtones.

Résultats attendus

- relations entre les différents stades du cycle de vie et les divers habitats;
- connaissance comparative de la dynamique de reproduction et de croissance entre les régions méditerranéennes;

- présence et distribution larvaires;
- variation temporelle de la fixation des postlarves;
- aspects comportementaux liés à la dynamique des populations (accouplement, frai, etc.);
- activités alimentaires, relations prédateur-proie;
- structure génétique et relations entre les divers bassins et zones côtières en Méditerranée;
- autres aspects considérés comme étant importants dans certaines régions.

Module de travail 2 – Collecte de données indépendantes des pêches

Objectifs

La collecte de données indépendantes des pêches, qui est généralement effectuée à bord de navires de recherche ou de navires de pêche sous contrat, offre de précieuses informations supplémentaires concernant la composition globale des captures, qui permettent ainsi d'en savoir plus sur l'ensemble de la communauté faunique concernée. Elle permet également de recueillir des informations relatives non seulement aux zones où ont lieu concrètement les activités de pêche, mais aussi à celles où la pêche est faible ou inexistante (les aires de reproduction ou les zones géographiques ou bathymétriques hors limites adjacentes, par exemple), qui peuvent ainsi permettre de déterminer les limites extrêmes de l'aire de répartition de l'espèce visée. Les données obtenues sont utiles pour quantifier l'abondance et la biomasse dans une zone à l'étude.

Dans le cas du crabe bleu, des relevés indépendants des pêches sont nécessaires pour obtenir des évaluations qui ne soient pas exclusivement fondées sur des informations émanant strictement des pêches. Il est bien connu que les pêcheurs exploitent principalement les zones à haute densité où ils peuvent tirer le meilleur profit de leurs activités tout en réduisant au maximum les dépenses nécessaires aux captures. En ce sens, les connaissances en économie, en sociologie et en biologie/écologie sont étroitement liées. La collecte de données indépendantes des pêches vise à obtenir des informations quantitatives fiables à partir des populations exploitées, en prenant en compte l'aire de répartition globale de l'espèce à l'étude, y compris les zones hors limites. Elle vise aussi à déterminer les limites de la répartition de ces populations, sur les plans géographique et bathymétrique ainsi que par habitat. La collecte des valeurs relatives à la densité, à la biomasse et aux caractéristiques de la population doit pouvoir être répétée chaque année (au minimum) afin de dégager les tendances interannuelles. Par ailleurs, les informations relatives aux caractéristiques environnementales (température, salinité), que la collecte de données dépendantes des pêches ne permet généralement pas d'obtenir directement, doivent être prises en compte. Les relevés doivent cibler les différentes catégories biologiques (adultes-juvéniles, mâles-femelles) et les principaux habitats (haute mer, fleuves, lagunes côtières).

Des relevés portant spécifiquement sur les stades larvaires, et surtout sur le dernier (le stade mégalo), peuvent être prévus, ce qui permettra de recueillir des éléments d'information utiles au sujet de la fixation ou du recrutement.

Des études de l'écologie locale peuvent aussi permettre d'obtenir des informations concernant les premières apparitions, les tendances historiques, la répartition, les captures et les impacts possibles du crabe bleu.

Méthodes d'évaluation

Dans le cas présent, la collecte de données indépendantes des pêches à l'aide de pièges normalisés devrait être effectuée sur la base d'une sectorisation par habitat. Des indices d'abondance doivent être générés au moins une fois par an. Comme indiqué précédemment, au moins trois des secteurs

écologiques sont à prendre en compte: i) haute mer; ii) lagunes côtières et marais salés; et iii) fleuves et embouchures de fleuves, le long des gradients de salinité des eaux de fond.

Un engin d'échantillonnage normalisé tel que, dans le cas présent, un piège équipé d'un filet au maillage plus fin (de façon à pouvoir capturer aussi les crabes juvéniles), doit être utilisé pour tous les habitats et dans l'ensemble de la zone à l'étude. Ainsi, les informations obtenues à partir des divers sites seraient comparables. Les pièges doivent avoir un volume égal et un maillage de même dimension, et être échantillonnés selon une méthode qui doit elle aussi être normalisée: temps et durée d'immersion, saison, etc. S'agissant de l'échantillonnage, les informations minimales à recueillir doivent être les suivantes: position GPS des pièges, date, heure initiale et finale de pose des pièges, nombre total et poids des crabes capturés par piège, température et salinité des eaux de fond. Les captures accessoires d'autres espèces doivent elles aussi être quantifiées (espèce, nombre et biomasse, taille et autres informations pertinentes). On veillera à ce que toutes les captures accessoires soient relâchées vivantes dans l'environnement, si possible, surtout s'il s'agit d'espèces menacées, comme les anguilles ou d'autres poissons et crabes autochtones. Pour ce qui est du crabe bleu, les données concernant le sexe, la taille, le poids individuel (lorsque les pinces et les pattes sont toutes présentes), les femelles ovigères (avec l'indication du stade de maturité des œufs), le stade de maturité des gonades, le stade de mue (intermue, postmue, prémue), la présence d'épibiontes et/ou de macroparasites, ainsi que toute autre information considérée comme étant pertinente, doivent être recueillies par la suite, en laboratoire ou autres lieux adaptés.

S'agissant du crabe bleu américain, des relevés normalisés effectués au chalut permettraient d'étudier la répartition des femelles ovigères en mer afin d'obtenir des indices d'abondance, des informations concernant les limites de profondeur et des données biologiques relatives aux aires de frai, selon des modalités comparables à celles mises en place pour évaluer les populations de la côte nord-ouest de l'océan Atlantique et dont les données d'évaluation sont ensuite utilisées pour éclairer les décisions en matière de gestion (Chesapeake Bay Stock Assessment Committee). Des traîneaux épibenthiques ou un petit engin de chalutage pourraient être utiles. La méthode précise devra être convenue.

Concernant le crabe bleu nageur, une méthode d'évaluation directe de la population, fondée sur la zone balayée, est déjà mise en œuvre dans les eaux tunisiennes. Le principe général de cette méthode consiste dans la réalisation d'une série d'opérations de pêche et d'échantillonnage. Les données quantitatives recueillies, présentées selon le modèle requis, sont ensuite traitées en laboratoire, afin de pouvoir étayer l'évaluation, la gestion et les connaissances biologiques globales.

Certains éléments des informations biologiques à l'échelle de la population, en particulier ceux relatifs aux aspects temporels (mois, saison) de la reproduction, de la mue et de la croissance, et aux distributions des fréquences de taille, doivent aussi être obtenus au moyen de méthodes indépendantes des pêches, et non pas seulement sur la base des débarquements, qui ne concernent que la partie exploitée de la population.

Résultats attendus

- indices d'abondance: dans les zones les plus importantes, estimations (par an, saison, mois) de la densité et de la biomasse de crabes (les unités appropriées sont à étudier et à convenir: par exemple, nombre et kg par kilomètre carré), par habitat (mer, fleuve, lagunes), par sexe (mâles, femelles, total) et par stade de maturité (juvéniles, adultes);
- distribution des fréquences de taille, selon l'habitat, le sexe et le stade de maturité;
- estimations (par an, saison, mois) concernant: i) la proportion de juvéniles et d'adultes; ii) la proportion de femelles ovigères (selon le stade de développement des œufs); iii) la proportion de stades de maturité des gonades selon le sexe; iv) le stade de mue (intermue, prémue, postmue); et v) le ratio mâles-femelles;

- autres caractéristiques (à convenir): par exemple, proportion de crabes endommagés (pattes ou pinces manquantes) par sexe et par taille, parasites externes, macro-épibiontes externes et internes et autres caractéristiques observées pertinentes.

Module de travail 3 – Collecte de données dépendantes des pêches

Objectifs

Les données dépendantes des pêches sont les données relatives aux captures et à l'effort de pêche, à la biomasse débarquée, à la composition des débarquements par espèce visée, ainsi qu'à des aspects biologiques tels que la taille, le sexe et la composition des débarquements selon le stade de maturité. Par ailleurs, des données relatives à la composition des captures accessoires et à la structure par taille des espèces non visées peuvent souvent être recueillies, surtout si des observateurs sont présents à bord.

Le présent module a pour objectif d'obtenir toutes les informations de base requises concernant la pêche exploitant le crabe bleu le long des côtes méditerranéennes, afin d'atteindre le niveau de connaissance nécessaire à l'établissement d'une structure et d'un processus de gestion adaptés. Il est important de connaître les caractéristiques d'exploitation dans l'ensemble de la zone à l'étude, en particulier de recueillir des données concernant les captures et l'effort de pêche (par jour, mois, saison, année), les engins utilisés (pièges, filets maillants, chaluts) et leurs caractéristiques techniques, ainsi que les modes d'utilisation.

Les informations de base concernant les captures et l'effort ainsi que la structure par taille (et par sexe) doivent être utilisées pour l'évaluation des stocks et le choix des modèles d'évaluation, dans le cadre des groupes de travail sur l'évaluation des stocks du CSC, s'agissant d'analyser les niveaux d'exploitation réels (voir aussi le module 4). Par conséquent, tous les éléments d'information requis doivent être correctement générés, élaborés et présentés selon les modèles prévus.

Des informations relatives aux indices d'abondance, aux indices de biomasse et aux captures (débarquements et rejets) doivent être recueillies aux différentes échelles, à partir des unités d'évaluation de base (navires, port) jusqu'à la région et au bassin méditerranéen, pour être ensuite élaborées et rendues disponibles afin de permettre une évaluation correcte et de pouvoir ainsi éclairer les décisions en matière de gestion à prendre aux niveaux local, régional et du bassin méditerranéen. L'habitat dans lequel a eu lieu la capture – haute mer (eaux salines), fleuves (eaux douces) ou lagunes côtières (eaux saumâtres) –, doit être indiqué clairement.

Des éléments relatifs à la répartition géographique des deux espèces de crabe bleu et aux activités de pêche doivent aussi être recueillis et élaborés, à des fins d'évaluation et pour la gestion des pêches. La collecte d'informations présentes et passées est importante, surtout pour bien connaître les caractéristiques de la colonisation des populations de crabe et de leur propagation. La science citoyenne peut jouer un rôle important à cet égard, notamment en ce qui concerne les expansions géographiques, les mécanismes de détection rapide des deux espèces de crabe à l'étude et d'autres espèces qui ne sont pas encore présentes en Méditerranée.

Méthodes d'évaluation

Il est nécessaire de procéder à la hiérarchisation des questions les plus importantes (informations minimales à recueillir) pouvant être d'utilité directe dans la gestion des pêches, à savoir:

- informations concernant le total des captures par navire ou pêcheur (par jour, mois et année, avec l'indication de l'habitat dans lequel a eu lieu la capture (fleuve, haute mer, lagune côtière, par exemple): ces éléments doivent être recueillis aux points de première vente des captures ou auprès des associations de pêcheurs, des autorités portuaires ou de toute source appropriée. La sectorisation des débarquements par habitat permettrait de prendre en compte les déplacements et les migrations reproductives des populations de crabe;

- informations relatives à la composition et à la structure par taille des captures: ces éléments doivent être recueillis par les spécialistes des pêches à partir d'un échantillon aléatoire relativement large de crabes, et cela au moins une fois par mois. Des informations minimales et faciles à recueillir (sexe, taille et présence de femelles ovigères) pourraient être obtenues par les observateurs présents au port, directement auprès des pêcheurs, entre le moment du débarquement et celui de la vente, comme cela a déjà été fait dans certains sites. Une fois l'échantillonnage effectué, tous les crabes doivent être rendus vivants et intacts aux pêcheurs. Des informations supplémentaires doivent être obtenues à partir d'un échantillon de crabes à prélever et à étudier en laboratoire afin de recueillir d'autres données biologiques (poids individuel, stade de maturité des gonades, stade de mue, proportion de juvéniles et d'adultes, présence d'épibiontes, dommages, etc.). L'objectif principal est ici de recueillir des informations biologiques sur un nombre représentatif d'individus, afin de pouvoir déterminer et enregistrer la composition mensuelle, annuelle et interannuelle des débarquements de crabe, par taille, sexe et caractéristiques biologiques pertinentes, dans l'aire de répartition de l'espèce à l'étude. Chaque fois que possible, les observateurs présents à bord doivent aussi obtenir des informations relatives aux distributions des fréquences de taille, selon le sexe, et à la présence de femelles ovigères. Ces éléments d'information doivent être recueillis, dans la mesure du possible, selon le type de méthode de pêche (filets maillants, pièges, chaluts, capture à la main, etc.). Cela permettrait d'obtenir des informations non seulement sur l'effort de capture différencié et la sélectivité par habitat, mais aussi en fonction des engins de pêche (CGPM, 2018).

Résultats attendus

- estimations (par mois, saison, année) des valeurs relatives aux captures et à l'effort de pêche, par port, région ou bassin (secteurs);
- distribution des fréquences de taille (par mois, saison, année), selon l'habitat, le sexe et le secteur;
- estimations (par mois, saison, année) concernant: i) la proportion de juvéniles et d'adultes; ii) la proportion de femelles ovigères (selon le stade de développement des œufs); iii) la proportion de stades de maturité des gonades selon le sexe; iv) les variations saisonnières du stade de mue (intermue, prémue, postmue); et v) le ratio mâles-femelles;
- autres caractéristiques (à convenir): proportion (par sexe et par taille) de crabes endommagés (pattes ou pinces manquantes), parasites externes, macro-épibiontes externes et internes et autres caractéristiques observées pertinentes.

Module de travail 4 – Évaluation des stocks

Objectifs

Le présent module a principalement pour objectif d'établir un cadre de référence spécifique pour l'évaluation des stocks de crabe bleu, tenant compte à la fois de leurs habitats et des caractéristiques particulières de leur pêche. Les informations recueillies et générées dans le cadre des précédents modules de travail seront analysées selon les méthodes d'évaluation des stocks qu'utilisent actuellement les groupes de travail sur l'évaluation des stocks du CSC concernés, en Méditerranée et dans les zones où les crabes sont autochtones, pour prendre des décisions fondées sur les mécanismes les plus appropriés au regard des données disponibles, l'objectif final étant d'assurer une pêche durable tout en essayant de maintenir les populations de crabe à un faible niveau afin d'éviter des dommages environnementaux ainsi que toute nouvelle expansion.

Méthodes d'évaluation

Dans le cadre du présent module, on s'efforcera de normaliser l'ensemble des méthodes et connaissances nécessaires, afin de produire des informations de haute qualité concernant l'évaluation des stocks de crabe bleu.

S'agissant de la collecte de données dépendantes des pêches, les autorités chargées des pêches et les associations de pêcheurs fourniront des données détaillées relatives aux captures et à l'effort de pêche, aussi bien par jour, mois et année qu'en fonction du port et de la méthode de pêche. À cet égard, l'échantillonnage biologique scientifique doit permettre de recueillir des données mensuelles sur la composition des captures, ventilées par sexe et par taille, et sur la présence et proportion de femelles ovigères. Par ailleurs, des informations biologiques faciles à obtenir (voir le module 3 ci-dessus) seront essentielles pour éclairer les décisions en matière de gestion. La collecte de données indépendantes des pêches doit permettre d'obtenir des informations temporelles (bimestrielles, saisonnières) supplémentaires ainsi que des données annuelles, ventilées par habitat (mer, fleuves, lagunes), concernant les indices d'abondance, la structure par taille de la population (par sexe et par habitat), la reproduction, ainsi que toute autre information considérée comme étant pertinente aux fins de l'évaluation et de la gestion (stade de mue, maladies, parasites, ratio taille-poids par sexe, etc.). Il conviendra de consacrer des efforts à l'estimation des schémas de croissance et de l'âge des populations/stocks, ainsi qu'à la collecte de toutes les informations utiles requises par les spécialistes de l'évaluation.

Le CSC analysera les informations disponibles afin de présenter ses conclusions et les mesures recommandées pour concrétiser les objectifs de gestion.

Au niveau international, des données d'expérience en matière d'évaluation du crabe bleu sont disponibles pour certains pays de l'Atlantique Ouest, surtout pour la côte orientale des États-Unis d'Amérique. La plupart des publications scientifiques pertinentes portent sur le crabe bleu américain présent dans la région de Chesapeake Bay, où des rapports d'évaluation sont établis chaque année. Ces informations peuvent être utiles pour adapter les méthodes d'évaluation aux particularités de la Méditerranée, notamment au regard de l'échelle nettement inférieure de la présence du crabe bleu et des activités de pêche correspondantes dans cette région (Chesapeake Bay Stock Assessment Committee, 2021).

Actuellement, s'agissant de la pêche exploitant le crabe bleu nageur en Méditerranée, le seul exercice d'évaluation des stocks a été mené en Tunisie. Une analyse de population virtuelle a été tentée à l'aide du logiciel VIT ainsi qu'au moyen d'une estimation du ratio potentiel de reproduction fondé sur la longueur, en 2021. Les résultats préliminaires ont montré que le crabe bleu était pleinement exploité dans le golfe de Gabès (sous-région géographique 14). Ces constatations ont été présentées au Comité sous-régional de la CGPM pour la Méditerranée centrale, à sa cinquième réunion (en ligne, mars 2021). Sur la base des données disponibles, ces méthodes pourraient aussi être adoptées pour les premières évaluations des populations des deux espèces de crabe bleu, dans chaque pays et région de l'aire de répartition, sachant que les informations dont on dispose actuellement ne sont pas suffisantes pour pouvoir utiliser d'autres types de modèles. S'agissant de l'abondance des deux espèces à l'étude, une comparaison entre les pays doit être effectuée afin d'évaluer les effets de leur présence sur les activités de pêche et les écosystèmes locaux.

Des rapports annuels établis sur la base de données dépendantes et indépendantes des pêches et contenant des informations, ventilées par habitat, sur l'abondance, la structure par taille et par sexe et diverses caractéristiques biologiques et relatives à l'habitat, sont aussi disponibles pour la pêche exploitant le crabe bleu américain dans le delta de l'Èbre. Plusieurs publications scientifiques contiennent des informations utiles aux fins de l'évaluation du crabe bleu dans l'ensemble de la Méditerranée, surtout dans le bassin Levantin, ainsi que dans les bassins central et occidental.

La gestion des espèces non autochtones n'étant pas un processus simple, des mesures transversales et coordonnées doivent être prises afin d'encourager l'échange d'informations sur les connaissances biologiques et d'uniformiser les méthodes d'évaluation.

Résultats attendus

Les résultats attendus seront avant tout des éléments d'évaluation préliminaires concernant les stocks des principales populations visées par les activités de pêche dans la zone à l'étude, par sous-région géographique, en particulier les suivants:

- points de référence (rendement maximal durable, mortalité par pêche, biomasse, etc.);
- estimation de la taille de la population (abondance) par sous-région géographique, pays et sites pertinents (deltas), fondée sur des relevés (collecte de données indépendantes des pêches) et ventilée par sexe et par stade de maturité (juvéniles/adultes);
- tendances annuelles des estimations relatives à l'abondance (si disponibles);
- informations sur les débarquements commerciaux (données dépendantes des pêches) et les captures issues de la pêche récréative;
- points de référence relatifs aux femelles: proportion de crabes femelles (adultes) et abondance de femelles adultes;
- abondance de femelles adultes par rapport à la proportion de femelles dans les captures;
- seuil critique de conservation pour les mâles¹⁹;
- pourcentage de crabes mâles capturés chaque année dans une population;
- avis scientifiques sur l'état des stocks.

Module de travail 5 – Pêches exploitant le crabe bleu: techniques de pêche, éléments socioéconomiques et chaîne de valeur

Les techniques de pêche diffèrent largement non seulement d'un pays à l'autre, mais aussi selon les sites. Les crabes peuvent être capturés à la main, au moyen de tiges ou à l'aide de divers types de pièges et de filets, tels que les verveux, les grands filets fixes, les chaluts, etc. Les techniques et stratégies de pêche adoptées sont multiples et de nombreuses technologies entrent en jeu. Le recours à la technologie intervient aussi à d'autres niveaux, lorsque les crabes sont débarqués puis transportés pour la vente à la criée ou autres modalités de commercialisation. Les crabes sont généralement vendus «tels quels» ou simplement emballés dans des filets en plastique. Néanmoins, afin d'éviter qu'ils ne procurent des dommages à d'autres crabes ou aux personnes qui les manipulent, leurs pinces sont souvent attachées au moyen d'élastiques en caoutchouc ou de serre-câbles en plastique.

Les crabes sont le plus souvent commercialisés vivants, mais dans certains pays et localités, des modes de transformation divers sont mis en place. Dans certains sites ou ports, les crabes sont congelés dans des conteneurs adaptés à cet effet. Des techniques de décorticage ainsi que divers procédés de mise en conserve visant à préserver la chair du crabe sont également adoptés. Ces processus, qui révèlent un

¹⁹ Niveau maximal de capture d'un sexe à ne pas dépasser pour éviter de compromettre la capacité de reproduction d'une population, dans la mesure où, chez les crabes, le dimorphisme sexuel pourrait souvent orienter les préférences de la pêche et du marché en faveur de femelles ou d'individus mâles.

secteur d'activité économique très dynamique, contribuent à la création d'emplois. L'économie et la socioéconomie jouent un rôle important dans le développement de ces pêches. Les activités de formation et le renforcement des infrastructures sont nécessairement liés au développement de la pêche, tout comme les activités de recherche correspondantes, à tous les niveaux.

La plupart des réseaux de distribution, systèmes de commercialisation, infrastructures et autres éléments connexes étant déjà en place, il va de soi que la disponibilité d'infrastructures et de circuits de commercialisation préexistants favorise les avancées liées à l'exploitation des populations de crabe en tant que ressource halieutique. Dans la plupart des régions, l'un des principaux problèmes tient à la création d'un nouveau marché pour une nouvelle espèce inconnue des utilisateurs finals. Il en résulte que, dans les premiers temps de cette pêche, la demande, s'il y en a une, est principalement de caractère local. Au fur et à mesure que l'espèce devient connue du public, sa commercialisation et sa consommation se développent (Forner et Badenes, 2019). Lorsque les chaînes de supermarchés entrent dans la filière, les consommateurs augmentent; néanmoins, les premiers acheteurs doivent pouvoir compter sur un approvisionnement constant, avec tout ce que cela implique.

Les études socioéconomiques relatives à ces pêches sont encore en cours. Elles sont nécessaires pour bien comprendre la composante non biologique des activités de pêche. Dans le cas d'une nouvelle pêche, les connaissances antérieures sont limitées et cet état de fait doit nécessairement tenir compte du degré de variabilité élevé que présentent les différentes composantes de la pêche exploitant le crabe bleu, sachant que les données d'expérience dans ce domaine sont rares à tous les niveaux, des connaissances biologiques jusqu'aux techniques et technologies de pêche, en passant par la commercialisation, la distribution, voire les modes de cuisson. Il faudra certainement déployer des efforts considérables pour bien comprendre les mécanismes sociaux et socioéconomiques qui interviennent à tous les niveaux et dans les divers pays, dont les principes en matière de pêche et de processus après capture diffèrent. Il est également important de déterminer et de répertorier les différents maillons du système socioéconomique, ainsi que les processus techniques et technologiques connexes.

Objectifs

Le présent module a principalement pour objectif de déterminer les composantes techniques ou technologiques et socioéconomiques de la pêche exploitant le crabe bleu. Il est indispensable également de connaître les caractéristiques de tous les circuits de commercialisation, de la première vente jusqu'à l'acheteur ou au consommateur final.

S'agissant des aspects technologiques, les divers types d'engins utilisés pour la capture du crabe bleu doivent tous être recensés, analysés, décrits et répertoriés. Toutes les activités visant le crabe évoluent et s'adaptent non seulement au niveau local, en fonction des activités et connaissances antérieures dans chaque région géographique, mais aussi selon l'habitat spécifique concerné, du rivage marin aux différents tronçons fluviaux et types de baies ou lagunes côtières. Par conséquent, l'un des principaux objectifs du module est l'identification et la description technique des engins de pêche utilisés, y compris les méthodes de pêche qui leur sont associées, leurs caractéristiques différenciées et les espèces visées.

Il faut également déterminer si les crabes sont la cible effective de la pêche ou s'ils ne constituent qu'une capture accessoire dans le cadre d'une autre activité de pêche, par exemple de celle des chalutiers sur le plateau continental. La plupart des crabes capturés au chalut en tant que captures accessoires sont des femelles ovigères.

Tous les processus et activités mis en œuvre après le débarquement doivent être répertoriés et décrits, de même que les processus et actions menés à bord en vue de valoriser le crabe, tels que le tri par catégories (taille et sexe) et la sélection en fonction de divers critères – dommages (pinces ou pattes manquantes), carapace molle, aspect et présentation générale, etc. –, pouvant apporter une valeur ajoutée. Tous les éléments de valeur ajoutée du crabe après le débarquement doivent également être établis, tels que le type d'ensachage, l'origine géographique de la capture, l'état de l'individu (mort ou

vivant), l'étiquette sanitaire, l'identification correcte de l'espèce par ses noms usuel et scientifique, et autres.

Les divers mécanismes de première vente, qui diffèrent considérablement selon les pays et les localités, doivent être connus, de même que les systèmes d'exportation, le cas échéant.

Des ateliers de formation doivent être organisés afin d'uniformiser les méthodes d'évaluation de la taille, des divers stades de maturité, y compris les aspects relatifs à la sécurité dans le cadre des protocoles de pêche et d'échantillonnage. Des guides visuels d'identification des espèces doivent aussi être élaborés, s'agissant en particulier de faciliter la détection rapide d'autres espèces non autochtones susceptibles de coloniser les mêmes écosystèmes.

Méthodes d'évaluation

Les méthodes et entretiens à caractère socioéconomique peuvent permettre de recueillir des informations sur de nombreux aspects, que la collecte de données sur les captures et l'effort de pêche ne permet pas d'obtenir directement. Les méthodes d'entretien peuvent également fournir des indicateurs indirects des captures totales et autres caractéristiques de la pêche et des éléments connexes (López et Rodón, 2018; Forner et Badenes, 2019). Les entretiens doivent être conçus de manière spécifique, mais l'ensemble des éléments des activités doit néanmoins être pris en compte afin de pouvoir obtenir une vue complète du processus.

Résultats attendus

- descriptif de tous les types d'engins de pêche et méthodes utilisés dans les différentes sous-régions géographiques méditerranéennes;
- descriptif de la méthode de capture par engin de pêche;
- descriptif des processus mis en place à partir du débarquement et jusqu'à la première vente, par sous-région géographique;
- descriptif du processus de transformation du crabe, s'il y a lieu, avant et après le débarquement;
- résultats des entretiens à caractère socioéconomique;
- autres aspects socioéconomiques considérés comme étant pertinents.

Module de travail 6 – Propositions de gestion

Étant donné que la plus grande partie des habitats dans lesquels évolue le crabe bleu englobent des zones fragiles et des aires protégées, la participation de tous les secteurs qui interviennent dans la gestion des pêches et de l'environnement s'avère particulièrement importante. Dans cette optique, les comités de cogestion locaux peuvent apporter une contribution utile en permettant de cerner rapidement les problèmes et de proposer des solutions rationnelles et réalisables. Les communautés locales concernées possèdent les connaissances et l'expérience voulues, acquises au niveau local, et grâce à la collaboration des autorités chargées des pêches et de l'environnement et aux avis scientifiques, elles auraient les moyens de parvenir à des ententes tenant compte des conditions locales, en vue de concrétiser l'objectif d'une pêche à la fois durable et apte à maintenir les populations de crabe à un niveau suffisamment restreint, ce qui permettrait de réduire au maximum les effets négatifs sur l'environnement (Clark, 2011). Cela, en partant du principe que l'éradication de ces espèces de leur aire de répartition actuelle ne semble pas réalisable au regard du potentiel de reproduction et de dispersion extrêmement élevé du crabe bleu américain comme du crabe bleu nageur, et de leur forte résistance physiologique. Ainsi, la régulation à partir de la base, selon une approche collective s'appuyant sur des données de bonne qualité

et sur des ententes raisonnables entre les parties, semble offrir un moyen efficace pour atteindre des objectifs convenus au niveau local et reposant sur des fondements scientifiques.

Lorsque les données dont on dispose sont insuffisantes et que les populations sont en expansion, des interventions de courte durée et des outils de gestion adaptative s'imposent. De ce point de vue, les structures décisionnelles, notamment les outils de cogestion au niveau géographique local ou régional, peuvent permettre de gérer de manière adéquate la réorientation de l'effort de pêche, la gestion concertée des zones d'exploitation ou encore l'établissement de zones de fermeture temporelle. Les connaissances locales doivent être prises en compte dans les décisions en matière de gestion et, dans la mesure où elles ont la capacité de définir et d'analyser des mesures concrètes avec des contributions directes de toutes les collectivités intervenant dans les activités de pêche, les structures de cogestion devraient permettre de traiter une grande partie des problèmes qui se posent aux niveaux local et régional.

Des actions parallèles, fondées sur des méthodes d'évaluation directe et indirecte (voir les modules 2 et 3), doivent être proposées en concertation avec d'autres organismes, en vue de promouvoir la recherche indirecte sur des aspects intéressant la gestion de la pêche exploitant le crabe bleu.

Compte tenu de la situation du crabe bleu dans les eaux côtières du sud de l'Europe, trois scénarios ou approches constituant des mesures de gestion envisageables ont été suggérés par divers auteurs (Mancinelli et coll., 2017).

1. Aucune mesure de gestion: autorégulation des populations dictée par les limites mêmes de l'habitat écologique et le rôle des prédateurs, y compris la pêche. Cette approche a parfois été suivie dans les habitats terrestres pour des espèces difficiles à éliminer. L'expansion des populations de crabe bleu peut être limitée, voire inversée, par l'action de facteurs tels que la surpêche, la pollution, les changements causés par l'homme dans l'environnement, les contrôles dépendant de la densité, etc. Cette démarche est généralement considérée comme n'étant pas réalisable, dans la mesure où les connaissances scientifiques et sociales dont on dispose nous permettent d'essayer au moins de réduire les effets des espèces non autochtones au sein des communautés ou environnements déjà établis.
2. Élaborer une politique de contrôle des espèces, axée sur l'éradication: cette approche a souvent été suggérée par certains secteurs écologiques. Les solutions proposées diffèrent, mais sont généralement fondées sur la promotion de mesures d'éradication et d'interdiction de la commercialisation. Un tel scénario s'accompagne toutefois de problématiques sociales et socioéconomiques lorsque l'expansion explosive des populations de crabe mine la viabilité des pêches locales et de certaines activités aquacoles. L'éradication est aussi associée à de lourdes exigences en termes de temps et de ressources, surtout si les connaissances relatives à la connectivité entre les populations sont insuffisantes. Certains auteurs estiment que l'éradication du crabe bleu serait non seulement onéreuse, mais aussi irréalisable. L'approche de la prévention, du contrôle et de l'éradication des invasions biologiques rapides représente un objectif ambitieux, qui n'est pas toujours réaliste. L'un des problèmes liés à cette démarche est que, aujourd'hui, les espèces allochtones sont présentes en grand nombre dans tout système et que les mesures devraient s'appliquer à toutes les espèces non autochtones, et non pas seulement à certaines espèces emblématiques. La prévention et la détection rapide sont des mesures importantes pour tenter de faire face à des changements indésirables dans l'environnement. Un autre argument avancé par certains biologistes et écologistes est que les écosystèmes ne sont pas statiques mais qu'ils évoluent avec le temps. Comme cela arrive souvent, chaque camp a ses raisons et fait valoir des arguments solides. Dans le cas présent, on estime que l'éradication des espèces à l'étude est impossible compte tenu de la fécondité élevée du crabe bleu et de la grande diversité des conditions environnementales qu'il est capable de supporter, ce à quoi s'ajoute la forte capacité de dispersion qui découle de son comportement larvaire planctonique.

3. Une gestion avancée du crabe bleu en tant que ressource halieutique: comme il ressort largement des publications scientifiques et techniques, peu de prédateurs peuvent s'attaquer au crabe bleu adulte, parmi eux les pieuvres, qui toutefois ne peuvent vivre ni en eaux saumâtres ni en eau douce. Il a été montré que certaines activités de pêche pouvaient servir de mécanismes de prédation pour stabiliser les populations à de faibles niveaux et en réduire ainsi les capacités d'expansion. Le développement des activités de pêche visant le crabe bleu est naturellement apparu, dans la plupart des régions, comme un mécanisme utile pour tenter d'éradiquer cette espèce et pouvoir ainsi maintenir l'état écologique et de la pêche antérieur (malgré la grande variabilité des conditions écologiques compte tenu du caractère estuarien des habitats du crabe adulte). Lorsqu'il a été constaté que l'éradication n'était pas possible, la socioécologie a offert le moyen d'utiliser la pêche exploitant le crabe à la fois comme un mécanisme de survie pour les pêcheurs et en tant que moyen d'action écologique pour réduire les effets sur l'environnement au niveau local, tout en diminuant la dispersion des populations et en contribuant à maintenir les activités de pêche dans les zones touchées.

Objectifs

Comme nous l'avons déjà indiqué, des mesures d'adaptation visant à maintenir les populations à de faibles niveaux, en utilisant la pêche comme outil de gestion, peuvent également offrir un moyen pour réduire au maximum l'expansion des populations, dans la mesure où l'éradication est considérée comme étant impossible du fait de la fécondité élevée du crabe bleu, de sa capacité de dispersion et de sa forte capacité physiologique de résistance en présence des conditions de température et de salinité de l'eau les plus diverses.

Le maintien des populations à de faibles niveaux est en soi une mesure de prévention qui peut aussi servir à préserver les activités de pêche dans des limites durables sur le plan socioéconomique. La mise en œuvre de mesures de surveillance est un moyen indispensable pour obtenir rapidement les informations nécessaires à des mesures de gestion adaptative. Des activités d'information et d'éducation, menées à tous les niveaux, permettent d'apporter des éléments solides à l'appui des décisions prises en matière de gestion, sur tous les plans. La participation de la collectivité à la gestion signifie que les décisions sont prises sur la base d'informations solides et qu'elles bénéficient d'un large soutien de la part de la plupart des parties prenantes concernées, soutien qui constitue le fondement sociologique des décisions prises. Par rapport à une gestion descendante, des ententes entre les secteurs effectivement concernés, tenant compte des savoirs locaux, pourraient ainsi bénéficier d'un consensus plus large.

Des mesures de gestion doivent donc être prises à divers niveaux – local, national et bassin méditerranéen –, en fonction des compétences respectives. Les décisions prises au niveau local peuvent influencer sur des activités ou localités précises, tandis qu'à l'échelle du bassin méditerranéen, la gestion peut permettre une concertation utile, un large accès aux connaissances scientifiques et informations générées, ainsi qu'une action coordonnée avec les mesures d'évaluation que recommande régulièrement le CSC, comme dans la plupart des pêches réglementées de la Méditerranée.

Il s'agira en particulier de mener les activités suivantes:

- création et mise à l'essai de comités ou structures de cogestion;
- prélèvement de crabes présents dans le système afin de maintenir les populations à des niveaux de densité peu élevés et d'éviter ainsi toute expansion ainsi que des dommages environnementaux, parallèlement au maintien de la pêche au niveau local;
- surveillance de la pêche: collecte de données concernant i) les captures et l'effort de pêche et ii) la densité (estimations) et les caractéristiques biologiques des populations, établies sur la base de méthodes d'évaluation dépendantes et indépendantes des pêches. Les informations recueillies doivent être mises à la disposition du CSC aux fins de l'évaluation scientifique des stocks;

- production de connaissances et leur transmission à la collectivité, en particulier aux populations locales et aux secteurs concernés;
- participation de la collectivité à la détection rapide des espèces non autochtones et de la dispersion géographique des populations de crabe bleu.

Méthodes d'évaluation

Sur la base des recommandations issues des évaluations du CSC, elles-mêmes fondées sur les informations recueillies dans le cadre des activités de collecte de données, les décisions en matière de gestion doivent être prises à l'échelle du bassin méditerranéen afin de pouvoir établir un cadre de référence commun. Des réunions avec les experts et les autorités compétentes doivent se tenir aux niveaux local et national ainsi qu'à l'échelle du bassin méditerranéen, conformément aux recommandations relatives à la gestion.

Résultats attendus

- propositions de gestion à l'intention du CSC, y compris les éléments techniques utiles à la gestion de la pêche visant le crabe bleu;
- rapports sur les captures et l'effort de pêche ainsi que sur les caractéristiques des populations, établis à partir de méthodes d'évaluation dépendantes des pêches par zone, y compris le Cadre de référence pour la collecte de données;
- estimations de la densité et caractéristiques des populations, obtenues au moyen de relevés indépendants des pêches, par zone;
- activités et matériel pédagogiques concernant les caractéristiques biologiques et écologiques du crabe bleu et de ses divers habitats, ainsi que les pêches exploitant les espèces à l'étude;
- rapports annuels sur la distribution du crabe bleu, fondés sur la pêche et la participation de la collectivité.

LISTE DES RÉSULTATS ATTENDUS

Module de travail 1 – Biologie et écologie

- relations entre les différents stades du cycle de vie et les divers habitats;
- connaissance comparative de la dynamique de reproduction et de croissance entre les régions méditerranéennes;
- présence et distribution larvaires;
- variation temporelle de la fixation des postlarves;
- aspects comportementaux liés à la dynamique des populations (accouplement, frai, etc.);
- activités alimentaires, relations prédateur-proie;
- structure génétique et relations entre les divers bassins et zones côtières en Méditerranée;
- autres aspects considérés comme étant importants dans certaines régions.

Module de travail 2 – Collecte de données indépendantes des pêches

- indices d'abondance: dans les zones les plus importantes, estimations (par an, saison, mois) de la densité et de la biomasse de crabes (les unités appropriées sont à étudier et à convenir: par exemple, nombre et kg par kilomètre carré), par habitat (mer, fleuve, lagunes), par sexe (mâles, femelles, total) et par stade de maturité (juvéniles, adultes);
- distribution des fréquences de taille, selon l'habitat, le sexe et le stade de maturité;
- estimations (par an, saison, mois) concernant: i) la proportion de juvéniles et d'adultes; ii) la proportion de femelles ovigères (selon le stade de développement des œufs); iii) la proportion de stades de maturité des gonades selon le sexe; iv) le stade de mue (intermue, prémue, postmue); et v) le ratio mâles-femelles;
- autres caractéristiques (à convenir): proportion (par sexe et par taille) de crabes endommagés (pattes ou pinces manquantes), parasites externes, macro-épibiontes externes et internes et autres caractéristiques observées pertinentes.

Module de travail 3 – Collecte de données dépendantes des pêches

- estimations (par mois, saison, année) des valeurs relatives aux captures et à l'effort de pêche, par port, région ou bassin (secteurs);
- distribution des fréquences de taille (par mois, saison, année), selon l'habitat, le sexe et le secteur;
- estimations (par an, saison, année) concernant: i) la proportion de juvéniles et d'adultes; ii) la proportion de femelles ovigères (selon le stade de développement des œufs); iii) la proportion de stades de maturité des gonades selon le sexe; iv) le stade de mue (intermue, prémue, postmue); et v) le ratio mâles-femelles;
- autres caractéristiques (à convenir): proportion (par sexe et par taille) de crabes endommagés (pattes ou pinces manquantes), parasites externes, macro-épibiontes externes et internes et autres caractéristiques observées pertinentes.

Module de travail 4 – Évaluation des stocks

- points de référence (rendement maximal durable, mortalité par pêche, biomasse, etc.);
- estimation de la taille de la population (abondance) par sous-région géographique, pays et sites pertinents (deltas), fondée sur des relevés (collecte de données indépendantes des pêches) et ventilée par sexe et par stade de maturité (juvéniles/adultes);
- tendances annuelles des estimations relatives à l'abondance (si disponibles);
- informations sur les débarquements commerciaux (données dépendantes des pêches) et les captures issues de la pêche récréative;
- points de référence relatifs aux femelles: proportion de crabes femelles (adultes) et abondance de femelles adultes;
- abondance de femelles adultes par rapport à la proportion de femelles dans les captures;

- seuil critique de conservation pour les mâles²⁰;
- pourcentage de crabes mâles capturés chaque année dans une population;
- avis scientifiques sur l'état des stocks.

Module de travail 5 – Pêches exploitant le crabe bleu: techniques de pêche, éléments socioéconomiques et chaîne de valeur

- descriptif de tous les types d'engins de pêche et méthodes utilisés dans les différentes sous-régions géographiques méditerranéennes;
- descriptif de la méthode de capture par engin de pêche;
- descriptif des processus mis en place à partir du débarquement et jusqu'à la première vente, par sous-région géographique;
- descriptif du processus de transformation du crabe, s'il y a lieu, avant et après le débarquement;
- résultats des entretiens à caractère socioéconomique;
- autres aspects socioéconomiques considérés comme étant pertinents.

Module de travail 6 – Propositions de gestion

- propositions de gestion à l'intention du CSC, y compris les éléments techniques utiles à la gestion de la pêche visant le crabe bleu;
- rapports sur les captures et l'effort de pêche ainsi que sur les caractéristiques des populations, établis à partir de méthodes d'évaluation dépendantes des pêches par zone, y compris le Cadre de référence pour la collecte de données;
- estimations de la densité et caractéristiques des populations, obtenues au moyen de relevés indépendants des pêches, par zone;
- activités et matériel pédagogiques concernant les caractéristiques biologiques et écologiques du crabe bleu et de ses divers habitats, ainsi que les pêches exploitant les espèces à l'étude;

rapports annuels sur la distribution du crabe bleu, fondés sur la pêche et la participation de la collectivité.

²⁰ Niveau maximal de capture d'un sexe à ne pas dépasser pour éviter de compromettre la capacité de reproduction d'une population, dans la mesure où, chez les crabes, le dimorphisme sexuel pourrait souvent orienter les préférences de la pêche et du marché en faveur de femelles ou d'individus mâles.

CHRONOGRAMME

Un calendrier provisoire est présenté ci-après, sur la base des activités envisagées, par module de travail.

ACTIVITÉS	MOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Coordination	Réunion de démarrage	■																							
Coordination	Réunions sur l'uniformisation des méthodes		■											■											
Coordination	Réunion intermédiaire													■											
Coordination	Programme global	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Coordination	Réunion finale																								■
MT1– Biologie	Préparation	■	■	■																					
MT1– Biologie	Collecte de données				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
MT1– Biologie	Vérification des données							■	■	■	■														
MT1– Biologie	Analyse des données											■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
MT1– Biologie	Analyses du CSC																		■	■	■				
MT1– Biologie	Élaboration de rapports																			■	■	■	■	■	■
MT2 – CDIP	Préparation	■	■	■																					
MT2 – CDIP	Collecte de données			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
MT2 – CDIP	Vérification des données						■	■	■	■															
MT2 – CDIP	Analyse des données							■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■					
MT2 – CDIP	Analyses du CSC																		■	■	■				

ACTIVITÉS	MOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
MT2 – CDIP	Élaboration de rapports																								
MT3 – CDDP	Préparation																								
MT3 – CDDP	Collecte de données																								
MT3 – CDDP	Vérification des données																								
MT3 – CDDP	Analyse des données																								
MT3 – CDDP	Analyses du CSC																								
MT3 – CDDP	Élaboration de rapports																								
MT4 – Évaluation des stocks	Analyses préliminaires sur la base des données disponibles																								
MT4 – Évaluation des stocks	Analyses et recommandations du CSC																								
MT4 – Évaluation des stocks	Élaboration de rapports																								
MT5 – Techniques et éléments socioéconomiques	Préparation																								
MT5 – Techniques et éléments socioéconomiques	Recensement et description des méthodes et engins de pêche																								
MT5 – Techniques et éléments socioéconomiques	Sélectivité																								

ACTIVITÉS	MOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
MT5 – Techniques et éléments socioéconomiques	Recensement des filières économiques																								
MT5 – Techniques et éléments socioéconomiques	Description des filières économiques																								
MT5 – Techniques et éléments socioéconomiques	Amélioration des filières économiques																								
MT5 – Techniques et éléments socioéconomiques	Rapports et recommandations																								
MT6 – Propositions de gestion	Préparation																								
MT6 – Propositions de gestion	Connaissances locales: recompilation																								
MT6 – Propositions de gestion	Diffusion des outils et décisions de cogestion fondés sur la connaissance: outils de gestion adaptative																								
MT6 – Propositions de gestion	Recensement des outils de gestion actuels																								

ACTIVITÉS	MOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
MT6 – Propositions de gestion	Propositions d'outils de gestion concertés																								
MT6 – Propositions de gestion	Rapports et recommandations																								

BUDGET PROVISOIRE

Un budget provisoire, ventilé par module de travail et couvrant une **période de deux ans** (2022-2023), est proposé dans le tableau ci-après:

	Ressources humaines	Activités sur le terrain (échantillonnage et relevés)	Total (en EUR)
Coordonnateur du programme	40 000	/	40 000
Personnel de rang inférieur auprès des partenaires	120 000	/	120 000
MT 1 – Biologie/écologie	/	30 000	30 000
MT2 – CDIP	/	75 000	75 000
MT 3 – CDDP	/	75 000	75 000
MT 4 – Évaluation des stocks	12 000	/	12 000
MT 5 – Éléments socioéconomiques	12 000	20 000	32 000
MT 6 – Propositions de gestion	/	/	/
Autres dépenses connexes			6 000
Autres questions transversales (support informatique, coordination et assistance de la CGPM)	/	/	/
			390 000

BIBLIOGRAPHIE

- Aagaard, A., Warman, C.G. et Depledge, M.** 1995. Tidal and seasonal changes in the temporal and spatial distribution of foraging *Carcinus maenas* in the weakly tidal littoral zone of Kerteminde Fjord, Denmark. *Marine Ecology Progress Series*, 122:165-172.
- Al-Aidaros, A.M., Kumar, A.A.J., Al-Haj, A.E., Al-Sofyani, A., Crosby, M.P. et El-Sherbiny, M.M.** 2019. Morphology of the complete larval stages of *Portunus segnis* (Forsk., 1775) (Crustacea: Brachyura: Portunidae) from the Gulf of Aqaba, Saudi Arabia. *Zootaxa*, 4638: 199-218.
- Chesapeake Bay Stock Assessment Committee.** 2021. *2020 Chesapeake Bay Blue Crab Advisory Report* [en ligne]. [Consulté le 30 mai 2021] https://www.chesapeakebay.net/documents/2020_Blue_Crab_Advisory_Report_Final_06-22-20.pdf.
- Clark, P.F.** 2011. The commercial exploitation of the Chinese mitten crab, *Eriocheir sinensis* in the river Thames, London: damned if we don't and damned if we do. Dans: B.S. Galil, P.F. Clark et J.D. Carlton (sous la direction de). *In the wrong place – alien marine crustaceans: distribution, biology and impacts, invading nature*, pp. 537-580. Springer Series in Invasion Ecology, Volume 6. Manhattan, Springer.
- Costlow, J.D. et Bookhout, C.G.** 1959. The larval development of *Callinectes sapidus* Rathbun reared in the laboratory. *The Biological Bulletin*, 116: 373-396.
- FAO.** 1973. *Fiches FAO d'identification des espèces pour les besoins de la pêche. Méditerranée et Mer Noire. Zone de pêche 37. Volume II.* FAO, Rome.
- Forner, E. et Badenes, N.** 2019. *Callinectes sapidus* Rathbun, 1896 (Arthropoda: Crustacea: Decapoda) envaeix les taules dels restaurants a les faldes del delta de l'Ebre. *Nemus*, 9: 164-170.
- Galil, B., Frogliola, C. et Noël, P.** 2002. *CIESM Atlas of exotic species. Vol. 2. Crustaceans: decapods and stomatopods.* Monaco, CIESM Publishers.
- CGPM.** 2018. *Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM.* Version: 20.1 [en ligne]. Cadre de référence pour la collecte de données [consulté le 7 décembre 2020]. <http://www.fao.org/gfcm/data/dcrf/fr/>.
- Lai, J.C.Y., Ng, P.K.L. et Davie, P.J.F.** 2010. A revision of the *Portunus pelagicus* (Linnaeus, 1758) species complex (Crustacea: Brachyura: Portunidae), with the recognition of four species. *Raffles Bulletin of Zoology*, 58: 199-237.
- López, V. et Rodón, J.** 2018. *Diagnosi i situació actual del Cranc Blau (Callinectes sapidus) al delta de l'Ebre* [en ligne]. [Consulté le 30 mai 2021] http://agricultura.gencat.cat/web/.content/08-pesca/especies-modalitats-pesqueres/enllacos-documents/fitxers-binari/Informe_Cranc_Callinectes_sapidus.pdf.
- Weatherall, T.F., Scheef, L.P. et Buskey, E.J.** 2018. Spatial and temporal settlement patterns of blue crab (*Callinectes sapidus* and *Callinectes similis*) megalopae in a drought-prone Texas estuary. *Estuarine, coastal and shelf science*, 214: 89-97.

Note conceptuelle relative à un programme de recherche sur la coryphène commune

ÉLABORATION DU PRÉSENT DOCUMENT

Suite à la demande exprimée dans la recommandation CGPM/43/2019/1 relative à un ensemble de mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée, et à la lumière des débats tenus lors des réunions des comités sous-régionaux pour la Méditerranée occidentale (en ligne, février 2021) et pour la Méditerranée centrale (en ligne, mars 2021), la présente note conceptuelle énonce les principaux éléments d'une proposition de programme de recherche sur la pêche à la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) visant à évaluer l'état de ce stock de poisson et à définir d'éventuelles mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson (DCP) dans ces pêches. Les résultats du programme de recherche proposé seront communiqués au Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en vue de l'élaboration d'un plan de gestion pluriannuel à long terme susceptible de contribuer à la durabilité du stock de coryphène commune.

Le présent document s'appuie sur le projet de plan d'action qui a été présenté et examiné lors des réunions susmentionnées des comités sous-régionaux (tel que reproduit à l'annexe 6 du Rapport de la quatrième réunion du Comité sous-régional pour la Méditerranée occidentale)²¹. Il a été établi en consultation avec les administrations et les spécialistes nationaux réunis à l'occasion de divers ateliers organisés dans le cadre des projets régionaux CopeMed et MedSudMed de la FAO au cours des cinq dernières années. Une étude approfondie de publications scientifiques récentes (Moltó *et al.*, 2020) a également été prise en compte.

Le projet de programme a été élaboré par le Secrétariat de la CGPM, en collaboration avec un groupe de spécialistes de la coryphène commune en mer Méditerranée, dont Vicenç Moltó, Ignacio Catalán, Andres Ospina-Álvarez et Rubén Roa-Ureta.

1. GÉNÉRALITÉS

La coryphène commune (*Coryphaena hippurus*), également connue sous le nom de mahi-mahi, est un grand pélagique hautement migrateur, que l'on trouve dans les régions tropicales et subtropicales, partout dans le monde. Ce poisson se caractérise principalement par une croissance rapide et une durée de vie courte, n'allant pas au-delà de quatre ans, ainsi que par sa nature de grand prédateur vorace, s'attaquant à de multiples ressources. Il s'agit d'une espèce exploitée depuis l'Antiquité, dans les régions où elle évolue, principalement dans le cadre de la pêche artisanale du fait de la tendance de ce poisson à chercher refuge sous des objets flottants.

La mer Méditerranée constitue la limite nord de la répartition régionale de cette espèce dans l'Atlantique. En Méditerranée occidentale et centrale, on recense principalement quatre pays côtiers engagés dans la pêche à la coryphène commune, à savoir la Tunisie, Malte, l'Italie et l'Espagne (seulement dans les limites de l'archipel des Îles Baléares), où cette espèce revêt une importance sociale et économique (Moltó *et al.*, 2020). Dans ces pays, la coryphène commune est ciblée activement par les pêches artisanales, au moyen de petits bateaux utilisant des DCP fabriqués à la main à l'aide de matériaux bon marché et d'usage quotidien et une petite senne coulissante modifiée à fond ouvert (Moltó *et al.*, 2020). Cette espèce, qui peut faire l'objet d'une capture accessoire dans la pêche à la palangre, est également

²¹ CGPM. 2021. *Rapport de la quatrième réunion du Comité sous-régional pour la Méditerranée occidentale, tenue en ligne, 17-19 février 2021* (en anglais). <https://www.fao.org/gfcm/technical-meetings/detail/en/c/1401881/>.

très appréciée dans le cadre de la pêche de loisir. Sa présence dans la région est saisonnière et liée à la température de l'eau, qui doit atteindre au moins 16 °C (Massutí *et al.*, 1995). En Méditerranée, la période de reproduction de la coryphène commune se situe au printemps et en début d'été, de mai à septembre, la fraie étant à son plus fort de la fin de juin au début de juillet. Dans la région, la période de pêche s'étend d'août à décembre, entre le moment où les jeunes poissons de l'année s'approchent de la côte pour se nourrir et le départ des juvéniles du fait du refroidissement de la température de l'eau (Massutí *et al.*, 1995). Le schéma migratoire est mal connu. Néanmoins, selon certaines hypothèses, il y aurait une migration à des fins de reproduction à partir de l'océan Atlantique, à l'instar de celle du thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*), mais depuis les régions subtropicales (Massutí *et al.*, 1995). Un certain nombre d'études génétiques récentes couvrant plusieurs sites de la Méditerranée ont toutefois montré que les populations méditerranéennes de coryphène commune présentaient une structure génétique cohérente (Diaz-Jaimes *et al.*, 2010; Marosso *et al.*, 2016; Sacco *et al.*, 2017; Maggio *et al.*, 2019), ce qui semblait indiquer une voie migratoire intra-méditerranéenne, en dépit de la connectivité qui existe entre l'océan Atlantique et la mer Méditerranée. Ces populations peuvent donc être considérées comme un stock unique dont la pêche est partagée entre plusieurs pays côtiers, d'où la nécessité de coordonner les efforts en ce qui concerne son évaluation et sa gestion.

La FAO encourage l'étude de cette espèce dans la région depuis les années 1990. Dans le cadre des projets régionaux CopeMed et MedSudMed et grâce à la création d'un groupe de travail composé de spécialistes de cette espèce (ci-après dénommé «le Groupe de spécialistes»), plusieurs projets régionaux ont été mis en œuvre afin de recueillir des données biologiques et des informations sur la pêche à la coryphène commune, en vue d'en améliorer la gestion.

Les rapports des dernières réunions du Groupe de spécialistes (FAO-COPEMED 2016a, 2016b, 2019) ainsi qu'une étude approfondie publiée récemment (Moltó *et al.*, 2020), élaborée dans le même contexte, recensent les lacunes à combler en matière de connaissances et définissent les axes de recherche futurs concernant le stock de coryphène commune en mer Méditerranée. Les objectifs du présent document sont en grande partie fondés sur cette démarche, sur les récents progrès réalisés dans l'évaluation du stock méditerranéen ainsi que sur les toutes dernières recommandations^{22, 23} émanant de la CGPM.

OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RECHERCHE

Compte tenu de ce qui précède et sur la base du projet de plan d'action convenu lors des réunions des comités sous-régionaux pour la Méditerranée occidentale et pour la Méditerranée centrale; le programme de recherche proposé devrait avoir une durée de 24 mois. Il doit être achevé à temps pour que les avis demandés puissent être présentés à la Commission à sa quarante-sixième session, en 2023. Il sera réalisé en association avec les activités de recherche que mènent actuellement les équipes de recherche et, durant la première phase tout au moins, avec l'appui des projets régionaux pertinents de la FAO. Un chronogramme provisoire est présenté au tableau 2.

L'objectif général du programme de recherche, tel qu'établi par la recommandation CGPM/43/2019/1 relative à un ensemble de mesures de gestion applicables à l'utilisation de DCP ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée, consiste à évaluer l'état du stock de coryphène commune et à définir des mesures de gestion de la pêche utilisant des DCP qui puissent contribuer à la durabilité du stock de coryphène commune. À cette fin, trois objectifs spécifiques ont été définis:

1. Établir un cadre pour l'évaluation des stocks.

²² Recommandation CGPM/30/2006/2 sur l'établissement d'une saison de fermeture pour les pêcheries de coryphène commune utilisant des dispositifs de concentration du poisson.

²³ Recommandation CGPM/43/2019/1 relative à un ensemble de mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée.

2. Évaluer les incidences des DCP sur la durabilité des stocks et sur l'écosystème.
3. Définir et étudier des mesures de gestion susceptibles de garantir un faible risque d'effondrement du stock tout en maintenant la durabilité et une relative stabilité de la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée.

La mise en œuvre du projet doit s'inscrire dans un cadre de coordination solide, tout en s'appuyant sur des réseaux internationaux et nationaux. Quatre grands modules de travail sont prévus, dans le cadre desquels les équipes de recherche mettront en commun leurs méthodes, leurs données et leurs connaissances spécialisées.

PLAN DE TRAVAIL

Le plan de travail devrait être subdivisé en quatre modules, tels qu'indiqués brièvement à la figure 1 et dont on trouvera une description plus détaillée ci-après.

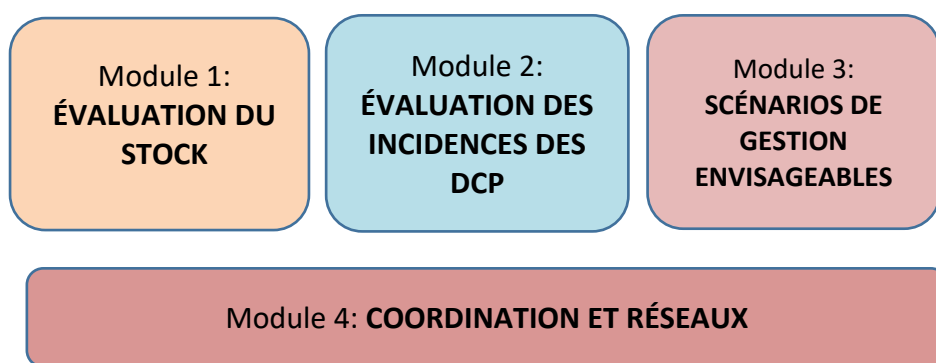


Figure 1. Quatre modules de travail

a. Module 1: évaluation du stock

i. Généralités et objectifs

Malgré l'intérêt commercial certain que présente cette espèce dans les pays de la Méditerranée centrale et occidentale et bien qu'il s'agisse d'une pêche de type traditionnel pratiquée de longue date, jusqu'à présent les efforts consentis pour évaluer l'état des stocks en termes quantitatifs sont restés limités. Cela s'explique à la fois par les caractéristiques biologiques de la coryphène commune, poisson dont la croissance est rapide et la durée de vie courte, et par le type de pêche dont l'espèce fait l'objet, à savoir une pêche artisanale comportant l'utilisation de DCP et ciblant exclusivement les juvéniles de l'année, sur une période de cinq mois par an. Les données sont rares et on ne dispose ni de séries chronologiques relatives à la composition du stock en fonction de l'âge ou de la longueur ni d'études scientifiques. Des données sur les captures annuelles totales dans la pêche utilisant des DCP sont disponibles pour les quatre principaux pays concernés – l'Espagne, l'Italie, Malte et la Tunisie –, mais pour ce qui est de l'effort de pêche, les informations dont on dispose sont inégales. La coryphène commune figure aussi parmi les captures accessoires des flottilles de pêche à la palangre visant les thonidés, même si les informations à cet égard demeurent incomplètes. Compte tenu de ces caractéristiques, les modèles d'analyse classiques, fondés sur les cohortes annuelles et dont l'année est l'intervalle de temps, ne peuvent pas être appliqués.

Des efforts d'évaluation de l'état du stock en Méditerranée avaient été menés en 1999 (Leonart *et al.*, 1999). Il s'agissait d'une analyse de population virtuelle (APV) adaptée à une pseudo-cohorte sur une année donnée, selon une unité temporelle de 15 jours au lieu d'un an, comme dans l'APV classique. L'analyse portait sur la pêche utilisant des DCP, à Majorque, au cours de deux années distinctes, 1995 et 1996. S'agissant d'obtenir des valeurs de référence pertinentes, les résultats ont été peu concluants, mais ils ont néanmoins permis de mieux comprendre l'évolution des cohortes, caractérisée par un

épuisement rapide du stock en l'espace de cinq mois. Les taux de mortalité par pêche sur une semaine étaient extrêmement élevés, atteignant une valeur d'environ 14 une fois extrapolés sur une année complète.

En 2001, trois autres essais ont été réalisés par le Groupe de spécialistes constitué dans le cadre du projet FAO-CopeMed (FAO-CGPM, 2004), concernant: i) le modèle de production hors équilibre IFOX appliqué aux données relatives au taux de capture par unité d'effort sur la période 1984-2001, pour l'Espagne et Malte; ii) une analyse de cohorte fondée sur la longueur (analyse de cohorte de Jones); et iii) une APV à composantes séparables portant sur les données regroupées de 2001 relatives au taux de capture par âge (sur une base mensuelle) pour la Tunisie, Malte, Majorque et la Sicile. La qualité d'ajustement du modèle de production était très mauvaise (moins de 4 pour cent), ce qui n'a pas permis de mesurer le rendement maximal durable ni d'autres valeurs de référence.

L'analyse de cohorte de Jones appliquée à la composition annuelle moyenne des captures en fonction de la longueur des spécimens, pour 2000-2001, n'a permis d'obtenir aucune valeur de référence, dans la mesure où les séries de données étaient courtes et incomplètes (données partielles pour 2000) et les hypothèses d'équilibre trop restrictives compte tenu de la dynamique vaste et complexe de l'espèce en question.

S'agissant de la troisième méthode d'évaluation (APV à composantes séparables), les valeurs de référence obtenues ($F = 14,5y-1$ [valeur moyenne pour les classes de longueur de 30-50 cm] et $11,7y-1$ [valeur moyenne pour les classes de longueur de 17-65 cm] étaient comparables à celles recueillies par Leonart *et al.*, 1999. Néanmoins, les résultats du modèle d'évaluation n'ont pas été considérés comme étant fiables en raison, d'une part, de la longueur insuffisante des séries chronologiques (deux ans) et, d'autre part, de l'obtention de valeurs et modèles similaires concernant les résidus par âge lorsque plusieurs possibilités de réglage du modèle étaient testées.

Compte tenu de ces premières données d'expérience, les spécialistes ont confirmé que la méthode classique d'évaluation des stocks ne convenait pas pour la coryphène commune. Il fallait donc trouver d'autres méthodes, qui soient plus adaptées à la dynamique de cette espèce, applicables à des intervalles de temps mensuels ou hebdomadaires et utilisables lorsque les données disponibles étaient limitées. Au vu de l'épuisement rapide de la cohorte annuelle sur une période de cinq mois, et sachant que les données relatives à la pêche étaient limitées, il a été indiqué que les modèles d'évaluation les mieux adaptés en vue de nouveaux essais pouvaient être fondés sur l'épuisement.

Dans le cadre des projets CopeMed et MedSudMed, qui ont facilité la tenue des réunions du Groupe de spécialistes à partir de 2011, un nouveau modèle d'évaluation a pu être mis à l'essai pour le Pacifique Est où la coryphène commune fait souvent l'objet de captures accessoires dans la pêche au thon utilisant divers types d'engins. La Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC) a mis au point une méthode fondée sur l'épuisement d'une cohorte annuelle et la décroissance exponentielle négative sur une base mensuelle. Cette méthode, appelée estimateur de l'épuisement mensuel, est comparable à l'analyse de la courbe de capture. Elle permet de mesurer l'abondance relative d'une cohorte pendant la première année de vie, sur la base des données relatives au taux de capture par unité d'effort (Aires-da-Silva *et al.*, 2014). En 2016, le Groupe de spécialistes s'est réuni à Malaga afin de mettre cette méthode à l'essai en s'appuyant sur les données relatives au taux de capture mensuel pour trois pays. Cependant, il n'a pas été possible de définir des valeurs de référence ni des cibles ou des limites, si bien que les spécialistes n'ont pu en tirer aucune conclusion quant à l'état du stock. En 2020, les efforts mis en œuvre afin d'obtenir des données de meilleure qualité pour l'Espagne, l'Italie, Malte et la Tunisie ont permis d'utiliser un autre modèle fondé sur l'épuisement: le modèle d'épuisement généralisé pluriannuel (MAGD) couvrant plusieurs flottilles. Mis au point initialement pour les espèces à courte durée de vie comme les céphalopodes (Roa-Ureta, 2012), ce modèle s'est révélé applicable à de nombreuses pêches artisanales pour lesquelles on dispose de données limitées, partout dans le monde (Roa-Ureta, 2015; Roa-Ureta *et al.*, 2015, 2019, 2020).

Le modèle MAGD a été adapté pour la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée et couvre cinq flottilles de pêche et 12 années de données. Il s'appuie sur les données mensuelles relatives à l'effort et aux captures des flottilles utilisant des DCP pour l'Espagne, l'Italie, Malte et la Tunisie, ainsi que sur les données cumulatives concernant l'effort et les captures de plusieurs flottilles de pêche à la palangre. Le modèle repose sur une relation mécanique entre les captures totales (réponse) et l'effort total et l'abondance totale (prédiction). Il permet d'estimer la mortalité naturelle et la mortalité due à la pêche par mois, le recrutement pour chaque flottille par année, et un certain nombre de paramètres opérationnels relatifs à la pêche, soit globalement 77 paramètres à mesurer. Le modèle MAGD permet de déterminer le taux d'exploitation instantané, qui offre une mesure de l'état du stock utile à la gestion.

Lors de la dernière session du Groupe de travail de la CGPM sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques (en ligne, janvier 2021), une évaluation préliminaire réalisée à l'aide du modèle MAGD a été présentée. Le taux d'exploitation instantané, calculé selon la formule de Patterson (F/Z), a montré que le niveau de pêche demeurait proche d'une exploitation durable et n'atteignait 40 pour cent que pendant un laps de temps limité (généralement d'à peine un mois), quelle que soit la saison de pêche, alors que durant les autres mois, le taux d'exploitation était bien plus faible. Après avoir affiché une tendance à la baisse de 2008 à 2012, le recrutement s'est ensuite stabilisé autour d'environ dix millions de recrues par an, et cela jusqu'à la saison de pêche la plus récente (2019).

L'avis formulé n'avait aucune valeur quantitative, aussi le Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques a-t-il recommandé, à titre de précaution, de faire en sorte que la mortalité par pêche n'augmente pas. Il a aussi souligné que: i) les informations disponibles dans certaines séries de données devaient être améliorées; ii) la méthode de modélisation adoptée devait faire l'objet d'un examen par les pairs; et iii) des valeurs de référence adaptées, permettant de rendre compte de la variabilité de l'état du stock, devaient être évaluées.

ii. Méthodologie

Compte tenu de ce qui précède, les actions proposées dans le cadre du module 1 sont les suivantes.

Le tableau 3.1.2.1, qui est établi sur la base des informations les plus récentes fournies par les spécialistes dans le cadre des nouveaux groupes de travail, présente les données sur la pêche dont on dispose actuellement, selon les sources. Il conviendrait d'amplifier ces séries de données, afin de pouvoir améliorer concrètement l'évaluation du stock.

Tableau 3.1.2.1. Données disponibles relatives à la pêche à la coryphène commune en Méditerranée occidentale et centrale, selon les sources

Pays	Type d'engin	Agrégation temporelle	Séries chronologiques relatives aux captures	Unités	Nombre de sorties de pêche (par mois)	Nombre de DCP utilisés (par mois)	Taille du poisson	Nombre d'hameçons	Prix	Nombre de navires actifs (par an)
MALTE	DCP	Mois	2006-2020	Tonnes	2006-2020	2011-2018	2004-2020		2012 - 2016	2006-2020
	Palangres	Mois	2006-2020	Tonnes	2006-2020		–	–	–	–
ESPAGNE	DCP	Mois	2000-2020	Tonnes	2000-2020	2004, 2018	1996, 2004, 2018		2000 - 2020	2000-2020
	Palangres	Jour	2000-2020	Nombre	2000-2020		2000-2020	2000-2020	–	2000-2020

ITALIE	DCP	Mois	2008-2018	Tonnes	2008-2018	–	–		2006 - 2017	–
	Palangres	Mois	2008-2018	Tonnes	2008-2018		–	2008-2020	–	–
TUNISIE	DCP	Mois	1995-2018	Tonnes	–	2004, 2016	2000-2011		2000 - 2020	–
	Palangres	–	–	–	–		–	–	–	–

(–) Données non disponibles

1. Amélioration des données

1. Effort de pêche: actuellement, les données relatives à l'effort de pêche en Tunisie sont insuffisantes. Afin de combler cette lacune, il serait souhaitable d'étudier d'autres sources d'information, en particulier les études de cas ou les enregistrements relatifs aux activités des flottilles, réalisés par d'autres entités que l'administration nationale des pêches.
2. Captures: des données relatives aux captures au moyen de DCP sont disponibles pour les quatre pays concernés et, s'agissant de la pêche à la palangre, pour l'Espagne, l'Italie et Malte. Il convient de faire remonter aussi loin que possible dans le passé la recherche de séries chronologiques relatives aux captures.
3. Longueur, croissance et maturité: s'agissant des données mensuelles moyennes relatives à la croissance et à la maturité des spécimens en Méditerranée, une analyse de l'ensemble des informations déjà publiées sera menée afin d'améliorer les estimations actuelles au regard de ces paramètres. L'acquisition en continu de données biologiques sera encouragée.

En complément de la collecte de données antérieures, qui est considérée comme étant prioritaire, il conviendra aussi de recueillir des informations sur d'autres éléments, sous réserve de la disponibilité de ressources, à savoir:

1. des données sur la pêche pour d'autres pays de la région exploitant ce même stock, entre autres l'Égypte, la Grèce et la Libye;
2. des données sur les captures issues de la pêche de loisir; les informations récentes recueillies dans certains pays à partir des bases de données existantes des instituts de recherche, des universités et des administrations nationales feront l'objet d'une analyse et, si ces captures sont estimées à plus de 5 pour cent du total, elles devront être prises en compte dans le modèle;
3. des données concernant la migration, qui joue un rôle important dans la mesure où les adultes de cette espèce ne sont pas présents durant les mois d'hiver. Si possible, des programmes de marquage pourraient permettre d'améliorer les connaissances actuelles concernant les schémas migratoires de la coryphène commune.

2. Amélioration de certains aspects relatifs à la modélisation

- Estimer l'abondance de géniteurs en s'appuyant sur les données estimatives de l'abondance relatives à la pêche à la palangre en association avec celles concernant l'ogive de maturité et les fréquences de longueurs.

- Étudier le rapport stock-recrutement en rapprochant la biomasse de reproducteurs de l'année y aux estimations du recrutement pour l'année $y+1$ au moyen de modèles d'épuisement généralisé.
- Mettre à l'essai des modèles de production excédentaire afin de compléter les résultats du modèle d'épuisement et de pouvoir estimer les valeurs de référence à partir de la mortalité due à la pêche, de la biomasse et du recrutement.
- Lancer un examen par les pairs des différentes méthodes, données et hypothèses en faisant appel à des évaluateurs externes.

3. Mise en œuvre et calendrier

Le module 1 sera lancé en 2021 avec l'appui des projets CopeMed II et MedSudMed de la FAO et les activités pourraient se poursuivre en 2022 dans le cadre de la CGPM, en particulier des groupes de spécialistes du CSC concernés. Il comportera la tenue de réunions d'experts et la contribution de spécialistes nationaux.

b. Module 2: évaluation des incidences des DCP

- Collecte d'informations pertinentes concernant les DCP utilisés et les incidences (biologiques et environnementales) que ceux-ci peuvent avoir dans les différents pays concernés.
- Collecte de données socioéconomiques pour les pays et les pêches concernés.

i. Généralités et objectifs

En mer Méditerranée, les DCP qui ciblent la coryphène commune sont des bouées ou des structures flottantes ancrées au fond marin au moyen d'une corde en polypropylène et de grosses pierres ou de blocs en béton. En sus de l'espèce visée, neuf autres espèces de poissons étaient associées aux bancs de coryphène commune là où des DCP étaient installés (Andaloro *et al.*, 2007).

Cette activité de pêche est largement répandue en Italie (Sicile), en Tunisie, à Malte ainsi qu'en Espagne, dans les îles Baléares où elle est pratiquée de longue date. Dans ces régions, les DCP sont généralement mis en place par les pêcheurs en fin d'été, puis retirés à la fin de la saison de pêche, en décembre au plus tard, selon les pays. Il arrive cependant que des dispositifs soient perdus par mauvais temps, finissant ainsi par s'ajouter aux débris marins qui jonchent le fond de la mer.

Des recensements effectués récemment autour des îles Baléares, dans le sud de la mer Tyrrhénienne, dans la mer Ionienne et dans le canal de Sicile, ont permis de constater que plus de 65 000 DCP étaient utilisés chaque année pour la pêche, et cela depuis les années 1950. À ce nombre annuel contribuent l'Italie et la Tunisie, chacune à hauteur d'environ 20 000 DCP, Malte pour quelque 15 000 DCP et les îles Baléares pour environ 5 000 DCP (Sinopoli *et al.*, 2020).

Le nombre élevé des DCP utilisés pour la pêche, en Méditerranée, a eu des incidences diverses tant sur les ressources que sur l'environnement. Ainsi, une étude a montré que, pour certaines espèces, ces dispositifs pouvaient être préjudiciables à l'approche naturelle des habitats côtiers en bloquant le poisson plus au large (Sinopoli *et al.*, 2007). En revanche, d'autres analyses ont permis de constater que les DCP contribuaient à l'allongement de la durée de vie de certaines espèces et au déploiement vers le nord de poissons thermophiles. Ainsi, le recours excessif aux DCP pouvait influencer sur la diversité des poissons épipelagiques (Sinopoli *et al.*, 2019).

Dans une autre étude, il a été estimé que 1 596 518 DCP avaient été perdus en mer Méditerranée, entre 1961 et 2017. Ce chiffre correspond à 1 535 000 blocs d'ancrage, 719 000 km de câbles en polyéthylène et environ 32 800 objets flottants en plastique (Sinopoli *et al.*, 2020). Une fois perdus ou abandonnés, ces dispositifs ont un impact sur le milieu marin et la faune connexe. En particulier, on a vu que des

blocs en béton, des cordes et autres matériaux en plastique étaient emmêlés aux colonies de coraux, ce qui avait une action mécanique délétère pour la faune benthique (Consoli *et al.*, 2020).

Le nombre élevé des DCP déployés en mer Méditerranée est fonction de leur facilité d'accès et de la volonté des pêcheurs de thésauriser les zones de pêche. Les résultats préliminaires d'une étude (Cillari *et al.*, 2018) ont révélé que l'utilisation de nombreux DCP ne donnait pas lieu à un accroissement de la biomasse associée et qu'elle générait des conflits entre les pêcheurs et une concurrence pour l'occupation des zones de pêche. Les DCP sont installés loin des côtes de façon à intercepter la coryphène commune au large. Cela engendre un certain nombre de désavantages économiques: pour les pêcheurs, un gaspillage de matériel inutile et des coûts plus élevés pour accéder aux zones de pêche situées plus au large, et sur le plan environnemental, une augmentation des débris marins et des rejets de carburant en mer.

Une réduction significative du nombre de DCP est sans aucun doute la première et la plus importante des stratégies à mettre en œuvre pour atténuer les incidences de ces dispositifs en mer Méditerranée et dans tous les océans (Moreno *et al.*, 2018). Cela pourrait également avoir des effets positifs aux fins du règlement des conflits entre les activités de navigation et la pêche.

S'agissant de réduire l'impact des débris de DCP, une autre solution pourrait être de remplacer les matériaux utilisés par des matières durables. Dans les eaux océaniques, les DCP composés de bois à haute flottabilité (par exemple, balsa), de cordes de sisal et de draps de coton (pour l'ombrage) ont démontré leur efficacité opérationnelle, à des coûts comparables à ceux des matériaux généralement utilisés pour les dispositifs dérivants (Moreno *et al.*, 2018; Diaz *et al.*, 2016). Ces données d'expérience n'ont pas été mises en application, mais elles cadrent avec la recommandation CGPM/43/2019/1 qui vise à promouvoir l'adoption de pratiques durables pour la pêche utilisant des DCP.

ii. Méthodologie

Étant donné que la réglementation applicable au déploiement et à l'utilisation des DCP diffère d'un pays à l'autre, la première des activités à mener au titre du présent module sera de compiler toutes les informations disponibles (auprès des associations de pêcheurs et dans les études déjà publiées) concernant les caractéristiques des DCP, leur déploiement et leur suivi.

Si ces informations font défaut, des études pilotes seront alors menées tout au long d'une saison de pêche, notamment au moyen d'entretiens auprès des pêcheurs et d'enregistrements relatifs aux activités de pêche journalières (captures et effort) effectués par l'intermédiaire d'observateurs à bord.

Ces études pilotes comportent:

- des enquêtes socioéconomiques;
- un enregistrement des caractéristiques des DCP utilisés et des activités de pêche menées, avec l'aide d'observateurs à bord.

iii. Mise en œuvre et calendrier

Le module 2 sera lancé en 2022 et coordonné par la CGPM. L'aide d'enquêteurs et d'observateurs à bord sera nécessaire.

c. Module 3: scénarios de gestion envisageables

i. Généralités et objectifs

Le présent module sera centré sur l'analyse qualitative et quantitative des mesures de gestion possibles, au regard de leur faisabilité et de leur efficacité. Il s'agira d'étudier les stratégies de gestion locales, y compris les plans de gestion nationaux et les législations existantes.

Le processus ordinaire convenu aux fins de l'évaluation des incidences des mesures de gestion envisageables sur les pêches, dans la zone d'application de la CGPM, comporte trois étapes:

- définition des mesures de gestion;
- définition des indicateurs à utiliser aux fins de l'évaluation;
- adoption d'une méthode commune permettant de comparer les différentes mesures.

Lors de la première étape, les spécialistes nationaux doivent fournir la liste des mesures de gestion mises en place dans leurs pays respectifs et qui peuvent être d'ordre divers: «restrictions spatiales», «restrictions temporelles», «restrictions applicables aux engins», «taille minimale de débarquement», «restrictions d'ordre participatif», «limites inhérentes à la capacité de pêche» et «mesures de suivi, de contrôle et de surveillance». Ces mesures font ensuite l'objet d'une évaluation qualitative, quant à leur faisabilité et leur efficacité, fondée sur les connaissances des spécialistes.

Durant la deuxième étape, il s'agira de définir des indicateurs (biologiques, écologiques et socioéconomiques) associés aux objectifs du plan de gestion envisageable, afin d'évaluer tant l'impact que le rapport coût-efficacité des mesures de gestion indiquées dans chaque scénario.

La troisième étape prévoit la mise en place de deux groupes de méthodes possibles: i) des méthodes qualitatives, fondées sur les avis d'experts, qui présentent un caractère subjectif et ne permettent pas d'obtenir une évaluation précise; et ii) des méthodes quantitatives. Si les informations nécessaires sont disponibles, une méthode quantitative est à privilégier car elle peut permettre d'obtenir une évaluation plus pointue.

ii. Méthodologie

Le cadre d'évaluation de la stratégie de gestion est fondé sur des simulations numériques visant à établir une comparaison quantitative des résultats obtenus selon différents scénarios. Toutefois, il requiert des valeurs de référence bien définies, obtenues grâce à l'évaluation des stocks, ainsi que des indicateurs socioéconomiques. Différentes méthodes sont possibles selon la qualité des indicateurs utilisés.

Une séance sera organisée dans le cadre de l'Atelier sur les mesures de gestion de la CGPM afin de mener à bien les tâches suivantes:

- compilation des mesures de gestion en place au niveau national, y compris pour la gestion des DCP;
- définition, examen et approbation des scénarios de gestion à mettre à l'essai, en collaboration avec les scientifiques, les administrations et les parties prenantes;
- établissement et réalisation d'évaluations de l'impact des scénarios de gestion convenus, fondées sur des données limitées et/ou d'ordre qualitatif.

Si nécessaire, des réunions auxquelles participeront des spécialistes, des gestionnaires et les parties prenantes concernées seront aussi organisées préalablement à l'Atelier sur les mesures de gestion, afin de préparer les informations requises.

iii. Mise en œuvre et calendrier

Les activités du module 3 se dérouleront tout au long de l'année 2022 et seront coordonnées par la CGPM. Les résultats seront présentés au CSC, à sa vingt-quatrième session, en 2023.

d. Module 4: coordination, réseaux et renforcement des capacités (activités transversales)

i. Généralités et objectifs

Étant donné que plusieurs pays exploitent le seul stock de coryphène commune présent en mer Méditerranée, le programme de recherche de la CGPM vise à jeter les bases pour une évaluation et une gestion mieux coordonnées. L'harmonisation des méthodologies et la définition d'objectifs communs en vue d'un plan de gestion pluriannuel futur requièrent un effort de coordination important.

Les projets régionaux que la FAO met en œuvre depuis plus de 20 ans en vue d'améliorer les connaissances sur cette pêche ont permis de constituer un solide réseau de scientifiques et de spécialistes de l'administration des pêches issus de tous les pays concernés. Les mécanismes d'échange d'informations et de connaissances spécialisées et les modalités pratiques de collaboration sont déjà en place et fonctionnels. Aussi le présent module prévoit-il la poursuite de la collaboration établie et le renforcement du réseau de spécialistes, en faisant fond sur les technologies actuelles pour assurer un échange d'informations rapide et fiable ainsi que des débats internes et l'organisation de réunions, s'il y a lieu. Des activités de renforcement des capacités sont également prévues afin de promouvoir l'utilisation de méthodes adaptées pour l'évaluation du stock ainsi que la mise en œuvre des scénarios de gestion envisageables.

ii. Méthodologie

Le module 4 comportera les activités suivantes:

- préparation et organisation de réunions en lien avec les modules 1 et 2;
- collaboration avec des spécialistes et organisations extrarégionaux s'occupant de la coryphène commune;
- supervision des travaux scientifiques;
- formation et renforcement des capacités.

iii. Mise en œuvre et calendrier

Les activités du module 3 se dérouleront tout au long de la période 2021-2022 et seront coordonnées par la CGPM avec la contribution des projets régionaux pertinents de la FAO en 2021.

RÉSULTATS ATTENDUS

- une méthode d'évaluation adaptée et des indicateurs de l'état du stock;
- des études de cas menées dans un certain nombre de pays en vue d'enquêtes socioéconomiques et pour la définition des caractéristiques des DCP;
- un cadre de gestion commun;

- des méthodes applicables à la collecte de données et à la surveillance à long terme;
- un rapport intermédiaire;
- un rapport final.

COMPOSITION PROVISOIRE PROPOSÉE DU GROUPE DE PARTENAIRES

- Italie
- Malte
- Espagne
- Tunisie
- (Libye?)

TOTAL: cinq partenaires et supervision de la CGPM

La contribution prévue, de la part de chaque pays, est la suivante:

1. un chercheur;
2. un scientifique auxiliaire/observateur sur le terrain;
3. un point de contact pouvant aider les chercheurs pour la collecte de données auprès des directions ministérielles, des administrations des pêches et des coopératives de pêcheurs.

CALENDRIER PROVISOIRE

ACTIVITÉS	MOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Module 1	Collecte de données sur les captures et l'effort de pêche																								
Module 1	Répartition des spécimens en fonction de la longueur																								
Module 1	Informations issues de la pêche de loisir																								
Module 1	Réunion relative à l'évaluation du stock																								
Module 1	Atelier de formation																								
Module 2	Compilation des informations disponibles																								
Module 2	Enquête socioéconomique																								
Module 2	Études pilotes sur le terrain																								
Module 2	Analyse des données																								
Module 3	Compilation des mesures de gestion en place																								
Module 3	Consultation des parties prenantes concernant les scénarios de gestion envisageables																								
Module 3	Mise en œuvre, à titre d'essai, d'évaluations de l'impact des scénarios de gestion convenus, fondées sur des données limitées et/ou d'ordre qualitatif																								
Module 3	Atelier sur les mesures de gestion																								

ACTIVITÉS	MOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Module 4	Coordination																								

BUDGET GLOBAL PROVISOIRE

Modules de travail	ACTIVITÉS	Personnel permanent (personne/mois)	Agents contractuels (auxiliaires) (personne/mois)	Consultants	Activités de terrain	Réunions	Financement nécessaire
Module 1	Collecte de données	2 x 4	6 x 4				À couvrir par des fonds CopeMed disponibles
Module 1	Atelier de formation			1		1 (en ligne)	
Module 1	Réunion relative à l'évaluation du stock					1 (en ligne)	
Module 2	Compilation des informations disponibles	2 x 4	6 x 4	1			25 000
Module 2	Enquête socioéconomique		2 x 4	1			20 000
Module 2	Études pilotes sur le terrain	2 x 4	4 x 4		4 études pilotes: (évaluateurs à bord et entretiens dans les ports)		50 000
Module 2	Analyse des données					1	12 000
Module 3	Compilation des mesures de gestion en place	1 x 4	1 x 4				10 000
Module 3	Consultation des parties prenantes concernant les scénarios de gestion envisageables					2	24 000
Module 3	Mise en œuvre, à titre d'essai, d'évaluations de l'impact des scénarios de gestion convenus, fondées sur des données limitées et/ou d'ordre qualitatif			1			10 000
Module 3	Atelier sur les mesures de gestion					1	12 000
Module 4	Coordination						
Autres dépenses							7 000
TOTAL							170 000

Calcul des dépenses de personnel estimatives: par exemple, 2×4 correspond à deux mois de travail d'un scientifique, multiplié par le nombre de pays (quatre). Si la Libye se joint au programme de recherche, les pays seront alors au nombre de cinq. En cas de réunions organisées en ligne, le montant des dépenses sera réduit de 36 000 EUR.

BIBLIOGRAPHIE

- Andaloro, F., Campo, D., Castriota, L. et Sinopoli, M.** 2007. Annual trend of fish assemblages associated with FADs in the southern Tyrrhenian Sea. Dans *Journal of Applied Entomology*, 23: 258-263.
- Cillari, T., Allegra, A., Andaloro, F., Gristina, M., Milisenda, G. et Sinopoli, M.** 2018. The use of echo-sounder buoys in Mediterranean sea: a new technological approach for a sustainable FADs fishery. *Ocean and Coastal Management*, 152: 70-76.
- Consoli, P., Sinopoli, M., Deidun, A., Canese, S., Berti, C., Andaloro, F. et Romeo, T.** 2020. The impact of marine litter from fish aggregation devices on vulnerable marine benthic habitats of the Central Mediterranean Sea. *Marine Pollution Bulletin*, 152: 110928.
- Díaz-Jaimes, P., Uribe-Alcocer, M., Rocha-Olivares, García-de-León, F.J., Nortmoon, P. et Durand, J.D.** 2010. Global phylogeography of the dolphinfish (*Coryphaena hippurus*): the influence of large effective population size and recent dispersal on the divergence of a marine pelagic cosmopolitan species. *Mol. Phylogenet. Evol.*, 57: 1209-1218.
- FAO-CopeMed II.** 2016. *Report of the CopeMed II-MedSudMed Technical Workshop on Coryphaena hippurus Fisheries in the Western-Central Mediterranean* (rapport de l'Atelier technique CopeMed II-MedSudMed sur la pêche de *Coryphaena hippurus* en Méditerranée occidentale et centrale) (en anglais). Malte, 16-18 mars 2016. CopeMed II - Documents techniques n° 42. Malaga.
- FAO-CopeMed II.** 2016. *Report of the CopeMed II-MedSudMed Workshop on stock assessment of Coryphaena hippurus in the Western-Central Mediterranean* (rapport de l'Atelier CopeMed II-MedSudMed sur l'évaluation des stocks de *Coryphaena hippurus* en Méditerranée occidentale et centrale) (en anglais). Malaga (Espagne), 13-15 septembre 2016. CopeMed II - Documents techniques n° 44. Malaga.
- FAO-CopeMed II.** 2019. *Report of the CopeMed II-MedSudMed Workshop on the status of Coryphaena hippurus fisheries in the Western-Central Mediterranean* (rapport de l'Atelier CopeMed II-MedSudMed sur l'état des pêches de *Coryphaena hippurus* en Méditerranée occidentale et centrale) (en anglais). Cadix (Espagne), 8 et 9 octobre 2019. CopeMed II - Documents techniques n° 44. Malaga.
- CGPM.** 2004. *Report of the Sixth Stock Assessment Sub-Committee Meeting (SCSA)* (rapport de la sixième réunion du Sous-Comité de l'évaluation des stocks) (en anglais). Malaga (Espagne), 10-12 mai 2004. Rome.
- Leonart, J., Morales-Nin, B., Massutí, E. et al.** 1999. Population dynamics and fishery of dolphinfish (*Coryphaena hippurus*) in the western Mediterranean. *Sci Mar*, 63:447-457.
- Massutí, E. et Morales-Nin, B.** 1995. Seasonality and reproduction of dolphin-fish (*Coryphaena hippurus*) in the western Mediterranean. *Scientia Marina*, 59: 357-364.
- Maggio, T., Allegra, A., Andaloro, F., Pedro Barreiros, J., Battaglia, P., Butler, C. M. et Sinopoli, M.** 2019. Historical separation and present-day structure of common dolphinfish (*Coryphaena hippurus*) populations in the Atlantic Ocean and Mediterranean Sea. *ICES Journal of Marine Science*, 76(4): 1028-1038.
- Maroso, F., Franch, R., Dalla Rovere, G., Arculeo, M. et Bargelloni, L.** 2016. RAD SNP markers as a tool for conservation of dolphinfish *Coryphaena hippurus* in the Mediterranean Sea: Identification of subtle genetic structure and assessment of populations sex-ratios. *Marine Genomics*, 28: 57-62.

Moltó, V., Hernández, P., Sinopoli, M., Besbes-Benseddik, A., Besbes, R., Mariani, A. et Catalán, I. A. 2020. A global review on the biology of the dolphinfish (*Coryphaena hippurus*) and its fishery in the Mediterranean Sea: advances in the last two decades. *Reviews in Fisheries Science & Aquaculture*, 28(3): 376-420.

Roa-Ureta, R. H. 2012. Modelling in-season pulses of recruitment and hyperstability-hyperdepletion in the *Loligo gahi* fishery around the Falkland Islands with generalized depletion models. *ICES Journal of Marine Science*, 69: 1403-141.

Roa-Ureta, R.H. 2015. Stock assessment of the Spanish mackerel (*Scomberomorus commerson*) in Saudi waters of the Arabian Gulf with generalized depletion models under data-limited conditions. *Fisheries Research*, 171: 68-77.

Roa-Ureta, R.H., Molinet C. Barahona, N. et Arayac, P. 2015. Hierarchical statistical framework to combine generalized depletion models and biomass dynamic models in the stock assessment of the Chilean sea urchin (*Loxechinus albus*) fishery. *Fisheries Research*, 171: 59-67.

Roa-Ureta, R.H., Santos, M.N. et Leitão, F. 2019. Modelling long-term fisheries data to resolve the attraction versus production dilemma of artificial reefs. *Ecological Modelling*, 407: 108727.

Roa-Ureta, R.H, Henríquez, J. et Molinet, C. 2020. Achieving sustainable exploitation through co-management in three Chilean small-scale fisheries. *Fisheries Research*, 230: 105674.

Sacco, F., Marrone, F., Lo Brutto, S., Besbes, A., Nfati, A., Gatt, M., Samar, S., Fiorentino, F. et Arculeo, M. 2017. The Mediterranean Sea hosts endemic haplotypes and a distinct population of the dolphinfish *Coryphaena hippurus* Linnaeus, 1758 (Perciformes, Coryphaenidae). *Fisheries Research*, 186: 151-158.

Sinopoli, M., D'Anna, G., Badalamenti, F. et Andaloro, F. 2007. FADs influence on settlement and dispersal of the young-of-the-year greater amberjack (*Seriola dumerili*). *Marine Biology*, 150: 985-991.

Sinopoli, M., Lauria, V., Garofolo, G., Maggio, T. et Cillari, T. 2019. Extensive use of fish aggregating devices together with environmental change influenced the spatial distribution of a tropical affinity fish. *Nature Scientific Reports*, 9: 4934.

Sinopoli, M., Cillari, T., Andaloro, F., Berti, C., Consoli, P., Galgani, F. et Romeo, T. 2019. Are FADs a significant source of marine litter? Assessment of released debris and mitigation strategy in the Mediterranean Sea *Journal of Environmental Management*, 253: 109749.

Note conceptuelle relative à un projet pilote concernant la sélectivité de la pêche au chalut de fond exploitant des stocks d'espèces démersales dans le canal de Sicile

GÉNÉRALITÉS

Les captures accessoires indésirables, en grandes quantités, sont un trait caractéristique des pêches au chalut de fond mixtes visant les espèces démersales en mer Méditerranée.

Par «captures accessoires indésirables» on entend aussi bien les captures de spécimens n'ayant pas atteint la taille réglementaire que celles d'autres organismes marins non commercialisables pour des raisons diverses (invertébrés non comestibles ou poissons abîmés appartenant à des catégories d'intérêt commercial, par exemple).

S'agissant de la pêche au chalut en Méditerranée, on estime que les rejets en mer de captures accessoires indésirables représentent entre 20 pour cent et 65 pour cent du volume total des captures.

La décision la plus récente sur la question, telle qu'adoptée par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à sa quarante-troisième session (Grèce, novembre 2019), à savoir la Résolution CGPM/43/2019/7 modifiant la Résolution CGPM/41/2017/3 relative à la reprise des activités du Groupe de travail sur la technologie des pêches, met en avant la nécessité de définir des mesures concrètes et directement applicables qui permettraient d'accroître la sélectivité des engins de pêche et d'atténuer les effets néfastes de la pêche en ce qui concerne les juvéniles.

La modification des engins de pêche en vue d'améliorer leur sélectivité est une solution éprouvée et bien connue aux fins de la réduction des captures accessoires indésirables: en effet, de nombreuses études empiriques portant sur les espèces commerciales font état d'une augmentation des échappées des spécimens de taille plus réduite.

Des solutions permettant d'améliorer la sélection dans le cadre de la pêche au chalut de fond peuvent être offertes par les moyens suivants:

- modifications du corps du chalut au moyen de panneaux à mailles de différents calibres;
- modifications du maillage du cul de chalut;
- dispositifs de réduction des captures accessoires adaptés.

De nombreuses études réalisées en Méditerranée ont montré que, parmi les solutions expérimentées, de bons résultats techniques étaient obtenus avec les panneaux à mailles carrées et les grilles sélectives. De plus, il s'agissait de dispositifs peu coûteux, faciles à utiliser et dont l'impact sur l'environnement était faible. S'agissant des solutions techniques dont on dispose concernant le type de maillage, il a été démontré que l'emploi de panneaux à mailles ayant subi une rotation de 90° (T90) permettait d'obtenir une augmentation de la taille des spécimens au moment de la sélection. L'insertion de grilles sélectives dans le corps du chalut, qui a aussi été testée à plusieurs reprises, a donné de bons résultats en termes de sélection par espèce et par taille.

Il a été montré que, dans la mesure où les dispositifs mis en place donnaient aussi lieu à des pertes de poisson de valeur commerciale, leurs effets positifs sur les juvéniles avaient un coût. Néanmoins, une fois dûment analysées et quantifiées et après étude des arbitrages potentiels à opérer, ces pertes sont potentiellement acceptables. En ce sens, la participation des pêcheurs à la conception de mesures d'amélioration de la sélectivité et à leur mise à l'essai en conditions commerciales réelles est essentielle pour avoir une vision globale des effets positifs nets de ces mesures.

PROPOSITION

À la lumière de la Recommandation CGPM/42/2018/5 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/39/2015/2 et CGPM/40/2016/4, par laquelle il est demandé que la priorité soit donnée à la définition et à la mise en place de mesures visant à atténuer les effets néfastes de la pêche au chalut sur les juvéniles dans les pêches exploitant la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) et le merlu européen (*Merluccius merluccius*) dans le canal de Sicile, en 2021, le Groupe de travail sur la technologie des pêches, s'appuyant sur les débats menés entre spécialistes, a recommandé qu'un projet pilote soit mis en œuvre en 2022, dans le canal de Sicile, proposition qui a ensuite été approuvée par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), à sa vingt-deuxième session, puis par la Commission à sa quarante-quatrième session annuelle.

Objectifs

Les objectifs du projet pilote sont les suivants:

1. évaluer, au niveau sous-régional, la possibilité de réduire concrètement l'impact du chalutage de fond sur les juvéniles en adoptant, à titre expérimental, deux mesures d'amélioration de la sélectivité directement applicables à la pêche au chalut exploitant la crevette rose du large et le merlu européen dans le canal de Sicile, à savoir i) l'installation d'un panneau à mailles ayant subi une rotation de 90° (T90) dans la rallonge du chalut; et ii) l'insertion d'une grille sélective dans la rallonge à maille standard;
2. faire en sorte que la couverture géographique des résultats escomptés et leur pertinence soient maximisées, et cela au moyen d'une planification du projet qui tienne compte des activités d'amélioration de la sélectivité menées ailleurs (en Méditerranée occidentale, par exemple) et portant sur des pêches et des moyens techniques comparables.

Actions

Étape 1: participation des pêcheurs et des parties prenantes

Afin d'évaluer correctement leur efficacité aux fins de la réduction des captures indésirables et des rejets, il faudra que les deux moyens techniques proposés soient adoptés à titre expérimental par de nombreux chalutiers commerciaux, dans toutes les flottilles de pêche au chalut opérant dans le canal de Sicile (Italie, Tunisie et d'autres parties contractantes et parties coopérantes non contractantes [PCC] concernées), puis mis à l'essai dans des conditions de travail ordinaires.

L'élément clé du projet pilote sera donc la pleine participation des pêcheurs à la conception et à la mise en œuvre des activités prévues. Afin d'assurer un degré d'adhésion et de participation adéquat de la part des pêcheurs et des flottilles de pêche commerciale, les activités en mer devront être précédées de vastes campagnes de sensibilisation visant expressément les pêcheurs et, de manière plus générale, les parties prenantes concernées. Par ailleurs, un budget spécifique doit être prévu pour couvrir les dépenses liées à la mise en place des mesures expérimentales (par exemple, les modifications apportées aux engins de pêche), et il conviendra de mettre en place des mesures d'incitation de quelque nature pour encourager les pêcheurs à participer à la phase expérimentale du projet pilote.

Étape 2: activités en mer

Les mesures d'amélioration de la sélectivité indiquées plus haut doivent être mises en œuvre, à titre expérimental, au cours de la saison de pêche et pendant un laps de temps précis, qu'il faudra déterminer en tenant compte notamment des fluctuations saisonnières (captures, prix, mortalité, etc.). Celles-ci seront déployées à grande échelle (au niveau sous-régional) lors d'opérations de pêche ordinaires menées dans les zones de pêche commerciale, et cela parallèlement à des évaluations de leur efficacité.

Ainsi, aux fins des évaluations portant sur les dispositifs d'amélioration de la sélectivité et les filets témoins, la stratégie de sondage à appliquer doit être normalisée et englober les opérations de hissage effectuées en parallèle par des navires de pêche commerciale soit au moyen de filets ordinaires (témoins), soit de filets modifiés insérant les dispositifs expérimentaux proposés, dans la même zone de pêche et pendant les mêmes jours ou des journées consécutives.

Au cours de la période de mise à l'essai, il s'agira de recueillir des informations détaillées sur les captures accessoires (aussi bien les rejets que les captures accidentelles d'espèces vulnérables), sur la composition par espèces ainsi que sur la répartition des fréquences de longueur et l'état des captures, et cela tant pour l'engin de pêche d'origine que pour celui qui est testé. La collecte de données économiques détaillées concernant la vente du poisson capturé au moyen des deux types d'engins sera elle aussi nécessaire.

Étape 3: élargissement de la couverture géographique

Afin d'assurer une couverture géographique élargie et d'améliorer ainsi la pertinence des résultats futurs, il est proposé que les activités du projet pilote à mener dans le canal de Sicile soient planifiées en harmonie avec des initiatives du même type concernant d'autres zones de la mer Méditerranée, notamment la Méditerranée occidentale, et cela à l'aide de méthodes communes.

Étape 4: analyse des données

Les résultats des essais menés sur le terrain feront l'objet d'une analyse statistique au moyen d'un cadre d'analyse des captures normalisé, au niveau sous-régional.

Une analyse comparative entre les opérations de hissage effectuées en parallèle et les flottilles concernées, portant en particulier sur les dimensions des navires, les caractéristiques des filets et les zones de pêche, ainsi qu'entre les divers pays intéressés, permettra de dégager des conclusions quant à l'efficacité des mesures d'amélioration de la sélectivité adoptées à titre expérimental pour réduire les captures accessoires de juvéniles et les rejets.

SUIVI

Les considérations finales permettront d'éclairer les décisions qui seront prises concernant l'adoption intégrale de mesures d'amélioration de la sélectivité dans le cadre des plans de gestion pluriannuels de la pêche pour la crevette rose du large et le merlu européen.

Note conceptuelle relative à un projet pilote pour l'évaluation des captures accidentelles de cétacés dans la pêche exploitant le turbot en mer Noire et pour la mise à l'essai de mesures visant à réduire ces captures

GÉNÉRALITÉS

Trois espèces de cétacés évoluent dans le bassin de la mer Noire: le grand dauphin (*Tursiops truncatus ponticus*), le dauphin commun à bec court (*Delphinus delphis ponticus*) et le marsouin commun (*Phocoena phocoena relicta*).

Tous les pays riverains de la mer Noire ont ratifié des traités internationaux, ou y ont adhéré, par lesquels ils s'engagent à préserver la biodiversité (la Convention sur la diversité biologique de 1992, par exemple) et les espèces marines menacées d'extinction, grâce à des pratiques de pêche responsables (le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable de 1995, par exemple). Par la Recommandation CGPM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au filet maillant de fond exploitant le turbot et pour la conservation des cétacés en mer Noire, les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (PCC) sont invitées à adopter: i) des mesures de gestion des pêches dans la région de la mer Noire afin de garantir la conservation adéquate du turbot (*Scophthalmus maximus*); et ii) des mesures de gestion des pêches en vue d'étudier, de surveiller, de prévenir, de réduire et, dans la mesure du possible, d'éliminer les captures accidentelles de cétacés durant les opérations de pêche.

Les captures accidentelles dans les engins de pêche constituent la principale cause de mortalité d'origine anthropique chez les cétacés en mer Noire. En termes de localisation géographique, des taux de captures accidentelles plus élevés sont signalés dans les zones de concentration de la pêche au filet maillant de fond, dans les eaux occidentales au large de la péninsule de Crimée, dans les zones de concentration au large des côtes bulgares et turques ainsi qu'au-delà des eaux territoriales roumaines. S'agissant de la composition des captures accidentelles par espèce, les marsouins sont presque toujours dominants (représentant souvent plus de 90 pour cent des estimations annuelles). Concernant le type d'engin de pêche, les filets maillants de fond utilisés pour le turbot sont toujours signalés comme étant les premiers responsables des captures accidentelles de cétacés.

Les prospections effectuées par voie aérienne en mer Noire, en 2019, dans le cadre de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), ont permis d'estimer l'abondance du marsouin commun à 94 219 individus (IC 85 430-109 750). Malheureusement, les programmes d'observation systématique des captures accidentelles menés à l'échelon régional n'ont pas permis de recueillir des données concernant cette espèce; néanmoins, d'après les résultats d'études de courte durée réalisées au niveau local, il est à craindre que les taux de captures accidentelles ne soient supérieurs aux limites de conservation. De nouveaux efforts doivent donc être mis en œuvre afin de quantifier les captures accidentelles de cétacés, y compris au regard de la structure des flottilles de pêche, en mer Noire.

Il ressort des rapports que, d'une manière générale, les informations dont on dispose concernant les taux de captures accidentelles ne sont pas suffisamment précises sur le plan géographique, ce qui ne permet pas de déterminer les zones critiques avec un degré de certitude quelconque; néanmoins, d'après les résultats obtenus, il semble que les captures accidentelles de cétacés (principalement de marsouin commun) soient plus importantes à la fin du printemps et en début d'été et plus fréquentes dans les pêches au filet maillant exploitant le turbot au large des côtes de la péninsule de Crimée, de la Turquie centrale, de la Bulgarie et de la Roumanie.

Les dispositifs de dissuasion acoustique (aussi appelés *pinger*) pourraient contribuer à réduire les captures accidentelles de marsouins communs. Ils émettent des impulsions sonores puissantes qui tiennent les mammifères marins à distance, mais les éloignent aussi de leurs habitats et de leurs aires

d'alimentation. Plusieurs dissuasifs acoustiques ont été testés afin de réduire les captures accidentelles de marsouins en mer Noire; néanmoins, à ce jour, leur utilisation n'a pas donné de résultats positifs notables ni s'inscrivant dans la durée, probablement parce que les émissions sonores de ces dispositifs effraient les marsouins, réduisant leur activité d'écholocalisation, ce qui peut contribuer à accroître les captures accidentelles.

Le nouveau dispositif d'alerte des marsouins (PAL) imite les cris d'alerte émis par les marsouins, à une fréquence de 133 kHz, qui est celle utilisée par ce cétacé, ce qui les incite à augmenter leur activité d'écholocalisation, améliorant ainsi leur capacité à détecter les filets. Le PAL s'est révélé efficace pour protéger le marsouin commun contre les filets maillants dans l'ouest de la mer Baltique, où une réduction de 70 pour cent des captures accidentelles a été constatée, après une période d'essai de deux ans, et de nouveaux résultats prometteurs ont été obtenus au printemps 2021 au large des côtes bulgares.

Dans une autre étude récente, présentée par le Groupe de travail sur la technologie des pêches en 2021, un dispositif acoustique visible ajouté aux filets maillants classiques a été testé pour la pêche commerciale exploitant le turbot dans la partie centre-sud de la mer Noire. Une comparaison a été établie, sur dix sorties de pêche, quant au taux de captures accidentelles de marsouins communs dans la pêche exploitant le turbot, selon qu'était utilisé un filet maillant classique ou un filet équipé de petites boules de verre acrylique, servant de dispositif d'alerte passif. Les captures de marsouins communs étaient moindres, en nombre absolu, lorsqu'un filet maillant modifié était utilisé, mais la différence n'était pas significative sur le plan statistique. En raison du faible nombre d'observations, aucune conclusion n'a pu en être tirée et il a été recommandé de procéder à d'autres essais et de poursuivre l'étude de la cause profonde des captures accidentelles de marsouins communs.

La mise en place de tout dispositif de réduction des captures accidentelles de cétacés, potentiellement acceptable, comportera des coûts qui doivent être dûment analysés et quantifiés, ainsi que la prise en compte des arbitrages éventuels à opérer. En ce sens, la participation des pêcheurs à la conception de mesures d'amélioration de la sélectivité et à leur mise à l'essai en conditions commerciales réelles est essentielle pour avoir une vision globale des effets positifs nets de ces mesures.

PROJET PILOTE

Objectifs

Les objectifs du projet pilote sont les suivants:

1. évaluer les captures accidentelles de cétacés dans la pêche exploitant le turbot en mer Noire;
2. mettre à l'essai des mesures d'atténuation fondées sur l'utilisation de dispositifs d'alerte acoustiques et passifs;
3. estimer l'effet de ces mesures sur les pratiques de pêche commerciale.

Actions

Les opérateurs de la pêche commerciale au filet maillant exploitant le turbot, ainsi que des observateurs, participeront pleinement aux activités, à toutes les étapes du projet pilote.

Étape 1: estimation de la répartition de l'effort de pêche actif, dans l'espace et dans le temps

Cette estimation sera effectuée au moyen de visites au port. Afin de déterminer l'intensité mensuelle de la pêche, les lieux de pêche et les zones critiques en ce qui concerne les captures accidentelles de cétacés, on demandera aux pêcheurs de fournir des informations concernant la longueur de leurs filets (km), le nombre de jours d'utilisation de ces filets, par mois, les lieux de pêche communs, ainsi que les moments et lieux où l'incidence des captures accidentelles de cétacés est élevée. Il s'agira de communiquer avec

tous les exploitants de navires de pêche utilisant des filets maillants pour le turbot, soit directement, soit par téléphone, si nécessaire et lorsque cela est possible. Pour atteindre cet objectif, la coopération des agents nationaux des pêches au niveau local est cruciale. Une étude par sondage de ce type, de courte durée, a déjà été menée pour la pêche à la palangre exploitant le mérou blanc au large des côtes méridionales de la Turquie, en coopération avec la Direction générale de la pêche.

Étape 2: activités en mer

Les dispositifs d'alerte acoustiques et passifs seront mis en œuvre, à titre expérimental, au cours de la saison de pêche et pendant un laps de temps précis, qu'il faudra déterminer en tenant compte notamment des fluctuations saisonnières (captures, prix, mortalité, etc.). Ils seront déployés à grande échelle lors d'opérations de pêche ordinaires menées dans les zones de pêche commerciale, et cela parallèlement à des évaluations de leur efficacité.

Ainsi, aux fins des évaluations portant sur les dispositifs d'amélioration de la sélectivité et les filets témoins, la stratégie de sondage à appliquer doit être normalisée et englober les opérations visant le turbot effectuées en parallèle par des navires de pêche commerciale soit au moyen de filets ordinaires (témoins), soit avec l'ajout de dispositifs d'alerte, dans la même zone de pêche et pendant les mêmes jours ou des journées consécutives.

Au cours de la période de mise à l'essai, il s'agira de recueillir des informations détaillées sur les captures de l'espèce visée et les captures accidentelles, et cela tant pour l'engin de pêche d'origine que pour celui qui est testé. La collecte de données économiques détaillées concernant la vente du poisson capturé au moyen des deux types d'engins ainsi que le coût des dommages causés aux engins du fait de la déprédation sera elle aussi nécessaire. Les activités seront menées initialement par des chercheurs, puis soit par des chercheurs, soit par des observateurs à bord.

Étape 3: élargissement de la couverture géographique

Afin d'assurer une couverture géographique élargie et d'améliorer ainsi la pertinence des résultats futurs, il est proposé que les activités à mener dans les sites pilotes soient planifiées en harmonie avec des initiatives du même type concernant d'autres zones de la mer Noire, notamment les eaux septentrionales ou occidentales, et cela à l'aide de méthodes communes.

Étape 4: analyse des données

Les résultats des essais menés sur le terrain feront l'objet d'une analyse statistique au moyen d'un cadre d'analyse des captures normalisé.

Une analyse comparative entre les opérations de pêche menées en parallèle, les flottilles concernées, les caractéristiques des filets, les zones de pêche et les sites pilotes permettra de dégager des conclusions quant à l'efficacité des dispositifs d'alerte adoptés à titre expérimental pour réduire les captures accidentelles et les rejets.

Cadres de référence relatifs à certaines activités

Annexe 45/A

Cadre de référence relatif à la révision du cadre pour la formulation d'avis

Le processus de révision du cadre pour la formulation d'avis comportera la tenue de consultations auprès de scientifiques et des gestionnaires et administrations concernés, y compris dans le cadre de réunions, ainsi que le réexamen du fonctionnement des Groupes de travail sur l'évaluation des stocks et du Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks en mer Noire de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Cette démarche sera menée en liaison avec la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et en mer Noire.

La révision à effectuer doit tenir compte des spécificités des stocks ou pêcheries évalués (selon qu'il s'agit de pélagiques ou d'espèces démersales, par exemple), une attention particulière étant portée aux espèces prioritaires. Le cadre de référence proposé est le suivant:

1. examen des pratiques en matière d'avis et de gestion (méthodes, mesures prises – indicateurs et valeurs de référence) qui existent au sein de la CGPM;
2. examen des cadres pour la formulation d'avis qui sont appliqués dans d'autres organisations régionales de gestion des pêches ou organes consultatifs, en portant une attention particulière à ceux qui élaborent des avis concernant de nombreuses espèces;
3. révision du calendrier prévu pour la formulation d'avis;
4. prise en compte de la formulation d'avis dans les cas où les données dont on dispose sont limitées, et de celle des avis de précaution, y compris la définition d'un cadre pour la formulation d'avis lorsque l'évaluation est fondée sur des approches directes ou sur les taux de capture, ainsi que dans les cas où les données sont limitées ou insuffisantes, notamment pour les avis de précaution relatifs aux captures ou à l'effort de pêche;
5. définition de procédures d'estimation des valeurs de référence selon les différents cas de figure, en termes de disponibilité de données, s'agissant en particulier de se pencher sur:
 - les valeurs de référence indiquées dans les décisions adoptées par la CGPM et les approches techniques envisageables aux fins de l'estimation de ces valeurs;
 - les valeurs de référence de la biomasse (percentiles, tendances et autres) et les directives visant à guider leur utilisation (surtout en cas de séries chronologiques courtes);
 - les valeurs de référence dans les cas où l'on dispose de données limitées ou nouvelles (ratio du potentiel de reproduction, par exemple);
6. élaboration d'une procédure pour l'établissement de prévisions, et communication d'indications visant à guider l'élaboration d'avis relatifs aux captures ou à l'effort de pêche sur la base des résultats d'évaluations scientifiques, en vue de la surveillance de la pêche concernée au regard des avis formulés;
7. élaboration d'une procédure pour la réalisation d'une évaluation de la stratégie de gestion, s'il y a lieu, y compris l'étude d'une série de mesures envisageables, par exemple de mesures

d'ordre temporel ou d'aménagement de l'espace et de mesures techniques portant sur la sélectivité des engins et les modes d'exploitation;

8. examen de certains aspects relatifs à la communication d'informations sur l'état des stocks, s'agissant notamment de la procédure à suivre pour:
 - signaler les problèmes dans l'utilisation des données et les difficultés rencontrées, en particulier les différences constatées avec les données officielles relatives aux captures ou à l'effort de pêche, ainsi que les problèmes liés à l'utilisation d'enquêtes dans le cadre de l'évaluation;
 - communiquer les données relatives à l'état des stocks (fiches de synthèse);
 - communiquer les résultats du processus d'analyse comparative;
9. examen de la présentation et du contenu des éléments relatifs aux plans de gestion.

Cadre de référence relatif à l'évaluation de nouvelles mesures de gestion applicables à certaines pêcheries visées dans les décisions de la CGPM en Méditerranée

Afin d'aider le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) et le Groupe de travail sur la mer Noire à formuler des avis relatifs aux effets de nouvelles mesures de gestion applicables à certaines pêcheries visées dans les décisions de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) – à savoir, pour la Méditerranée, les pêches exploitant le dauphin commun (*Coryphaena hippurus*), le merlu européen (*Merluccius merluccius*) en Méditerranée centrale, le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge du large (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile et en mer Ionienne, les petits pélagiques et les espèces démersales en mer Adriatique, les espèces démersales dans le canal de Sicile, l'allache (*Sardinella aurita*) et la crevette rouge du large dans la mer du Levant; et pour la mer Noire, les pêches exploitant le sprat (*Sprattus sprattus*), le turbot (*Scophthalmus maximus*) et l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) –, lesdites mesures doivent faire l'objet d'une évaluation, dont le cadre de référence général prévoyait:

1. l'utilisation de l'ensemble des données disponibles (captures, effort de pêche, valeurs socioéconomiques, etc.) dans tous les pays;
2. l'étude de toutes les mesures de gestion existantes et envisageables;
3. une évaluation des résultats que d'autres mesures de gestion pourraient permettre d'obtenir. La méthode à suivre dépendra de l'existence ou non d'une évaluation de l'état des stocks ayant été validée et permettant de formuler des avis quantitatifs, à savoir:
 - en cas d'existence d'une évaluation quantitative validée, effectuée sous la houlette du Groupe de travail de la CGPM sur l'évaluation des nouvelles mesures de gestion et s'appuyant sur les scénarios de gestion définis et les valeurs de référence convenues dans le cadre des groupes de travail de la CGPM sur l'évaluation des stocks, il s'agira d'évaluer les effets que la mise en œuvre de nouveaux scénarios pourrait avoir sur les stocks et les flottilles, et en particulier de:
 - déterminer les séries chronologiques (état biologique, évaluation des stocks, pression de pêche et valeurs socioéconomiques) et les paramètres nécessaires à l'utilisation du modèle;
 - déterminer les éléments du modèle de simulation requérant la réalisation d'une analyse de sensibilité en cohérence avec les hypothèses du modèle et étudier les caractéristiques et les hypothèses relatives aux divers éléments des modèles de simulation utilisés aux fins de l'évaluation des effets possibles des scénarios de gestion (état biologique, pression de pêche, valeurs socioéconomiques, etc.);
 - lancer des scénarios de simulation et établir des tableaux comparatifs de l'état attendu des stocks et des indicateurs relatifs aux flottilles (captures, indicateurs socioéconomiques, etc.) au regard des valeurs de référence convenues;
 - en l'absence d'une évaluation quantitative validée, réalisée dans le cadre des ateliers de la CGPM sur la mise en œuvre de mesures de gestion au titre d'études de cas menées en Méditerranée et en mer Noire, il s'agira de procéder à une évaluation qualitative de l'efficacité que les mesures de gestion existantes et envisageables pourraient avoir sur les stocks et les flottilles, au moyen de méthodes d'évaluation applicables lorsque les données sont limitées, y compris les méthodes itératives du quotient selon lesquelles une note qualitative est attribuée à l'effet de chaque mesure de gestion dans un scénario

donné, sur la base de données d'expérience techniques, afin d'obtenir des notes agrégées permettant d'aboutir à une évaluation globale des divers scénarios.

La présence de spécialistes des pêches et d'experts techniques, y compris externes, est nécessaire, au même titre que des consultations vastes et approfondies à mener auprès des parties prenantes concernées, à chaque étape du processus.

**Cadre de référence général révisé pour le Groupe de travail mixte
CECPAI/CIEM/CGPM sur l'anguille européenne**

Le cadre de référence général pour le Groupe de travail mixte CECPAI/CIEM/CGPM sur l'anguille européenne, qui est actuellement présidé par Jan Dag Pohlmann, du Thünen Institute of Sea Fisheries (Allemagne), est le suivant:

- i. prendre en compte le cadre de référence générique pour les groupes de travail d'experts, établi par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), ainsi que toute demande émanant de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures (CECPAI) ou de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM);
- ii. faire rapport sur l'évolution de la situation concernant les stocks d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), les pêches qui l'exploitent et d'autres incidences d'origine anthropique;
- iii. faire rapport sur les actualisations des fondements scientifiques des avis, y compris toute menace ou possibilité nouvelle ou émergente;
- iv. prendre en compte les conclusions de l'atelier du CIEM consacré aux avis sur l'anguille et à leur évolution future, en étudier les incidences aux fins de la collecte de données, de l'évaluation des stocks et des avis et apporter des modifications à l'approche actuelle du groupe de travail, s'il y a lieu;
- v. se pencher sur les questions propres à la Méditerranée dans le cadre de sessions spéciales, dont les résultats seront communiqués au Groupe de travail mixte.

Liste des évaluations actualisées ou nouvelles demandées pour les espèces méditerranéennes prioritaires par sous-région

Sous-région	Espèce	Sous-région géographique	Type d'évaluation
Méditerranée occidentale	<i>Merluccius merluccius</i>	1-5-6-7	Évaluation actualisée
	<i>Merluccius merluccius</i>	1	Évaluation actualisée
	<i>Merluccius merluccius</i>	1-3	Évaluation actualisée
	<i>Merluccius merluccius</i>	4	Évaluation actualisée
	<i>Merluccius merluccius</i>	5	Évaluation actualisée
	<i>Merluccius merluccius</i>	6	Évaluation actualisée
	<i>Merluccius merluccius</i>	7	À réaliser
	<i>Merluccius merluccius</i>	8-9-10-11.1-11.2	Évaluation actualisée
	<i>Parapenaeus longirostris</i>	01	Évaluation actualisée
	<i>Parapenaeus longirostris</i>	03	Évaluation actualisée
	<i>Parapenaeus longirostris</i>	04	Évaluation actualisée
	<i>Parapenaeus longirostris</i>	05	Évaluation actualisée
	<i>Parapenaeus longirostris</i>	06	Évaluation actualisée
	<i>Parapenaeus longirostris</i>	09-10-11.1-11.2	Évaluation actualisée
	<i>Pagellus bogaraveo</i>	01-03	Évaluation actualisée
	<i>Engraulis encrasicolus</i>	1	Évaluation actualisée
	<i>Engraulis encrasicolus</i>	6	Évaluation actualisée
	<i>Engraulis encrasicolus</i>	7	Évaluation actualisée
	<i>Engraulis encrasicolus</i>	9	Évaluation actualisée
	<i>Engraulis encrasicolus</i>	10	À réaliser
	<i>Sardina pilchardus</i>	1	Évaluation actualisée
	<i>Sardina pilchardus</i>	3	Évaluation actualisée
	<i>Sardina pilchardus</i>	4	Évaluation actualisée
	<i>Sardina pilchardus</i>	6	Évaluation actualisée
	<i>Sardina pilchardus</i>	7	Évaluation actualisée
	<i>Sardina pilchardus</i>	9	Évaluation actualisée
	<i>Sardina pilchardus</i>	10	À réaliser
	<i>Coryphaena hippurus</i>	5-12-13-14-15-16	Prolongement de l'évaluation de 2021
Méditerranée centrale	<i>Merluccius merluccius</i>	12-13-14-15-16	Évaluation actualisée
	<i>Merluccius merluccius</i>	19	Évaluation actualisée
	<i>Merluccius merluccius</i>	20	Évaluation actualisée
	<i>Mullus barbatus</i>	12-13-14	Évaluation actualisée (éventuellement comparative)
	<i>Mullus barbatus</i>	15	Évaluation actualisée (éventuellement comparative)
	<i>Mullus barbatus</i>	16	Évaluation actualisée (éventuellement comparative)
	<i>Mullus barbatus</i>	19	Évaluation actualisée
	<i>Mullus barbatus</i>	20	Évaluation actualisée
	<i>Parapenaeus longirostris</i>	12-16	Évaluation actualisée
	<i>Aristeus antennatus</i>	12, 13, 14, 15, 16, 19, 20	Encore à réaliser (éventuellement comparative)
	<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	12, 13, 14, 15, 16, 19, 20	Encore à réaliser (éventuellement comparative)
	<i>Sardina pilchardus</i>	16	Évaluation actualisée (éventuellement comparative)
	<i>Engraulis encrasicolus</i>	16	Évaluation actualisée (éventuellement comparative)
<i>Sardina pilchardus</i>	12, 13, 14, 15, 19, 20	À réaliser	
<i>Engraulis encrasicolus</i>	12, 13, 14, 15, 19, 20	À réaliser	

Sous-région	Espèce	Sous-région géographique	Type d'évaluation
Adriatique	<i>Merluccius merluccius</i>	17-18	Évaluation actualisée
	<i>Mullus barbatus</i>	17-18	Évaluation actualisée (éventuellement comparative)
	<i>Nephrops norvegicus</i>	17, 18	À réaliser
	<i>Parapenaeus longirostris</i>	17-18-19	Évaluation actualisée (éventuellement comparative)
	<i>Parapenaeus longirostris</i>	20	À réaliser (éventuellement comparative)
	<i>Sepia officinalis</i>	17	Évaluation actualisée
	<i>Solea solea</i>	17	Évaluation actualisée
	<i>Squilla mantis</i>	17	Évaluation actualisée (éventuellement comparative)
	<i>Engraulis encrasicolus</i>	17-18	Évaluation actualisée
	<i>Sardina pilchardus</i>	17-18	Évaluation actualisée + conclusion de l'évaluation
Méditerranée orientale	<i>Merluccius merluccius</i>	22	Évaluation actualisée
	<i>Merluccius merluccius</i>	23	À réaliser
	<i>Mullus barbatus</i>	22	Évaluation actualisée
	<i>Mullus barbatus</i>	23	À réaliser
	<i>Mullus barbatus</i>	24	Évaluation actualisée
	<i>Mullus barbatus</i>	25	Évaluation actualisée
	<i>Mullus barbatus</i>	26	Évaluation actualisée
	<i>Aristeus antennatus</i>	22, 23, 24, 25, 26, 27	À réaliser (éventuellement comparative)
	<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	22, 23, 24, 25, 26, 27	À réaliser (éventuellement comparative)
	<i>Saurida lessepsianus</i>	24, 25, 26, 27	À réaliser
	<i>Engraulis encrasicolus</i>	22	Évaluation actualisée
	<i>Engraulis encrasicolus</i>	23	À réaliser
	<i>Sardina pilchardus</i>	22	Évaluation actualisée
	<i>Sardina pilchardus</i>	23	À réaliser
	<i>Sardinella aurita</i>	24, 26, 27	Évaluation comparative à finaliser

Budget 2022

Annexe 47/A

Budget autonome de la CGPM pour 2022

		USD	Part du total (%)
PERSONNEL	Personnel du cadre organique (10)	1 440 000	58,48 %
	Personnel administratif (7)	495 250	20,11 %
	TOTAL PERSONNEL	1 935 250	78,59 %
FONCTIONNEMENT	Ressources humaines temporaires et heures supplémentaires, consultants, voyages, achat de matériel durable et non durable, dépenses générales de fonctionnement, services internes/externes	263 750	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	263 750	10,71 %
SOUS-TOTAL 1 (personnel + fonctionnement)		2 199 000	
COÛTS ANNEXES	Accueil et dépenses diverses (1 %)	21 990	
	Fonds d'aide à la participation (2,5 %)	55 525	
	SOUS-TOTAL 2	2 276 515	
	Dépenses d'appui de la FAO (4,5 % du sous-total 2)	102 443	
	SOUS-TOTAL 3	2 378 958	
	Fonds de roulement de la CGPM (3,5 % du sous-total 3)	83 263	
BUDGET AUTONOME (USD)		2 462 221	

Contributions au budget de la CGPM pour 2022 (sur la base des moyennes 2017-2019)

Partie contractante	CONTRIBUTION		CONTRIBUTION DE BASE	COMPOSANTE PIB		COMPOSANTE CAPTURES	
	USD	%	USD	Coefficient	USD	Total pondéré	USD
Albanie	26 695	1,08	11 192	1	7 122	35 947	8 381
Algérie	65 594	2,66	11 192	1	7 122	202 789	47 280
Bulgarie	18 314	0,74	11 192	1	7 122		
Chypre	82 413	3,35	11 192	10	71 221		
Croatie	82 413	3,35	11 192	10	71 221		
Égypte	301 584	12,25	11 192	1	7 122	1 214 975	283 270
Espagne	82 413	3,35	11 192	10	71 221		
France	153 635	6,24	11 192	20	142 443		
Grèce	82 413	3,35	11 192	10	71 221		
Israël							
Italie	153 635	6,24	11 192	20	142 443		
Liban	20 207	0,82	11 192	1	7 122	8 117	1 892
Libye	42 088	1,71	11 192	1	7 122	101 970	23 774
Malte	82 413	3,35	11 192	10	71 221		
Maroc	33 125	1,35	11 192	1	7 122	63 526	14 811
Monaco	11 192	0,45	11 192				
Monténégro	19 256	0,78	11 192	1	7 122	4 040	942
Roumanie	82 413	3,35	11 192	10	71 221		
Slovénie	82 413	3,35	11 192	10	71 221		
Syrie	19 422	0,79	11 192	1	7 122	4 753	1 108
Tunisie	109 470	4,45	11 192	1	7 122	390 979	91 156
Turquie	322 900	13,11	11 192	1	7 122	+1 306 403	304 586
Commission européenne	588 213	23,89	11 192			2 474 908	577 021
	100			121		5 808 407	
	2 462 221		246 222		861 778		1 354 222

Budget total	2 462 221	USD
Contribution de base	10 %	du budget total
	246 222	USD
Nombre de Parties contractantes*	22	
Budget total moins contribution de base	2 215 999	USD
Composante PIB	35 %	du budget total
	861 778	USD
Composante captures	55 %	du budget total
	1 354 222	USD

* Parties contractantes payant leur contribution au budget autonome.

Projet d'avis de vacance de poste pour la sélection du Secrétaire exécutif de la CGPM

TITRE FONCTIONNEL: Secrétaire exécutif / Secrétaire exécutive de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée

CLASSE: D-1

LIEU D'AFFECTATION: Rome (Italie)

UNITÉ ADMINISTRATIVE: Division des pêches et de l'aquaculture

DURÉE: Durée déterminée: 5 ans avec possibilité de prolongation

Cadre organisationnel

La Division des pêches et de l'aquaculture (NFI) est chargée des aspects concernant l'économie, les questions sociales, les institutions, la gouvernance et les politiques dans le cadre des activités de la FAO ayant trait à la pêche et à l'aquaculture et à leur développement, l'accent étant mis sur le bien-être des populations, la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté; elle s'occupe aussi de l'utilisation après récolte, de la commercialisation et du commerce, dans l'optique de la protection de l'environnement, de la sécurité alimentaire et du bien-être des pêcheurs, ainsi que de la collecte, du traitement, de la validation, de l'analyse et de la diffusion des statistiques les plus pertinentes et les plus actuelles dans le secteur de la pêche et de la diffusion des informations de la FAO sur tous les aspects de la pêche et de l'aquaculture dans le monde. Elle est chargée des activités de la FAO liées à la gestion et à la conservation des ressources biologiques aquatiques utilisées par la pêche et l'aquaculture, y compris la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, un accent particulier étant mis sur les espèces et les habitats les plus vulnérables et menacés, à la gestion des pêches et de l'aquaculture responsables conformément aux normes modernes de gestion et aux pratiques optimales, et à l'élaboration de technologies de pêche tenant dûment compte de la protection de l'environnement, de la sécurité alimentaire et du bien-être des communautés de pêcheurs, y compris la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche.

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) est une organisation régionale de gestion des pêches établie en 1949 en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Elle joue un rôle essentiel dans la gouvernance des pêches dans sa zone de compétence, car elle est habilitée à adopter des recommandations contraignantes en matière de conservation et de gestion des pêches et de développement de l'aquaculture. Ces recommandations peuvent notamment concerner la réglementation sur les méthodes de pêche, les engins de pêche et la taille minimale de débarquement, ainsi que la mise en place de mesures de protection spatiale, d'une régulation de l'effort de pêche et de plans de gestion pluriannuels de certains types de pêche.

La CGPM exécute ses politiques et ses activités par l'intermédiaire de son secrétariat, dont le siège est à Rome, et met en œuvre une approche sous-régionale de la gestion des pêches par l'intermédiaire de ses unités techniques dans ses sous-régions.

Le mandat du Secrétaire exécutif ou de la Secrétaire exécutive de la CGPM, d'une durée de cinq ans, peut être reconduit une fois.

Position hiérarchique

Le Secrétaire exécutif / la Secrétaire exécutive de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée est placé(e) sous la hiérarchie du Directeur ou de la Directrice de la Division des pêches et de l'aquaculture de la FAO.

Fonctions et responsabilités

Le Secrétaire exécutif / la Secrétaire exécutive de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée est responsable de l'exécution des politiques et des activités de la Commission, dont il/elle rend compte à celle-ci. En particulier, il ou elle:


- reçoit et transmet la correspondance officielle de la Commission;
- assure les relations avec les responsables gouvernementaux compétents, les organismes des pêches et les organisations internationales qui s'occupent du développement, de la conservation, de la gestion rationnelle et de l'utilisation des pêches et des ressources biologiques marines, ainsi que du développement durable de l'aquaculture dans la région de compétence de la Commission, et facilite la consultation et la coopération sur toutes les questions en rapport avec le mandat de la Commission;
- maintient un réseau actif et efficace de points de contacts nationaux pour la communication régulière de données concernant les progrès accomplis et les résultats des activités de la Commission;
- élabore et met en œuvre les programmes de travail, établit les budgets, et fait rapport à la Commission dans les délais voulus;
- autorise les paiements conformément au budget autonome de la Commission et rend compte de l'utilisation des fonds du budget autonome;
- participe à la formulation de propositions concernant le budget et le programme de travail ou d'autres activités de la Commission financées au moyen du budget ordinaire de l'Organisation;
- suscite l'intérêt des membres de la Commission et des bailleurs de fonds potentiels pour les activités de la Commission en vue d'un éventuel financement ou de la réalisation de projets coopératifs et d'activités complémentaires;
- promeut, facilite et suit la constitution de bases de données pour l'évaluation et le suivi des pêches, ainsi que pour la recherche technique, biologique et socioéconomique, afin d'asseoir sur des bases solides la gestion des pêches et le développement de l'aquaculture;
- coordonne, au besoin, les programmes de recherche des membres;
- participe, s'il y a lieu, à la supervision des activités relatives aux projets menés dans le cadre général de la Commission ou de ses organes subsidiaires;
- organise les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres réunions spéciales connexes;
- assure ou organise la rédaction des documents de travail et d'un rapport sur les activités et le programme de travail de la Commission, dont celle-ci est saisie à ses sessions ordinaires, et organise la publication des rapports et comptes rendus des sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que des réunions spéciales connexes;
- prend les mesures voulues pour assurer la coordination des activités de la Commission et de celles menées par la FAO par l'intermédiaire de son Département des pêches et de l'aquaculture, en particulier pour toutes les questions ayant des incidences au regard des politiques, des finances ou des programmes;
- s'acquiesce d'autres tâches connexes qui pourraient lui être confiées.

Conditions minimales à remplir

- Diplôme universitaire de niveau supérieur en biologie halieutique, sciences halieutiques, économie, administration, droit ou autre domaine apparenté.
- Douze ans d'expérience dans la gestion des pêches et l'élaboration de politiques, de préférence dans le cadre des relations bilatérales et internationales, et connaissance des organisations de gestion des pêches.
- Aptitude à travailler en faisant preuve d'esprit d'initiative.
- Aptitude reconnue à établir des budgets et des documents et à organiser des réunions internationales.
- Connaissance pratique (courante) de l'anglais et de l'une des langues suivantes: arabe, espagnol ou français.
- Âge permettant d'accomplir au moins un mandat complet de cinq ans.
- Une connaissance ou une expérience reconnues des mécanismes et de la zone de compétence de la CGPM seraient un atout.

Compétences en matière d'encadrement

- **Être axé(e) sur les résultats:** assumer la responsabilité de l'obtention des résultats fixés dans le Cadre stratégique de la FAO.
- **Encadrer, mobiliser et responsabiliser:** coordonner, diriger, faciliter et reconnaître les efforts fournis par l'équipe, créer un environnement favorable et aider chacun à réaliser et à développer son potentiel.
- **Communication:** encourager une communication claire et ouverte et y contribuer.
- **Partenariat et promotion:** promouvoir des idées et développer des partenariats afin de faire progresser le travail de l'Organisation.
- **Partage des connaissances et amélioration continue:** chercher continuellement à améliorer ses propres connaissances, compétences et méthodes de travail ainsi que celles d'autrui.
- **Réflexion stratégique:** prendre des décisions pertinentes et cohérentes conformes aux stratégies et aux objectifs généraux.



Ce rapport résume les discussions tenues au cours de la quarante-quatrième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et de la onzième session du Comité de l'administration et des finances. Au cours de la session, les progrès accomplis dans les activités en matière de pêche, d'aquaculture, de conformité et dans d'autres domaines stratégiques ont été examinés. La Commission a adopté 21 recommandations contraignantes et 14 résolutions portant sur la gestion et la conservation des pêches, de l'aquaculture, de la conformité, la surveillance des navires et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que la Stratégie 2030 de la CGPM pour une pêche et une aquaculture durables en Méditerranée et mer Noire. En outre, la Commission a examiné les questions liées à son fonctionnement et au mandat du Secrétaire exécutif de la CGPM. Enfin, la Commission a adopté son programme de travail pour la prochaine période intersessions et a approuvé son budget autonome pour 2022 ainsi qu'un certain nombre d'actions stratégiques qui seront financées au moyen de ressources extrabudgétaires. La Commission a également renouvelé le Bureau de la CGPM ainsi que les mandats des bureaux du Comité scientifique consultatif des pêches, du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et du Groupe de travail sur la mer Noire, et a approuvé les nouveaux bureaux du Comité d'application et du Comité de l'administration et des finances.

ISBN 978-92-5-137838-0 ISSN 1020-7244



9 789251 378380

CC0292FR/1/05.23